

Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaire québécoise

Étude préparée à l'attention du
ministère de la Justice du Québec

Janvier 2017

*Étude
multidisciplinaire*

Nicolas VERMEYS
Marie DEMOULIN
Emmanuelle AMAR
Cécile GAIFFE
Karim BENYEKHEF

La présente étude a été financée par le ministère de la Justice du Québec et produite par le Laboratoire de cyberjustice de Montréal. Il importe toutefois de souligner que les positions qui y sont défendues constituent celles des seuls auteurs et ne sauraient lier le Ministère.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
INTRODUCTION	7
I. LA THÉORIE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE	10
A. La notion d'information judiciaire	10
1. La notion d'information et ses concepts fondamentaux.....	10
1.1 Méthodologie	10
1.2 Données, information, connaissance	11
1.3 Documents et archives.....	13
1.3.1 Document et information	13
1.3.2 Document, archives et information.....	17
1.3.3 Information d'exploitation et information de gestion	17
1.3.4 Archives, information et documents provisoires ou non officiels	20
1.3.5 Information organique et non organique	21
1.4 Métadonnées.....	22
2. La notion d'information judiciaire et ses notions connexes	24
2.1 Objectif et méthodologie.....	24
2.2 Variété des conceptions de l'information judiciaire selon les contextes d'analyse	25
2.2.1 La conservation des archives judiciaires	26
2.2.2 Les politiques d'accès à l'information judiciaire	28
2.2.3 La sécurité des renseignements judiciaires.....	30
2.2.4 La gestion de l'information judiciaire	31
2.3 Définition de l'information judiciaire pour les besoins de la présente étude	33
B. La gouvernance de l'information judiciaire	38
1. Principes relatifs à la gouvernance de l'information judiciaire.....	39
1.1 La propriété de l'information judiciaire.....	40
1.1.1 Définition de la notion de propriété eut égard à l'information judiciaire.....	40
1.1.2 Propriétaire(s) de l'information judiciaire	42

1.1.3	Gestion des risques.....	47
1.2	La possession de l'information judiciaire.....	48
1.2.1	Définition de la notion de possession eut égard à l'information judiciaire.....	48
1.2.2	Possesseur(s) de l'information judiciaire.....	49
1.2.3	Gestion des risques.....	50
1.3	La détention de l'information judiciaire	52
1.3.1	Définition de la notion de détention eu égard à l'information judiciaire.....	52
1.3.2	Détenteur(s) de l'information judiciaire.....	54
1.3.3	Gestion des risques.....	59
1.4	La garde de l'information judiciaire.....	60
1.4.1	Définition de la notion de garde eu égard aux informations judiciaires.....	60
1.4.2	Gardien(s) de l'information judiciaire	61
1.4.3	Gestion des risques.....	65
1.5	Le contrôle de l'information judiciaire	67
1.5.1	Définition de la notion de contrôle eut égard aux informations judiciaires.....	67
1.5.2	Personne(s) exerçant un contrôle sur l'information judiciaire.....	67
1.5.3	Gestion des risques.....	68
2.	Sécurité en matière de gouvernance de l'information judiciaire.....	69
II.	L'ÉLABORATION D'UN CADRE DE GESTION DE L'INFORMATION JUDICIAIRE DANS UN CONTEXTE DÉMATÉRIALISÉ	75
A.	L'accès à l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé	75
1.	L'accès au dossier judiciaire pour les parties.....	83
2.	L'accès au dossier judiciaire pour les intervenants judiciaires	86
3.	L'accès au dossier judiciaire pour les tiers.....	88
3.1	Les limites à l'accès imposées par le droit à la vie privée	89
3.2	Les limites à l'accès imposées par le droit d'auteur.....	103
B.	La gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé.....	114
1.	Fondements de la gestion de l'information	116
1.1	Gestion intégrée de l'information et gouvernance informationnelle	116

1.1.1	La gestion intégrée de l'information	116
1.1.2	La gouvernance informationnelle	118
1.1.3	Les systèmes intégrés de gestion de dossiers judiciaires.....	119
1.2	Le cycle de vie de l'information	121
1.2.1	L'information au stade actif, semi-actif et inactif.....	122
1.2.2	Les différentes étapes du cycle de vie	123
1.3	Les outils de gestion et de contrôle de l'information	124
1.3.1	Le calendrier de conservation	124
1.3.2	Le plan de classification	125
2.	Les normes internationales pertinentes en matière de gestion de l'information dans un contexte dématérialisé	127
2.1	La norme CAN/CGSB-72.34-2017 sur les enregistrements électroniques utilisés à titre de preuves documentaires	129
2.2	La norme ISO 15489 – Information et documentation (<i>Records Management</i>)	133
2.3	Les <i>Consolidated Case Management System Functional Standards</i> (États-Unis)	135
3.	Exemples internationaux de gestion dématérialisée de l'information judiciaire.....	139
	CONCLUSION	148
	ANNEXE 1– RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	152
	ANNEXE 2– TABLEAU DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION LIÉE AUX AFFAIRES JUDICIAIRES – TYPOLOGIE ET DÉFINITIONS.....	171
	ANNEXE 3 – TYPOLOGIE ET CARTOGRAPHIE DE L'INFORMATION LIÉE AUX AFFAIRES JUDICIAIRES.....	180
	ANNEXE 4 – MÉCANISMES D'ACCÈS AUX DOSSIERS JUDICIAIRES NUMÉRIQUES À L'ÉTRANGER.....	201

Sommaire exécutif

Tel que son titre l'indique, la présente étude vise à identifier les incidences des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information judiciaire. Pour ce faire il s'est avéré nécessaire de proposer une définition de l'information judiciaire. La partie IA de l'étude conclut donc sur la définition suivante : « L'information judiciaire est l'information qui est produite ou reçue, quel que soit son support ou son stade d'élaboration, par un tribunal dans le cadre des affaires judiciaires ou en soutien au déroulement des affaires judiciaires ». Cette information n'existe toutefois pas de façon désincarnée. Elle se doit d'être contenue à l'intérieur de documents, tel que le prévoit la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI). Ainsi, la notion de document demeure un élément central de la gestion de l'information, non seulement au regard des concepts et des principes de la LCCJTI, mais aussi des autres textes qui se fondent sur la notion de document à travers une terminologie variée (registre, pièce, procès-verbal, acte de procédure, etc.).

La section IB de l'étude vient poursuivre l'analyse en abordant la gouvernance des documents (ou plutôt l'information qu'ils contiennent) dans un contexte numérique. En effet les notions de propriété, de possession, de détention, de garde et de contrôle des dossiers judiciaires nécessiteront une certaine réinterprétation puisque la dématérialisation des documents implique la naissance de certaines obligations sécuritaires tant pour le responsable de l'accès à ces dossiers que pour le gardien de ceux-ci. Ainsi, si les tribunaux, par le biais de leurs greffes, sont normalement identifiés comme étant les principaux gardiens des dossiers judiciaires, l'absence de personnalité juridique propre à ceux-ci implique qu'il revient à l'État d'assumer certaines obligations. De plus, la dématérialisation impliquant par ailleurs la multiplication des copies, la détention tant physique que juridique des dossiers judiciaires peut être multiple.

Cette dématérialisation aura par ailleurs une incidence sur la facilité d'accès aux informations judiciaires, élément exploré dans la section IIA de l'étude. En effet, la technologie ouvre la porte à une consultation à distance des dossiers judiciaires. Si un tel accès s'avère bénéfique à la démocratisation de l'accès à l'information et, donc, à la justice, tout en assurant une uniformisation des pratiques d'accès, il soulève tout de même d'importantes questions tant en matière de protection de la vie privée des parties à un litige, qu'en matière de droits d'auteur sur les documents déposés à la cour. Pour ce qui est de la vie privée des parties, si le principe de transparence des tribunaux a toujours permis l'accès aux dossiers judiciaires, cet accès demeurerait limité par l'opacité dans les faits, c'est-à-dire les coûts associés à une consultation présente au palais de justice. Une dématérialisation des dossiers judiciaires nécessite donc la mise en place de balises limitant un accès trop important, notamment pour ceux qui désirent utiliser les informations judiciaires à des fins illégitimes. Ceci peut notamment être assuré par le biais d'outils technologiques limitant les accès aux finalités identifiées par le législateur et les tribunaux, le tout tel que le prévoit l'article 24 de la LCCJTI. Quant aux droits d'auteur visant certains des documents se retrouvant dans un dossier judiciaire donné, ceux-ci pourraient être violés par la mise en ligne dudit dossier puisque la communication au public par télécommunication qu'implique une telle mise en ligne constitue une prérogative appartenant au titulaire des droits. Une modification législative ou la reconnaissance d'une licence implicite s'avère donc nécessaire.

Finalement, la section IIB de l'étude aborde la question de la gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé. En effet, la dématérialisation des dossiers judiciaires nécessitera l'adoption de meilleures pratiques en matière de gestion des documents technologiques afin d'assurer la sécurité de l'information détenue tout au long de son cycle de vie. La présente étude

offre donc un panorama des types de politiques pouvant être adoptées, de différentes normes et différents standards dont les gestionnaires de l'information judiciaire pourront s'inspirer, ainsi que de politiques mises en œuvre dans diverses juridictions ayant déjà entamé le virage numérique.

Introduction

La présente étude a été commandée au Centre de recherche en droit public (CRDP) en 2015 afin de cerner les incidences des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information judiciaire au Québec. Cinq questions essentielles ont été identifiées et font l'objet de développements dans les pages qui suivent : (1) qu'est-ce que l'information judiciaire ?; (2) que contient le dossier judiciaire ?; (3) qui doit avoir accès au dossier judiciaire ?; (4) qui doit contrôler l'accès au dossier judiciaire ? et (5) qui doit assurer la gestion de l'information judiciaire ?

La dématérialisation des procédures en matière judiciaire n'est pas en effet sans conséquence sur le dossier judiciaire et les informations qu'il contient. La facilité d'accès et de gestion des données numériques modifie la nature de l'information judiciaire en la rendant malléable, mobile et reproductible. La numérisation¹ peut en outre, et on le constate en pratique, accroître de manière exponentielle les informations judiciaires. Il convenait ainsi d'étudier en détails ces questions afin de proposer un cadre juridique propre à faciliter le recours aux technologies de l'information et des communications dans le champ judiciaire, bref à actualiser la réflexion afin de faciliter l'avènement de la cyberjustice.

En effet, avec 81,6 % des ménages québécois qui ont accès à Internet², le gouvernement du Québec a mis en place une démarche de transformation de la prestation des services aux citoyens et aux entreprises afin d'avancer vers un gouvernement électronique³. Cette volonté touche également le domaine de la justice⁴, où l'on constate une volonté accrue de recourir aux technologies de l'information et des communications pour interagir avec les tribunaux et ainsi optimiser les processus internes et la prestation de service globale⁵.

Depuis plusieurs années, le mouvement vers une cyberjustice est en marche au Québec et tend à s'accélérer. Il peut revêtir diverses formes, notamment l'équipement technologique des tribunaux ou la dématérialisation des documents, des échanges et des processus d'affaires. L'informatisation de la justice n'est évidemment pas qu'une question de déploiement de l'infrastructure technologique. Elle s'accompagne nécessairement d'une réflexion sur la mise en place de politiques et de procédures destinées à encadrer ces nouvelles façons de faire, en tenant compte, notamment, des enjeux juridiques, éthiques ou socio-économiques.

¹ Notons que, dans le cadre de la présente étude, nous utilisons le terme numérisation dans son sens large, soit le passage vers le numérique et non dans son sens restreint de scannage d'un document pour le faire passer du papier à l'électronique.

² INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *L'Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet*, 2012, p. 19; Gouvernement du Québec, Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises, août 2004, p. 1.

³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *L'Enquête québécoise sur l'accès des ménages à Internet*, 2012, p. 19; Gouvernement du Québec, Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises, août 2004, p. 1; Gouvernement du Québec, Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information 2014-2017, 2014, p. 1.

⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Plan stratégique 2010-2015, 2011, p. 25-26.

⁵ Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Éditions Y. Blais, Cowansville, 2012, p. 159.

Cette informatisation accrue de la justice modifie singulièrement la gestion quotidienne de l'administration judiciaire, et en particulier sa gestion documentaire traditionnelle. De ces nouvelles pratiques émerge une nouvelle conception de l'information judiciaire. En effet, les notions de document et d'archive judiciaire, sans être obsolètes, ne suffisent pas à décrire de manière satisfaisante la réalité informationnelle de la cyberjustice. Il en découle la nécessité de revoir les politiques de gestion des documents des cours. Dans ce contexte, la présente étude vise ainsi à poser le **cadre théorique de l'information judiciaire**, sa notion, ses acteurs et ses enjeux **(I)**, avant de définir les principes fondamentaux qui devraient guider l'**élaboration d'un nouveau cadre de gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé (II)**. Notons que, aux fins des travaux ayant été menés par l'équipe du Laboratoire de cyberjustice, seule l'information judiciaire liée à la mission première des tribunaux, soit de « rendre justice dans le cadre du droit »⁶, a été abordée, écartant ainsi les autres missions de l'appareil judiciaire et de ses principaux acteurs (pensons, par exemple, à la célébration de mariages). Notons que la pertinence d'analyser les incidences technologiques sur ces missions connexes n'est absolument pas remise en question par les auteurs de la présente étude; une telle analyse dépasse simplement la portée du mandat leur ayant été confié par le ministère de la Justice.

Afin d'assurer que cette étude ne soit pas déconnectée de la réalité des protagonistes judiciaires au sens large du terme et qu'elle soit également l'occasion d'établir des consensus permettant de bâtir un cadre de gestion de l'information judiciaire pour une justice du XXI^e siècle qui intègre la cyberjustice, deux ateliers de concertation ont été tenus à Montréal (20 juin 2016) et à Québec (21 juin 2016). Ces ateliers ont réuni, outre les auteurs de la présente étude, des magistrats, des représentants du Barreau du Québec, du ministère de la Justice et de l'Éditeur officiel du Québec, des greffes des tribunaux, des palais de justice, de la Chambre des notaires du Québec, des sociétés de diffusion de la jurisprudence et de vulgarisation du droit. Les participants à ces ateliers ont été invités à répondre aux cinq questions identifiées plus haut. Leurs remarques et commentaires ont été intégrés dans la présente étude. Cette dernière reflète donc les différents consensus auxquels les participants sont arrivés à l'issue des ateliers. On peut noter à cet égard que les discussions ont été ouvertes et franches et que lesdits consensus ont émergé naturellement de celles-ci. En effet, il importe de remarquer que les acteurs du monde judiciaire et juridique québécois n'ont pas une vision unique et partagée des principaux enjeux de la gestion de l'information judiciaire dématérialisée. Ceci ne saurait étonner l'observateur averti.

La présente étude constitue une solide assise qui devrait permettre le déploiement conséquent des technologies de l'information et des communications dans le système judiciaire. En effet, on ne saurait introduire des technologies sans réfléchir au préalable aux conséquences de celles-ci sur l'économie générale du procès, les droits des parties, le principe de l'égalité des armes⁷ et sur

⁶ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c T-16, r 1, art. 1. Voir : Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197, par. 285.

⁷ Tel que le souligne la Cour du Québec : le « principe du droit à une défense pleine et entière est issu du principe de l'égalité des armes dans le procès pénal. La défense et la poursuite doivent se retrouver à armes égales afin que l'accusé puisse bénéficier d'un procès juste et équitable ». Voir *R. c. Lefebvre*, 2013 QCCQ 13070, par. 33. Rappelons que, bien que son application en civil droit québécois ne soit pas reconnue (voir *Imperial Tobacco Canada Ltd. v. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 842), ce principe est généralement considéré comme l'un des piliers de l'accès à la justice en droit criminel et pénal. Voir Harry WOLF, *Access to Justice: Interim Report to the Lord Chancellor on the Civil Justice System in England and Wales*, Great Britain, Lord Chancelor's Department, 1995, tel que cité dans *Simpson c. Attorney General (Canada)*, 2011 ONSC 3642, par. 18; *1588143 Ontario Inc. c. Lantic Inc.*, 2010 ONSC 1613, par 36; *Bank of Montréal c. Baysong Developments Inc.*, 2011 ONSC 931, par. 41; *Green c. Mirtech International Security Inc.*, 2010 ONSC 1240, par. 32; *Rohit c. Nuri*, 2010 ONSC 17, par. 34. Voir également *Homebrook c. Seprotech Systems*, 2011 ONSC 3100, par. 7; et *IPEX Inc. c. AT Plastics Inc.*, 2011 ONSC 4734, par. 55.

l'équité. L'initiative du ministère de la Justice du Québec répond en cela à ces préoccupations. Évidemment, les questions afférentes au dossier judiciaire ne constituent qu'un aspect de la problématique plus globale de la cyberjustice, mais elles constituent un préalable nécessaire puisque le processus judiciaire, voire le droit lui-même, est d'abord et avant tout de l'information. Il apparaît ainsi judicieux de commencer par ces questions, puisqu'elles ne peuvent manquer d'affecter l'essence même de l'ensemble du processus judiciaire. Cette manière de procéder correspond à cet égard à la méthodologie adoptée par le Laboratoire de cyberjustice.

L'incorporation des technologies ne saurait être conduite sans une analyse préalable prenant en compte les exigences juridiques et le contexte socio-juridique propres à l'objet de cette incorporation. Trop de projets de mise en réseau des acteurs judiciaires et de numérisation des procédures ont échoué car, technologiquement conduits, ils ignoraient les dimensions socio-juridiques des processus judiciaires. Il convient donc de saluer le ministère de la Justice qui a cru bon se pencher sur les questions d'information judiciaire comme préalable à tout déploiement technologique. Les consensus observés durant les deux ateliers démontrent également que la communauté judiciaire et juridique souhaite aller de l'avant sur le chemin de la cyberjustice.

I. La théorie de l'information judiciaire

Afin de mieux comprendre les enjeux liés à la gestion de l'information dans l'administration judiciaire québécoise, il est capital de s'entendre sur la **notion même d'information judiciaire**, comme hypothèse de départ **(A)**. Une fois le sujet défini, il conviendra d'examiner **qui en est responsable et comment gérer les risques entre les acteurs**, dans une optique de bonne gouvernance informationnelle **(B)**. Ces préalables permettront, dans la seconde partie de l'étude, de formuler des recommandations pour l'élaboration de politiques d'accès et de gestion de l'information judiciaire.

A. La notion d'information judiciaire

L'on sait que l'activité judiciaire génère un volume important d'informations et de documents. Aujourd'hui, ceux-ci sont de plus en plus souvent créés par des moyens informatiques. Néanmoins, un solide attachement au papier conduit encore à « matérialiser » les documents en les imprimant. Le patrimoine documentaire d'un tribunal est ainsi hybride, fait de documents numériques et de documents sur papier, qui contiennent de l'information judiciaire. Cela étant, l'information judiciaire peut également se retrouver à l'état brut dans diverses bases de données qui peuvent servir à des fins de création de documents, mais aussi à des fins de consultation, d'information, de statistique⁸, etc.

C'est l'ensemble de ce corpus informationnel qu'il faut désormais prendre en considération dans le processus de révision des politiques de gestion de l'information dans les tribunaux. Toutefois, il convient de **distinguer, dans ce corpus, ce qui relève de l'information judiciaire et ce qui n'en est pas**. Pour ce faire, la présente section vise à mobiliser les **concepts fondamentaux** des sciences de l'information pour les appliquer à l'information des tribunaux, afin d'opérer les distinctions nécessaires **(1)**. À partir de ces distinctions, il sera possible de délimiter le périmètre de l'information judiciaire, pour déboucher sur une **définition** de la notion **(2)**. Cette définition permettra de classer l'information judiciaire en catégories et sous-catégories, et de dresser une **typologie** qui mettra en lumière les acteurs concernés et les actions posées sur l'information tout au long de son cycle de vie **(annexes 2 et 3)**. Étant donné le public hétérogène auquel s'adresse cette étude, l'objectif est de favoriser l'adoption d'une vision et d'une terminologie communes autour de la notion d'information, ancrée dans des bases conceptuelles solides.

1. La notion d'information et ses concepts fondamentaux

1.1 Méthodologie

Pour la rédaction de la présente section, la méthodologie a d'abord consisté à puiser dans les sciences de l'information les concepts utiles à la définition de la notion d'information judiciaire. Les **sciences de l'information** étudient les propriétés de l'information, sa circulation au sein de l'organisme et vers les partenaires externes, ainsi que les moyens de traiter l'information pour une accessibilité et une utilisation optimales. Elles constituent un corpus de connaissances portant sur

⁸ Jo SHERMAN, *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*, Conseil canadien de la magistrature, 2013, p. 34, en ligne : <<http://publications.gc.ca/site/fra/9.641483/publication.html>>.

l'origine, la collecte, l'organisation, la conservation, la récupération, l'interprétation, la transmission, la transformation et l'utilisation de l'information⁹.

Nos recherches nous ont d'abord conduits à sélectionner et à articuler entre eux les concepts qui étaient nécessaires pour comprendre la notion d'information en tant que telle, et qui seraient utiles pour soutenir la notion d'information judiciaire, c'est-à-dire :

1. Articuler entre eux les concepts de données, d'information, de savoir et de connaissance;
2. Articuler entre eux les concepts d'information, de document et d'archives; plus précisément :
 - expliquer le rapport entre information et document pour montrer la double dimension de la notion d'information;
 - expliquer la notion d'archives dans la *Loi sur les archives*¹⁰ par rapport à la notion de document dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹¹ et à celle d'information;
 - situer les brouillons, versions provisoires et notes personnelles par rapport à la notion d'archives;
 - expliquer les notions d'information organique et d'information non organique;
 - expliquer les notions d'information de gestion et d'information d'exploitation;
 - articuler les notions d'information judiciaire, d'archives judiciaires et d'archives de la cour au regard de ces distinctions;
3. Expliquer la notion de métadonnées pour envisager si les métadonnées portant sur des informations judiciaires doivent elles-mêmes être traitées comme de l'information judiciaire.

1.2 Données, information, connaissance

Constamment en évolution, la notion d'information demeure complexe à saisir et à définir¹². Selon Michael K. Buckland¹³, professeur à la *Berkeley School of Information*, l'information n'existe pas comme une chose en soi, mais se définit par rapport à d'autres termes, tels que les *données*, la *connaissance* et le *savoir*.

Les **données** sont des signes ou des ensembles de signes dénués de sens et isolés les uns des autres. Elles sont la base à partir de laquelle l'information se construit. L'**information** serait donc une

⁹ H. BORKO, « Information Science : What Is It ? », (1968) 19-1 *Am. Doc.*, 3.

¹⁰ *Loi sur les archives*, RLRQ c A-21.1.

¹¹ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c C-1.1 [LCCJTI].

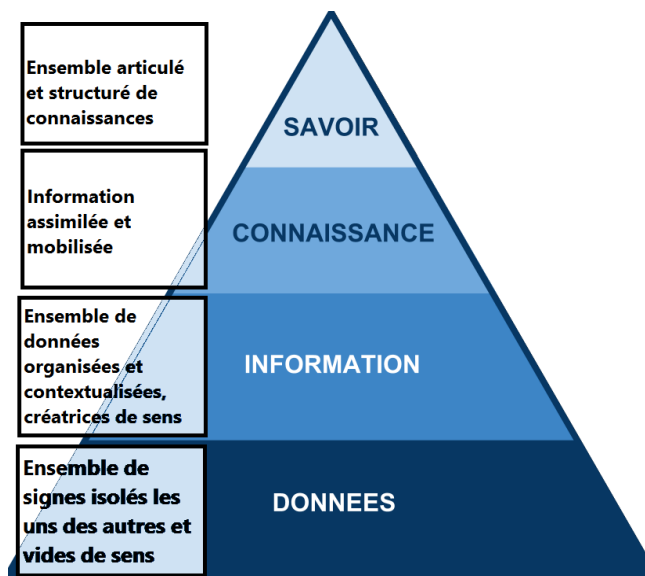
¹² Jean-Michel SALAÜN, Clément ARSENAULT, BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE CANADIENNE et INC EBRARY, *Introduction aux sciences de l'information*, coll. Bibliothèque numérique canadienne. Collection des éditeurs canadiens, Montréal, Québec, Presses de l'Université de Montréal, 2009, p.8. Citant Ch. ZINS, « Conceptual approaches for defining Data, Information, and Knowledge », (2007) 58-4 *Journal of the American Society for Information Science*, p. 479-493.

¹³ BUCKLAND Michael K., « Information as Thing », (1991) 42-5 *J. Am. Soc. Inf. Sci. 1986-1998*, p.351.

association de données, qui, liées les unes aux autres, sont créatrices de sens. L'information peut être immatérielle (c'est-à-dire exprimée sans être matérialisée sur un support)¹⁴ (généralement papier ou électronique¹⁵). L'information devient **connaissance** lorsqu'elle est comprise et assimilée. Elle représente alors un élément de la connaissance, et non pas la connaissance dans sa globalité. Enfin, le **savoir** peut être considéré à la fois comme la connaissance dans son entièreté, ou comme une agrégation de diverses connaissances.

Cette articulation des concepts fondamentaux des sciences de l'information est souvent schématisée sous la forme d'une pyramide « Données Information Connaissance Savoir » (ou pyramide DIKW¹⁶), comme dans la figure reproduite ci-après.

Figure 1
Pyramide DIKW



Afin d'éviter toute confusion, signalons qu'en sciences de l'information, une **base de données** est un outil de gestion de l'information. Elle contient certes des données brutes (qui peuvent être vides de signification prises isolément), mais aussi de l'information sous diverses formes¹⁷. À ce titre, la notion de base de données sera prise en considération dans cette étude.

¹⁴ Tel que nous l'aborderons ci-après, dans un tel cas, il sera question de document. Voir : LCCJTI, art. 3 : « 3. Un document est constitué d'information portée par un support [...] ».

¹⁵ « L'information administrative se retrouve aujourd'hui sur deux principaux supports : le papier et les supports électroniques. Louise GAGNON-ARGUIN, « La création », dans Carol COUTURE, *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Sainte-Foy Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999, p. 582 à la page 88.

¹⁶ Les origines de cette schématisation pyramidale semblent confuses, dans la mesure où elle s'est développée progressivement au sein de la communauté scientifique sans que l'on puisse s'accorder sur les auteurs qui en auraient la paternité.

¹⁷ Comme nous le verrons, cette catégorisation n'est pas sans incidence sur la définition juridique de la base de données, laquelle prévoit que la base de données est assimilable à un document. Voir : LCCJTI, art. 3 : « Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite ».

Notons encore que dans le cadre de la présente étude, seule l'information consignée sur un support – donc pouvant constituer un document¹⁸ – retient notre attention, et non l'information non consignée.

Un mot doit encore être dit de la notion de **renseignement**. Celle-ci ne retient pas d'attention particulière en sciences de l'information dans la mesure où il s'agit simplement d'une information. En droit, on retrouve la notion dans divers textes juridiques, principalement ceux consacrés à la protection des « renseignements personnels »¹⁹. Dans ce contexte, un renseignement serait compris comme une « information communiquée à une personne »²⁰. Cela dit, dans le contexte de la gestion de l'information judiciaire, nous verrons que la notion de « renseignement judiciaire » a également été développée par la Cour suprême et par le Conseil canadien de la magistrature²¹. Pour ces derniers, la notion de renseignement judiciaire ne se limite pas à l'information « communiquée », mais s'étend à de l'information « stockée, reçue, produite ou utilisée » par certains acteurs judiciaires dans un certain contexte²². C'est dans ce sens que la notion de renseignement (judiciaire) sera utilisée dans la présente étude, pour s'aligner sur la documentation existante. Les informations comprises dans cette notion seront expliquées en détail par la suite²³.

1.3 Documents et archives

Afin de comprendre la notion d'information, il est indispensable de la mettre en relation avec les notions de document et d'archives. De même, il est impossible d'étudier la notion d'information judiciaire sans examiner aussi celle d'archives judiciaires, et par conséquent celle d'archives. Nous reviendrons sur la notion d'archives judiciaires au moment de définir la notion d'information pour voir comment elle est comprise dans la littérature²⁴. Dans le cadre de la présente section, il s'agit plutôt d'articuler les concepts les uns par rapport aux autres.

1.3.1 Document et information

Avec le développement du numérique, la dématérialisation et les changements de support, la compréhension de la notion de document s'est émancipée du support papier. Depuis 2001, on en trouve une définition faisant autorité dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Selon l'article 3 de cette loi :

¹⁸ LCCJTI, préc., note 11, art. 3.

¹⁹ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1; *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21; *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 [LPRPDÉ].

²⁰ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

²¹ On parle en anglais de *Judicial information* (renseignement judiciaire), par contraste avec la notion de *Court information* (information judiciaire). Voir COUR SUPRÊME DU CANADA, « Politique sur l'accès aux documents judiciaires de la Cour suprême du Canada » (5 février 2009), en ligne : <<http://www.scc-csc.ca/case-dossier/rec-doc/pol-fra.aspx>>; CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, 2013, en ligne : <https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_SecurityBlueprint_2006_fr.pdf>; J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34.

²² J. SHERMAN, préc., note 8, p. 6.

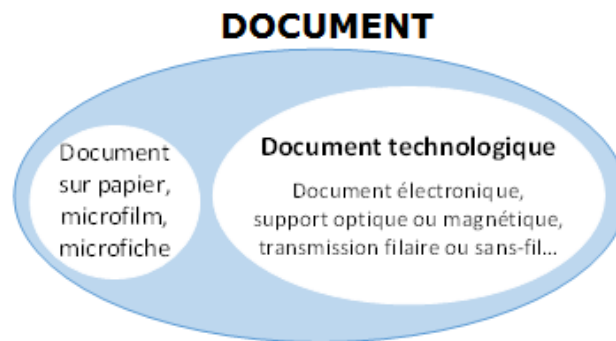
²³ Titre I, A, 2.2 et 2.3.

²⁴ Titre I, A, 2.2.1.

« Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles. »²⁵

Pour tenir compte des contextes de travail dématérialisés, la LCCJTI précise la notion de **document technologique** : « Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques »²⁶. La figure ci-dessous permet d'illustrer l'articulation des notions de document et de document technologique dans la LCCJTI.

Figure 2
Articulation des notions de document et de document technologique



La LCCJTI envisage en outre divers cas de figure, en précisant qu'un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents²⁷, qu'une base de données (dans son ensemble) est assimilée à un document²⁸, et que l'information contenue dans un document peut être « fragmentée et répartie sur un ou plusieurs supports situés en un ou plusieurs emplacements » sans que l'unicité du document soit mise en doute²⁹. Dans ce dernier cas, on songe par exemple à un document composé d'informations issues d'une ou de plusieurs bases de données.

²⁵ LCCJTI, préc., note 11, art. 3.

²⁶ *Id.* L'article 1, 2°, de la loi s'applique aux « technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ».

²⁷ *Id.*, art. 3, al. 3.

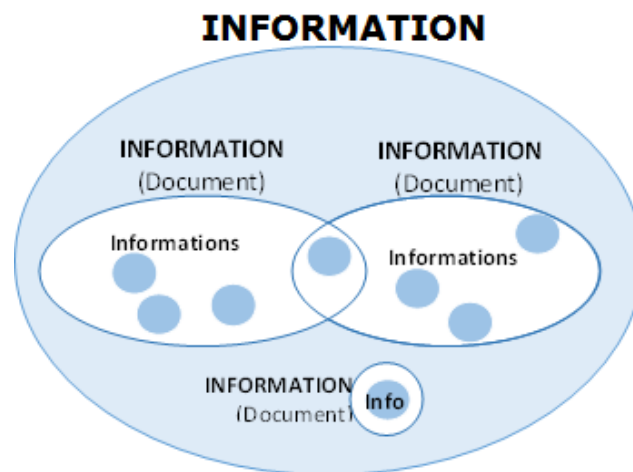
²⁸ *Id.*, art. 3, al. 2 : « Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite. »

²⁹ *Id.*, art. 4 : « Un document technologique, dont l'information est fragmentée et répartie sur un ou plusieurs supports situés en un ou plusieurs emplacements, doit être considéré comme formant un tout, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'en relier les fragments, directement ou par référence, et que ces éléments assurent à la fois l'intégrité de chacun des fragments d'information et l'intégrité de la reconstitution du document antérieur à la fragmentation et à la répartition. Inversement, plusieurs documents technologiques, même réunis en un seul à des fins de transmission ou de conservation, ne perdent pas leur caractère distinct, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'assurer à la fois l'intégrité du document qui les réunit et celle de la reconstitution de chacun des documents qui ont été ainsi réunis ».

La LCCJTI a choisi de mettre de l'avant la notion de document comme entité intellectuelle, tout en essayant de la mettre en relation avec la notion d'information. Or, les notions sont imbriquées de façon complexe. Comme on l'a vu, la définition de document préconisée par la LCCJTI semble indiquer que l'information est une composante du document (« un document est constitué d'information portée par un support »). Celui-ci est en effet composé d'un ou de plusieurs éléments d'information ou unités informationnelles. Par ailleurs, nous avons précisé que l'information visée dans le cadre de la présente étude était l'information consignée sur un support. Autrement dit, une unité informationnelle est toujours portée par au moins un document (une base de données, un fichier, un document papier, etc.). La même unité informationnelle peut également se retrouver dans plusieurs documents différents. Il s'agit là d'une vision microscopique de l'information. Si l'on adopte une conception plus macroscopique, l'information peut également être une entité, un ensemble informationnel, regroupant diverses unités informationnelles. Selon cette compréhension, un ensemble informationnel est composé d'un ou de plusieurs documents (eux-mêmes constitués d'unités informationnelles).

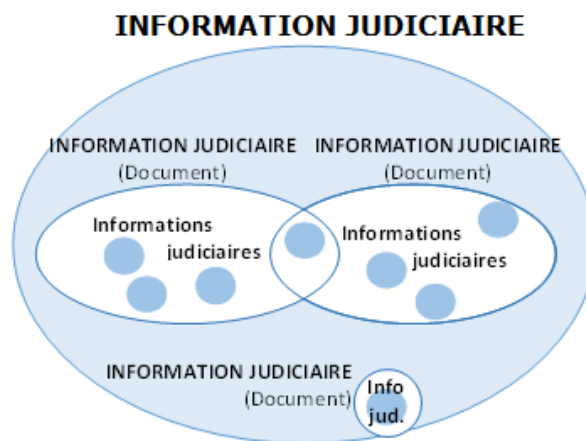
Autrement dit, lorsqu'on emploie le terme « information », celui-ci peut désigner un ensemble de document, un seul document, ou une composante d'un document. La notion d'information peut donc tantôt être synonyme de celle de document, tantôt plus large ou plus étroite. La figure ci-après représente ces dimensions macroscopique et microscopique de l'information et leur interaction avec la notion de document.

Figure 3
Dimension macroscopique et microscopique de l'information



Dès lors, au regard de cette double dimension, le terme « information judiciaire » peut désigner un ensemble informationnel ou une unité informationnelle. **En tant qu'ensemble informationnel, l'information judiciaire peut-être un ensemble de documents ou un seul document. En tant qu'unité informationnelle, l'information judiciaire est une composante d'un ou de plusieurs documents.**

Figure 4
Dimension macroscopique et microscopique de l'information judiciaire



Lorsqu'on envisage d'élaborer une stratégie de gouvernance ou une politique de gestion de l'information judiciaire, les deux dimensions doivent être prises en considération : il s'agit de gérer efficacement chaque unité informationnelle tout en adoptant une vision cohérente qui tient compte de l'ensemble informationnel. En outre, la notion de document demeure un élément central de la gestion de l'information³⁰, non seulement au regard des concepts et des principes de la LCCJTI, mais aussi des autres textes qui se fondent sur la notion de document à travers une terminologie variée (registre, pièce, procès-verbal, acte de procédure, etc.).

Dans la suite de la présente étude, nous nous attacherons à définir l'information judiciaire comme un ensemble (et des sous-ensembles) informationnel(s) et à dresser une typologie de l'information qui tienne compte des différents types de documents qui se retrouvent dans cet ensemble³¹. Il va de soi que les unités informationnelles qui composent ces documents auront également une incidence sur la gestion du document et seront prises en considération pour analyser le caractère sensible des informations (renseignements personnels ou confidentiels) et le besoin de mesures particulières en termes de gestion des risques, de sécurité et d'accès³². Le fait que certaines de ces unités informationnelles soient consignées dans des bases de données ou stockées dans l'infonuagique devrait également être pris en compte.

³⁰ En ce sens, il convient de nuancer la vision du récent rapport du Conseil Canadien de la magistrature : « Une autre complication vient du fait que, de nos jours, les dossiers de la cour comprennent un ensemble d'éléments d'information ou de champs de données distincts qui se trouvent dans une base de données de gestion des instances, plutôt que dans un dossier contenant des documents imprimés. Il est maintenant possible de gérer et d'échanger des « champs d'information », au lieu de trouver l'information dans des « documents » imprimés. Pour cette raison, les règles de la cour, les règlements de procédure et les politiques concernant la gestion de l'information judiciaire doivent être axés de plus en plus sur l'information plutôt que sur les documents ». J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34.

³¹ Voir titre I, A, 2.

³² Voir titre I, B et titre II.

1.3.2 Document, archives et information

La notion d'archives est souvent mal comprise en dehors des sciences de l'information. En effet, pour les non-initiés, le terme « archive » évoque l'image d'un document conservé à l'abri des regards et dont on n'a plus l'usage. Par opposition, le « document » est souvent compris comme le document administratif courant que l'on utilise régulièrement. Or, aux yeux des sciences de l'information, **un document est une archive durant tout son cycle de vie**³³, de sa création à sa conservation finale ou à sa destruction³⁴. Cette conception se reflète dans l'article 2 de la *Loi sur les archives*, qui définit les **archives** comme :

« [L]'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale. »³⁵

Selon cette vision des choses, il convient de considérer qu'**une archive est un document** et que **les archives sont un ensemble de documents**. Dès lors, la notion d'archives doit être articulée avec la notion d'information de la même manière que nous avons articulé document et information :

- les archives sont un ensemble de documents, donc elles contiennent de l'information (ensemble informationnel);
- une archive est un document, donc elle est de l'information (ensemble informationnel);
- une archive est un document, donc elle est composée d'information (unités informationnelle).

Étant donné cette interrelation des concepts, on peut considérer que **la notion d'information judiciaire est intimement liée avec celle d'archives judiciaires**. Encore faut-il vérifier si les deux notions coïncident exactement. C'est pourquoi il convient d'approfondir davantage la notion d'archives et d'information.

1.3.3 Information d'exploitation et information de gestion

Au sein des archives d'un organisme, les sciences de l'information distinguent information de gestion et information d'exploitation. Cette distinction peut s'appliquer à l'information des cours pour mieux cerner les contours de l'information judiciaire.

L'information d'exploitation se rattache exclusivement aux documents produits ou reçus par un organisme dans le cadre des activités propres à sa mission particulière (activités d'affaires). En ce qui concerne les cours, leur principale mission consiste avant tout à rendre justice. Cela étant, les cours peuvent remplir d'autres missions qui vont générer de l'information. Ces missions varient d'un tribunal à l'autre, mais l'on songe par exemple à la célébration des mariages civils, à la gestion

³³ La notion de cycle de vie d'un document est notamment définie à l'article 6 de la LCCJTI, où il est indiqué que « L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction ».

³⁴ En archivistique québécoise, afin de souligner la fusion des deux notions, les termes « documents d'archives » sont parfois préférés aux termes « documents » et « archives ».

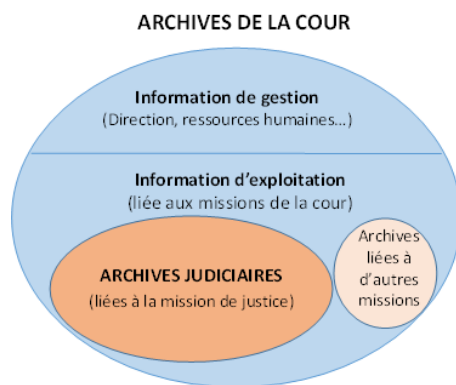
³⁵ *Loi sur les archives*, préc., note 10, art. 3.

des greffes des notaires et des arpenteurs-géomètres, etc. Dans le cadre de la présente étude, c'est la mission de rendre justice qui retient notre attention.

L'information de gestion se rapporte, quant à elle, à la gestion institutionnelle. Les activités de gestion viennent en soutien à l'organisme, pour lui permettre d'accomplir ses activités dans de bonnes conditions structurelles, en administrant ses ressources (humaines, financières, immobilières, informatiques, etc.). D'un organisme à l'autre, les informations produites dans le cadre des activités de gestion sont assez comparables. Elles se concrétisent ainsi dans les documents constitutifs (règlements, statuts, etc.), les documents de réunion (avis de convocation, ordre du jour, procès-verbal ou compte rendu, etc.), les documents de direction (plan d'affaires, plan stratégique, directives, organigramme, rapport d'activité, etc.), les documents de ressources humaines et de relations de travail (offres d'emploi, contrats de travail, conventions collectives, horaires de travail, etc.), les documents de communication (communiqué de presse, plan de communication, etc.), les documents comptables et financiers (factures, journaux comptables, grand livre, budgets, etc.), les documents de gestion informationnelle (calendriers de conservation, plan de classification, politique de gestion de l'information et des documents, etc.)³⁶.

Comme nous le verrons plus tard³⁷, il semble que certains excluent des archives judiciaires les archives qui relèvent de la gestion administrative de la cour. Il y aurait ainsi une distinction entre les archives des cours et les archives judiciaires, les premières englobant les secondes. **Les archives d'une cour sont l'ensemble des archives que l'on retrouve dans cette cour**, rassemblant celles qui relèvent de sa gestion institutionnelle (information de gestion) et celles qui relèvent de ses missions ou activités d'affaires (information d'exploitation). Dans cette logique, **les archives judiciaires seraient celles qui découlent de l'activité judiciaire, autrement dit de la mission de rendre justice**, qui est une des activités d'affaires des cours. Elles ne comprendraient donc pas les documents de gestion, ni les documents relatifs aux missions de la cour qui ne consistent pas strictement à rendre justice. La figure qui suit représente la distinction entre les archives d'une cour et les archives judiciaires.

Figure 5
Distinction entre les archives d'une cour et les archives judiciaires



³⁶ Pour une typologie détaillée des documents de gestion communs à la plupart des organisations, voir Louise GAGNON-ARGUIN, *Typologie des documents des organisations : de la création à la conservation*, coll. Collection Gestion de l'information, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998.

³⁷ Titre I, A, 2.2.

Il ne fait pas de doute que **les archives judiciaires sont de l'information judiciaire**. À ce titre, la notion d'archives judiciaires est importante pour comprendre la notion d'information judiciaire, mais ne suffit peut-être pas à la définir entièrement. À ce stade, on peut se demander si, dans le cadre de l'élaboration d'une politique de gestion de l'information judiciaire, il faut se limiter à l'information qui est liée à la mission de justice.

On pourrait décider d'écarter de la notion d'information judiciaire les informations d'exploitation qui sont relatives à d'autres missions que la mission de rendre justice. Il s'agit là d'un choix d'opportunité qui a pour conséquence une gestion distincte des deux types d'information, si l'on considère qu'elles évoluent en silos, de manière totalement indépendante. Ce choix pourrait reposer sur des raisons financières, institutionnelles ou pratiques. Néanmoins, il va de soi que de l'information liée aux autres missions des cours nécessite une gestion de qualité, qui soit cohérente avec les systèmes de gestion de l'information au sein des cours. C'est la raison pour laquelle certains participants aux tables de concertation organisées dans le cadre de la présente étude ont émis le souhait que toute l'information des greffes, y compris ceux des notaires ou des arpenteurs géomètres, fassent l'objet d'une gestion conjointe avec le reste de l'information judiciaire.

On pourrait également envisager d'écarter les informations de gestion au motif qu'elles ne seraient pas directement liées à l'exercice de la justice. Soulignons cependant que les informations de gestion présentent des enjeux non négligeables en termes de sécurité, de confidentialité et de fiabilité, et leur mauvaise gestion pourrait avoir une incidence sur l'exercice de la mission de justice. On songe ainsi aux informations sensibles, en rapport avec les membres du personnel des cours et aux indicateurs de performance, et notamment des officiers de justice, mais aussi aux informations qui concernent l'infrastructure de la cour (plans des bâtiments, sécurité des locaux, infrastructure et sécurité informatique, etc.). Par ailleurs, dans l'information de gestion, on trouve les informations relatives à la gestion de l'information (politiques d'accès à l'information judiciaire, politique de sécurité, politique de gestion et de conservation de l'information judiciaire), qui permettent de gérer et de comprendre l'information d'exploitation, mais aussi d'assurer sa fiabilité et sa sécurité. C'est dans cette perspective que le rapport du Conseil canadien de la magistrature propose d'intégrer ce type d'information à la notion d'information judiciaire, selon une vision très englobante³⁸. Telle n'est toutefois pas la position retenue par les participants aux tables de concertation de la présente étude, qui ont estimé que l'information de gestion n'était pas spécifiquement de l'information judiciaire, adoptant ainsi une vision plus restrictive. Cela étant, même dans une vision restrictive, il est capital de veiller à ce que l'information de gestion des cours soit gérée de manière efficace et sécuritaire, et que les règles d'accès à cette information soient clairement définies.

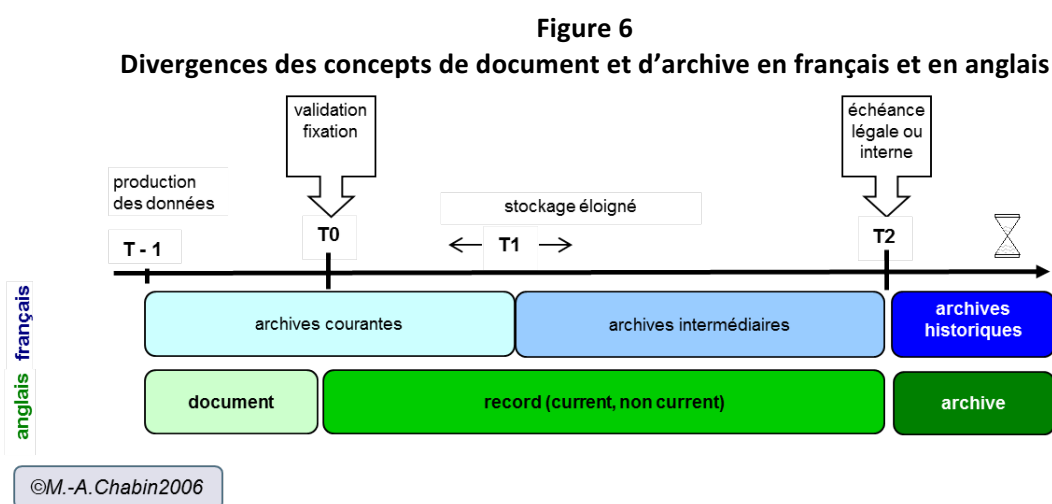
En résumé, il est possible d'adopter une vision large de la notion d'information judiciaire, englobant toutes les informations des cours, c'est-à-dire aussi bien leurs informations de gestion que leurs informations d'exploitation, qu'il s'agisse de la mission de rendre justice ou d'autres missions de la cour. **Dans le cadre de la présente étude, nous adopterons une vision de l'information judiciaire au sens strict, c'est-à-dire uniquement l'information d'exploitation relative à la mission de rendre justice, à l'exclusion des informations relatives aux autres missions et des informations de gestion.** Toutefois, cette approche plus restrictive ne dispense pas de gérer

³⁸ J. SHERMAN, préc., note 8, p. 73 et 74. Cette étude prend ainsi en considération les informations concernant les greffes et les informations sur les opérations de la cour, qui s'apparentent à ce que l'on peut qualifier en archivistique d'information de gestion. L'étude distingue naturellement ces informations et les informations concernant une affaire.

avec soin les informations des cours qui ne sont pas, au sens strict, de l'information judiciaire. Nous sommes d'avis qu'il conviendrait de les intégrer, pour des raisons de cohérence et de sécurité, à une politique générale de gouvernance informationnelle.

1.3.4 Archives, information et documents provisoires ou non officiels

Pour les archivistes francophones, un document est une archive dès sa création pour les besoins ou l'exercice d'une activité de l'organisme, même s'il s'agit d'un brouillon, de simples notes ou un document non validé au sein de l'organisme. Pour les archivistes anglophones, un *document*³⁹ ne devient un *record*⁴⁰ que lorsqu'il est validé et engageant pour l'organisme. Le schéma ci-après illustre cette divergence des concepts⁴¹.



Toutefois, dans les faits, si la conception francophone est très englobante, force est de constater qu'en pratique, tout document ne sera pas « conservé pour sa valeur d'information générale ». Concrètement, il appartient à chaque organisme et à son archiviste de déterminer, dans le respect de la loi et des règles de l'art, ce qui doit être considéré comme ayant une « valeur d'information générale » et qui mérite ou non d'être conservé. Ainsi, la plupart des calendriers de conservation des organismes ne s'intéressent pas aux brouillons et versions provisoires des documents, à moins qu'ils présentent une valeur d'information particulière⁴². Généralement, le brouillon ou la version

³⁹ Les archivistes anglophones utilisent plutôt le terme *document* pour désigner un document qui n'a pas encore été validé au sein de l'organisme, autrement dit une version provisoire, un brouillon.

⁴⁰ « Record : 3. Data or information in a fixed form that is created or received in the course of individual or institutional activity and set aside (preserved) as evidence of that activity for future reference ». Richard Pearce-Moses, *A Glossary of Archival and Records Terminology*. (2005) Society of American Archivists. <http://www2.archivists.org/glossary/> Quant au terme *archives*, il désigne les archives historiques définitives.

⁴¹ Marie-Anne CHABIN, « Cycle de vie et archives » (2006), billet de blogue, <http://www.archive17.fr/index.php/records-management/cycle-de-vie-et-archives.html>

⁴² En ce qui concerne les organismes publics, ceux-ci doivent faire approuver leurs calendriers de conservation par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, mais il est peu probable que cette dernière vienne contester le fait que des brouillons ou versions provisoires ne soient pas pris en comptes.

provisoire est éliminé au profit de la version définitive du document⁴³. Cependant, il est prudent de prévoir dans la politique de gestion de l'information comment les brouillons et versions successives d'un document doivent être traités, conservés et détruits, non seulement pour éviter les confusions, mais aussi pour des raisons de sécurité – notamment de confidentialité.

Dans le contexte judiciaire, certains documents existant au sein d'une cour ne sont que des brouillons ou des versions préliminaires d'un document judiciaire. Si l'on prend l'exemple du brouillon de jugement en cours de rédaction par le juge, il constitue bien un document aux yeux de la LCCJTI. En théorie, dès sa création, il est considéré comme une archive par la *Loi sur les archives* puisqu'il a été créé dans le cadre des activités de la cour. Cela dit, archive ou pas, un brouillon de jugement n'est pas un jugement. En pratique, dans le calendrier de conservation des archives des cours, seul le jugement définitif doit être archivé⁴⁴. Toutefois, le juge pourrait décider de conserver les versions successives. Pour résumer, **les brouillons de documents judiciaires** sont en théorie des archives judiciaires potentielles dès leur création, mais en pratique ils ne sont pas conservés officiellement par la cour. Il n'empêche que ces documents **sont de l'information judiciaire et contiennent des informations judiciaires**. À ce titre, il nous semble que **leur gestion, leur conservation, leur confidentialité et leur destruction devrait faire l'objet d'une politique de gestion de l'information judiciaire**.

Un autre exemple est celui des notes personnelles du juge dans le cadre d'une affaire. Ce type de document ne figure pas non plus dans le calendrier de conservation des cours. Toutefois, à titre de comparaison, les notes personnelles des greffiers peuvent être mentionnées dans le calendrier de conservation de la cour, ce qui n'empêche pas de les y indiquer comme confidentielles⁴⁵. À vrai dire, qu'elles soient ou non dans le calendrier de conservation de la cour, **les notes des juges et des greffiers sont de l'information judiciaire et contiennent des informations judiciaires**. Dès lors, **elles devraient être couvertes par une politique de gestion de l'information judiciaire**, de manière à garantir, notamment, leur sécurité (dont leur confidentialité), de leur création à leur destruction.

1.3.5 Information organique et non organique

Toujours dans l'optique de démêler les notions de document, d'information et d'archives, il convient de signaler rapidement que d'autres documents et informations ne sont pas considérés comme des archives. Il s'agit de ce que l'on appelle l'information « non organique », par opposition à l'information « organique ». **Une information organique** est une information qui **découle directement des activités de l'organisme**. Elle se matérialise dans les documents ou archives produits ou reçus par l'organisme dans le cadre de sa mission ou pour sa gestion. Dans ce contexte, **l'information judiciaire est nécessairement de l'information organique de la cour**.

⁴³ Cependant, si un document n'est jamais validé, il pourrait peut-être être considéré par l'organisme comme archives ayant valeur d'information si le document a fait l'objet de discussions en réunion, ou que l'historique des versions successives présente un intérêt particulier (par exemple pour montrer l'évolution des négociations ou les options non retenues, dans un contexte particulier).

⁴⁴ Voir, par exemple, les calendriers de conservation de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, approuvés par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

⁴⁵ Voir le calendrier de conservation de la Cour supérieure du Québec, section 6-1-4, règle 131304, à propos des dossiers pour les mariages civils et unions civiles : « Confidentiels : le questionnaire et les notes personnelles du greffier contenant des renseignements nominatifs ».

Une **information non organique**, en revanche, est produite ou reçue en dehors de l'activité de l'organisme et de sa gestion.⁴⁶ Typiquement, dans le cas des cours, il s'agit de la documentation juridique que l'on retrouve dans les bureaux, sur les postes de travail, à la bibliothèque ou au centre de documentation (ouvrages de doctrine, revues juridiques, recueils de jurisprudence, codes et recueils de législation, actes de congrès, catalogues, presse, bases de données juridiques auxquelles la cour est abonnée). **La documentation juridique n'est pas de l'information judiciaire, mais de l'information juridique.** Toutefois, il arrive que la documentation juridique soit incluse dans un dossier afin de soutenir l'argumentation des parties. Dans ce cas, elle devient de l'information judiciaire.

1.4 Métadonnées

Les métadonnées jouent un rôle crucial dans tout système d'information qui se respecte, quel que soit le secteur d'activité ou l'objet numérique concerné (document, image, son, vidéo, communication électronique, site Web, etc.). Au sens le plus simple du terme, les métadonnées sont des « données sur les données » ou des informations sur les informations. Elles sont des éléments d'informations associés à une ressource informationnelle numérique. Dans le contexte de la présente étude, on peut légitimement se demander si une métadonnée portant sur une information judiciaire ne devrait pas, elle aussi, être considérée comme de l'information judiciaire. Pour répondre à cette question, il convient d'abord de préciser les caractéristiques et la nature des métadonnées.

Plus précisément, « les métadonnées constituent de l'information structurée qui décrit, explique, localise ou facilite la récupération, l'utilisation et la gestion des ressources informationnelles »⁴⁷. Bibliothèque et Archives nationales du Québec distingue trois profils (ou ensembles) de métadonnées gouvernementaux : le profil de métadonnées des documents de référence, celui des documents de transaction et celui des dossiers⁴⁸. À titre d'exemple, peuvent être considérées comme des métadonnées les informations relatives au contenu du dossier, du document ou de la communication (auteur, date, sujet, etc.), à son cycle de vie (création, modifications, transferts, migrations, durée de conservation, avec datation de ces différentes opérations et identité des intervenants, etc.), à sa nature (format, type), au type de matériel ou de logiciel utilisé, au type de licence, à la localisation et à l'identification des intervenants.

Les métadonnées peuvent être créées de façon manuelle⁴⁹ ou automatique⁵⁰. La capture d'écran ci-dessous illustre la présence des métadonnées (manuelles et/ou automatiques) dans tout document de travail Word⁵¹.

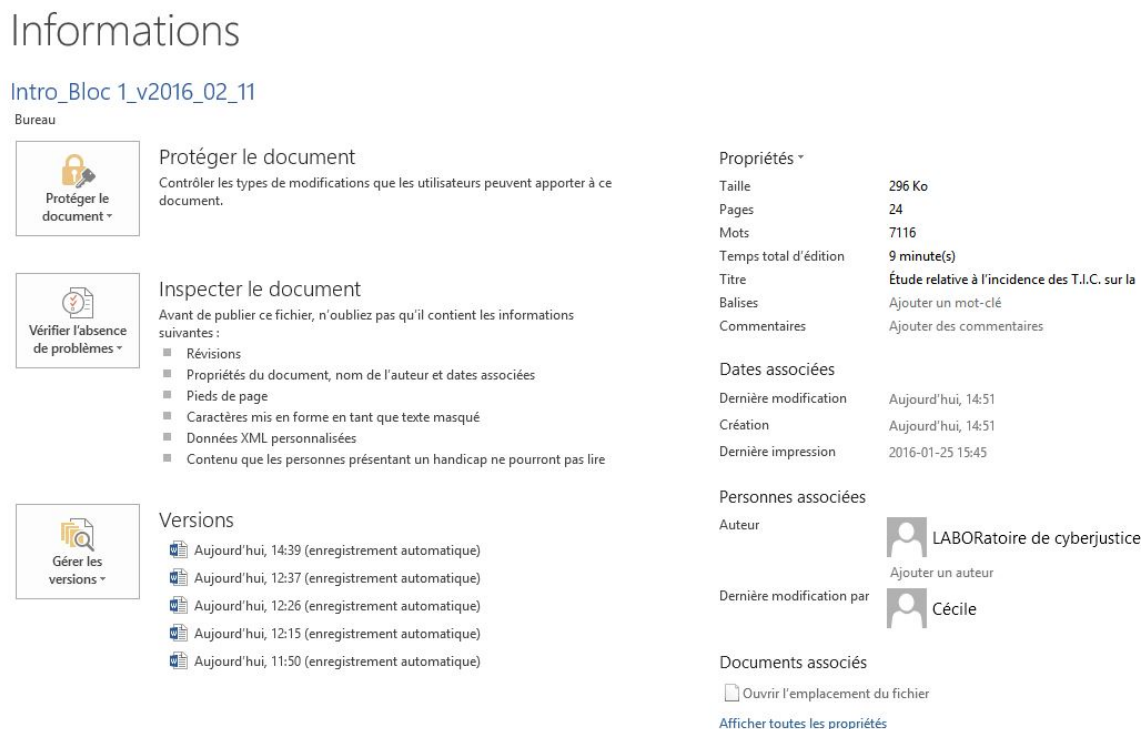
⁴⁶ Carol COUTURE, « Le concept de document d'archives à l'aube du troisième millénaire », (1996) 27-4 *Archives* 19, 10.

⁴⁷ Traduction libre de la définition fournie par NATIONAL INFORMATION STANDARDS ORGANIZATION, *Understanding Metadata*, NISO Press, 2004, en ligne : <<http://www.niso.org/publications/press/UnderstandingMetadata.pdf>>.

⁴⁸ « Ces trois profils sont le profil de métadonnées des documents de référence, le profil de métadonnées des documents de transaction et le profil de métadonnées des dossiers. Ils comprennent un ensemble de métadonnées permettant de nommer, identifier, décrire, classer et gérer une ressource documentaire tout au long de son cycle de vie, comme le titre d'un dossier ou d'un document, son créateur, sa date de création, sa date de destruction prévue, etc. », BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, « Profils de métadonnées gouvernementaux. Dossiers et documents, version 2.0 » (2009), p. 7, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/documents/services/archivistique_ged/Profils_métadonnées_gouvernementaux_Dos_Doc_version2_0_avril2009_VF.pdf>.

⁴⁹ Par exemple l'encodage de métadonnées dans le volet des propriétés d'un document bureautique, ou dans un logiciel de gestion de documents.

Figure 7
Exemple de métadonnées associées à un document Word



On note toutefois que, dans un tel cas, la fiabilité de ces informations peut être sujette à caution, en fonction des critères pris en compte par le logiciel pour générer automatiquement des métadonnées telles que la date de création ou l'auteur. Pour baliser l'utilisation des métadonnées et assurer leur qualité, la politique de gestion de l'information devrait s'appuyer sur un profil de métadonnées⁵², précisant leur type et leur nombre, les termes descriptifs à employer⁵³, le caractère manuel et/ou automatique de la création des métadonnées, le choix des procédés automatiques, etc. Nous reviendrons sur ce point dans les bonnes pratiques de gestion de l'information⁵⁴.

Les métadonnées sont essentielles à tout processus organisé de gestion de l'information. Ce sont notamment les métadonnées qui guident les moteurs de recherche et peuvent assurer la qualité des résultats. Elles permettent également de clarifier les droits d'accès des utilisateurs au document concerné. En outre, utilisées à bon escient, elles assurent la traçabilité du document et sa fiabilité

⁵⁰ Le logiciel bureautique ou le logiciel de gestion de documents peut automatiquement et par défaut définir des éléments tels que la date de création, l'auteur ou les différentes versions d'un document.

⁵¹ Exemple de métadonnées dans Word 2013.

⁵² Parmi les schémas de métadonnées les plus reconnus, on trouve notamment GILS Canadien, Dublin Core, MARC, RKMS ou Pittsburgh. Le choix de ces profils de métadonnées dépend des objectifs de la gestion : préservation, diffusion, valeur de preuve, gestion des collections...

⁵³ Un thésaurus peut être utilisé à cette fin.

⁵⁴ Titre II, B.

dans l'environnement numérique. Ainsi, l'utilisation des métadonnées permet de retracer le contexte de production de l'information institutionnelle (la raison de sa création, les acteurs impliqués, la date de création ou de réception, le fait que le document a été modifié ou non et par qui, etc.), et d'en suivre tout le cheminement dans l'organisme⁵⁵.

Malgré leur importance, les métadonnées demeurent encore largement méconnues en dehors des professionnels de l'information. Cela s'explique sans doute par leur nature particulière, et notamment leur création souvent automatique et le fait qu'elles ne sont pas directement visibles à la consultation d'un document.

En pratique, la métadonnée est logiquement indissociable de l'information à laquelle elle se rapporte. Prise isolément et sans cette dernière, elle ne présente peut-être pas de signification propre. En revanche, associée à l'information qu'elle décrit (le cas échéant, de l'information judiciaire), elle fournit sur celle-ci de précieuses informations. À ce titre, les métadonnées ne sont pas seulement un outil de gestion de l'information, mais également un outil de compréhension et de mise en contexte de celle-ci. Dans cette conception, il nous semble que les métadonnées portant sur de l'information judiciaire font partie intégrante de celle-ci. Elles devraient donc être prises en considération dans l'élaboration d'une politique de gestion de l'information judiciaire car elles soulèveront notamment des questions liées à l'accès, à la sécurité ou à la gestion des risques.

2. La notion d'information judiciaire et ses notions connexes

2.1 Objectif et méthodologie

L'**objectif** de cette section est d'élaborer une définition de l'information judiciaire, d'opérer des distinctions au sein des différentes catégories d'informations judiciaires et d'identifier les types de documents qui s'y rattachent. Cette partie se base sur la notion d'information telle que présentée à la section précédente (titre I, A, 1).

Rappelons que cette démarche de définition s'inscrit dans la perspective de l'élaboration d'une politique de gestion efficace de l'information judiciaire sous ses multiples formes, qui tienne compte de la nature particulière des informations, mais aussi des impératifs juridiques (notamment de l'accès à la justice et de l'indépendance judiciaire) et des règles de l'art en matière de gestion de l'information. **Le fait qu'une information de la cour soit qualifiée d'information judiciaire n'emporte pas d'office son accessibilité et sa conservation.** Il convient de distinguer l'étape de définition de l'information judiciaire et l'étape de gestion des risques, de la sécurité et des accès. En revanche, **la qualification d'information judiciaire implique qu'elle sera soumise à une politique de gestion adaptée à sa nature**, avec notamment une gestion granulaire et contrôlée des accès et un traitement sécurisé, de sa création à sa destruction ou à sa conservation permanente, comme expliqué dans les autres parties de l'étude.

⁵⁵ « Les métadonnées sont des “données décrivant le contexte, le contenu et la structure des documents ainsi que leur gestion dans le temps” » (PIAF 2.0, Glossaire). Leur importance est primordiale lors de la création des documents numériques. Elles permettent notamment d'en établir la provenance, d'en faciliter le repérage et la circulation, et précisent tout le cheminement du document, de sa naissance à sa destruction ou sa conservation permanente. C'est pourquoi les organisations et les États ont senti le besoin d'en baliser l'utilisation, Carol COUTURE, *L'archivistique à l'ère du numérique : les éléments fondamentaux de la discipline*, coll. Gestion de l'information, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, p. 137.

Afin de parvenir à une définition de l'information judiciaire, nous avons appliqué la **méthodologie** suivante :

- Faire un examen critique de la littérature existante au Québec et au Canada en matière d'information judiciaire, en incluant les notions connexes telles que archives judiciaires, dossiers judiciaires, renseignements judiciaires, etc. Il n'a pas semblé opportun de se référer à la littérature étrangère pour la définition de la notion d'information judiciaire, étant donné que les conceptions varient naturellement d'une culture juridique à l'autre.
- Distinguer les différents contextes dans lesquels ces notions ont été étudiées dans la littérature, dans la mesure où leur compréhension peut varier d'un contexte à l'autre. Ces contextes sont les suivants :
 - conservation des archives judiciaires;
 - politiques d'accès à l'information judiciaires et aux documents judiciaires;
 - sécurité des renseignements judiciaires;
 - gestion de l'information judiciaire.
- Procéder à la synthèse des constatations faites tout au long de l'étude pour cerner la notion d'information judiciaire par rapport à la notion d'information (titre I, A, 1) et par rapport à divers contextes d'analyse (titre I, A, 2.2).
- Proposer une définition générale de la notion d'information judiciaire, qui tienne compte des constatations faites.
- Diviser l'information judiciaire en catégories et expliquer brièvement, pour chaque catégorie, le type d'information qu'on y trouve.
- Procéder à une classification des différents types d'information judiciaire au regard des catégories identifiées (voir Annexe 2).
- Proposer une matrice d'analyse de chaque type d'information pour identifier les acteurs concernés et les actions qu'ils posent sur l'information au cours de son cycle de vie (Annexe 3).
- Présenter notre conception de l'information judiciaire aux acteurs du milieu lors de tables de concertation, afin de récolter leurs commentaires et avis.

2.2 Variété des conceptions de l'information judiciaire selon les contextes d'analyse

La notion d'information judiciaire est relativement peu développée en littérature. Pour la comprendre, il est nécessaire de s'intéresser également aux études qui ont porté sur des notions connexes, telles que l'archive judiciaire, le dossier judiciaire ou dossier d'instance, le document judiciaire, ou encore le renseignement judiciaire. Toutefois, il apparaît que ces notions peuvent elles-mêmes être comprises différemment selon les contextes dans lesquels elles sont mobilisées. D'une part, la culture judiciaire a naturellement une influence sur la conception de ces notions, d'autre part, leur

définition peut être influencée par le contexte d'utilisation, dans la mesure où les besoins et les objectifs sont différents.

Dans cette section, nous examinons la littérature québécoise et canadienne afin d'identifier les diverses conceptions de l'information judiciaire et de ses notions connexes. Nous avons regroupé cette littérature en quatre contextes : la conservation des archives judiciaires, les politiques d'accès à l'information judiciaire, la sécurité des renseignements judiciaires et la gestion de l'information judiciaire. En procédant de la sorte, on replace chaque définition dans son contexte d'analyse.

Signalons que le *Thésaurus de l'activité gouvernementale* propose la définition suivante de l'information judiciaire : « [é]lément de connaissance de nature judiciaire et pouvant avoir un rapport avec une loi, un règlement ou l'interprétation d'une loi »⁵⁶. Nous ne retiendrons toutefois pas cette définition car elle est trop large et imprécise pour pouvoir être utilisée dans un contexte de gestion de l'information judiciaire.

2.2.1 La conservation des archives judiciaires

Dans le *Guide des archives judiciaires*⁵⁷ publié par les Archives nationales du Québec (aujourd'hui Bibliothèque et Archives nationales du Québec – BAnQ), Evelyn Kolish analyse les archives judiciaires historiques versées à BAnQ par les tribunaux judiciaires⁵⁸ en vertu de la *Loi sur les archives* et regroupant plus de 300 ans d'histoire judiciaire au Québec. Il n'est pas question, dans ce document, des archives judiciaires encore actives au sein des tribunaux. Pourtant, un certain nombre de réflexions sont intéressantes à relever.

Selon BAnQ, les **archives judiciaires** sont exclusivement les archives des tribunaux judiciaires :

« Selon la logique du plan de classification général des Archives nationales du Québec, les archives judiciaires englobent les séries documentaires produites par les tribunaux judiciaires uniquement. Ainsi, les documents des tribunaux administratifs et ceux des organismes ou services apparentés, comme la police, les procureurs de la couronne, les coroners et les bureaux d'enregistrement n'en font pas partie.

Cependant, ces documents se côtoient parfois. Par exemple, les rapports d'enquête des coroners ont été déposés au greffe de la paix pendant longtemps, et certains centres d'archives ont ainsi reçu des documents émanant des coroners, dans des versements provenant des palais de justice. Dans ce cas, il s'agit de documents conservés aux greffes et non d'archives judiciaires. »⁵⁹

En résumé, selon le Guide, seules les archives des tribunaux judiciaires sont des archives judiciaires; en revanche, tous les documents conservés au greffe d'un tribunal ne sont pas des archives judiciaires.

⁵⁶ « Fiche du terme : Information judiciaire – Thésaurus de l'activité gouvernementale », *Portail Québec*, en ligne : <<http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=6807>>.

⁵⁷ Evelyn KOLISH, *Guide des Archives judiciaires*, décembre 2000, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/documents/ressources_en_ligne/instr_rech_archivistique/garchjud.pdf>.

⁵⁸ Tels que définis à l'article 1^{er} de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16.

⁵⁹ Evelyn KOLISH, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », *Cah. Droit* 1993.289-307, 295.

Il y a une soixantaine de types de documents décrits dans le plan de classification des archives judiciaires de BAnQ⁶⁰. L'auteure concentre son attention sur les quatre plus importants et les plus stables dans le temps, à savoir les plumitifs, les registres des jugements, les dossiers et les index⁶¹. On y retrouve également des documents liés à l'exécution du jugement et des documents de gestion interne⁶².

Dans le *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, la notion d'archives judiciaires est comprise comme :

« l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par les tribunaux judiciaires depuis leur origine, pour leurs besoins ou l'exercice de leurs activités. »⁶³

Cette définition est une transposition, dans le contexte judiciaire, de la définition d'archives que l'on trouve dans la *Loi sur les archives*⁶⁴. Comme on l'a vu, les archives ne sont pas que les documents historiques d'une institution⁶⁵. Dès sa création, un document est une archive, et ce, durant tout son cycle de vie.

Le fait de s'être calqué sur la *Loi sur les archives* est opportun en termes de cohérence, mais a pour conséquence une conception large de la notion d'archives judiciaires. En effet, semblent visés tous les documents produits ou reçus par les tribunaux « pour leurs besoins ou l'exercice de leur activité ». Cela inclurait donc les documents de gestion (direction administrative, ressources humaines, financières, matérielles, etc.). Cela comprendrait également tous les documents produits ou reçus par le tribunal dans l'exercice de toutes ses activités, non seulement dans le cadre de sa mission de justice, mais aussi pour d'autres missions telles que la célébration des mariages, la gestion du greffe des notaires ou du greffe des arpenteurs-géomètres, par exemple.

Or, dans le rapport du Comité, les archives judiciaires qui sont mentionnées sont uniquement les archives qui ont trait à l'exercice de la mission de justice. Le rapport cite notamment les dossiers, les plumitifs, les registres des jugements et les index, les notes sténographiques et les enregistrements sonores des débats, les mandats de perquisition, les registres des timbres judiciaires et les rôles journaliers d'audience. Certains de ces documents, comme les rôles d'audience et les registres des timbres, présentent certes un aspect de gestion administrative, mais ils participent aussi à l'administration de la justice.

À notre avis, nonobstant la conception très large évoquée par le Comité interministériel au début de son rapport, c'est exclusivement d'archives relatives à l'exercice de la mission de justice dont il est question lorsque le rapport parle d'archives judiciaires. Par ailleurs, nous pensons qu'il convient de

⁶⁰ Evelyn KOLISH, *Plan de classification commun des archives judiciaires à BAnQ*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1994 (non modifié depuis sa création).

⁶¹ E. KOLISH, préc., note 59, 297.

⁶² Voir par exemple la rubrique « documents administratifs », catégorie qui regroupe les documents tels que les listes de jurés, nomination et assermentation des officiers de justice.

⁶³ *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Ministère des affaires culturelles et Ministère de la justice, Montréal, 1989, p. 7.

⁶⁴ *Loi sur les archives*, préc., note 10, art. 3.

⁶⁵ Titre I, A, 1.3.2. Documents, archives et information.

distinguer les archives des tribunaux et les archives judiciaires. Comme le souligne Evelyn Kolish, on peut trouver dans certaines archives des greffes des documents qui ne sont pas des archives judiciaires. Les archives judiciaires ne sont qu'une portion des archives des cours : celles qui relèvent de sa mission de justice. Au sein des cours, les archives de gestion et les archives relatives à leurs missions autres que la justice ne constituent pas des archives judiciaires. Nous avons déjà évoqué cette distinction au moment d'expliquer la notion d'archives⁶⁶.

2.2.2 Les politiques d'accès à l'information judiciaire

La notion d'information judiciaire et ses notions voisines ont également été étudiées et définies dans le cadre de l'élaboration de politiques d'accès à l'information judiciaire.

Le **Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada**⁶⁷, préparé en 2005 par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges pour le Conseil canadien de la magistrature, propose la définition suivante des **archives judiciaires** [*Court records*] :

« Tout renseignement ou document recueilli, reçu, entreposé, conservé ou archivé par un tribunal en rapport avec ses instances judiciaires. Le terme comprend notamment les :

- a) dossiers judiciaires;
- b) plunitifs;
- c) procès-verbaux des audiences;
- d) calendriers des audiences;
- e) index des dossiers;
- f) registres des actions;
- g) tout document relatif aux instances judiciaires.

La définition ne comprend pas d'autres documents recueillis par les employés de la cour, mais qui ne sont pas liés à une instance, notamment les registres fonciers ou concernant des permis. L'expression exclut les renseignements qui ne visent que la gestion et l'administration du tribunal, notamment les programmes de formation des juges; l'horaire des juges et des procès ainsi que les statistiques concernant l'activité judiciaire. Elle ne vise pas non plus les notes, notes de service, ébauches et autres documents ou renseignements semblables préparés et utilisés par les juges, les fonctionnaires judiciaires et les autres employés de la cour. »⁶⁸

Cette conception des archives judiciaires est à rattacher aux développements précédents, dans lesquels nous avons expliqué que les archives judiciaires sont nécessairement des informations d'exploitation de la cour, en rapport avec sa mission de rendre justice (« en rapport avec ses instances judiciaires »), et non des informations de gestion (« l'expression exclut les renseignements qui ne visent que la gestion et l'administration du tribunal »)⁶⁹.

⁶⁶ Titre I, A, 1.3.3. Information d'exploitation et information de gestion.

⁶⁷ COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES, *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada*, Conseil canadien de la magistrature, 2005.

⁶⁸ *Id.*, p. 18, 19.

⁶⁹ Titre I, A, 1.3.3.

Nous avons vu également que les ébauches de documents et les notes personnelles peuvent être exclues des calendriers de conservation, si l'on considère qu'elles ne méritent pas d'être conservées pour leur valeur d'information⁷⁰. En l'occurrence, le modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires du Canada les exclut. On comprend qu'il s'agit de documents personnels et non engageants, auquel il serait délicat de donner accès. Cela étant, s'il est justifié d'exclure ces types de documents d'une politique d'accès et d'un calendrier de conservation, on peut estimer qu'ils auraient leur place dans une politique de gestion de l'information judiciaire. Afin de garantir une gestion cohérente et sécurisée de l'ensemble des informations judiciaires, de leur création à leur destruction, il nous semble que les notes personnelles et les ébauches de documents devraient être incluses dans la notion d'information judiciaire à des fins de gestion, sans préjudice de limiter strictement leur accès et d'assurer leur sécurité et leur confidentialité.

La Cour suprême du Canada propose dans sa *Politique sur l'accès aux documents judiciaires*⁷¹ les définitions de concepts clés en matière d'information judiciaire :

« **“document judiciaire”** [ou archive judiciaire ou *Court Record*⁷²] [Tout document⁷³,] correspondance, communications électroniques, notes de service ou autres notes créées ou reçues par la CSC [Cour suprême du Canada] dans le but de traiter une procédure judiciaire devant la Cour, à l'exception de la correspondance, des communications électroniques, des notes de service ou des autres notes visées par la définition de “renseignements judiciaires”.

[...]

“renseignements judiciaires” [*Judicial Information*⁷⁴] Correspondance, communications électroniques, notes de service ou autres notes créées par un juge de la CSC, ses auxiliaires juridiques ou le personnel de la CSC, relativement à une procédure judiciaire devant la Cour. »⁷⁵

À nouveau, dans le contexte d'une politique d'accès aux documents judiciaires, on comprend que les renseignements judiciaires soient exclus étant donné leur caractère sensible. Il n'en demeure pas moins que ces renseignements sont qualifiés de « judiciaires » par la Cour suprême. Ils font donc bien parties de la notion d'information judiciaire, au même titre que les autres documents judiciaires et les dossiers d'instance.

⁷⁰ Titre I, A, 1.3.4.

⁷¹ COUR SUPRÊME DU CANADA, préc., note 21.

⁷² « “Court Record” means any document, correspondence, electronic communication, memorandum or note created or received by the SCC for the purpose of the processing of a judicial proceeding before the Court, with the exception of those documents, correspondence, electronic communications, memorandums or notes that fall under the definition of “Judicial Information”. »

⁷³ Par erreur, la traduction française de la notion omet le premier et le plus important mot de la définition : « tout document » (*any document*). Voir note précédente pour la version anglaise.

⁷⁴ « “Judicial Information” means correspondence, electronic communications, memorandums and notes which are created by a Judge of the SCC, his or her law clerks or SCC court staff, in relation to judicial proceedings before the Court ».

⁷⁵ COUR SUPRÊME DU CANADA, préc., note 21.

Cette distinction est intéressante en pratique. En effet, on voit bien que la notion d'information judiciaire est assez large, mais que toutes les informations judiciaires ne sont pas à mettre sur le même pied ni à gérer de la même façon, notamment en termes de responsabilité, de contrôle, de gestion des risques, de gestion des accès et de sécurité.

2.2.3 La sécurité des renseignements judiciaires

Le *Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires*⁷⁶ démarré au début des années 2000 en est aujourd'hui à sa 4^e édition (2013). Il a pour objet une catégorie spécifique d'information judiciaire, à savoir les **renseignements judiciaires** (*Judicial information*). La notion de renseignements judiciaires a évolué au fil des éditions du rapport et des réflexions du Conseil. Ainsi, la dernière édition du plan d'action tient compte des recommandations du *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*⁷⁷ adopté par le Conseil en 2013, que nous examinerons au point suivant. Désormais, la définition retenue est la suivante :

« [Le renseignement judiciaire] est l'information qui est stockée, reçue, produite ou utilisée par un officier de justice ou à son intention. Cela comprend aussi l'information qui est stockée, reçue, produite ou utilisée par ou pour le personnel de la cour ou les entrepreneurs qui travaillent directement pour les juges ou en leur nom, par exemple les cadres dirigeants, les stagiaires en droit, les étudiants en droit, les commis judiciaires ou les adjoints judiciaires. »⁷⁸

En résumé il s'agit d'information produite ou reçue par ou pour un officier de justice ou le personnel qui travaille directement pour lui, et qui vient en soutien de la fonction judiciaire⁷⁹. Les renseignements judiciaires ne comprennent donc pas les dossiers judiciaires ou les plunitifs, qui sont d'autres catégories d'information judiciaire⁸⁰.

Il convient de relever que, dans la dernière édition du plan d'action, la traduction française de *Judicial information* est devenue « Information judiciaire » et non plus « renseignements judiciaires » ce qui, à notre sens, est très regrettable et prête grandement à confusion⁸¹. En effet, cette terminologie est beaucoup trop large, puisque les renseignements judiciaires (*Judicial information*) ne sont en réalité qu'une catégorie d'information judiciaire (*Court information*). Nous garderons donc ici l'appellation « renseignements judiciaires », d'autant qu'elle a été conservée dans le titre du plan d'action.

⁷⁶ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, préc., note 21.

⁷⁷ J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34.

⁷⁸ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, préc., note 21, p. 6.

⁷⁹ On note pour mémoire que le plan d'action distingue en outre trois types de renseignements judiciaires : les renseignements judiciaires individuels, personnels et généraux (*ibid.*, p. 6; J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34.). Cette distinction en trois types ne nous semble pas claire, d'autant qu'elle n'est pas suivie, dans le plan d'action, de mesures particulières pour chacun des types de renseignements. On y recommande simplement que « Les systèmes contenant de l'information judiciaire "personnelle" ou "individuelle" doivent être fournis avec un environnement informatique isolé et réservé ». CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, 4^e éd. 2013, p. 22, Politique 9b.

⁸⁰ *Id.*, p. 36 et 76.

⁸¹ Cette traduction a été reprise de la traduction figurant dans le *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*.

À titre d'exemple, le plan d'action énonce les documents suivants comme étant des renseignements judiciaires : les notes personnelles des juges qui n'ont pas été versées au dossier; les travaux concernant un dossier d'instance qui sont de nature très confidentielle (comme un projet de jugement); l'historique de navigation des juges sur Internet; les courriels des juges non directement liés à un dossier d'instance; les « textos » et messages vocaux des juges; leurs contacts et carnets d'adresse; leur horaire et leur agenda (autre que ceux lié à l'instance); leur formation; les statistiques qui les concernent individuellement; leur participation à des comités ou encore leurs cahiers d'audience⁸².

Ces renseignements présentent une sensibilité particulière, et l'on comprend dès lors qu'ils fassent spécifiquement l'objet d'un plan d'action en matière de sécurité spécifique par rapport aux autres catégories d'information judiciaire. Ils sont également pris en considération, à juste titre, par le *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*. En effet, si leur sécurité doit faire l'objet d'une attention spéciale, leur gestion doit être opérée de manière cohérente avec les autres informations judiciaires, d'autant que certains de ces renseignements peuvent parfois être déposés au dossier judiciaire si le juge le décide⁸³.

2.2.4 La gestion de l'information judiciaire

Un rapport intitulé *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*⁸⁴ a été rédigé par Jo Sherman pour le Conseil canadien de la magistrature en 2013.

Avant de procéder à son analyse, il convient de relever que, dans la traduction française du rapport, la même notion d'« information judiciaire » désigne malencontreusement deux notions clairement distinguées dans la version originale anglaise, à savoir *Court information* et *Judicial information*. Pour une meilleure compréhension des concepts, et en cohérence avec les notions expliquées précédemment, nous utiliserons les termes « information judiciaire » en rapport à *Court information* et « renseignements judiciaires » en rapport à *Judicial information*.

Le rapport ne propose pas une définition de **l'information judiciaire** (*Court information*) en tant que telle, mais définit trois catégories d'information qui relèvent de l'information judiciaire :

- 1) « **L'information concernant une affaire** » (*Case information*) : qui englobe des informations « permanentes » (qui semblent se référer à la notion d'archives judiciaires ou *Court record*) et « transitoires » (non destinées à être conservées comme archives permanentes)⁸⁵. Plus précisément, ces informations sont regroupées en trois catégories qui s'imbriquent les unes dans les autres :
 - « Le **dossier d'instance** [*Case file*] contient le dossier de la cour (sic) [ou Archive judiciaire, *Court record*] et peut comprendre l'information transitoire⁸⁶ suivante

⁸² J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34; CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, préc., note 21, p. 7.

⁸³ J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34.

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ *Id.*, p. 74.

⁸⁶ Cette idée d'information transitoire semble suggérer que ces informations ne feront pas partie ultérieurement des archives judiciaires, c'est pourquoi elles sont exclues du « dossier de la cour » (*Court record*), qui doit être compris comme l'archive judiciaire à vocation permanente.

concernant une affaire : les renseignements personnels; la correspondance; l'information concernant les transactions financières; un index du contenu du dossier; les procès-verbaux et les notes inscrites au registre par le personnel de la cour; toute information pertinente contenue dans le système électronique de gestion des instances. »⁸⁷

- « Le **dossier de la cour (sic)**⁸⁸ [ou Archive judiciaire ou *Court record*] est un élément permanent de l'affaire dont la cour est saisie; est conservé en vertu de la loi ou selon les principes administratifs de la cour [et] revêt une importance juridique pour l'avenir. »⁸⁹

Le dossier de la cour comprend notamment : le registre [Court docket], tous les documents relatifs à une affaire (y compris la correspondance), l'information relative à des instances ou à des procédures particulières, les pièces versées aux dossiers d'instance [Case file], les enregistrements et notes sténographiques des audiences, les index, les procès-verbaux, etc.⁹⁰

- « Le **registre**⁹¹ [*Court docket*] est un sous-ensemble du dossier de la cour (sic) [ou Archive judiciaire, *Court record*] qui contient la chronologie des événements relatifs à une affaire particulière. Il comprend : une description de chaque événement; le nom de l'officier de justice qui préside; les dates et les heures de l'événement; les noms des parties ou des avocats présents; les ordonnances et les jugements qui ont été rendus; les documents qui ont été présentés et admis en preuve ».

- 2) Le **renseignement judiciaire**⁹² (*Judicial information*) : « l'information qui est stockée, reçue, produite ou utilisée par un officier de justice ou à l'intention de celui-ci. Cela comprend aussi l'information qui est stockée, reçue, produite ou utilisée par ou pour le personnel de la cour ou les entrepreneurs qui travaillent directement pour les juges ou en leur nom, par exemple les cadres dirigeants, les stagiaires en droit, les étudiants en droit, les commis judiciaires ou les adjoints judiciaires. »⁹³

Le rapport énonce par ailleurs une série d'exemples concrets de renseignements judiciaires qui ont été repris dans le Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires (voir 2.2.3).

3) Des **informations d'ordre administratif** regroupant :

⁸⁷ J. SHERMAN, préc., note 8, p. 75.

⁸⁸ Nous ne pensons pas que le terme « dossier de la cour » traduise fidèlement l'expression *Court record*, dans la mesure où la définition semble indiquer une idée de conservation permanente à des fins légales ou administratives, ce qui renvoie davantage à la notion d'archive judiciaire. Son contenu semble confirmer cette hypothèse.

⁸⁹ J. SHERMAN, préc., note 8, p. 75.

⁹⁰ *Id.*

⁹¹ Le registre semble être l'équivalent du plumitif.

⁹² Dans la traduction française, le terme « information judiciaire » a été retenu, à tort selon nous, pour traduire *Judicial information*.

⁹³ J. SHERMAN, préc., note 8, p. 76.

- « **L'information sur les opérations de la cour** » [*Court operations information*] : concerne l'administration générale de la cour, y compris : les listes des procédures judiciaires relatives à une ou plusieurs affaires; les calendriers des audiences; les travaux produits par les cadres, les gestionnaires et le personnel du greffe; les affaires de ressources humaines du personnel de la cour; la gestion des installations; la gestion de l'infrastructure infotechnologique; les statistiques; la sécurité. »
- « **L'information concernant le greffe** [*Judicial office information*] comprend les affaires de ressources humaines du personnel de la cour, l'information sur l'attribution des causes, les statistiques et les politiques de la cour. »

Le rapport stipule que cette troisième catégorie d'information (qui semble considérée comme de l'information judiciaire) ne fait pas partie du « dossier de la cour » (archives judiciaires, *Court record*), à moins qu'un officier de justice n'en décide autrement.

Selon cette conception, l'information judiciaire inclurait non seulement l'information qui découle de la mission de rendre justice et l'information propres aux magistrats et autres officiers de justice, mais aussi l'information de gestion de la cour (ressources humaines, financières, matérielles, etc.). Les informations qui découleraient des autres missions de la cour (p. ex. le greffe des notaires ou des arpenteurs géomètres) ne semblent pas en faire partie.

Dans cette optique, le rapport envisage que l'information judiciaire ne se limite pas strictement à l'information relative à la mission de justice (comme les archives judiciaires), mais vise l'information de la cour qui se rapporte globalement aux affaires judiciaires et à la gestion de la cour. Cette approche englobante présente l'avantage de préconiser une certaine cohérence dans la gestion de l'information au sein d'une cour, notamment en termes de sécurité (et donc de confidentialité). Elle implique toutefois d'opérer des distinctions pour pouvoir gérer l'accès à l'information.

2.3 Définition de l'information judiciaire pour les besoins de la présente étude

Dans le cadre de la présente étude, les informations judiciaires sont analysées dans le contexte de l'élaboration d'une politique de gestion au sein des cours (en l'occurrence les cours du Québec), dans le respect du droit et des principes d'accès à la justice et d'indépendance judiciaire.

Rappelons qu'à ce stade de l'étude, il s'agit de définir ce qui doit être considéré comme de l'information judiciaire, et non de définir ce qui doit être accessible ou confidentiel, par exemple. Les rôles et responsabilités des acteurs, la gestion des risques, le contrôle des informations et la gestion des accès seront examinés dans la suite de l'étude⁹⁴.

Avant de proposer une définition de l'information judiciaire, il semble opportun de faire ici la synthèse des constatations faites tout au long des développements qui précèdent.

⁹⁴ Titre I, B et titre II.

Figure 8
Synthèse des constatations

- **Le terme « information judiciaire » peut désigner un ensemble de documents, un seul document, ou l'information qui compose un document.** Une politique de gestion de l'information judiciaire doit prendre en considération ces trois dimensions. Le terme document doit être compris au sens de la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.
- **L'information judiciaire peut être consignée sur tout support** (papier, microfilm, électronique, etc.).
- **L'information judiciaire existe dès sa création, même sous forme de brouillons, de documents provisoires non officiels ou non validés et de notes personnelles.** Une politique de gestion de l'information doit prendre en compte tout le cycle de vie de l'information judiciaire, de sa création à sa conservation permanente ou à sa destruction.
- **Toutes les informations des cours ne sont pas nécessairement de l'information judiciaire.**
- **Les informations des cours comprennent l'information de gestion et l'information d'exploitation.** Les informations d'exploitation des cours comportent les informations relatives à la mission de rendre justice, ainsi que des informations liées à d'autres missions.
- **L'information d'exploitation liée à l'exercice de la mission de justice est de l'information judiciaire.** Dès lors, **les archives judiciaires sont de l'information judiciaire.** L'information relative aux autres missions de la cour ne devrait pas être considérée comme de l'information judiciaire.
- **Les informations de gestion d'une cour ne sont pas au sens strict de l'information judiciaire** dans le cadre de la présente étude. Toutefois, dans la mesure où elles soutiennent et garantissent l'exercice indépendant de la mission de justice, elles doivent faire l'objet d'une gestion cohérente avec la gestion des archives judiciaires et leur sécurité doit être garantie.
- **Les renseignements judiciaires sont de l'information judiciaire.** Ce sont des informations souvent sensibles produites ou reçues par ou pour les magistrats ou autres officiers de justice ainsi que leurs collaborateurs et le personnel de la cour et qui viennent en soutien de la fonction judiciaire. Elles font partie des informations d'exploitation liées à la mission de justice.
- **L'information judiciaire ne comprend pas l'information juridique** (recueils de lois ou de jurisprudence, ouvrages de doctrine, bases de données des éditeurs juridiques, etc.).
- **Les métadonnées portant sur de l'information judiciaire sont indissociablement liées à l'information judiciaire et doivent être traitées comme de l'information judiciaire** par la politique de gestion.

À partir de ces constatations, **l'information judiciaire** peut-être définie comme suit :

L'information judiciaire est l'information qui est produite ou reçue, quel que soit son support ou son stade d'élaboration, par un tribunal dans le cadre des affaires judiciaires ou en soutien au déroulement des affaires judiciaires.

Les termes « produite ou reçue » sont repris de la *Loi sur les archives*, car il s'agit d'une terminologie connue et éprouvée en sciences de l'information, suffisamment générale pour ne pas devoir ajouter « ou stockée » comme le fait le Conseil canadien de la magistrature, dans la mesure où la conservation (temporaire ou permanente) de l'information est le corollaire de sa production et de sa réception. Le terme « ou utilisée », également employé par le Conseil canadien de la magistrature, n'a pas été retenu non plus, étant donné qu'il peut prêter à confusion : on pourrait croire que cela inclut l'information juridique (recueils de législation ou de jurisprudence, doctrine, bases de données juridiques, etc.) alors que celle-ci est exclue de l'information judiciaire.

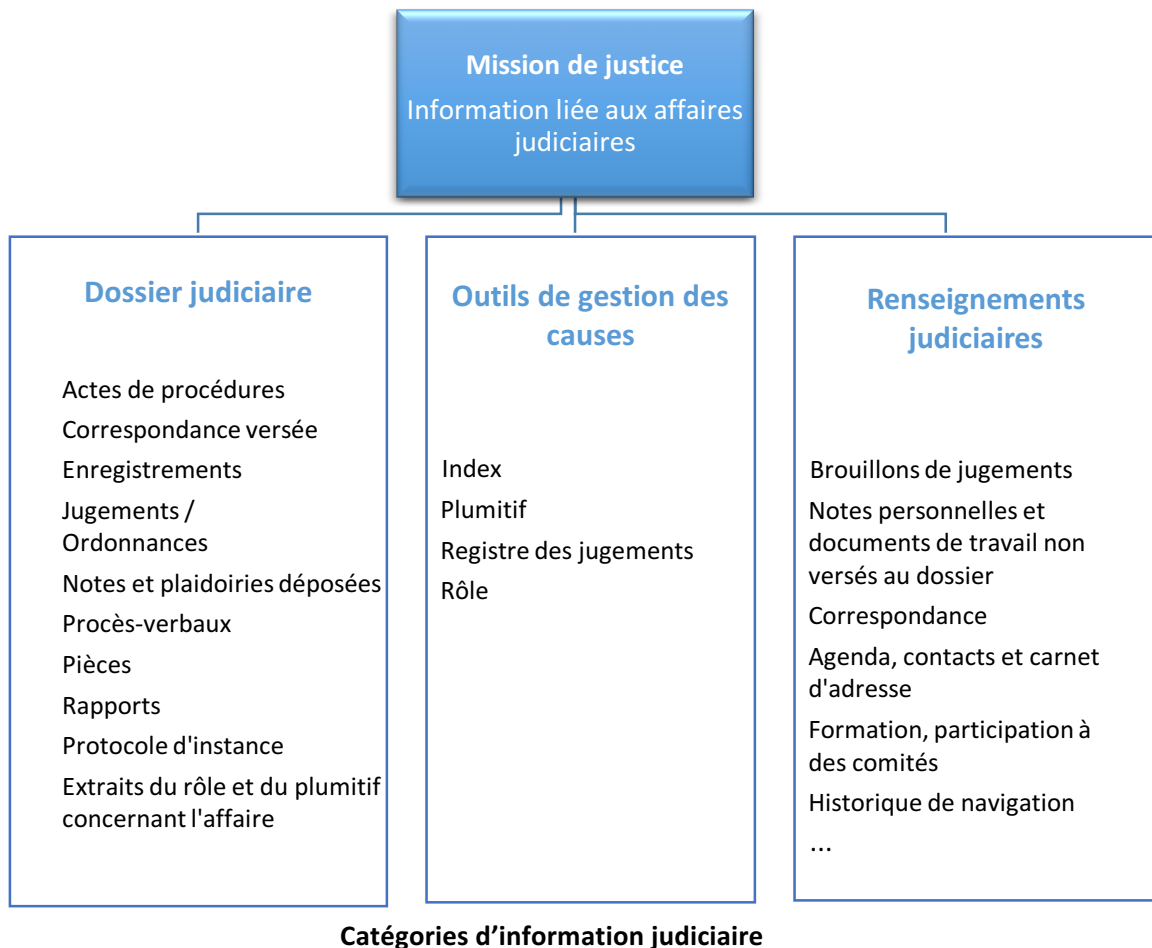
Nous avons indiqué que l'information judiciaire était produite ou reçue « par » un tribunal, et non « par ou pour », dans la mesure où l'information produite ou reçue « pour » un tribunal par des tiers est hors de la sphère de contrôle du tribunal et de sa politique de gestion de l'information. Cela n'empêche pas que des accords puissent être passés avec ceux qui produisent ou reçoivent de l'information pour le compte du tribunal, afin que les documents soient créés, gérés et conservés conformément à sa politique de gestion, en tenant compte des multiples intervenants.

Enfin, l'expression « dans le cadre des affaires judiciaires ou en soutien au déroulement des affaires judiciaires » vise l'information liée à la mission de justice (information d'exploitation). Elle exclut en revanche les informations pré-judiciaires, les informations d'exploitation qui concernent d'autres missions, ainsi que les informations de gestion. Cependant, les informations du tribunal devraient être gérées de manière cohérente avec les autres informations de la cour.

Rappelons enfin que le fait pour une information d'être qualifiée d'information judiciaire n'emporte pas nécessairement que celle-ci doit être rendue accessible sur simple demande. La politique de gestion de l'information judiciaire prévoira nécessairement des règles pour gérer les accès et assurer l'intégrité de l'information et, au besoin, sa confidentialité. Nous y reviendrons dans la suite de l'étude⁹⁵.

⁹⁵ Titre I, B et Titre II.

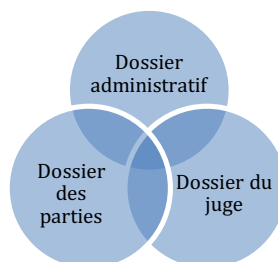
Figure 9



Catégories d'information judiciaire

Le schéma qui précède est une représentation simplifiée de l'information judiciaire et de ses différentes catégories, avec les types de documents qui s'y retrouvent. Tel qu'indiqué ci-dessus, l'information judiciaire correspond à l'information liée aux affaires judiciaires (mission de rendre justice) et elle se divise en trois catégories :

1. Le **dossier judiciaire** regroupe les informations relatives à une affaire. Ces informations proviennent de divers acteurs : parties, experts, corps de police, greffier, juge, jurés, et autres intervenants judiciaires. Le tout est déposé au greffe et géré par le greffier. En quelque sorte, le dossier judiciaire se trouve à l'intersection entre le dossier du juge, le dossier des parties et le dossier administratif d'autres intervenants.



On y retrouve les actes de procédure, la correspondance en lien direct avec l'affaire et que le juge estime utile de verser au dossier, les enregistrements des débats, les jugements et ordonnances, les notes et plaidoiries déposées, les procès-verbaux de signification ou d'audience, pièces et rapports⁹⁶. En outre, un dossier judiciaire comporte des informations extraites du rôle et du plumitif concernant l'affaire.

- Les **outils de gestion des causes** sont les outils créés et gérés par le greffier pour organiser et consigner les informations relatives à une affaire. Ces outils sont les index, le plumitif, le registre des jugements et le rôle. On vise ici ces outils dans leur globalité, en tant qu'ensemble d'informations, sachant que des extraits des rôles ou des plumitifs se retrouvent dans chaque dossier judiciaire concerné. À terme, lorsque le dossier judiciaire et ces outils seront informatisés, ils se présenteront en pratique sous un aspect différent, dans une base de données interconnectées. Il reste cependant intéressant de les distinguer sur le plan intellectuel, selon nous.
- Les **renseignements judiciaires**⁹⁷ sont les informations produites ou reçues par ou pour les magistrats et autres officiers de justice, leurs collaborateurs, auxiliaires, stagiaires, commis judiciaires ou adjoints judiciaires ainsi que le personnel de la cour. Il s'agit ici d'une information qui n'a pas été versée au dossier judiciaire et qui n'est pas nécessairement en lien direct avec une affaire, mais qui participe à la fonction de justice et à ses activités, sans être de la catégorie de l'information de gestion. À la différence du dossier et des outils de gestion des causes, ces informations ne sont pas nécessairement au greffe⁹⁸, mais dans les bureaux et dans le matériel technologique (ordinateur, téléphone, etc.) des officiers de justice et du personnel de la cour. Ces informations sont souvent sensibles, personnelles ou hautement confidentielles. On vise ici, notamment, les brouillons de jugements rédigés par le juge, les notes personnelles et la correspondance qui ne sont pas versées au dossier, la messagerie vocale ou électronique, le carnet d'adresse ou les contacts, l'historique de navigation et les informations de connexion au poste de travail (*audit log*), l'emploi du temps en dehors des audiences, les informations liées à la participation à des comités, les formations suivies par les magistrats et les membres du personnel, etc.

⁹⁶ Le contenu détaillé du dossier est décrit au point 3 « Typologie et cartographie de l'information judiciaire », ainsi que dans l'annexe 2 : « Tableau de classification de l'information judiciaire liée aux affaires judiciaires – Typologie et définitions ».

⁹⁷ L'expression « Renseignements judiciaires » a été choisie parce qu'on la retrouve de manière constante depuis quelques années dans les documents de la Cour suprême et du Conseil canadien de la magistrature (en anglais *Judicial information*, parfois inadéquatement traduit par les termes « information judiciaire »). Voir COUR SUPRÊME DU CANADA, préc., note 21.; CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, 4^e éd. 2013, en ligne <https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_SecurityBlueprint_2006_fr.pdf>; J. SHERMAN, préc., note 8, p. 34.

⁹⁸ Sauf les renseignements judiciaires du greffier, à savoir ses notes personnelles, etc.

B. La gouvernance de l'information judiciaire

L'information judiciaire, telle que définie dans la première partie de la présente étude, n'existe pas en silo. En effet, cette information (ou plus exactement les documents qui la portent) aura un cycle de vie partant de « sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction »⁹⁹. Or, chacune de ces étapes impliquera des manipulations et autres interventions d'acteurs du milieu judiciaire, dont principalement :

- les tribunaux, à savoir : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les Cours municipales¹⁰⁰;
- les greffes des tribunaux, soit les lieux « où sont conservées les archives des tribunaux et où sont déposés notamment les actes de procédure, les pièces qui les appuient et les minutes des jugements »¹⁰¹;
- le ministère de la Justice, lequel « a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique », ainsi que « la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux »¹⁰².

Or, rappelons que les tribunaux relèvent du pouvoir judiciaire et le Ministère du pouvoir exécutif et qu'ils doivent donc « demeurer distincts et séparés »¹⁰³ l'un de l'autre¹⁰⁴. En effet :

« Le pouvoir judiciaire est essentiel à l'existence d'une société civile libre et démocratique. Et pour qu'il puisse remplir sa fonction, il est aussi essentiel qu'il soit indépendant et autonome. Son existence découle de l'existence même d'une société civile libre, où les citoyens ne doivent obéissance qu'aux lois. Il n'est pas un département du ministère de la Justice. »¹⁰⁵ [notre soulignement]

⁹⁹ LCCJTI, art. 6.

¹⁰⁰ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 1.

¹⁰¹ H. REID, préc., note 20, p. 302. Notons que, comme nous le verrons, les greffes sont à la fois sous le contrôle des tribunaux et du ministère de la Justice (Cpc, art. 66); voir également Pierre E. AUDET, *Les officiers de justice*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.

¹⁰² *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ c M-19, art. 3.

¹⁰³ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous ? », (2016), en ligne : <<https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Pourquoi%20indépendance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous.pdf>>, p. 10.

¹⁰⁴ Rappelons en effet que : « Le système de gouvernement du Canada est divisé en trois organes : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun de ces organes a des pouvoirs et des domaines de responsabilité séparés et indépendants. En termes très simples, l'organe législatif fait les lois, l'organe exécutif administre et fait respecter les lois et l'organe judiciaire interprète et applique les lois dans des cas individuels. La Constitution du Canada exige que chaque organe exerce seulement les pouvoirs qui lui appartiennent. Après un long passé, un équilibre a été établi entre ces trois organes du gouvernement, empêchant ainsi chaque organe d'acquiescer trop d'autorité ou d'avoir trop d'influence sur les autres organes ». Voir CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous ? », (2016), en ligne : <<https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Pourquoi%20indépendance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous.pdf>>, p. 10.

¹⁰⁵ *Shatilla c. Shatilla*, [1982] C.A. 511, opinion du juge Jacques, p. 5.

Malgré ce fait, il demeure qu'« il y a des situations où il est logique que les juges en chef collaborent avec l'organe exécutif », notamment le lancement « de nouvelles initiatives judiciaires, comme le dépôt électronique »¹⁰⁶. Ces deux acteurs joueront donc chacun un rôle important dans la gouvernance de l'information judiciaire, rôle qui, tel que nous le verrons, sera porté à être redéfini ou tout au moins complexifié dans le cadre d'une informatisation des dossiers judiciaires et de leur contenu.

Par ailleurs, certains pourront se dire surpris par le fait que nous choisissons de traiter le greffe comme un acteur distinct, plutôt que comme partie intégrale d'un tribunal¹⁰⁷. En effet, si, historiquement, les greffes furent considérés comme des entités singulières¹⁰⁸, ils sont aujourd'hui conçus comme l'une des composantes des tribunaux qu'ils desservent. Malgré cela, les greffiers ne sauraient être qualifiés de simples préposés des tribunaux. En effet, comme ces officiers de justice demeurent des fonctionnaires soumis à l'autorité du ministère¹⁰⁹, le contrôle qu'exercent les tribunaux sur leurs propres greffes demeure incomplet. Ainsi, comme les greffiers seront parfois soumis à l'autorité du tribunal, parfois à celle du ministère, ils peuvent être considérés à la fois, selon le contexte, comme préposés et comme mandataires de la cour qu'ils desservent. C'est pour cette raison que nous jugeons utile de les aborder distinctement même si, dans les faits, ils agiront nécessairement sous la gouverne soit du tribunal, soit du ministère.

Cette approche nous semble d'autant plus pertinente dans le contexte d'une informatisation des dossiers judiciaires où certains des nouveaux rôles confiés aux greffes pourraient découler à la fois de leurs fonctions d'officiers de justice et de fonctionnaires.

C'est donc à travers ces rôles, ainsi que de ceux des tribunaux et du ministère de la Justice que nous analyserons tant les principes relatifs à la gouvernance de l'information judiciaire (1) que les questions sécuritaires en découlant (2), lesquels nécessitent, tel que nous l'avons soulevé ci-dessus, une certaine réévaluation dans un contexte dématérialisé.

1. Principes relatifs à la gouvernance de l'information judiciaire

Les principes relatifs à la gouvernance de l'information judiciaire sont en fait tributaires des rôles et pouvoirs des différents intervenants du milieu judiciaire à l'égard de celle-ci. Tel qu'analysé dans la partie IA de la présente étude, l'information judiciaire représente en soi une constellation de documents et d'outils liés tant à la mission de justice (les informations liées aux affaires judiciaires), qu'à la gestion de la Cour (informations de soutien au déroulement des affaires judiciaires)¹¹⁰. Or, l'analyse des rôles des tribunaux, des greffes et du ministère dans la gouvernance de chacune des informations identifiées s'avèrerait trop lourde et complexe pour les fins de la présente étude, d'autant que les informations relatives à la gestion de la Cour ont déjà fait l'objet d'une étude

¹⁰⁶ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous ? », (2016), en ligne : <<https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Pourquoi%20ind%C3%A9pendance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous.pdf>>, p. 10.

¹⁰⁷ Art. 66 C.c.Q.

¹⁰⁸ P. E. AUDET, préc., note 101, p. 106.

¹⁰⁹ *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ c M-19, art. 3 e).

¹¹⁰ Notons que nous faisons ici référence à la définition large de l'information judiciaire, laquelle n'a pas reçu l'assentiment de l'ensemble des participants aux tables de concertation.

détaillée préparée par certains des auteurs de la présente étude¹¹¹. Nous limiterons donc notre analyse aux informations liées aux affaires judiciaires et, plus particulièrement, aux dossiers judiciaires. Ce choix s'explique d'abord par le fait que, pour le justiciable, ainsi que pour un grand nombre d'acteurs du milieu juridique, l'élément au cœur de la notion d'information judiciaire demeurera le dossier judiciaire. Il s'agit d'ailleurs de celui ayant fait l'objet du plus grand nombre d'études et de questionnements. Ensuite, la gouvernance des renseignements judiciaires, tels que définis dans la présente étude, nous semble de peu d'intérêt puisqu'il s'agit normalement d'informations consignées dans un document privé¹¹². Finalement, comme les outils de gestion des causes utilisent des informations issues des dossiers judiciaires, leur gouvernance sera en quelque sorte tributaire de celle desdits dossiers.

Ainsi, afin de mieux circonscrire les principes relatifs à la gouvernance de l'information judiciaire associée au dossier judiciaire, il importe d'analyser à qui revient la propriété de ce dossier et des documents qui le composent (1.1), ainsi que la possession (1.2), la détention (1.3), et la garde (1.4) de ces documents et, finalement, qui peut exercer un contrôle quelconque sur ceux-ci (1.5).

1.1 La propriété de l'information judiciaire

1.1.1 Définition de la notion de propriété eut égard à l'information judiciaire

Tel que le précise l'article 947 du *Code civil du Québec*, « [l]a propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi ». Ainsi, pour qu'un acteur du milieu judiciaire puisse prétendre exercer un droit de propriété sur l'une ou l'autre des composantes du dossier judiciaire, encore faut-il établir que celles-ci puissent être qualifiées de « biens ».

Nous l'avons vu, les dossiers judiciaires sont composés de documents, à savoir d'« informations portées par des supports »¹¹³. Si les supports constituent nécessairement des « choses matérielles » appropriables, donc des biens¹¹⁴, la qualification de l'information est, quant à elle, plus problématique. En effet, tel que nous l'avons soulevé ailleurs :

« [U]ne information ne peut faire l'objet d'une appropriation physique en soi vu sa forme dématérialisée. Elle doit se retrouver sur un support pour être appropriable, support qui, outre le cerveau humain, constitue lui-même un bien. Si cette situation selon laquelle un bien intangible nécessite d'être associé à un bien tangible pour être consommable ou appropriable n'est pas propre à l'information – pensons à l'électricité ou aux ondes qui sont réputées être des biens meubles corporels en vertu de l'article 906 C.c.Q. – cela n'empêche pas le fait qu'elle demeure source de complexité, notamment en matière de saisie où la

¹¹¹ Karim BENYEKHLEF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires », présenté au Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, 6 juillet 2011, en ligne : <<http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/AJC/Analyse%20comparative%20des%20syst%C3%A8mes%20d%27administration%202013-03.pdf>>.

¹¹² Notons par ailleurs que le Conseil canadien de la magistrature a publié une étude visant à guider les tribunaux dans la gestion de ces documents. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, préc., note 21.

¹¹³ LCCJTI, préc., note 11, art. 3.

¹¹⁴ H. REID, préc., note 20, p. 75.

saisie de l'information obéira à des règles distinctes de la saisie du support, surtout lorsqu'il s'agit d'un support informatique. »¹¹⁵

Ainsi, si, par exemple, la demande en justice introductive de l'instance¹¹⁶ sur support « papier » pourra être qualifiée de « bien », la même procédure en format technologique n'est pas aussi facilement qualifiable puisque le lien entre l'information et le support est plus fluide¹¹⁷.

Selon Pierre Catala, l'information est un bien immatériel, distinct de son support matériel ainsi que de la prestation qui la délivre, et qui peut être reproduite en vue de sa conservation ou de sa divulgation¹¹⁸. Bref, il serait possible, dans certains cas, de s'approprier l'information¹¹⁹. Toutefois, comme nous le verrons dans la section IIA de la présente étude, la Cour suprême ne partage pas cette interprétation. En effet, dans l'arrêt de *R. c. Stewart*¹²⁰, la Cour en vient à la conclusion que l'information ne peut être considérée comme un bien parce qu'elle n'est pas susceptible d'une possession privative¹²¹. Bien que rendue en matière criminelle, cette décision est sans équivoque. La Cour est d'avis « qu'il est de bonne politique judiciaire de ne pas considérer les renseignements confidentiels comme des biens »¹²². Selon André Lucas, cette position selon laquelle l'information n'est pas un bien s'appliquerait également en droit civil¹²³. En effet, ce dernier explique qu'il ne faut pas confondre les régimes de propriété intellectuelle et de propriété :

« Là où il y a création intellectuelle, il faut appliquer les techniques connues d'appropriations, telles que le brevet ou le droit d'auteur, qui obéissent à un régime propre. Là où il y a une simple information, il faut sortir du cadre de la propriété intellectuelle et de la propriété tout court. Ce n'est pas à dire pourtant qu'il n'y aura pas de protection du tout. Mais c'est une autre histoire. »¹²⁴

Malgré cette objection, et en supposant que l'on puisse effectivement s'approprier l'information d'un document, l'analyse qui précède nous permet donc d'établir qu'un document technologique contenu dans un dossier judiciaire pourrait théoriquement être soumis à trois formes de propriété distinctes :

- la propriété intellectuelle sur le document (le cas échéant)¹²⁵;

¹¹⁵ Nicolas W. VERMEYS, *Droit codifié et nouvelles technologies : le Code civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 71.

¹¹⁶ Cpc, art. 141.

¹¹⁷ N. W. VERMEYS, préc., note 115, p. 77.

¹¹⁸ Pierre CATALA, « La “propriété” de l'information », dans UNIVERSITÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES DE PARIS et UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE (dir.), *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, p. 97-112 à la page 98.

¹¹⁹ N. W. VERMEYS, préc., note 115, p. 84.

¹²⁰ *R. c. Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 963

¹²¹ André LUCAS, « La propriété de l'information après l'arrêt Stewart », (1989) 2-1 *Cah. Propr. Intellect.* 115-121, 117.

¹²² *R. c. Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 963, para 33 à 35.

¹²³ A. LUCAS, préc., note 121, 118.

¹²⁴ *Id.* Voir également *Keatley Surveying v Teranet*, 2016 ONSC 1717, par. 6.

¹²⁵ Cette forme de propriété sera traitée dans la section IB de la présente étude.

- la propriété sur le support;
- la propriété sur l'information (le cas échéant).

Il découle de cette énumération que le propriétaire du support et le propriétaire de l'information pourront être distincts. En effet « la propriété du support matériel n'entraîne pas, par voie accessoire, la propriété sur l'information contenue dans ce support et ne s'y étend pas par accession »¹²⁶. Reste à savoir, en supposant qu'il est effectivement possible de prétendre en la propriété de l'information contenue dans un document judiciaire, qui sera le propriétaire de celle-ci.

1.1.2 Propriétaire(s) de l'information judiciaire

D'emblée, il importe de faire la distinction entre le propriétaire du dossier judiciaire de celui des documents et informations qu'il contient. En effet, tel que le prévoit la Cour suprême dans l'arrêt *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*¹²⁷ :

« Une pièce n'est pas un document du tribunal au même titre que les dossiers produits par le tribunal, ou que les actes de procédure et les affidavits préparés et déposés en conformité des exigences du tribunal. Les pièces appartiennent souvent à des tiers qui ont ordinairement sur elles un droit de propriété. Lorsqu'elles ont servi la fin pour laquelle elles ont été déposées, elles sont généralement mises à la disposition de la personne qui les a produites. Pendant qu'il en est dépositaire, le tribunal a l'obligation de statuer sur toute demande d'accès. Ce sont ordinairement les officiers du tribunal, comme le protonotaire en l'occurrence, qui exercent cette fonction, mais le tribunal étant dépositaire des pièces, il en contrôle l'utilisation. Le juge en chambre fait mention de la règle de la Nouvelle-Écosse qui prescrit la remise des pièces à la partie qui les a produites (règle 30.11(6), précitée. Elle souligne que cette règle a pour but d'éviter au tribunal d'avoir à conserver des pièces dont elle n'a plus besoin. La règle reflète cependant le fait que les pièces n'appartiennent pas au tribunal.

Bien qu'aucune des parties en l'espèce ne fasse valoir un droit de propriété, celui-ci a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier la nature des pièces en soupesant les droits des parties en présence. Ordinairement, la personne qui a droit à la possession des pièces est une partie à la requête visant à y avoir accès¹²⁸ (nos soulignés).

À la lumière de ce passage, il appert que :

- le dossier judiciaire serait la propriété du tribunal;
- les pièces versées au dossier d'une affaire seraient la propriété des tiers concernés (normalement les parties);

¹²⁶ Louis PAYETTE, « Les sûretés et la propriété intellectuelle », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, EYB2002DEV577, par. 14. Voir également Louis PAYETTE, « Security on Intellectual Property : A Quebec Viewpoint », dans Howard P. KNOFF (dir.), *Security Interests in Intellectual Property*, Toronto, Thomson Carswell, 2002, p. 133, aux p. 143 et 144; et Louis PAYETTE, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, EYB2010SUR22, par. 1266.

¹²⁷ *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671.

¹²⁸ *Id.*, par. 681, 682.

- les actes de procédures et les affidavits préparés et déposés en conformité avec les exigences du tribunal¹²⁹ seraient la propriété de ce dernier.

La position voulant que les pièces appartiennent aux parties ou à des tiers semble peu controversée. En effet, elle est confirmée par le législateur, lequel prévoit, à l'article 108 C.p.c., que :

« Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles. » [notre soulignement]

C'est donc dire que ni les tribunaux, ni le ministère de la Justice (sauf lorsqu'il est partie au litige) ne semblent pouvoir prétendre à une quelconque propriété sur ces documents¹³⁰. Quant à la position voulant que les dossiers judiciaires – et, par accession, les autres documents qui le composent¹³¹ – appartiennent aux tribunaux, celle-ci semble recevoir l'appui d'une certaine jurisprudence. En effet, la Cour suprême avait déjà adopté cette position dans *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*¹³², où il est précisé que :

« [i]l n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière »¹³³ [notre soulignement].

Cette appropriation par les tribunaux est également implicitement réitérée dans l'affaire *Vickery* précitée :

« indépendamment de la question de la propriété des bandes audio et vidéo, il reste qu'elles se trouvaient sous la garde de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse au moment où la demande d'accès a été présentée. Il était donc tout à fait indiqué qu'une demande d'accès soit adressée à cette cour; c'était en fait la seule façon de procéder. Une fois saisie de la demande, la Cour a eu raison de garder les pièces en attendant que soit tranchée la question de l'accès. Son droit d'agir de la sorte découle du pouvoir de surveillance et de protection que détient un tribunal à l'égard de ses propres dossiers, pouvoir qui a été reconnu par notre Cour dans l'arrêt *MacIntyre*, précité. »¹³⁴ [notre soulignement].

¹²⁹ En l'occurrence : les règles de procédures issues des codes (Cpc, Cpp) et des règlements des tribunaux.

¹³⁰ Notons que cette logique est tout aussi valide en droit criminel et pénal. En effet, tel que le précise la Cour dans *R. v. Spindloe*, 2001 SKCA 58, les pièces peuvent être **rendues à leur propriétaire ou possesseur une fois le procès terminé**, sous réserve de la légalité de cette possession (voir les paragraphes 114 et suivants de la décision). Le refus de rendre un bien n'en transfère toutefois pas la propriété.

¹³¹ Art. 916 et 948 C.c.Q.

¹³² [1982] 1 RCS 175.

¹³³ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 34.

¹³⁴ *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, préc., note 127.

Finalement, cette position n'aura jamais été affirmée aussi clairement que dans l'affaire *Lebrun c. Ministère de la Justice*¹³⁵, où il est indiqué que « le dossier appartient au Tribunal de la Jeunesse et non au ministère de la Justice ». Notons par ailleurs que ces propos sont attribués non pas à la Cour, mais au ministère lui-même. Bref, cette position serait partagée par le ministère de la Justice.

Cette position est par ailleurs cohérente avec l'article 3 de la *Loi sur les archives*¹³⁶, lequel prévoit que « le versement d'un document, contrairement à son dépôt, en transfère la propriété ». En effet, comme l'article 15 de la Loi prévoit que « [t]out organisme public visé aux paragraphes 1° ou 3° de l'annexe doit, une fois par année, verser à Bibliothèque et Archives nationales les documents inactifs dont le calendrier de conservation prévoit la conservation permanente », et que le paragraphe 3° de l'annexe vise « [l]es tribunaux, les coroners et les commissaires-enquêteurs », une lecture conjointe de ces dispositions implique que les tribunaux doivent transférer la propriété de certains éléments des dossiers judiciaires à BAnQ. Or, comme le transfert de propriété ne peut être effectué légalement que par le propriétaire¹³⁷ ou son mandataire¹³⁸, il semble aller de soi que le tribunal est soit propriétaire de ces documents, soit le mandataire du véritable propriétaire, le cas échéant.

Malgré ce qui précède, nous sommes d'avis que la position présentée ci-dessus ou, plutôt, l'interprétation ayant été faite des propos de la Cour suprême est erronée. En se déclarant propriétaire des dossiers judiciaires, la Cour – à notre avis – fait l'usage d'un abus de langage, au même titre qu'un locataire qui invite un tiers à « son appartement ». En effet, en vertu du *Code civil*, « [l]es biens appartiennent aux personnes ou à l'État ». Ainsi, pour se déclarer propriétaire d'un bien, un tribunal doit d'abord démontrer qu'il possède une personnalité juridique qui lui soit propre. Or, s'il est vrai que nous assistons à une « fragmentation de l'Administration en de multiples institutions administratives dotées d'une personnalité juridique distincte : sociétés d'État, tribunaux administratifs, organismes autonomes orientés vers des missions de police administrative, régies assurant des tâches de gestion, etc. »¹³⁹, il demeure que les tribunaux judiciaires ne possèdent pas de personnalité juridique distincte de l'État¹⁴⁰.

Si d'aucuns pourraient être tentés d'alors accorder la propriété des dossiers judiciaires et des documents qu'ils contiennent au ministère de la Justice, la même problématique demeure, puisque les ministères n'ont pas, eux non plus, de personnalité juridique¹⁴¹. En effet, comme le souligne Patrice Garant :

« Sur le plan strictement juridique, les ministères ne sont pas des entités juridiques distinctes du gouvernement; ce sont des divisions administratives sous le contrôle direct

¹³⁵ *Lebrun c. Québec (Ministère de la Justice)*, [1991] C.A.I. 43, p. 3.

¹³⁶ RLRQ c A-21.1.

¹³⁷ Art. 947 et 953 C.c.Q.

¹³⁸ Art. 2160 C.c.Q.

¹³⁹ Daniel MOCKLE, « Ordre normatif interne et organisations », (1992) 33-4 *Les Cahiers de droit* 965, 969.

¹⁴⁰ Voir Martine VALOIS, *L'indépendance judiciaire*, Montréal, Thémis, 2011, p. 312 et s.

¹⁴¹ *Charkaoui c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 3526, par. 14; *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.*, [1969] SCR 60, p. 71; *Ducharme c. CSSS de l'Hématite*, 2012 CanLII 55950 (QC SAT), par. 35; *Montminy c. Commission d'accès à l'information*, [1985] C.S. 140, p. 6 (confirmée en appel : *Montminy c. Commission d'accès à l'information*, [1986] R.L. 570).

d'un ministre et du Conseil des ministres¹⁴². C'est le gouvernement ou la Couronne qui est détenteur, comme entité juridique ou corporation publique, de tous les pouvoirs qu'il exerce par le Conseil des ministres et les ministres individuellement : "Quand le ministre [de la Justice] exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, il exerce le pouvoir exécutif de la Couronne et il agit pour la Couronne"¹⁴³.

Le ministère constitue une simple division administrative présidée par un ministre qui en a la gestion et la direction; c'est lui qui détient tous les pouvoirs que les lois répartissent entre les ministères du gouvernement. Il en résulte que les actes, pouvoirs et obligations d'un ministère ne sont rien d'autre que ceux de la Couronne agissant par le ministre responsable. »¹⁴⁴

C'est donc dire que, lorsqu'ils versent des documents à BAnQ, lequel, contrairement aux ministères et tribunaux judiciaires, est une personne morale distincte de l'État¹⁴⁵ (bien qu'il en soit le mandataire et que ses biens font partie du domaine de l'État¹⁴⁶), les tribunaux agissent en tant que représentants de l'État (et plus particulièrement de son pouvoir judiciaire) et non comme entités juridiquement autonomes.

Bref, c'est donc **l'État** (au sens large) **et non le tribunal ou le ministère de la Justice**¹⁴⁷ **qui devrait être désigné comme titulaire des droits de propriété propres à l'information judiciaire**. La cour serait en quelque sorte le fiduciaire de ce dernier.

Ceci étant, et malgré tout ce qui précède, nous sommes d'avis que la question d'établir la propriété des dossiers judiciaires constitue un exercice purement académique pour plusieurs raisons. D'abord, tel que nous l'avons énoncé ci-dessus, encore faut-il être en mesure d'établir que les documents contenus dans le dossier judiciaire sont des biens. Or, si c'est le cas pour les documents papier, il n'y a aucune certitude qu'un tel statut soit reconnu aux documents technologiques, à l'exception des documents confidentiels, bases de données, et autres informations pouvant être qualifiées de « know-how »¹⁴⁸. De plus, comme le précise Sylvio Normand :

« Malgré l'attrait qui incite à vouloir faire de tout bien un objet traditionnel de droit de propriété, il faut reconnaître que plusieurs questions litigieuses concernant les prérogatives du titulaire d'un bien peuvent être résolues sans les envisager sous l'angle de la propriété. Il suffit, en effet, dans bien des cas, de considérer le respect ou non des obligations légales ou contractuelles auxquelles sont assujetties les parties qui revendiquent des droits sur des

¹⁴² *Wood c. The Queen*, (1877) 7 R.C.S. 634, 645 : « Though the words used are to be binding on the department, that must mean binding on the Crown, for the department is not a corporation, but a department of the State ».

¹⁴³ *Barreau de Montréal c. Wagner*, [1968] B.R. 235, 237 (C.A.); *Montminy c. Commission d'accès à l'information*, [1985] C.S. 140, 146; [1986] 1 Q.A.C. 15 (C.A.); *Valger c. Québec*, [1987] R.J.Q. 909 (C.S.).

¹⁴⁴ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, EYB2010DRA4.

¹⁴⁵ *Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada*, LC 2004, c 11, art. 1.

¹⁴⁶ *Id.*, art. 2. Notons que la disposition précise toutefois que : « Bibliothèque et Archives nationales n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom ».

¹⁴⁷ Notons que nous avons exclu d'emblé le greffe de cette analyse puisque, comme nous le verrons, celui-ci est clairement désigné comme simple gardien des dossiers et non comme potentiel propriétaire de ceux-ci. Voir l'article 66 C.p.c.

¹⁴⁸ Voir *Hindle c. Cornish*, (1991) AZ-91021374 (C.S.), p. 10.

biens immatériels ou virtuels pour solutionner un différend. Dès lors, la qualification d'un droit comme objet de propriété peut se révéler peu ou prou utile. »¹⁴⁹

Ensuite, le *Code civil* prévoit que le droit de propriété est circonscrit par « les limites et les conditions d'exercice fixées par la loi »¹⁵⁰. Or, rappelons que le droit de propriété comporte trois prérogatives : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*¹⁵¹, c'est-à-dire, tel que nous l'avons déjà souligné, « le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien »¹⁵². Ainsi, comme la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁵³, la *Loi sur les archives*¹⁵⁴ et le *Code de procédure civile*¹⁵⁵ (pour ne nommer que ceux-ci) imposent d'importantes balises à ces prérogatives, l'exercice réel d'un droit de propriété demeure purement théorique. Comme nous le verrons, ce sont plutôt la garde et le contrôle que la propriété qui importent dans le contexte de dossiers judiciaires technologiques.

Finalement, d'un point de vue purement pragmatique, établir la propriété physique (à l'inverse de la propriété intellectuelle) d'un document, dans l'hypothèse où celui-ci est public (ce qui est évidemment le cas pour une majorité de documents contenus dans un dossier judiciaire¹⁵⁶), n'est pertinent que lorsque le nombre de copies de ce document est (et peut être) limité. En effet, dans la mesure où la qualification de bien est souvent tributaire de la valeur économique d'une chose¹⁵⁷, sa multiplication en affecte nécessairement la valeur. C'est pourquoi l'original est valorisé : il s'agit d'une version unique d'un document, laquelle version détient certaines qualités intrinsèques. Toutefois, un document technologique peut remplir les fonctions d'un original dès lors que son intégrité est assurée¹⁵⁸. C'est donc dire que, sauf exceptions¹⁵⁹, le nombre d'originaux d'un

¹⁴⁹ Sylvio NORMAND, « Les nouveaux biens », (2004) 106 *R. du N.* 177, 185.

¹⁵⁰ Art. 947 C.c.Q.

¹⁵¹ Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 7^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, EYB2013BEP5, par. 113.

¹⁵² Art. 947 C.c.Q.

¹⁵³ RLRQ c T-16. Voir notamment les articles 21 et 84 de la Loi, lesquelles imposent la garde d'archives et, donc, limitent grandement le droit de « disposer librement et complètement d'un bien ».

¹⁵⁴ RLRQ c A-21.1. Voir notamment les articles 3 et 15 de la Loi, lesquels, lorsque lus conjointement, limitent grandement le droit de disposer librement d'un bien.

¹⁵⁵ RLRQ c C-25.01. Voir notamment l'article 11, lequel restreint le droit d'user des dossiers judiciaires.

¹⁵⁶ Cpc, art. 11.

¹⁵⁷ Sylvio NORMAND, « Les nouveaux biens », (2004) 106 *C. du N.*, 177, 179. En ce sens, un parallèle intéressant peut être fait entre les biens numériques et les biens incorporels au sens large. Comme le souligne le professeur Pierre-Claude Lafond dans son *Précis de droit des Biens* : « Dans l'évolution de la société contemporaine, les biens incorporels connaissent un développement spectaculaire et occupent une place grandissante dans l'économie mondiale. Comme pour les biens corporels, une valeur économique leur est aussi rattachée, à tel point que cette dernière constitue le facteur déterminant dans leur reconnaissance en tant que bien ». Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2007, p. 34.

¹⁵⁸ LCCJTI, préc., note 11, art. 12.

¹⁵⁹ En effet, l'article 12 de la LCCJTI prévoit que, lorsqu'un original doit remplir certaines fonctions précises, des mesures supplémentaires doivent être prises : « Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document : 1° est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement; 2° présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par

document technologique peut être indéfini. Bref, un document technologique qui se retrouve à l'intérieur d'un dossier judiciaire pouvant être copié sans en affecter l'intégrité peut être possédé par plusieurs intervenants, rendant peu utile la question d'établir la propriété de chacune des copies. L'intervenant désirant avoir « sa » copie n'aura en effet qu'à télécharger le document. Cette qualité propre aux documents technologiques a d'ailleurs été prise en compte par le législateur, lequel a établi que :

« Lorsque la loi prévoit l'obligation de transmettre, d'envoyer, d'expédier ou de remettre à un même destinataire plusieurs exemplaires ou copies d'un document, cette obligation peut être satisfaite, lorsqu'il s'agit d'un document technologique transmissible sur un réseau de communication, au moyen d'un seul exemplaire ou copie. »¹⁶⁰

En autres mots, il est inutile de transmettre plus d'une copie d'un document technologique puisqu'il est possible pour le destinataire de générer autant de copies conformes à l'original qu'il ne le désire.

1.1.3 Gestion des risques

Si la question de la propriété entre les différentes composantes de l'état demeure académique, elle devient cependant pertinente dès lors que les informations sont confiées à un tiers. Comme le souligne le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

« la création de nouveaux flux de données pourrait susciter des inquiétudes quant à leur propriété. Bien que la propriété des données confiées à une infrastructure d'informatique dans les nuages aux fins de stockage semble assez explicite, la propriété des données téléchargées vers une infrastructure d'informatique dans les nuages risque d'être moins certaine. Enfin, il y a les données secondaires générées par suite des interactions avec une infrastructure d'informatique dans les nuages – même s'il s'agit de « renseignements personnels identifiables » en vertu de la LPRPDE, il se peut que les utilisateurs ne soient pas informés de la création ou de l'existence de ces données. »¹⁶¹

Ces craintes se sont notamment avérées justifiées dans certaines juridictions étatsuniennes où des prestataires de service d'hébergement se sont déclarés propriétaires de dossiers judiciaires afin d'en faire la commercialisation¹⁶². Ce risque est toutefois relativement facile à mitiger, voire même à éliminer. En effet, il est aisé de prévoir, lors de la rédaction du contrat d'hébergement, que la propriété des données hébergées demeurera à l'État. Si une telle approche n'empêchera pas la

l'exclusion de toute forme de reproduction du document; 3° est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les procédés de traitement doivent s'appuyer sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68. »

¹⁶⁰ LCCJTI, préc., note 11, art. 32.

¹⁶¹ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Visez les nuages : Questions liées à la protection de la vie privée dans le contexte de l'informatique dans les nuages », (2010), en ligne : <http://www.priv.gc.ca/information/research-recherche/2010/cc_201003_f.asp#ftnref6>.

¹⁶² Voir notamment Kevin M. OEFFNER, « e-Filing Update », (2006), en ligne : <<http://www.oakgov.com/courts/circuit/Documents/laches/june-06-laches-c.pdf>>.

« prise en otage » des données pour faute de paiement ou autres causes de discorde¹⁶³, elle clarifiera tout au moins la question de la propriété des dossiers judiciaires. Évidemment, pour complètement éliminer tout risque de débat quant à la propriété des dossiers sous forme technologique, il s'agira simplement d'en confier l'hébergement à une composante de l'État, qu'elle soit sous la gouverne du ministère de la Justice ou des tribunaux¹⁶⁴. Une autre option, laquelle nécessiterait toutefois une intervention législative, serait de simplement ajouter une disposition d'ordre public à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, voire même au *Code de procédure civile* (vu son caractère supplétif) à l'effet que la propriété des dossiers judiciaires revient à l'État et ne peut être transférée à un tiers¹⁶⁵.

1.2 La possession de l'information judiciaire

1.2.1 Définition de la notion de possession eut égard à l'information judiciaire

Rappelons que, en vertu de l'article 921 C.c.Q., « [l]a possession est l'exercice de fait, par soi-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui détient le bien, d'un droit réel dont on se veut titulaire ». En vertu de cette définition, identifier le possesseur d'un dossier judiciaire technologique s'avère difficile et, nous semble-t-il, peu utile. En effet, dans la mesure où la possession implique la détention physique d'un bien, soit par le titulaire du droit, soit par un tiers mandaté, le « possesseur » d'un document technologique n'aura comme seule réelle prérogative d'en contrôler l'accès, c'est-à-dire de priver un tiers d'en avoir lui aussi la possession. D'ailleurs, il est intéressant de souligner que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁶⁶ n'utilise nulle part le terme « possession » renvoyant plutôt à la notion de détention¹⁶⁷. Si cette loi ne s'applique pas aux tribunaux judiciaires¹⁶⁸, la logique qu'elle expose demeure toutefois tout à fait pertinente en l'occurrence.

C'est pourquoi, selon Vincent Gautrais et Pierre Trudel, le recours au terme « possession » devrait être évité dès lors qu'il est question d'information et de renseignements, puisque ce terme ne bénéficie d'aucune utilisation à proprement parler dans les textes de loi relatifs à ceux-ci¹⁶⁹. Il s'agit en fait d'un terme générique dépourvu de toute signification particulière d'un point de vue

¹⁶³ Nicolas VERMEYS, Julie M. GAUTHIER et Sarit MIZRAHI, *Étude sur les incidences juridiques de l'utilisation de l'infonuagique par le gouvernement du Québec*, Document de travail, Laboratoire de cyberjustice, 2014, p. 99, en ligne : <<http://www.cyberjustice.ca/publications/etude-sur-les-incidences-juridiques-de-lutilisation-de-linfonuagique-par-le-gouvernement-du-quebec/>>.

¹⁶⁴ Cette approche est d'ailleurs celle qui semble avoir été préférée par les intervenants lors des deux tables de concertation. L'on a toutefois soulevé qu'une telle approche impliquera d'importants investissements afin de développer une expertise au sein de l'État, notamment afin d'assurer la sécurité de ces informations.

¹⁶⁵ C'est notamment ce que prévoit la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* en Ontario (LRO 1990, c L.5) en ce qui concerne les actes déposés en vertu de ladite loi. En effet, l'article 165 (1) de cette loi prévoit que : « Les actes enregistrés et les plans enregistrés ou déposés sont la propriété de la Couronne ». Voir également *Keatley Surveying v Teranet*, 2016 ONSC 1717, par. 6.

¹⁶⁶ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19.

¹⁶⁷ *Id.*, art. 1.

¹⁶⁸ *Id.*, art. 3.

¹⁶⁹ Vincent GAUTRAIS et Pierre TRUDEL, *Circulation des renseignements personnels et Web 2.0*, Montréal, Thémis, 2010, p. 230.

technique¹⁷⁰. En fait, la seule utilité du concept de possession en la matière serait liée à une éventuelle prescription acquisitive des dossiers judiciaires¹⁷¹. Une telle prescription demeure toutefois purement théorique vu, d'une part, le fait que les dossiers doivent demeurer en la possession de l'État (lequel est déjà propriétaire de l'information) ou de l'un de ses mandataires et, d'autre part, le calendrier de conservation que doivent adopter les tribunaux¹⁷².

1.2.2 Possesseur(s) de l'information judiciaire

Malgré ce qui précède, il importe toutefois de souligner que la notion de possession est tout de même utilisée en relation avec les dossiers judiciaires dans le *Code de procédure civile*¹⁷³. En effet, rappelons que, tel que nous venons tout juste de le voir, l'article 108 du Code prévoit notamment que « les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites ». C'est donc dire que la possession des pièces est transférée du greffe aux parties. Évidemment, comme le greffe n'a pas de personnalité juridique distincte de l'État¹⁷⁴ et qu'il faut être une « personne » pour posséder¹⁷⁵, le réel transfert de possession s'effectue entre l'État et les parties.

Dans un monde dématérialisé, un tel transfert de possession s'avère toutefois – dans les faits – simplement impossible. En effet, à moins que l'information ne soit portée par un support mobile et que ce support soit ultimement remis physiquement à une partie, il ne peut réellement y avoir de transfert de possession d'un seul et même document technologique dès lors qu'il y a transmission dudit document. Une information qui sera transmise par courriel, copiée sur une clé USB ou qui passera autrement des serveurs hébergeant les dossiers judiciaires pour les tribunaux à un support appartenant à une partie constituera nécessairement une reproduction¹⁷⁶, c'est-à-dire une copie¹⁷⁷ ou un transfert¹⁷⁸ de ladite information. C'est donc dire qu'il n'y aura pas transfert de la possession d'un document, mais création d'un nouveau document et éventuellement destruction du document initial (sans quoi il y aura possessions multiples). La possession d'un document contenu dans un dossier judiciaire technologique ne pourra donc jamais, dans les faits, être transférée à un tiers. Le

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ Art. 2910 C.c.Q.

¹⁷² *Loi sur les archives*, préc., note 10, art. 7.

¹⁷³ Elle n'est toutefois pas utilisée dans ce contexte dans le Cpp ou dans la *Loi sur la preuve*.

¹⁷⁴ Voir la section 1.1.2 ci-dessus.

¹⁷⁵ Art. 921. C.c.Q.

¹⁷⁶ Sur la notion de reproduction, voir *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 RCS 336, par 42 : « la « reproduction » est généralement définie comme l'action de produire des copies supplémentaires ou nouvelles de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque. La multiplication des copies serait une conséquence nécessaire de cette notion matérielle de « reproduction ». »

¹⁷⁷ LCCJTI, art. 15. Sur la notion de copie, voir LCCJTI. CA, « Copie », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/copie/>>; voir également Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *La preuve des documents technologiques*, Barreau du Québec, Congrès annuel du Barreau du Québec – Cette année... C'est mauve, 2012, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866973>>.

¹⁷⁸ LCCJTI, art. 17. Sur la notion de transfert, voir LCCJTI. CA, « Transfert », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/transfert-2/>>; voir également Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *La preuve des documents technologiques*, Barreau du Québec, Congrès annuel du Barreau du Québec – Cette année... C'est mauve, 2012, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866973>>.

législateur semble d'ailleurs avoir pris en compte cette possibilité dans la rédaction de l'article 251 C.p.c., lequel prévoit notamment que :

« Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver. »

Si « en donner communication » impliquera nécessairement un transfert de possession pour ce qui est d'un document « papier », un document technologique pourra facilement faire l'objet d'une communication sans que son détenteur n'en perde la possession¹⁷⁹.

Bref, ce n'est pas autant la possession que la garde ou le contrôle sur une information qui sera pertinente dans le cas d'un dossier technologique dématérialisé.

1.2.3 Gestion des risques

La possession constituant, à notre avis, une notion difficilement applicable dans un cadre technologique, les risques associés à celle-ci seront plutôt répertoriés lorsque nous traiterons de détention. Ceci étant, il importe tout de même de préciser que le terme « possession » est utilisé à deux reprises dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁸⁰. D'abord, l'article 20 de la Loi indique notamment que :

« Les documents dont la loi exige la conservation et qui ont fait l'objet d'un transfert peuvent être détruits et remplacés par les documents résultant du transfert. Toutefois, avant de procéder à la destruction, la personne qui en est chargée :

[...]

3° s'assure, dans le cas des documents en la possession de l'État ou d'une personne morale de droit public, que la destruction est faite selon le calendrier de conservation établi conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) [...]. »

Cette disposition prévoit donc la possibilité de détruire l'original d'un document « papier » en la possession de l'État – en l'occurrence du greffe du tribunal¹⁸¹ – après son transfert vers un support technologique. Cela veut donc dire qu'une pièce ou une procédure « papier » déposée au dossier de la Cour advenant la mise en œuvre d'un processus hybride de gestion des dossiers judiciaires pourrait faire l'objet d'une numérisation pour ensuite être détruite. En procédure civile, cette approche paraît contre-indiquée pour ce qui est des pièces vu la lettre de l'article 108 C.p.c. cité ci-dessus. En effet, dans la mesure où il doit être permis aux parties de « reprendre possession des pièces qu'elles ont produites », cette reprise de possession semble difficilement compatible avec

¹⁷⁹ C'est notamment ce qui est prévu à l'article 727 C.p.c. : « Lors de la saisie d'un support technologique, l'huissier est tenu d'aviser le débiteur ou le tiers-saisi de leur droit de transférer, du support saisi à un autre, les documents dont ils veulent assurer la conservation ». Si l'idée mise de l'avant est bien celle que nous avons exposée, le choix du mot « transfert » est ici, selon certains auteurs, mal choisi. Le terme « reproduire » aurait, selon ceux-ci, été plus judicieux. Voir Jean-François DE RICO et Patrick GINGRAS, « Les premiers pas de la procédure technologique : regard technologique sur le nouveau Code de procédure civile », (2016) 21 *Lex Electronica* 1, 44, en ligne : <<http://www.lex-electronica.org/s/1448>>.

¹⁸⁰ LCCJTI, préc., note 11.

¹⁸¹ Cpc., art. 66.

une reproduction (transfert ou copie). En matière criminelle ou pénale, les principes de *common law* ayant établi un droit similaire de reprise de possession des biens¹⁸², la problématique demeure.

Par ailleurs, rappelons que, pour être valide (et donc permettre de remplacer l'original), un transfert doit respecter les critères fixés à l'article 17 LCCJTI, c'est-à-dire que :

- le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée¹⁸³;
- la documentation doit comporter au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert;
- la documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, doit être conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert.

Ainsi, un document ayant fait l'objet d'un transfert ne respectant pas ces exigences ne serait pas valide, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'une ou l'autre des parties.

La seconde disposition de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* faisant l'usage de la notion de « possession » est l'article 33 de la Loi, lequel prévoit que :

« Une présomption d'intégrité d'un document [...] en possession de l'État existe en faveur d'un tiers qui en génère un exemplaire ou une copie à partir d'un système ou d'un document, y compris un logiciel, mis à sa disposition par l'un d'eux. »¹⁸⁴

La lettre de cette disposition nous laisse perplexe. Celui qui télécharge ou qui consulte un fichier en ligne génère-t-il un exemplaire ou une copie de ce document ? Le terme générer n'étant défini nulle part dans la Loi, nous devons nous référer à son sens courant¹⁸⁵, à savoir : « [p]roduire quelque chose, l'avoir pour conséquence inéluctable, l'engendrer, en être la source »¹⁸⁶. Si tel est le cas, cette disposition ne viserait pas les dossiers publics pouvant être consultés puisqu'une simple consultation ne saurait être assimilée au fait de générer un document.

Par contre, il pourrait être argumenté que le fait de télécharger un document, c'est-à-dire d'en créer une copie sur son propre poste de travail s'inscrirait dans une définition large de la notion de « générer un document », dans quel cas il y aurait présomption que les documents téléchargés d'un

¹⁸² *R. v. Spindloe*, 2001 SKCA 58, par. 114 et s.

¹⁸³ Voir également les articles 2841 et 2842 C.c.Q.

¹⁸⁴ Notons que l'article 15 LCCJTI prévoit une présomption similaire en ce qui concerne les copies effectuées par l'État. Voir : *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 3341003 Canada inc. (Restaurant Pizzédélic)*, 2015 QCCQ 8159; et *Gestion Immo-Concept inc. (Financière HFC) c. Caron*, 2015 QCCQ 3874.

¹⁸⁵ Pierre-André COTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 301. Voir également Vincent GAUTRAIS, *La preuve technologique*, Montréal, LexisNexis, 2014, p. 188.

¹⁸⁶ *Dictionnaire Larousse*, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/g%C3%A9n%C3%A9rer/36541?q=g%C3%A9n%C3%A9rer#36496>>.

dossier judiciaire technologique sont intègres, peu importe qui des agents de l'État (la cour, le greffe ou le ministère de la Justice) en est le véritable détenteur¹⁸⁷.

La question devient alors celle de savoir si cette présomption est strictement opposable à l'État ou si elle l'est également à l'autre partie. Par exemple, si la partie demanderesse dépose une procédure et que le fichier, alors qu'il est hébergé sur les serveurs du greffe, fait l'objet d'une manipulation par un tiers, la partie défenderesse qui téléchargera ultérieurement le document pourra-t-elle bénéficier de cette présomption d'intégrité ? En autres mots, appartiendra-t-il à la partie demanderesse de démontrer que le système informatique du greffe souffre de failles de sécurité ayant été exploitées par un tiers ? Dans la mesure où l'article 33 LCCJTI n'a fait l'objet, pour l'instant, d'aucune interprétation par les tribunaux, il nous est impossible de répondre à cette question. Celle-ci ne fait que nous rappeler l'importance, tel que nous le verrons ci-après¹⁸⁸, de mettre en place des mesures de sécurité afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'intégrité des documents déposés.

1.3 La détention de l'information judiciaire

1.3.1 Définition de la notion de détention eu égard à l'information judiciaire

La notion de détention est principalement utilisée en matière de protection de renseignements personnels plutôt que dans le domaine de la gestion documentaire. Elle apparaît notamment à l'article 1^{er} de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁸⁹ et, en ce sens, joue un rôle fondamental au cœur de cette loi¹⁹⁰. En effet, cette disposition prévoit que :

« La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. » [notre soulignement]

Pourtant, malgré l'importance du concept, le législateur n'offre aucune définition claire de celui-ci¹⁹¹, nous forçant donc à nous en remettre « au sens premier du verbe "détenir" d'après les dictionnaires usuels : "garder, tenir en sa possession" »¹⁹². Dans *Directron média inc. c. Communauté*

¹⁸⁷ V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 178, p. 30.

¹⁸⁸ Section I. B. 2. de la présente étude.

¹⁸⁹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19.

¹⁹⁰ *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*, [1995] CAI 404 (C.Q.). Notons que cette décision a été annulée par la cour supérieure dans *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.). Toutefois, cette affirmation n'est pas remise en question par le juge Marx dans sa décision visant à ordonner l'annulation de la décision de la Cour du Québec.

¹⁹¹ *Duchesneau c. Dunham (Ville de)*, [1984-86] C.A.I. 5, 6. Voir également *Directron média inc. c. Communauté urbaine de Québec*, [1990] C.A.I. 6, 10 (appel accueilli, mais non rapporté (C.Q., 1993-01-06) 200-02-001747-908).

¹⁹² *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*, [1995] CAI 404 (C.Q.). Bien que cette décision ait été annulée par la cour supérieure (voir : *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.)), le passage cité ici vient simplement paraphraser une position tenue depuis longtemps par la Commission d'accès à l'information. Voir *Duchesneau c. Dunham (Ville de)*, [1984-86] C.A.I. 5, 6; *Fortin c. C.U.Q.* (C.A.I., 1986-05-15), [1986] C.A.I. 125, 127;

urbaine de Québec¹⁹³, la Commission d'accès à l'information nous permet de compléter cette définition en précisant que « [l]a notion de détention est une notion très large recouvrant à la fois la conservation des documents par l'organisme et toute forme de possession, de garde dans le sens courant du terme »¹⁹⁴. Par ailleurs, comme le soulignent les auteurs Raymond Doray et François Charrette, la détention peut se décliner sur deux plans : l'un physique et l'autre juridique. En effet :

« La notion de détention est une notion large qui recouvre à la fois la conservation des documents par l'organisme, mais aussi toute forme de possession et de garde au sens courant du terme. L'assimilation [...] des documents détenus par les tiers aux documents détenus par l'organisme public est à l'origine de la distinction jurisprudentielle entre la "détention physique" (*de facto*), c'est-à-dire les documents qui sont physiquement détenus par l'organisme public, et la "détention juridique", c'est-à-dire les documents qui sont conservés par un tiers à la demande ou pour le compte de l'organisme public. Cette conception jurisprudentielle de "détention juridique" [...] vise à empêcher que les organismes publics puissent obvier à l'application de la *Loi sur l'accès* en confiant certains documents, dont ils souhaiteraient limiter l'accès, à des tiers. »¹⁹⁵

Ainsi, l'interprétation faite tant par la doctrine¹⁹⁶ que par les tribunaux¹⁹⁷ de l'article 1^{er} de la *Loi sur l'accès* prévoit que, même si l'organisme public conserve la détention **juridique** des renseignements, il peut en céder la détention **physique** :

« L'article 1 de la *Loi d'accès* prévoit que la Loi s'applique à tous les documents, que la conservation de ces derniers soit assurée par l'organisme public ou par un tiers [...]. La Loi ne fait aucune distinction entre la conservation ou détention juridique et la détention physique. Au contraire, l'article 1 prévoit que dès qu'un organisme est dans l'exécution de ses fonctions, il peut y avoir une demande d'accès à des documents relatifs à une de ces fonctions, que ces documents soient détenus par l'organisme ou par un tiers. »¹⁹⁸

et *Directron média inc. c. Communauté urbaine de Québec*, [1990] C.A.I. 6, 10 (appel accueilli, mais non rapporté (C.Q., 1993-01-06) 200-02-001747-908).

¹⁹³ [1990] C.A.I. 6, 10 (appel accueilli, mais non rapporté (C.Q., 1993-01-06) 200-02-001747-908). Ces propos sont attribués à Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information*, Éditions Yvon Blais, 2001. Il sont également cités dans *Gyulai c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 1809, par. 15. La Cour reprenant les propos de Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information*, Éditions Yvon Blais, 2001.

¹⁹⁴ *Directron média inc. c. Communauté urbaine de Québec*, [1990] C.A.I. 6, 10 (appel accueilli, mais non rapporté (C.Q., 1993-01-06) 200-02-001747-908).

¹⁹⁵ Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. I/1-4, tels que cités dans *Gyulai c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 1809, par. 15 (confirmée par la Cour supérieure dans *Montréal (Ville de) c. Cour du Québec*, 2009 QCCS 2895, puis infirmée par la Cour d'appel dans *Montréal (Ville de) c. Gyulai*, 2011 QCCA 238 sur une question de compétence).

¹⁹⁶ Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. I/1-4 et s.

¹⁹⁷ Voir notamment *Gyulai c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCQ 1809 (confirmée par la Cour supérieure dans *Montréal (Ville de) c. Cour du Québec*, 2009 QCCS 2895, puis infirmée par la Cour d'appel dans *Montréal (Ville de) c. Gyulai*, 2011 QCCA 238 sur une question de compétence) pour une analyse de l'interprétation de la notion de détention à l'article 1^{er} de la *Loi sur l'accès*.

¹⁹⁸ *Office du crédit agricole du Québec c. Boucher*, (c.p.) [1987] C.A.I., 252, 254. Voir également *Montminy c. Commission d'accès à l'information*, [1985] C.S. 140, p. 18 (confirmée en appel : *Montminy c. Commission d'accès à l'information*, [1986] R.L. 570).

Transposée dans un contexte technologique, la notion de détention « [...] correspond à la situation selon laquelle un organisme est responsable juridiquement du support sur lequel est consigné un ou des renseignements personnels. Le terme de détention, dans une perspective de gestion documentaire – [...] doit être distingué de la possession physique que ne signifie plus grand chose dans une perspective de gestion électronique »¹⁹⁹.

1.3.2 Détenteur(s) de l'information judiciaire

Nous l'avons vu, les organismes publics tel que visés par l'article 1^{er} de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁰⁰ « ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires »²⁰¹. Ainsi, identifier qui, entre le tribunal et le ministère de la Justice est détenteur juridique des dossiers judiciaires viendra soit soumettre, soit soustraire ces dossiers à la Loi, d'où l'importance d'un tel exercice.

En situation normale, « le principe [veut] que le tribunal soit le dépositaire de ses dossiers »²⁰². Il semble donc acquis que la détention juridique d'un dossier judiciaire reviendra aux tribunaux, bien que la détention physique soit normalement confiée au greffe²⁰³. En effet, les tribunaux ont pleine compétence pour la tenue et la garde de leurs dossiers²⁰⁴. Tel que nous l'avons vu, ils demeurent effectivement maîtres de leurs dossiers en phase active et semi-active²⁰⁵. Quant aux documents

¹⁹⁹ V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 169, p. 228.

²⁰⁰ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19.

²⁰¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 3. Tel que le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305 (QC CA), cette exclusion est liée au principe d'indépendance judiciaire, puisque soumettre les tribunaux à l'application de la Loi viendrait les placer sous le contrôle de la Commission d'accès à l'information, un organisme relevant de l'exécutif. En effet, tel que le souligne la Cour : « [99] Selon les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (art. 8), c'est le juge en chef de la Cour du Québec en tant que [...] "la plus haute autorité au sein d'un organisme public" [...] qui serait tenu de répondre pour le Conseil aux demandes d'accès à l'information, puisqu'il est la plus haute autorité de la Cour. Il pourrait, à la suite d'une requête, refuser de donner accès à l'information demandée, mais aux termes de la loi (art. 49 et s.) devrait alors justifier son refus avec motivation (art. 50) dans les délais prescrits par la loi. [100] Devant la Commission cette fois-ci, il lui appartiendrait de démontrer, preuve à l'appui, que les documents visés par la demande tombent sous le coup de l'une ou l'autre des exceptions prévues par la loi. Le fardeau de la preuve reposerait donc sur lui, la présomption étant que tout document peut et doit, en principe, être divulgué. La preuve qu'il pourrait apporter devrait, en outre, être de nature à convaincre la Commission du bien-fondé de la demande d'exemption (*Lemoine c. Ville de Québec*, [1987] C.A.I. 54; *Amis de la terre de Portneuf c. Ministère de l'environnement du Québec*, [1992] C.A.I. 118). [101] On remarquera donc immédiatement que le juge en chef, en cette capacité, serait ainsi soumis à l'autorité de la Commission et pourrait donc, en théorie, être contraint de témoigner devant elle pour justifier son refus à propos d'une question touchant l'exercice des fonctions judiciaires, ce qui, de prime abord, me paraît aller à l'encontre des principes établis par l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*, 1989 CanLII 40 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 796, soit celui de l'immunité accordée aux juges de témoigner devant un organisme gouvernemental sur ce qui touche l'exercice de la fonction judiciaire. En outre, le juge en chef qui contesterait la décision de la Commission, pourrait en appeler devant [...] un de ses collègues de la Cour du Québec (art. 147) qui doit accorder une permission et devrait donc alors donner raison ou tort à un organisme présidé par son propre juge en chef ».

²⁰² *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, préc., note 127.

²⁰³ *Id.* : « Ce sont ordinairement les officiers du tribunal, comme le protonotaire en l'occurrence, qui exercent cette fonction, mais le tribunal étant dépositaire des pièces, il en contrôle l'utilisation ».

²⁰⁴ Roland DURAND, « Les archives judiciaires et le juge : l'indépendance de la magistrature et la conservation de la mémoire des cours », (1991) 22-4 *Archives* 49-53, 50.

²⁰⁵ *Id.*, 51.

inactifs, ce sont les tribunaux qui ont l'obligation de « verser à Bibliothèque et Archives nationales les documents inactifs dont le calendrier de conservation prévoit la conservation permanente »²⁰⁶. Ce sont donc ces derniers qui en assurent nécessairement la détention avant ce moment. Ceci étant, il importe de souligner que ce qui précède ne vise que les tribunaux judiciaires pouvant être qualifiés de « cours d'archives ».

La notion de **cour d'archives** (*Court of record*) a été développée par les cours de *Common law* en Angleterre²⁰⁷. Cette notion a ensuite été transposée au Canada, où la Cour Suprême²⁰⁸ et les cours supérieures des provinces sont des cours d'archives de droit commun et d'équité²⁰⁹. Au Québec, outre la Cour supérieure²¹⁰, le législateur a spécifiquement stipulé que la Cour du Québec²¹¹ et les cours municipales²¹² ont également le statut officiel de cours d'archives.

Une cour d'archives jouit de divers attributs particuliers, dont les principaux sont le pouvoir de citer pour outrage au tribunal, l'immunité judiciaire et le caractère irréfutable des dossiers²¹³. Ce dernier attribut implique qu'il n'est plus possible de contester les dossiers de la cour pour quelque motif que ce soit et que la simple production du dossier suffit à prouver la juridiction de la cour²¹⁴. Cette présomption a pour conséquence que les cours d'archives ont l'obligation de conserver les dossiers de toutes les procédures qu'elles entendent²¹⁵, confirmant donc leur statut de détenteurs juridiques desdits dossiers. Au demeurant, le Comité interministériel sur les archives judiciaires a rappelé dans son rapport que, selon *Keefer c. Todd*²¹⁶, même si une cour n'est pas nommément désignée comme cour d'archives, l'obligation de tenir des registres des causes entendues fait d'elle

²⁰⁶ *Loi sur les archives*, préc., note 10.

²⁰⁷ Elle est historiquement liée à la présomption d'infailibilité de la mémoire royale, présomption transférée aux juges royaux et, par extension, à leurs dossiers. Pour un exposé complet de l'évolution historique de la notion de cour d'archives et de leurs attributs, voir Karim BENYekhlef, « La notion de cour d'archives et les tribunaux administratifs », (1988) 22-1 *Thémis* 61-81, 61 et s.

²⁰⁸ *Loi sur la cour suprême*, LRC (1985), ch. S-26, art. 3.

²⁰⁹ Gerald T.G. SENIUK et Noel LYON, « The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada » (2000), 79(2) *Canadian Bar Review*, 95.

²¹⁰ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 21.

²¹¹ *Id.*, art. 84.

²¹² *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01, art. 27.

²¹³ K. BENYekhlef, préc., note 207, 69 et s.

²¹⁴ *Id.*, p. 75. Voir aussi *Stephen's Commentaries on the laws of England* (1922), vol. 3, p. 462.

²¹⁵ *Dixon c. Mackay* (1902) 21 Man. R.762; *R. c. Porhorliuk* (1918) 30 C.C.C. 281 (Alta S.C.). Voir également David BOUCHARD, L'article 56 de la Loi sur les compétences municipales : une jeune disposition, un vieux débat... latent, Formation continue du Barreau – Développements récents (2008) 2008 EYB2008DEV1482 : « Cette loi de 1851 sur la Cour du Recorder de Montréal fait de cette dernière une cour d'archives (records). Elle l'oblige donc à tenir un registre des interventions judiciaires et de conserver les dossiers ».

²¹⁶ [1885] B.C.J. No. 4, par. 11 : « it is everywhere said that a record (not being a mere private memorandum, but a record), which it is the bounden duty of any Court to keep, proves by the mere production of it that the Court, whose record it is, is a Court of Record. »

une telle cour »²¹⁷. Sur base de ce raisonnement, le comité interministériel estime que la Cour d'appel du Québec est également une cour d'archives²¹⁸.

Le statut de cour d'archives confère pleine et entière compétence à ces cours pour définir les règles de gestion et de tenue des dossiers²¹⁹. Ainsi, les règles de pratique des cours permettent d'organiser les dossiers et d'assurer leur accès, par l'intermédiaire du greffe, qui constitue ainsi la clé de voûte de la gestion des dossiers. Bref, selon cette logique, la **détention juridique** des dossiers judiciaires serait attribuable aux **tribunaux**, alors que leur **détention physique** (soit la garde) serait assumée par le **greffe** (nous y reviendrons).

En termes de conservation des archives judiciaire, jusqu'à l'adoption de la *Loi sur les archives* dans les années 80, une interprétation extensive de la notion de cour d'archives avait conduit à conserver systématiquement tous les documents des cours²²⁰. Il en était résulté un volume d'archives judiciaires considérable et difficilement exploitable qui a nécessité les travaux du comité interministériel sur les archives judiciaires pour définir une stratégie de tri et de conservation du patrimoine existant et à venir²²¹. Dans ses travaux, le comité interministériel a considéré que la notion de cours d'archives n'obligeait pas les cours à une conservation intégrale et permanente de leurs archives, à l'exception des registres des jugements, des plunitifs et des index²²².

Cette observation vient toutefois mettre en exergue le fait que la notion de cour d'archives telle qu'elle est aujourd'hui définie s'éloigne drastiquement de ses racines²²³. En effet :

« “The distinction”, says Maitland, that we still draw between “courts of record” and courts that are “not of record” takes us back to very early times when the king asserts that his own word as to all that has taken place in his presence is incontestable. This privilege he communicates to his own special court; his testimony as to all that is done before it is conclusive. Thus the formal records of the king's court cannot be disputed; and herein it differs from inferior courts, which keep no such formal records. They may be called on by writ of false judgment to produce a record of a given transaction; but this record may be disputed – the doomsmen who have brought up the record may even, in early times, be compelled to fight in its defence. It is the infallibility of its formal record which is the earliest

²¹⁷ MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Montréal, 1989, p. 31 citant Keefer c. Todd (1885) 1 B.C.R. (pte 2) 249.

²¹⁸ « Quant à la Cour d'appel, elle est tenue légalement d'assurer la garde de ses dossiers, ce qui en fait également une cour d'archives ». *Id.*, p. 32. Voir la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 10.

²¹⁹ Notons toutefois que, dans les faits, cette compétence est limitée législativement. Par exemple, l'article 63 Cpc prévoit que : « Les tribunaux peuvent adopter des règlements pour déterminer leurs règles de fonctionnement ou celles d'une de leurs chambres et pour assurer, dans le respect du Code, la bonne exécution de la procédure établie par ce code. » [Notre soulignement].

²²⁰ MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 217, p. 31.

²²¹ *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Ministère des affaires culturelles et Ministère de la justice, Montréal, 1989, p. 2 et 31.

²²² *Id.*, p. 87, recommandations 1 et 3.

²²³ William S. HOLDSWORTH, *A History of English Law*, vol. 5, 2^e éd., Londres, METHUEN, 1945, p. 157 : « the technical conception of a court of record was not ready made. It was of slow growth; and owes, it seems to me, some of its modern sharpness of definition to that rivalry between the new courts and councils of this period and the courts of common law, which was beginning to become acute at the latter part of the sixteenth century ».

mark of a court of record. But gradually the court of record developed other characteristics. Its record was kept upon a parchment roll. The method of questioning its decisions was a writ of error, while the method of questioning the decisions of courts not of record was a writ of false judgment. It alone could fine and imprison; and this characteristic, which was perhaps one of the latest to be developed, is its most important characteristic at the present day. It is clear that courts which possessed these characteristics had many advantages. In the Middle Ages the common lawyers found that they gave both to their central courts and to other royal, courts, considerable assistance in their struggle with competing local jurisdictions. Therefore they dwelt upon and elaborated them, and thus made the distinction between a court of record and a court not of record a technical distinction. And, as often happened in the fourteenth and fifteenth centuries, the lawyers, without altogether losing sight of the fundamental principle upon which the technical distinction was based, tended to lay most stress upon the manner of keeping the record and upon the other consequences which the status of a court of record had come to involve. Thus the *Termes de la Ley* defines a court of record simply by reference to the formal characteristics of its records; a Year Book of Henry VI.'s reign emphasizes the fact that unless a court is a court of record no writ of error lay to correct the mistakes which it has made; and Coke deduced from certain vague dicta in the Year Books as to the powers of courts of record the new rule that it was only a court of record which could fine and imprison. As we have seen, the Doctor and Student attached another and a more important consequence to the possession by a court of a formal record. Unless it had such a record the law laid down by it could not be considered as a part or a ground of the law of England. »²²⁴

Cette longue citation nous rappelle notamment que, historiquement, la mission des cours d'archives n'était pas d'archiver l'entièreté du contenu des dossiers judiciaires, mais simplement de garder « a book, in which is entered by the clerk every essential thing which occurs except the testimony given by the witnesses »²²⁵. En effet : « Being a court of record only means that certain royal courts kept a formal record of proceedings before them and had the sovereign's guarantee that the records spoke the truth, that it was infallible and subject to correction only by a higher court »²²⁶. Ainsi, si certains

²²⁴ William S. HOLDSWORTH, *A History of English Law*, vol. 5, 2^e éd., Londres, METHUEN, 1945, p. 157-159. Voir également William H. CHARLES, « Inherent Jurisdiction and its Application by Nova Scotia Courts : Metaphysical, Historical or Pragmatic ? », (2010) 33 *Dalhousie L.J.* 63.

²²⁵ *R. v. Porhorliuk*, [1918] A.J. No. 61

²²⁶ William H. CHARLES, « Inherent Jurisdiction and its Application by Nova Scotia Courts : Metaphysical, Historical or Pragmatic ? », (2010) 33 *Dalhousie L.J.* 63. Notons d'ailleurs que la raison derrière cette distinction était purement politique. Voir William S. HOLDSWORTH, *A History of English Law*, vol. 5, 2^e éd., Londres, METHUEN, 1945, p. 159-160 : « Now it was only the courts of common law, or other royal courts which proceeded in accordance with the rules of the common law, which kept a formal Latin record enrolled on parchment. It followed that all the newer courts which the common lawyers regarded as their rivals – the Council, the Star Chamber, the Chancery acting as a court of equity, the Admiralty, the ecclesiastical courts – were not courts of record. And, if Coke's view that only a court of record could fine or imprison was correct, these courts had no legal right to exercise such powers. Coke's view was obviously designed to cripple these rival courts; and in *Floyd and Barkers Case* he further strengthened the position of the common law courts by deducing from their status of courts of record the consequence that their judges could not be questioned for anything which they did by the court of Star Chamber. It is clear that he was exaggerating this technical distinction in order to use it as one of the foundations of his arguments for the supremacy of the common law, and as a means to depress such rival courts as the court of Admiralty, and the ecclesiastical courts. Thus for political reasons the distinction gained an importance for which, historically, there was no warrant; and though these political reasons for its importance disappeared after the seventeenth century, it remained as technical distinction between courts. It still exists; but at the present day it is of little practical importance ».

s'estimeront satisfaits que cette définition restrictive de la notion de « cour d'archive » ait été remplacée pour que l'obligation de garder copie des dossiers judiciaires soit substituée à celle de simplement tenir un procès-verbal des procédures, elle n'est pas sans conséquence. En effet, comme le souligne un auteur :

« The good news is that, as a common law court of record, any trial and appellate court's official case file must be permanently preserved. The bad news is that an untested presumption for centuries continues to allow judges to treat bench-books and working case files as their private property. »²²⁷

En ce sens, il serait donc possible de prétendre que l'attribution de la détention des dossiers judiciaires aux tribunaux eux-mêmes ne devrait pas être aussi automatique qu'elle ne l'appartient.

Ceci étant, l'attribution du rôle de détenteur juridique des archives judiciaires aux tribunaux relève également du **principe d'indépendance judiciaire**, dont elle est un corollaire²²⁸. En effet, l'indépendance judiciaire recouvre notamment l'indépendance institutionnelle du tribunal vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, « relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires »²²⁹. Or, ces questions administratives englobent notamment la tenue des greffes (nous y reviendrons) et la conservation des archives judiciaires²³⁰.

Ceci étant, tel que nous l'avons vu lorsque nous avons abordé la possession des dossiers judiciaires²³¹, il devient légitime, dès lors qu'un dossier judiciaire est transposé sur support technologique, de se demander si cette détention juridique attribuée aux tribunaux se doit d'être exclusive. Cette question s'est notamment posée dans l'affaire *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*²³², dossier dans lequel la Cour devait se prononcer sur qui, entre le ministère de la Justice et le tribunal était détenteur des « listes des affaires en délibéré préparées par le greffier en raison de l'obligation qui lui en est faite par l'article 465 C.P. »²³³. S'il ne faisait aucun doute, aux yeux de la Cour, que les versions imprimées de ces listes étaient détenues par les tribunaux visés²³⁴,

²²⁷ Delloyd J. GUTH, « Making Appellate Law Legal History and How It Sometimes Gets Written : Remembering Jean Beetz and Taking a Second Look at the Supreme Court of Canada » (1997) 24 *Man. L.J.* 697.

²²⁸ MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 217, p. 34.

²²⁹ *Valente c. R.* (1985) 2 R.C.S. 673.

²³⁰ *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Ministère des affaires culturelles et Ministère de la justice, Montréal, 1989, p. 35. Notons que le Comité interministériel des archives judiciaires s'est d'ailleurs notamment interrogé sur la compatibilité de la *Loi sur les archives* avec le principe d'indépendance, notamment au regard de l'obligation pour les tribunaux judiciaires d'élaborer et de faire approuver leurs calendriers de conservation et de verser leurs archives historiques à BAnQ. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas de contrariété au principe constitutionnel « car la Loi confie au juge en chef de chaque cour la responsabilité d'établir le calendrier de conservation des archives judiciaires, c'est-à-dire plus particulièrement de déterminer à quel moment la conservation des dossiers judiciaires, en tout ou en partie, n'est plus nécessaire pour les fins de l'accomplissement des fonctions judiciaires ».

²³¹ Section 1.2 ci-dessus.

²³² [1995] CAI 404 (C.Q.).

²³³ *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*, [1995] CAI 404 (C.Q.). Comme nous le verrons ci-après, cette décision a été annulée par la cour supérieure dans *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.).

²³⁴ *Id.*

la question devenait plus complexe pour la version électronique de ces mêmes listes. Comme l'explique la Cour :

« Restent les listes informatiques. Le Ministère y accède directement grâce à son ordinateur, sa banque de données et son programme, le tout logé dans ses locaux. Il en a donc la détention physique. Toutefois, les tribunaux concernés les détiennent aussi, juridiquement, puisque leur seule utilité consiste dans la confection des listes imprimées, elles-mêmes destinées privativement aux juges en chef. [...] Bref, les tribunaux concernés et le Ministère se partagent la détention des listes informatiques, tandis que la version imprimée est exclusivement détenue par les tribunaux, pour autant qu'elle subsiste. »²³⁵

En décidant de la sorte, la Cour du Québec est donc venue soustraire ces listes à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²³⁶, position renversée par la Cour supérieure dans le cadre d'une demande en révocation (alors appelée « requête en révocation »)²³⁷. Ainsi, avec l'annulation du jugement de la Cour du Québec, la Cour supérieure a confirmé la décision rendue initialement dans le même dossier par la Commission d'accès à l'information, laquelle était à l'effet que : « [n]ul doute que l'organisme détient la liste en question. Nous convenons que les tribunaux judiciaires la détiennent également »²³⁸. Il y aurait donc possibilité d'une double détention tant physique que juridique de telles listes. Si celles-ci ne font pas partie du dossier judiciaire à proprement parler, elles demeurent périphériques à celui-ci²³⁹. Il serait donc envisageable de concevoir une telle double détention des dossiers judiciaires dès lors qu'ils sont conservés sur un serveur appartenant au ministère de la Justice auquel les tribunaux auraient accès.

1.3.3 Gestion des risques

Le principal risque associé à cette possible double détention est lié à l'interprétation faite de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁴⁰. Puisque la position voulant que cette disposition « soustrait à la Loi sur l'accès non seulement les documents physiquement détenus par les tribunaux judiciaires, mais aussi ceux dont ceux-ci ont la détention juridique, par l'entremise d'un organisme public ou autrement »²⁴¹ a été infirmée par la Cour supérieure²⁴², cela implique que la détention d'un document par les tribunaux devient impertinente dès que le ministère détient également ce document :

²³⁵ *Id.*

²³⁶ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19.

²³⁷ *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.).

²³⁸ *Gazette (The) c. Ministère de la Justice du Québec*, [1993] C.A.I. 309.

²³⁹ Voir la section IA de la présente étude.

²⁴⁰ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19.

²⁴¹ *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*, [1995] CAI 404 (C.Q.), annulée par *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.).

²⁴² Voir *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.).

« La jurisprudence constante de la Commission et des tribunaux supérieurs a établi que les documents émanant et issus des tribunaux judiciaires sont assujettis à la loi lorsqu'ils sont détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et que l'application du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n'a pour effet que d'exclure de l'application de la loi les demandes d'accès dirigées vers les tribunaux judiciaires eux-mêmes. »²⁴³

Or, cette interprétation, laquelle semble recevoir l'aval d'une importante majorité de décideurs²⁴⁴, n'est pas sans soulever un certain nombre d'incohérences. Tel que l'a souligné la Cour du Québec dans *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*²⁴⁵, trois anomalies peuvent être dégagées de cette acceptation :

1. tandis que l'accessibilité d'un document résulte de sa détention physique ou juridique par un organisme public, l'inaccessibilité découlant de l'article 3, alinéa 3 s'étendrait aux documents physiquement détenus par un tribunal judiciaire mais non à ceux qu'un tiers conserve pour lui, sauf si ce tiers n'est pas un organisme public;
2. des documents destinés aux tribunaux judiciaires et nettement soustraits à l'application de la loi lorsqu'eux-mêmes en assurent la garde seraient accessibles par voie détournée, du fait que le Ministère les détient sous une autre forme;
3. on reconnaît généralement que, par le jeu de l'article 3, alinéa 3, les archives judiciaires échappent à la Loi sur l'accès et restent soumises au droit antérieur, c'est-à-dire que le public y a accès, sauf limitation légale ou interdit judiciaire, en s'adressant au tribunal en question; or, les tribunaux judiciaires ne détiennent physiquement leurs dossiers que pendant l'instruction et le délibéré; auparavant et par la suite, ce sont les fonctionnaires et préposés du Ministère qui en assurent la conservation; dès lors, l'interprétation restrictive voudrait dire qu'avant instruction et après jugement la Commission, et non les tribunaux, contrôle l'accès aux dossiers judiciaires, par ministère interposé. »²⁴⁶ [références omises]

Malheureusement, comme ce jugement a été annulé par la Cour supérieure, ces anomalies n'ont fait l'objet d'aucune réflexion subséquente²⁴⁷. Toutefois, comme nous le verrons maintenant, elles soulèvent d'importantes questions au niveau de la garde des dossiers judiciaires.

1.4 La garde de l'information judiciaire

1.4.1 Définition de la notion de garde eu égard aux informations judiciaires

La garde peut être définie comme étant une « [o]bligation légale ou conventionnelle qui impose à une personne de veiller à la conservation d'un bien en sa possession afin d'en éviter la

²⁴³ *Flamand c. Québec (Ministère de la Justice)*, [1998] C.A.I. 185, p. 7.

²⁴⁴ Voir notamment *Mori c. Ministère de la Justice du Québec*, [1992] CAI 146; et *MacDonell c. Ministère de la Justice du Québec*, [1991] CAI 207 (requête pour permission d'en appeler accueillie dans *MacDonell c. Ministère de la Justice du Québec*, [1991] CAI 372 (C.Q.) suivie d'un règlement hors cour).

²⁴⁵ [1995] CAI 404 (C.Q.).

²⁴⁶ *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*, [1995] CAI 404 (C.Q.).

²⁴⁷ *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.), par. 18.

détérioration, la perte ou la disposition »²⁴⁸. Ainsi, la garde est intimement liée à la conservation, opération à laquelle est associée une obligation sécuritaire²⁴⁹ (nous y reviendrons). La conservation pour sa part est « l'action de maintenir l'intégrité d'un document [...], et ce, durant toute la durée active du document afin que celui-ci demeure accessible »²⁵⁰.

1.4.2 Gardien(s) de l'information judiciaire

Traditionnellement, les tribunaux ont toujours été considérés comme étant les gardiens ou encore les dépositaires passifs de l'information judiciaire²⁵¹. En effet, tel que nous l'avons vu, « l'indépendance des tribunaux avait donc comme corollaire la mission d'assurer la garde des archives judiciaires par les cours qui en étaient responsables »²⁵². C'est donc le greffe des tribunaux qui assure la garde effective des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements²⁵³. En effet :

« Le greffier a la garde des archives. Il fait rapport des procédures et des informations qu'il a reçues dans l'exercice de ses fonctions administratives, chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Justice, le juge en chef ou le juge en chef associé. »²⁵⁴

Le fait de confier la garde des dossiers judiciaires au greffe soulève toutefois un certain nombre de questions. En effet, il est utile de rappeler que le greffier n'est pas un simple employé de la cour se rapportant exclusivement aux juges (bien qu'il assume notamment les fonctions associées au « secrétariat des tribunaux et la gestion de l'information et des documents nécessaires à leur fonctionnement de même que la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements »²⁵⁵), mais bien un officier de justice²⁵⁶ qui se rapporte à la fois à l'exécutif **et** au judiciaire²⁵⁷ :

« les greffiers en titre sont des “officiers de justice” soumis “aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent”. Mais cette sujétion ne vaut que pour les pouvoirs judiciaires restreints que la loi leur confère. À tous autres égards, leur qualité de fonctionnaires du Ministère reste entière. Nommés par le ministre, ainsi que leurs adjoints et employés

²⁴⁸ H. REID, préc., note 20, p. 296.

²⁴⁹ V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 169, p. 230.

²⁵⁰ *Id.*, p. 228.

²⁵¹ Karen ELTIS, *Courts, Litigants and the Digital Age : Law, Ethics and Practice*, Ottawa, Irwin Law, 2012, p. 54.

²⁵² R. DURAND, préc., note 204, 50.

²⁵³ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 66 [NCpc]. Cpp, art. 129 et 389.

²⁵⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 141. Voir également l'article 66 C.p.c.

²⁵⁵ Art. 66 C.p.c.

²⁵⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 4.

²⁵⁷ P. E. AUDET, préc., note 101, p. 220 : « Le fonctionnaire-officier de justice a donc un double statut, celui d'un fonctionnaire lié au pouvoir exécutif et celui d'officier de cour lié au pouvoir judiciaire. Il va sans dire que cette double appartenance ne va pas sans lui causer quelques difficultés. Tantôt il est soumis au contrôle de ses supérieurs, tantôt il doit répondre de ses actes aux juges. Cette situation lui confère sans l'ombre d'un doute un statut particulier dans la fonction publique ».

permanents, et rémunérés par le gouvernement, ils occupent leurs fonctions à titre amovible et sont passibles de suspension par le ministre. »²⁵⁸

C'est donc dire que le greffier demeure un fonctionnaire employé du ministère de la Justice. D'ailleurs la *Loi sur le ministère de la justice*²⁵⁹ prévoit expressément, à son article 3, que le ministre de la Justice est celui qui doit assumer « la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux », ainsi que « la surveillance des officiers de justice »²⁶⁰.

Par contre, il est également acquis que « le fonctionnaire-officier de justice qui pose un acte judiciaire relève du “pouvoir judiciaire” et non du “pouvoir exécutif” »²⁶¹. Or, il est clair que le greffier entre également dans cette catégorie²⁶². Rappelons que l'acte judiciaire peut être défini comme étant :

« celui par lequel se manifeste l'autorité judiciaire dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnel et discrétionnaire. Il est accompli dans le cadre d'une demande en justice portée devant un tribunal judiciaire, suivant une procédure rigoureuse et prédéterminée; il suppose un environnement juridique spécifique et implique l'obligation, pour l'autorité judiciaire, d'agir judiciairement en statuant sur le droit des parties, ce qui a généralement pour effet de reconnaître, de restreindre ou de révoquer leurs droits, il ne peut, enfin, être révisé par l'Autorité judiciaire qui l'a posé et devient exécutoire dans les délais prévus par la loi. »²⁶³

Bref, en effectuant son rôle de gardien des dossiers judiciaires, le greffier agit-il en tant que fonctionnaire du ministère de la Justice ? En tant qu'officier de la Cour ? Les deux ? Les articles 141

²⁵⁸ *Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette*, [1995] CAI 404 (C.Q.). Décision annulée par *Gazette (The) c. Cour du Québec*, EYB 1995-72445 (C.S.). Notons toutefois que cette interprétation est conforme à celle de Pierre E. Audet, juge à la Cour du Québec. Voir Pierre E. Audet, *Les officiers de justice*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, p. 177 et s.

²⁵⁹ RLRQ c M-19.

²⁶⁰ Voir également l'article 223.4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16.

²⁶¹ P. E. AUDET, préc., note 101, p. 187.

²⁶² *Id.*, p. 177 : « L'officier de justice est [...] un fonctionnaire à qui on a confié des pouvoirs judiciaires. Si, au début, il agissait surtout comme soutien aux tribunaux, son rôle a évolué – surtout vers le milieu du XIX^e siècle – vers une participation beaucoup plus active à la fonction judiciaire. Cette participation se manifeste par les actes que l'officier de justice peut poser. On peut les regrouper en deux catégories : acte d'administration judiciaire et acte judiciaire ».

²⁶³ Pierre SANCHE et Michel RENAUD, « L'officier de justice et l'acte judiciaire », dans *Premier congrès des officiers de justice*, Montréal, Ministère de la Justice, 1980, p. 50; tel que cité dans Pierre E. AUDET, *Les officiers de justice*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, p. 179. Notons que l'acte judiciaire s'oppose à l'acte d'administration judiciaire, lequel peut être défini comme étant « l'acte posé par l'officier de justice ou sous sa surveillance, en vertu d'un pouvoir lié, au cours du cheminement opérationnel judiciaire précédant ou visant l'accomplissement d'un acte judiciaire ou suivant cet accomplissement. ». Armand GAGNON et Carole McMURRAY, « L'officier de justice et l'Acte d'administration judiciaire » dans *Premier congrès des officiers de justice*, Montréal, Ministère de la Justice, 1980, p. 99, tels que cités dans Pierre E. AUDET, *Les officiers de justice*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, p. 177. Le juge Audet précise par ailleurs que « Il s'agit d'actes qui sont incidents à l'exercice de la fonction judiciaire. Cette catégorie regroupe en fait toutes les opérations judiciaires réalisées par ou sous l'autorité des officiers de justice, lesquelles sont accessoires à un acte judiciaire »; et que « L'acte d'administration judiciaire est donc un acte qui s'inscrit dans le processus opérationnel visant à obtenir un acte judiciaire (jugement, décision, ordonnance, etc.) et est susceptible d'un contrôle tant interne qu'externe (judiciaire) ». Pierre E. AUDET, *Les officiers de justice*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, p. 178 et 179.

de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁶⁴ et 66 du C.p.c. laissent croire que cette dernière option serait la bonne :

« Le greffier a la garde des archives. Il fait rapport des procédures et des informations qu'il a reçues dans l'exercice de ses fonctions administratives, chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Justice, le juge en chef ou le juge en chef associé. » [nos soulignés]

« Le secrétariat des tribunaux et la gestion de l'information et des documents nécessaires à leur fonctionnement de même que la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements sont assurés par les greffes. Ceux-ci assurent également la gestion des droits et des frais prévus par règlement et la conservation des archives des tribunaux.

Ils le font en conformité avec le Code, les règlements des tribunaux, les directives des juges en chef ainsi que celles du sous-ministre de la Justice, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. » [notre soulignement]

Quant à l'idée que le greffier agirait en tant que fonctionnaire du ministère de la Justice, c'est la conclusion à laquelle semble en arriver la Cour supérieure dans *The Gazette c. Cour du Québec*²⁶⁵, bien que cette décision ne visait que les listes produites par un greffier en vertu de l'article 465 C.p.c. (remplacé par l'article 325 du nouveau Code). Cette disposition prévoyait que :

« Dans la première semaine de chaque mois, le greffier doit communiquer au juge en chef une liste des affaires de son district de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis plus de six mois, et remettre ces affaires au rôle si le juge en chef l'ordonne. »²⁶⁶

Ainsi, même si le document en question vise les affaires de la Cour et est produit pour le juge en chef, il est soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁶⁷. Notons qu'il en est de même pour les plunitifs²⁶⁸.

Toutefois, à notre avis, c'est plutôt l'hypothèse d'officier de la cour qui semble la plus plausible selon les circonstances propres au contexte énoncé. En effet, dans la mesure où l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁶⁹ soustrait les tribunaux judiciaires de l'application de la Loi, les dossiers dont ils ont la garde ne devraient pas être soumis à celle-ci peu importe le statut accordé au greffe. Cette position est d'ailleurs celle qui semble dominer dans la doctrine²⁷⁰ et une certaine jurisprudence²⁷¹.

²⁶⁴ RLRQ c T-16.

²⁶⁵ EYB 1995-72445 (C.S.).

²⁶⁶ L'article 325 C.p.c. prévoit maintenant que : « Le greffier communique au juge en chef, selon les instructions reçues de ce dernier, une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis au moins cinq mois pour un délibéré de six mois, trois mois pour un délibéré de quatre mois, 45 jours pour un délibéré de deux mois et 20 jours pour un délibéré d'un mois. »

²⁶⁷ RLRQ c A-2.1.

²⁶⁸ *MacDonell c. Ministère de la Justice du Québec*, [1991] CAI 207 (requête pour permission d'en appeler accueillie dans *MacDonell c. Ministère de la Justice du Québec*, [1991] CAI 372 (C.Q.) suivie d'un règlement hors cour).

²⁶⁹ RLRQ c A-2.1.

²⁷⁰ Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 2001, p. I/3-11.

En fait, dans la mesure où l'article 66 C.p.c. prévoit que le greffe du tribunal assure la garde des dossiers de ce dernier, ce greffe agit nécessairement en tant que composante du tribunal et non d'agent du ministère. D'ailleurs, dans *B.M. c. Longueuil (Ville de)*²⁷², la Commission d'accès à l'information ne fait aucune distinction entre une cour et son greffe, ce qui la pousse à conclure que les documents détenus par le greffe sont détenus juridiquement par la cour :

« La preuve non contredite démontre en effet que l'organisme qui détient cette information est le greffe de la cour municipale de l'organisme. Or, la cour municipale de l'organisme est un tribunal judiciaire au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* »²⁷³

Finalement, notons que la garde pourra également être déléguée en tout ou en partie à un tiers²⁷⁴. En effet, « [d]ans l'arrêt *Brooker*, il a été clairement reconnu que la maxime *delegatus non potest delegare* s'applique notamment à la fonction judiciaire, quasi judiciaire et à certaines fonctions spécifiques »²⁷⁵. Ainsi, « [i]l est accepté dans la jurisprudence et la doctrine qu'une autorité publique a la capacité de satisfaire sa mission par contrat, sous réserve des dispositions de la loi qui la régit »²⁷⁶.

Ainsi, dans certaines juridictions étrangères, la garde des dossiers judiciaires technologiques est confiée à un tiers²⁷⁷, alors qu'au Québec, il est prévu que la garde d'exemplaires de certains éléments du dossier judiciaire peut notamment être confiée à la SOQUIJ, tel que le prévoit l'article 19 de la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*²⁷⁸ :

« La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale. » [nos soulignés]

²⁷¹ *B.M. c. Longueuil (Ville de)*, 2008 QCCAI 70; et *M.B. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2008 QCCAI 193.

²⁷² 2008 QCCAI 70

²⁷³ *B.M. c. Longueuil (Ville de)*, 2008 QCCAI 70, par. 23. Voir également *M.B. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2008 QCCAI 193, par. 37.

²⁷⁴ *Association des juristes de l'état c. Rémillard*, [1994] R.J.Q. 2909 : « On ne trouve aucun précédent jurisprudentiel, aucun principe de doctrine à l'effet qu'un ministère, un ministre ou le gouvernement ne peut pas faire accomplir sa mission dans le cadre de contrats ». Si cette énumération ne vise pas précisément les tribunaux, il existe de nombreux exemples de contrats accordés par ceux-ci, notamment en matière informatique. Voir Karim BENYKHLIF, Nicolas VERMEYS et Cléa LAVARONE-TURCOTTE, *Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 2011.

²⁷⁵ *Association des juristes de l'État c. Rémillard*, [1994] R.J.Q. 2909

²⁷⁶ *Pilotes du Saint-Laurent Central Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides*, 2002 CFPI 846, par. 49.

²⁷⁷ Voir notamment Kevin M. OEFFNER, « e-Filing Update », (2006), en ligne : <<http://www.oakgov.com/courts/circuit/Documents/laches/june-06-laches-c.pdf>>.

²⁷⁸ RLRQ c S-20, art. 19.

À la lecture de cette disposition, il appert que la tâche de conserver des informations ne peut toutefois pas être assignée à la SOQUIJ par les tribunaux. Pourtant, si la garde des dossiers judiciaires revient effectivement aux tribunaux²⁷⁹, comment le ministère de la Justice peut-il choisir d'en attribuer la garde à un tiers ? Évidemment, si l'on conçoit que le greffier, lorsqu'il assure la garde effective des dossiers judiciaires conformément à l'article 66 C.p.c., agit comme fonctionnaire du ministère de la Justice, le transfert de garde serait envisageable.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'il s'avère inutile, ici, de formuler une telle hypothèse. En effet, il ne s'agit pas d'un transfert de la garde des jugements des tribunaux vers la SOQUIJ, mais bien d'une garde sur un exemplaire distinct de jugements.

1.4.3 Gestion des risques

Les risques liés à la garde des dossiers judiciaires technologiques dépendent en fait de qui exercera la garde effective desdits dossiers. Si le tribunal effectue lui-même cette garde par le biais du greffe²⁸⁰ (donc en se procurant ses propres serveurs), les principaux risques seront liés à l'embauche de ressources compétentes dans l'administration desdits serveurs. Par contre, à notre avis, la migration vers la conservation de dossiers judiciaires technologiques impliquera fort probablement la cession de la garde desdits dossiers à un tiers. En effet, les tribunaux judiciaires n'ont présentement pas les compétences, les ressources ou l'espace pour assurer eux-mêmes la garde d'une importante quantité de dossiers judiciaires, dans quel cas deux options sont envisageables, à savoir : confier la garde à un organisme public (par exemple le centre des services partagés du Québec, voire même le ministère de la Justice) ou à une entreprise privée.

Le scénario de l'entreprise privée nous semble le moins intéressant pour trois raisons. D'abord, et nous y reviendrons ci-après, des questions de sécurité de l'information communiquée émanent. Que faire si ces entreprises font faillite²⁸¹ et/ou prennent les dossiers judiciaires en otage²⁸² ? Qu'arrive-t-il, également, si les données sont hébergées sur des serveurs sous le contrôle d'entités soumises aux lois de gouvernements étrangers²⁸³ ? S'il est vrai que ces risques peuvent facilement être limités contractuellement, ils demeurent préoccupants.

Ensuite, comme le soulignent Pierre Issalys et Denis Lemieux, si les greffes pourraient être soumis à un certain contrôle constitutionnel, celui-ci ne sera pas nécessairement transférable à leurs sous-

²⁷⁹ *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, préc., note 127 : « En effet, indépendamment de la question de la propriété des bandes audio et vidéo, il reste qu'elles se trouvaient sous la garde de la Cour suprême de la Nouvelle Écosse au moment où la demande d'accès a été présentée. Il était donc tout à fait indiqué qu'une demande d'accès soit adressée à cette cour; c'était en fait la seule façon de procéder ».

²⁸⁰ En supposant ici que la garde accordée au greffe en vertu de l'article 66 C.p.c. s'inscrit dans son rôle de secrétariat des tribunaux et non de fonctionnaire du ministère de la Justice.

²⁸¹ Voir Nick PERRY, « Popular File-Sharing Website Megaupload Shut Down », (2012) *USAToday* : <<http://usatoday.30.usatoday.com/tech/news/story/2012-01-19/megaupload-feds-shutdown/52678528/1>>. Voir également : Brian DENGLE, « U.S. Gov't Seizure of Cloud Servers Puts Hyperlocal's Content at Risk », (2012) *Streetfight*, en ligne : <<http://streetfightmag.com/2012/06/04/u-s-govt-seizure-of-cloud-servers-puts-hyperlocals-content-at-risk/>>.

²⁸² N. VERMEYS, J. M. GAUTHIER et S. MIZRAHI, préc., note 163, p. 99.

²⁸³ *Id.*, p. 111 et s.

traitants²⁸⁴. En effet, bien qu'il soit évident « qu'un organisme privé peut être assujéti à la *Charte* à l'égard de certains actes de nature intrinsèquement gouvernementale », il demeure que « [l]es facteurs susceptibles de fonder la conclusion qu'une activité exercée par une entité privée est de nature "gouvernementale" ne sont pas faciles à reconnaître a priori »²⁸⁵. Évidemment, comme la référence à la Charte vise ici la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette question s'avère plus théorique pour les justiciables québécois vu le fait que la *Charte des droits et libertés de la personne* s'applique également aux organismes privés.

Finalement, *quid* si l'hébergeur sélectionné est impliqué dans un litige ? Son adversaire pourra prétendre à l'apparence de conflit d'intérêt puisqu'une partie exercera également un certain contrôle (tout au moins en apparence) sur le dossier. Il faudra donc prévoir une voie de contournement (un second hébergeur) pour les dossiers impliquant ce prestataire de service. Notons que les participants aux tables de concertation ont également manifesté une certaine réticence à l'idée de permettre à une entreprise privée d'agir comme gardien des dossiers judiciaires technologiques, bien que certains aient montré une ouverture dans le cas d'organismes à but non lucratif.

À la lumière de ces risques, confier la garde à l'État (au Centre de services partagés du Québec ou encore au ministère de la Justice) semble être une voie plus sûre. D'abord, le gouvernement du Québec paraît posséder l'infrastructure informatique nécessaire²⁸⁶. Ensuite il demeure nécessairement soumis aux chartes. Cette approche a d'ailleurs été favorisée par une majorité d'intervenants lors des tables de concertation. Toutefois, ce scénario reste imparfait pour certaines des mêmes raisons que celles exposées pour les entreprises privées. En effet, l'État québécois est l'un des plus grands utilisateurs des tribunaux judiciaires. L'apparence de conflit d'intérêt est donc tout aussi présente advenant un différend opposant l'État et un particulier. Par ailleurs, tel que nous l'avons vu, la délégation de la garde de dossiers judiciaires à un ministère ou organisme tiers pourrait avoir une incidence sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁸⁷.

Pour toutes ces raisons la solution la plus logique semble être de laisser le contrôle des dossiers judiciaires à chacun des greffes existants en fournissant à ces derniers une infrastructure informatique permettant l'hébergement des dossiers, ainsi qu'une équipe de soutien informatique. Toutefois, les coûts associés à un tel modèle distribué semblent prohibitifs. À défaut, il nous apparaît donc préférable de créer un greffe technologique unique soumis à la surveillance du ministère de la Justice²⁸⁸, mais sous le contrôle partagé des tribunaux judiciaires et bénéficiant des

²⁸⁴ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, EYB2009PIA99.

²⁸⁵ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, par. 42. La Cour poursuit en précisant, au paragraphe 43 de la décision, que « le seul fait qu'une entité exerce ce qu'on peut librement appeler une « fonction publique » ou le fait qu'une activité particulière puisse être dite de nature « publique » n'est pas suffisant pour que cette entité soit assimilée au « gouvernement » ».

²⁸⁶ CONSEIL DU TRÉSOR, *Rénover l'État par les technologies de l'information*, Québec, Gouvernement du Québec, 2015, p. 5 : « L'environnement technologique au gouvernement du Québec compte plus de [...] 14 500 serveurs ».

²⁸⁷ RLRQ c A-2.1.

²⁸⁸ *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ c M-19, art. 3 e).

mêmes exemptions que ceux-ci en matière d'accès²⁸⁹ (ce qui nécessiterait toutefois des modifications législatives).

1.5 Le contrôle de l'information judiciaire

1.5.1 Définition de la notion de contrôle eut égard aux informations judiciaires

Les auteurs Vincent Gautrais et Pierre Trudel, se sont attardés à la notion de contrôle des documents dans leur ouvrage *Circulation des renseignements personnels et Web 2.0*²⁹⁰. Leur analyse étant parfaitement transposable en matière de contrôle de l'information judiciaire, nous reprendrons ci-après les grandes lignes de celle-ci.

Le *Grand dictionnaire terminologique* définit sommairement l'action de contrôler comme étant le fait d'« exercer une surveillance »²⁹¹. Toutefois, dans un contexte informationnel, la notion de contrôle est beaucoup plus large. Ainsi, « contrôler l'information, c'est exercer à son égard, les prérogatives qui autorisent l'exercice des attributs qu'elle comporte. [C'est aussi] pouvoir en prendre connaissance. C'est pouvoir l'utiliser pour des fins déterminées ou pour des fins indéterminées, le tout en conformité avec les lois »²⁹².

Si la notion de contrôle semble s'apparenter à celle de garde préalablement exposée, il demeure que celles-ci renvoient à des concepts distincts. En effet, tel que le précise la cour dans *Dhont v. Minister of Education et al*²⁹³, « “custody” refers to the physical possession of the actual records, while “control” refers to the authority to manage the records, whether or not they are in the physical possession of the body claiming control »²⁹⁴. Ainsi, comme nous le verrons maintenant, le contrôle du dossier judiciaire reviendra à la cour puisqu'il « n'est somme toute qu'une extension juridique de l'autorité de la cour »²⁹⁵, la garde (physique) sera quant à elle attribuée, tel que nous l'avons déjà vu, au greffe.

1.5.2 Personne(s) exerçant un contrôle sur l'information judiciaire

En matière d'information judiciaire, les tribunaux ont traditionnellement le contrôle des documents de la cour et ont la responsabilité de protéger l'information qui s'y trouve²⁹⁶. En fait l'un des principes fondateurs de l'accessibilité aux documents de la cour est que cette dernière a le plein contrôle de « ses » documents. Ce principe a d'ailleurs été confirmé par la Cour suprême dans l'affaire *MacIntyre* : « [i]l n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de

²⁸⁹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 3.

²⁹⁰ V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 169.

²⁹¹ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <<http://www.granddictionnaire.com/index.aspx>>.

²⁹² V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 169, p. 85.

²⁹³ 2008 NWTSC 40.

²⁹⁴ *Dhont v. Minister of Education et al*, 2008 NWTSC 40, par. 30.

²⁹⁵ Pierre E. AUDET, « La publicité des procès et l'accessibilité aux archives judiciaires », (1984) 1 *Cahiers de l'Institut québécois de l'administration judiciaire* 26, 26.

²⁹⁶ K. ELTIS, préc., note 251, p. 54.

préserver ses propres dossiers »²⁹⁷. Par ailleurs, dans l'affaire *Vickery*, la Cour suprême rappelle que « le tribunal, en sa qualité de dépositaire des pièces, est tenu de s'enquérir de l'usage que l'on entend en faire [des pièces] et, à mon sens, il a pleins pouvoirs pour régler cet usage en obtenant les engagements et les garanties utiles à la protection des droits en présence. [...] Dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sur la documentation qui lui est confiée, le tribunal peut en régler l'usage »²⁹⁸. La cour poursuit en précisant que « [p]endant qu'il en est dépositaire, le tribunal a l'obligation de statuer sur toute demande d'accès. Ce sont ordinairement les officiers du tribunal, comme le protonotaire en l'occurrence, qui exercent cette fonction, mais le tribunal étant dépositaire des pièces, il en contrôle l'utilisation »²⁹⁹ [notre soulignement].

Cette position est d'ailleurs reflétée dans le *Code de procédure civile*, lequel prévoit que :

« Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées. »³⁰⁰

Évidemment, il va de soi que ce contrôle sera tributaire de la garde exercée par le greffe, lequel aura la responsabilité de s'assurer que celui ou celle qui accède au dossier judiciaire n'affecte pas l'intégrité de ce dernier³⁰¹. Finalement, une fois qu'une information sera retirée de façon permanente du dossier judiciaire³⁰², son contrôle sera transféré au nouveau détenteur de l'information. En matière de dossiers technologiques, le retrait du dossier sera remplacé par une copie de l'information, laquelle tombera alors à la fois sous le contrôle du tribunal et du titulaire de cette copie.

1.5.3 Gestion des risques

Avec la forte tendance à informatiser les dossiers judiciaires, le contrôle exercé par les tribunaux sur les documents ainsi rendus disponibles en format numérique tend à s'effriter. Il devient en effet possible, par exemple, de trouver des versions intégrales de jugements que la cour souhaitait caviarder³⁰³. Ceci étant, si ce risque est réel, il peut être limité par un contrôle accru sur les versions de documents rendues disponibles, ainsi que par l'adoption d'outils technologiques empêchant la reconstitution de fichiers caviardés³⁰⁴. De plus, ce risque n'affecte aucunement l'intégrité du dossier judiciaire lui-même, ni le contrôle effectué sur celui-ci, à moins qu'un individu soit en mesure de substituer un document ainsi obtenu à l'original contenu au dossier.

²⁹⁷ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, para 34.

²⁹⁸ *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, préc., note 127.

²⁹⁹ *Id.*

³⁰⁰ C.p.c., art. 12.

³⁰¹ Voir le *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, r 4, art. 2. Voir également la section IIA de la présente étude.

³⁰² Pensons par exemple au retrait des pièces en vertu de l'article 108 C.p.c.

³⁰³ K. ELTIS, préc., note 251, p. 54.

³⁰⁴ Voir la section IIA de la présente étude.

Ce risque de substitution, quant à lui, pourra également être mitigé par l'adoption, tel que nous le verrons maintenant, de mesures de sécurité visant notamment à contrôler l'accès aux dossiers judiciaires et à leur contenu.

2. Sécurité en matière de gouvernance de l'information judiciaire

Identifier qui, entre le ministère de la Justice, les tribunaux et les greffes, exerce le contrôle et/ou assure la garde d'informations judiciaires s'avère d'autant plus important dès lors que cette information est hébergée sur un serveur ou autre support faisant appel aux technologies de l'information. En effet, rappelons que l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* effectue une distinction entre les simples « documents » et les « documents technologiques », ces derniers étant définis comme des « documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 », c'est-à-dire des technologies « électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ». Bref, et malgré le principe de l'équivalence fonctionnelle³⁰⁵, celui ou celle qui assurera la garde d'un dossier judiciaire technologique n'aura pas les mêmes obligations juridiques que son vis-à-vis gérant des dossiers « papier ».

Ce constat se vérifie notamment en matière de sécurité de l'information où l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que :

« Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. »

Cette disposition nous permet deux observations. D'abord, comme les tribunaux judiciaires ne sont pas des organismes publics³⁰⁶, ils ne doivent pas se plier à l'obligation qu'elle contient. Ensuite, même s'il était établi que cette disposition s'appliquait aux tribunaux, elle ne vise que les renseignements personnels, soit « les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier »³⁰⁷. Or, en matière de documents technologiques, l'article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (laquelle loi s'applique aux tribunaux judiciaires) prévoit que : « [l]a personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité ». Rappelons que la notion de « renseignement confidentiel »³⁰⁸ est plus large que celle de « renseignement personnel », puisqu'elle inclut également certains renseignements

³⁰⁵ LCCJTI, préc., note 11, p. art. 1 3°. Sur ce principe, voir : Vincent GAUTRAIS, *Neutralité technologique*, Montréal, Thémis, 2012.

³⁰⁶ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 3.

³⁰⁷ *Id.*, art. 54.

³⁰⁸ Sur cette notion, voir : N. VERMEYS, J. M. GAUTHIER et S. MIZRAHI, préc., note 163.

industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux³⁰⁹ pour ne nommer que ceux-ci³¹⁰.

Or, tel que nous l'avons souligné ci-haut, l'entité « responsable de l'accès » à un dossier judiciaire est le tribunal. C'est donc dire que les tribunaux ont non seulement le pouvoir³¹¹, mais également l'obligation de préserver la confidentialité des documents sous scellé ou autrement jugés confidentiels « notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder »³¹². C'est donc dire que le fardeau sécuritaire reposant sur les épaules des tribunaux est accentué par le recours à la technologie. Ce fardeau peut toutefois évidemment être transféré à un tiers dans quel cas ce dernier aura non seulement l'obligation de respecter les exigences de l'article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, mais également celles de l'article 26 de la même loi :

« Quiconque confie un document technologique à un prestataire de services pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu d'informer le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document. »

Cette disposition soulève deux interrogations : D'abord, le tribunal ou, plus spécifiquement, le greffe peut-il être associé à un « prestataire de services » ? Ensuite, qui « confie » un document technologique judiciaire à ce prestataire ? Les parties ? La Cour ? L'État ?

³⁰⁹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 23.

³¹⁰ Peuvent également être ajoutés à cette liste les documents protégés par le secret professionnel des avocats (*Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1, art. 60 et s.), les secrets industriels (*Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, art. 105) etc. Pour une liste plus exhaustive, voir : N. VERMEYS, J. M. GAUTHIER et S. MIZRAHI, *Étude sur les incidences juridiques de l'utilisation de l'infonuagique par le gouvernement du Québec*, préc., note 163, p. 95 et s.

³¹¹ Voir notamment l'article 278.7 (3) C.cr. : « Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de sécurité de leur personne, ainsi que ceux de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment : établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier; communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier; interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal; interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal; interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites; suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail. »

³¹² LCCJTI, préc., note 11, art. 25.

En ce qui concerne la première question, il appert évident que, si la garde était déléguée à un tiers (public ou privé) ce dernier pourrait être qualifié de prestataire de service. Toutefois, comme le greffe et les tribunaux sont intimement liés et que le fait pour ceux-ci de confier la garde des dossiers judiciaires à ceux-là est imposé par le Code, l'épithète « prestataire de service » nous semble inadéquat. En effet, dans la mesure où la notion de « prestataire de service » renvoie à une « personne ou entreprise qui fournit des services moyennant contrepartie »³¹³, l'on serait fondé de prétendre que le greffe ne constitue pas un prestataire de services puisqu'il n'obtient aucune contrepartie de la part des tribunaux. En effet, rappelons que c'est le ministère de la Justice qui en assume les frais³¹⁴.

Cette analyse part toutefois d'une hypothèse qui est elle-même discutable, à savoir : c'est le tribunal qui « confie » la garde des dossiers au greffe. En fait, ne serait-ce pas plus juste de prétendre que ce sont les parties qui confient la garde des dossiers (ou, plus exactement des documents qu'ils y ont versés) au tribunal, dans quel cas c'est le tribunal que l'on pourrait qualifier de prestataire de service ? Encore une fois, une telle position nous semble difficile à tenir puisque le tribunal n'offre pas un service d'hébergement. Il requière le dépôt de documents pour lui permettre de rendre justice conformément à ses obligations constitutionnelles.

Évidemment, peu importe la possible application de l'article 26 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* au greffe, voire même aux tribunaux, il demeure que l'article 25, lui, s'applique nécessairement à ceux-ci ou, plutôt, à l'État (puisque l'on vise une personne). Ainsi, en cas d'accès illicite au contenu d'un dossier judiciaire par un tiers, les parties visées pourraient intenter une poursuite contre l'État dans quel cas le ministère de la Justice, vu son pouvoir d'inspection des greffes³¹⁵, pourrait être interpellé³¹⁶.

Bref, l'informatisation du dossier judiciaire soulève un certain nombre de risques pour les acteurs se partageant la gouvernance des informations judiciaires. Ces risques sont d'autant plus présents dans la mesure où ces acteurs ne bénéficient pas nécessairement des infrastructures et de l'expertise requises pour respecter leurs obligations. Ainsi, lorsque le Conseil de la magistrature souligne que les tribunaux et le ministère de la Justice devraient « [t]ravailler en commun pour lancer de nouvelles initiatives judiciaires, comme le dépôt électronique »³¹⁷, la proposition devrait être accompagnée d'une mise en garde quant aux obligations sécuritaires qui incomberont à ces derniers.

Notons que nous n'avons abordé jusqu'à maintenant que les questions liées à la confidentialité de l'information judiciaire, écartant ainsi du fait même les questions propres à l'intégrité et à la disponibilité de cette même information, soit les deux autres composantes de la sécurité de

³¹³ LCCJTI annotée.

³¹⁴ Karim BENYekhlef, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires », présenté au Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, 6 juillet 2011.

³¹⁵ *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ c M-19, art. 3 e).

³¹⁶ Notons qu'il pourrait également être potentiellement interpellé en tant que commettant des préposés du greffe s'il est démontré que l'accès illicite est lié à la faute de l'un de ceux-ci. Voir l'article 1463 C.c.Q.

³¹⁷ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous ? », (2016), en ligne : <<https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Pourquoi%20ind%C3%A9pendance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous.pdf>>, p. 10.

l'information³¹⁸. Or, comme nous l'avons vu précédemment, la disponibilité de l'information sera tributaire de la mise en place d'un système de redondances³¹⁹. En effet, il ne saurait être envisageable que l'information judiciaire devienne indisponible pour une période donnée³²⁰. Au-delà des délais engendrés par un tel événement, les incidences pour les droits fondamentaux des parties (pensons par exemple aux détenus) et les coûts pour la société en général pourraient être catastrophiques.

Par ailleurs, rappelons que la disponibilité implique également la disponibilité des équipements permettant non seulement d'accéder aux informations judiciaires, mais de les lire. En effet, l'article 19 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit que :

« Toute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné. »

L'obligation d'assurer le maintien de l'intégrité également mentionnée dans cette disposition nous ramène à l'article 15 de la Loi, lequel prévoit notamment que « [l]a copie effectuée [...] par l'État bénéficie d'une présomption d'intégrité en faveur des tiers ». Ayant déjà abordé la problématique générée par une telle présomption dans le contexte d'informations contenues au dossier judiciaire dans notre analyse de l'article 33 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, nous nous contenterons de souligner que cette présomption aura de sérieuses incidences en cas de copies de sauvegarde pour justement assurer une certaine redondance s'il y a panne des serveurs, un autre phénomène rendant l'accès à la version « originale » des dossiers judiciaires impossible.

Il ne s'agit pas ici de remettre en question la pertinence d'un passage vers le dossier judiciaire technologique, mais bien de mettre en exergue les obligations sécuritaires qui incomberont tant à l'entité qui assurera le contrôle desdits dossiers, qu'à celle qui en assumera la garde, obligations que ces entités préféreraient possiblement déléguer à des tiers tant publics que privés.

Ceci étant, même si elle sera probablement effectuée par le ministère de la Justice vu l'article 3 de sa loi constitutive, cette délégation devra, dans une majorité de cas, nécessairement recevoir l'assentiment des tribunaux. En effet, l'imposition d'un prestataire de service aux tribunaux judiciaires pourrait avoir de graves incidences sur leur indépendance. C'est notamment ce qu'a prétendu la Cour suprême suite à l'adoption, par le gouvernement du Canada, d'un décret

³¹⁸ En effet, la sécurité de l'information peut être définie comme étant la « Protection des ressources informationnelles d'une organisation, face à des risques définis, qui résulte d'un ensemble de mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information traitée ». Voir OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, préc., note 291.

³¹⁹ « Duplication d'un élément essentiel au fonctionnement normal du système informatique, en vue de pallier la défaillance éventuelle de cet élément et d'assurer ainsi la continuité d'une fonction informatique vitale [...] La redondance en sécurité informatique peut s'appliquer aussi bien à un centre informatique qu'à des éléments d'information, à des matériels, à des installations de sécurité, à des procédures et aux éléments vitaux d'une machine ». Voir OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « redondance », en ligne : <http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8355467>.

³²⁰ Cette situation s'est notamment produite dans le milieu bancaire où les serveurs de la Banque Royale du Canada sont demeurés indisponibles durant plusieurs jours, empêchant donc leurs clients d'avoir accès à leurs fonds. Voir *Bergeron c. Banque Royale du Canada*, 2006 QCCS 5226 (Régulé hors cour. Voir *Option Consommateurs c. Banque Royale du Canada*, 2009 QCCS 4485).

gouvernemental³²¹ visant à obliger les tribunaux fédéraux à obtenir exclusivement leurs outils et services liés aux technologies de l'information (TI) auprès de Services partagés Canada³²². Selon la Cour, l'application du décret « a été une source de préoccupations » vu « la nécessité de préserver l'indépendance administrative de celle-ci à l'égard du gouvernement »³²³.

Rappelons que, tel que souligné dans l'affaire *Valente c. La Reine*³²⁴, l'indépendance judiciaire vient notamment garantir que les juges disposent d'une indépendance administrative qui leur permet d'exercer leur charge à l'abri de considérations qui risqueraient de nuire à leur autonomie. Or, l'indépendance administrative garantit aux tribunaux la pleine gestion des procès et le contrôle de l'exercice des fonctions judiciaires. Lorsqu'il est question des TI et de leur utilisation, aussi bien dans la salle d'audience qu'en matière de gestion administrative, les tribunaux doivent pouvoir exercer un certain contrôle quant à « tout système informatique traitant de l'information judiciaire ou servant les utilisateurs judiciaires »³²⁵ sous peine de voir leur indépendance diminuée. Obliger les tribunaux à avoir recours aux services TI fournis par *Services partagés Canada* soulevait plusieurs problèmes sur ce plan, dont l'un semble particulièrement pertinent aux fins de la présente étude, à savoir : le recours à des services d'hébergement ou de courriel sous le contrôle de tiers.

En effet, le décret prévoyait que les services liés au courriel, aux centres de données et aux réseaux devaient être exclusivement offerts par *Services partagés Canada*, ce qui implique que c'est cet organisme – ou les compagnies tierces dont il aurait retenu les services – qui aurait ultimement contrôlé les droits d'accès aux informations judiciaires. Il serait ainsi devenu impossible, pour les services administratifs des tribunaux visés par le décret, de remplir leurs obligations d'assurer l'accès aux dossiers judiciaires, ou encore de protéger certaines informations confidentielles, sans s'en remettre à la bonne volonté de tiers sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle effectif. Ainsi, des données qui sont normalement conservées par les tribunaux de manière exclusive auraient pu se retrouver, à toutes fins pratiques, sous la garde effective de fonctionnaires peu familiers avec les obligations incombant aux tribunaux, voire même d'une entreprise privée n'ayant aucun compte à rendre à la magistrature...

Si l'exemple cité ci-dessus ne saurait être transposable *mutatis mutandis* à tous les tribunaux québécois vu les différents modèles administratifs impliqués³²⁶, les risques liés à l'imposition d'outils technologiques dont les fonctionnalités pourraient mettre en danger l'indépendance des tribunaux demeurent pertinents peu importe le modèle en place³²⁷.

³²¹ CP 2015-1071.

³²² Voir Jordan PRESS, « Achats informatiques : la Cour suprême prête à en découdre avec le fédéral », (2016) *La presse*, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201601/06/01-4937126-achats-informatiques-la-cour-supreme-prete-a-en-decoudre-avec-le-federal.php>>.

³²³ COUR SUPRÊME DU CANADA, « Communiqué de presse », 7 janvier 2016, en ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/news/fr/item/5132/index.do>>.

³²⁴ [1985] 2 RCS 673.

³²⁵ Martin FELSKY, *Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, 4^e éd., Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 2013, p. 17.

³²⁶ Karim BENYEKHLEF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, *Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 2011.

³²⁷ Voir Karim BENYEKHLEF et al. *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 2006.

Afin de clôturer la présente section, il s'avère approprié de proposer une synthèse des constatations.

Synthèse des constatations

- S'il est acquis qu'un document est un bien, l'information qu'il contient est plus difficilement qualifiable. En effet, comme l'information d'un document technologique peut être dissociée de son support, elle est difficilement appropriable. Ainsi, si l'on refuse le statut de « bien » aux informations, alors l'information judiciaire n'a aucun propriétaire. À l'opposé, si l'information est effectivement appropriable, alors sa propriété reviendra soit aux parties (pour ce qui est des pièces), soit à l'État (pour ce qui est des autres composantes du dossier).
- La notion de possession nous semble peu pertinente en matière de dossiers judiciaires technologiques puisque la principale conséquence d'une possession est la privatisation de possession pour un tiers, phénomène qui est difficilement répercuté dans un monde numérique. Ce sont donc la garde et le contrôle des dossiers qui semblent utiles conceptuellement dans le contexte qui est celui de la présente étude.
- La notion de détention se divise en détention physique et juridique. Si la détention physique (la garde) des dossiers judiciaires est normalement attribuée au greffe des tribunaux, notamment en vertu de l'article 66 C.p.c., leur détention juridique demeure plus difficile à établir. Le statut de « cour d'archives » attribué aux tribunaux judiciaires porte à croire que la détention juridique leur revient *de facto*. Toutefois, la notion de « cour d'archives » ayant fait l'objet d'une réinterprétation depuis sa création, il est possible de se questionner sur la validité de cette présomption. Ceci étant, le principe d'indépendance judiciaire vient renforcer l'argument voulant que les tribunaux soient les détenteurs juridiques des dossiers judiciaires, bien qu'un tel pouvoir pourrait être partagé dans le cas de dossiers technologiques.
- La notion de garde renvoie à l'obligation de conserver un dossier judiciaire en sa possession. Si la garde est historiquement assignée aux tribunaux, elle est, dans les faits, assumée par leurs greffes. En tant que gardiens des dossiers judiciaires, ces derniers ont donc l'obligation d'en assurer la sécurité.
- Prise en son sens le plus restreint, la notion de contrôle peut être assimilée au droit d'exercer une surveillance sur les dossiers judiciaires. Toutefois, interprétée plus largement, elle permet la prise de connaissance, l'utilisation et la surveillance des documents qu'il contient. Si le contrôle des dossiers judiciaires a historiquement été attribué aux tribunaux, celui-ci s'effrite aujourd'hui, notamment suite à la mise en ligne desdits dossiers.
- Le recours à la technologie impose un fardeau sécuritaire tant aux tribunaux qu'au ministère puisqu'il reviendra à ces acteurs d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des dossiers judiciaires. Ce fardeau pourra notamment être réduit en confiant la garde des dossiers à un tiers. Si le choix de ce tiers reviendra probablement au ministère, le consentement des tribunaux devra être recherché afin d'assurer que le choix effectué n'ait pas d'incidence sur le principe d'indépendance judiciaire.

II. L'élaboration d'un cadre de gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé

La première partie de la présente étude aura débouché sur un début de définition de la notion d'information judiciaire (laquelle saura sûrement évoluer avec le temps) et l'identification des intervenants pouvant exercer un rôle dans sa gestion et sa gouvernance, notamment dans un contexte dématérialisé. Or, l'application de ce pouvoir passera nécessairement par la mise en œuvre de politiques et de mécanismes permettant d'encadrer l'accès à ces informations (A), mais également leur gestion au sens plus large (archivage, classement, etc.) (B), thématiques qui seront donc explorées dans cette seconde partie.

A. L'accès à l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé

Tel que nous l'avons abordé dans la première partie de l'étude, la dématérialisation du dossier judiciaire, des autres dépôts d'informations judiciaires (index, plumitifs, registres de jugements, rôles, etc.) et des diverses informations que chacun contient vient notamment faciliter le partage et l'accès à ceux-ci. En effet, qui dit document technologique, dit consultation par le biais d'ordinateurs³²⁸, soit directement, soit via un réseau (intranet, Internet, etc.), ouvrant par le fait même la porte à une éventuelle consultation à distance³²⁹. Or, l'accès à distance aux informations judiciaires implique que les individus désirant consulter celles-ci (les parties et leurs procureurs, ainsi que divers intervenants du milieu judiciaire, le public et les médias) ne doivent plus se déplacer au palais de justice pour ce faire. Ils n'ont plus, par ailleurs, à effectuer de multiples photocopies des documents portant ces informations s'ils désirent en obtenir copie³³⁰.

Dans plusieurs états américains³³¹, principalement en matière de dossiers judiciaires, un tel accès à distance est également perçu comme étant un mécanisme efficace afin d'assurer une certaine équité de traitement peu importe l'individu se trouvant derrière le clavier. L'accès aux dossiers judiciaires informatisés limite en effet les risques d'une application incohérente des règles d'accès par les

³²⁸ Le terme « ordinateur » est utilisé ici dans son sens le plus large et vise également les téléphones intelligents, tablettes et autres appareils permettant de consulter de l'information judiciaire contenue à l'intérieur d'un document technologique. À cette fin, nous référons le lecteur à la définition adoptée par le législateur à l'article 342.1(2) du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 : « Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux : contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données informatiques; conformément à des programmes d'ordinateur : exécutent des fonctions logiques et de commande, peuvent exécuter toute autre fonction. (computer system) ». La notion de « programme d'ordinateur » est quant à elle défini ainsi : « Ensemble de données informatiques qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traitées par l'ordinateur, lui font exécuter une fonction ».

³²⁹ En effet, comme le souligne Sophie HEIN (« L'accessibilité aux informations juridiques et le droit d'auteur », (2002), en ligne : <https://lexum.com/conf/conf2002/actes/hein.html#_ftnref37> : « La mise sous forme numérique des informations à caractère judiciaire pourrait susciter l'intérêt pour une diffusion sur l'Internet. L'enregistrement numérique des audiences, permettant une transcription automatisée, et le dépôt de pièces et d'actes de procédures sous forme numérique sont déjà à l'essai dans différents États américains ».

³³⁰ Notons toutefois que le recours à ce mécanisme sera toutefois problématique si les intervenants désirent obtenir des copies certifiées de documents, sous réserve de l'adoption de mécanismes conformes à l'article 16 LCCJTI.

³³¹ Voir Rebecca HULSE, « E-Filing and Privacy », (2009) 24 *SUM Crim. Just.* 14.

greffiers dû à une interprétation erronée ou à des directives contradictoires³³². Ainsi, l'accès à distance aux dossiers judiciaires est perçu comme un moyen de démocratiser et de faciliter l'accès à l'information y contenue, ce qui constitue un argument important en faveur de l'adoption d'un tel mécanisme³³³. En effet, comme le souligne Marc-Aurèle Racicot :

« If we decline to embrace technology, we are effectively destroying a great tool for democratization of our public institutions and once again, only wealthy and powerful people or organizations will have the means to access information. »³³⁴

L'auteur crée donc une adéquation entre accès à distance aux dossiers judiciaires et accès à la justice. Cette même position a d'ailleurs été mise de l'avant dans un rapport préparé par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale en 2013 :

« La technologie, dans toutes les cours et tous les tribunaux, doit être modernisée jusqu'à un niveau qui reflète les besoins électroniques, les capacités et les attentes d'une société moderne. Les formulaires de cour interactifs devraient être largement accessibles. L'établissement du calendrier, la déposition électronique et la gestion de dossier devraient être simplifiés et rendus facilement accessibles et les documents de toutes les cours et de tous les tribunaux devraient être accessibles électroniquement (sur les lieux mêmes et à distance). »³³⁵

Malgré notre accord général avec la prémisse voulant qu'il soit nécessaire d'incorporer plus de technologies dans les cours et même s'il est admis que l'accès à la justice doit guider nos choix quant aux processus à mettre en place pour gérer l'information dans l'administration judiciaire québécoise, il nous semble erroné d'affirmer que cet accès sera nécessairement favorisé par l'adoption de mécanismes non discriminatoires de consultation à distance de l'information judiciaire. En effet, il est utile de rappeler que la technologie n'est pas neutre³³⁶ et, ainsi, que les outils d'accès à distance généreront des externalités à la fois positives et négatives.

Au niveau des externalités positives, tel que le souligne M^e Racicot, l'on peut identifier un accès augmenté à l'information judiciaire en général et aux dossiers judiciaires en particulier et, donc, à la justice. Cet accès se traduira par ailleurs, comme nous le verrons, en un système de justice plus transparent³³⁷. Tel que nous venons de l'aborder, une autre externalité positive liée à l'accès à

³³² C'est notamment l'un des arguments ayant poussé la Colombie-Britannique à favoriser le dépôt électronique. Voir : « Special Report : Access denied in B.C.'s open court system », en ligne : <<http://globalnews.ca/news/7279/special-report-access-denied-in-b-c-s-open-court-system/>>.

³³³ Pour en savoir plus quant aux avantages de l'Accès à distance, voir Gregory M. SILVERMAN, « Rise of the Machines : Justice Information Systems and the Question of Public Access to Court Records Over the Internet », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 175, 179.

³³⁴ Marc-Aurèle RACICOT, « The open courts principle and the Internet : transparency of the judicial process promoted by the use of technology and a solution for a reasoned access to court records », *Rev. Barreau* 2006.333-389, 356.

³³⁵ COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, « L'accès à la justice en matière civile et familiale – une feuille de route pour le changement », (2013), p. 19, en ligne : <http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf>.

³³⁶ Voir notamment Langdon WINNER, *La baleine et le réacteur*, Paris, Descartes & Cie, 2002, p. 49; Neil POSTMAN, *Se distraire à en mourir*, Paris, Flammarion, 1986, p. 209; Donald A. NORMAN, *Things That Make Us Smart*, Reading, Addison-Wesley, 1993, p. 243; et André VITALIS, *Informatique, pouvoir et libertés*, Paris, Economica, 1988, p. 206.

³³⁷ *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 69.

distance découle d'une certaine uniformisation des processus. En effet, l'un des arguments ayant poussé les tribunaux de Colombie-Britannique à migrer vers un accès à distance à ses dossiers judiciaires était le fait que certains greffiers pouvaient « routinely and wrongly deny access to information that should be available to the public »³³⁸. Évidemment, ces externalités positives seront tributaires d'une conception et d'un déploiement réfléchis des outils technologiques adoptés. En effet, des outils logiciels mal conçus ou difficiles à utiliser n'entraîneront probablement pas les résultats escomptés³³⁹.

Quant aux externalités négatives, notons le risque que cet accès accentué décourage certains justiciables de saisir les tribunaux de peur de voir leur vie exposée au grand public³⁴⁰. Ainsi, un accès à distance dont les balises ne sont pas correctement calibrées risque d'avoir l'effet pernicieux de décourager les justiciables de saisir les tribunaux et de plutôt les encourager à recourir à des mécanismes de justice privés tels l'arbitrage³⁴¹. De plus, comme nous le verrons ci-après, l'accès à distance vient également soulever un certain nombre de problématiques relatives, entre autres, à la protection des droits d'auteur et, surtout, des renseignements personnels³⁴².

En effet, dès lors que l'on admet, tel que le suggère une lecture de la législation tant québécoise³⁴³ que canadienne³⁴⁴, que les informations judiciaires sont soustraites de l'application des divers outils législatifs propres à la protection des renseignements personnels, il serait possible de prétendre que l'accès à distance à ces informations, s'il est autorisé, ne saurait être contrôlé³⁴⁵. Évidemment, une telle prétention ne tient pas compte des limites législatives et jurisprudentielles imposées à ce principe, c'est-à-dire « lorsque la loi [...] restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents

³³⁸ Cette citation est tiré d'un texte publié par le *Times Columnist* mais depuis retiré du Web.

³³⁹ Sur cette question, voir Dory REILING, *Technology for Justice : How Information Technology can support Judicial Reform*, Leiden, Leiden University Press, 2009, p. 60 et s. L'auteure fait un survol de différents projets technologiques ayant échoué notamment parce que les outils développés ne répondaient pas aux besoins des utilisateurs.

³⁴⁰ Cette crainte est partagée par de nombreux auteurs. Voir notamment Karen ELTIS, « The Judicial System in the Digital Age : Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context », (2011) 56(2) *McGill LJ* 289, 316 : « While the decision to publish details of a tort plaintiff's sexually contracted disease may have—at first glance—appeared to constitute a victory for access and transparency, it stands to reason that so doing may dissuade similarly situated plaintiffs from availing themselves of the justice process (for fear of having intimate details exposed not only in dusty court files but online, easily googled by potential employers, landlords, even suitors, and so forth). Indeed, the ultimate result would be to deter access to the courts, thereby frustrating the goal of access in its broadest and most immediate sense. »

³⁴¹ Karim BENYEKHLEF, Fabien GÉLINAS et Rémy KHOUZAM, *Le règlement en ligne des conflits : Enjeux de la cyberjustice*, coll. Collection Droit et technologies, Paris, Romillat, 2003, p. 72; Pierre-Claude LAFOND, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Éditions Y. Blais, Cowansville, 2012, p. 188. Notons qu'il n'est pas ici question de critiquer le recours à l'arbitrage, simplement d'indiquer que celui-ci constitue l'une des conséquence d'une justice jugée « trop » transparente par certains justiciables.

³⁴² Nicolas VERMEYS, « Privacy v. Transparency : How Remote Access to Court Records Forces Us to Re-examine Our Fundamental Values », dans Karim BENYEKHLEF, Jane BAILEY, Jacquelyn BURKELL et Fabien GÉLINAS (dir.), *eAccess to Justice*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2016.

³⁴³ Voir notamment l'article 11 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

³⁴⁴ En effet, ni la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LC 2000, c 5), ni la Loi sur la protection des renseignements personnels (LRC 1985, c P-21) ne semblent s'appliquer aux dossiers judiciaires, ce qui impliquerait, comme nous le verrons, que ces dossiers sont nécessairement publics. Voir David LOUKIDELIS, « Privacy and Openness in Administrative Tribunal Decisions », (2009) 22 *Can. J. Admin. L. & Prac.* 75.

³⁴⁵ Il s'agit de la position défendue par : M.-A. RACICOT, préc., note 334.

versés à un dossier »³⁴⁶, notamment en matière de dossiers de jeunes contrevenants³⁴⁷. De plus, contrairement au cas, par exemple, des plunitifs ou du rôle d'audience, comme certains des documents contenus dans un dossier judiciaire contiennent des renseignements confidentiels³⁴⁸ ou autrement sensibles, il demeure que certaines limites se doivent d'être adoptées.

Comme l'a souligné la Cour suprême :

« Il existe une règle constitutionnelle importante selon laquelle les tribunaux doivent être accessibles au public et leurs procédures, à tout intéressé. Ce principe comporte certaines exceptions importantes dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité. »³⁴⁹

Toutefois, ces exceptions visent des cas bien précis (en l'occurrence la protection des mineurs³⁵⁰); ils ne sauraient donc être interprétés comme permettant de protéger toute forme d'information concernant une personne physique et permettant de l'identifier³⁵¹. Ceci nous ramène donc au risque de dissuasion des justiciables ne désirant pas que leur vie soit portée « au grand jour » par le biais de la publication en ligne d'informations associées à un dossier judiciaire les impliquant.

Bref, il est tout à fait justifié de se questionner quant aux risques liés à l'accès à distance aux dossiers judiciaires et aux informations qu'ils contiennent et, donc, de la pertinence de permettre un tel accès, d'autant que, tel qu'il en découle de la citation qui précède, la règle constitutionnelle vise l'accessibilité des procédures, non pas leur accessibilité à distance. En effet, outre une volonté d'accroître l'accès à la justice et à l'information judiciaire, il n'existe selon nous aucun principe ou aucune règle imposant l'accès à distance aux dossiers judiciaires.

Ceci étant, avant d'aborder le fond de la question, il importe de préciser que, outre ce qui concerne les dossiers civils plaidés devant la Cour du Québec (nous y reviendrons), les questions liées à l'accès à distance aux dossiers judiciaires pourraient demeurer purement théoriques sous réserve de changements législatifs vu la lettre de certaines dispositions. En effet, rappelons que l'article 2 du *Règlement de procédure civile*³⁵² prévoit que, sauf exceptions³⁵³, « [u]n dossier de la Cour ne peut

³⁴⁶ Cpc, art. 11.

³⁴⁷ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1, art. 118. Voir également *F.N. (Re)*, [2000] 1 RCS 880.

³⁴⁸ Notons que la notion de « renseignement confidentiel » n'est pas définie par le législateur québécois. Aux fins de la présente étude, nous utilisons cette expression pour désigner tout renseignement dont la loi ou le tribunal interdit la divulgation volontaire ou involontaire à un tiers ou autorise la non-divulgation. N. VERMEYS, J. M. GAUTHIER et S. MIZRAHI, préc., note 163.

³⁴⁹ *F.N. (Re)*, [2000] 1 RCS 880, par. 10. Cette règle a d'ailleurs été prise en compte lors de la mise en ligne de dossiers judiciaires en Colombie-Britannique : « Court records are public unless legislation, rules of court or court orders require that information not be available to the public. Information that is not available to the public includes; youth matters and matters sealed under a court order ». Voir : <https://justice.gov.bc.ca/cso/disclaimer.do>.

³⁵⁰ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1, art. 118; Cpc, art. 16.

³⁵¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 54.

³⁵² RLRQ c C-25.01, r. 4. Voir également *Droit de la famille – 151877*, 2015 QCCS 3546, par. 18 et *Tremblay c. Tran*, 2008 QCCS 5858, par. 6.

être consulté qu'en présence du greffier », limite reprise notamment à l'article 4 du *Règlement des cours municipales*³⁵⁴, ainsi qu'aux articles 44 (en matière civile) et 95 (en matière pénale) du *Règlement de la Cour du Québec*³⁵⁵. Or, bien que la notion de présence ait été interprétée pour inclure la téléprésence dans certains contextes³⁵⁶, il demeure difficile d'envisager un scénario selon lequel une consultation à distance d'un dossier judiciaire par le biais d'Internet puisse se faire « en présence » du greffier sans que ce dernier n'ait l'obligation de se déplacer sur les lieux de la consultation. La seule solution plausible serait d'incorporer un module de vidéoconférence dans l'outil de consultation (ce qui permettrait au greffier d'interagir avec l'individu effectuant la consultation), ainsi qu'un mécanisme lui permettant d'identifier le document faisant l'objet de la consultation (par exemple en imposant le partage d'écran). Un tel mécanisme, s'il n'est pas difficile à concevoir technologiquement, impliquerait toutefois une lourde tâche administrative pour le greffier (ou son représentant³⁵⁷), ainsi qu'une consommation de bandes passantes³⁵⁸ relativement importante, ce qui pourrait rendre la consultation impossible pour les justiciables n'ayant pas accès à une connexion Internet à haut débit.

Bref, la consultation à distance présuppose que l'on s'interroge sur l'obligation de présence du greffier prévue dans les différents textes réglementaires énumérés ci-dessus, voire même que ces textes soient éventuellement amendés afin de prévoir la consultation en ligne de dossiers judiciaires en s'inspirant, par exemple, de l'article 44 du *Règlement de la Cour du Québec*³⁵⁹.

En effet, contrairement aux autres dispositions citées, l'article 44 du *Règlement de la Cour du Québec*³⁶⁰ semble apporter une distinction entre le dossier sur support papier et le dossier sur un support faisant appel aux technologies de l'information³⁶¹ : « **Consultation d'un dossier.** Un

³⁵³ En effet, il sera possible, lorsque le greffier est indisponible, d'exiger « une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier ». Voir *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, r 4, art. 2 *in fine*.

³⁵⁴ *Règlement des cours municipales*, (2016) RLRQ c C-72.01, r. 1.

³⁵⁵ RLRQ c C-25.01, r 9. Notons que cette règle n'est qu'une réitération de ce qui était notamment prévu à l'article 68 du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25, r 4 (voir également R. c. *Magnotta*, 2013 QCCS 4395, par. 35) en matière pénale et à l'article 7 des *Règles de pratique de la Cour du Québec*, RRQ 1981, c C-25, r 4 (voir également *Lac d'amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 1999 CanLII 13755 (QC CA), décision confirmée en appel : *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743).

³⁵⁶ Voir *Entreprises Robert Mazeroll Ltée c. Expertech – Bâtisseur de réseaux Inc.*, 2005 CanLII 131 (QC CQ), par. 13 : « Il est possible d'imaginer différentes façons technologiques d'être présent ». Sur cette question, voir N. W. VERMEYS, préc., note 115, p. 203 et s.

³⁵⁷ Ce scénario est notamment envisageable au niveau du greffe municipal. Voir *Règlement des cours municipales*, RLRQ c C-72.01, r 1, art. 4 : « Un dossier ou une pièce produite ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne ».

³⁵⁸ « Capacité d'une voie de communication à transmettre des données ». Voir OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « bande passante », en ligne : <http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8874202>. Le site précise par ailleurs que : « Dans certains contextes, on remplace en anglais le terme *bandwidth* par *throughput* et, en français, le terme *bande passante* par *débit*. La bande passante correspond à la quantité maximale de données qu'une voie de communication peut transmettre par seconde. Elle est calculée en bits par seconde (bit/s), c'est-à-dire en se servant d'une unité qui mesure aussi le débit et la vitesse de transmission des données. La bande passante peut devenir ainsi une indication de vitesse et de débit ».

³⁵⁹ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9.

³⁶⁰ *Id.*

³⁶¹ LCCJTI, préc., note 11, art. 3.

dossier sur support papier ou une pièce s'y trouvant ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne. » [notre soulignement]

En vertu de cette disposition, l'interdiction de consulter un dossier hors de la présence du greffier ne s'applique vraisemblablement qu'aux dossiers sur support papier, écartant par le fait même les dossiers sur support technologique. Cette distinction vient par ailleurs nous fournir un certain éclaircissement sur l'intention du législateur lors de l'adoption des dispositions précitées relatives aux droits de consultation. Il découle en effet de cette discrimination (papier versus technologique) que le risque que l'on tente ici de minimiser est celui du vol de documents³⁶². Le fait de retirer un document du dossier sur support papier vient empêcher l'accès à ce document aux tiers, ce qui justifie une certaine supervision lors de la consultation. Or, ce même risque n'existe pas lors d'une consultation en ligne de documents technologiques, puisqu'autoriser un individu à visionner ou télécharger un document technologique ne limite pas les droits d'un tiers de faire de même. Ce raisonnement s'avère par ailleurs conforme au choix du législateur fédéral de considérer l'usurpation d'un document papier comme un vol³⁶³ et l'usurpation d'un document technologique comme une utilisation non autorisée d'ordinateur³⁶⁴ et pourquoi la jurisprudence³⁶⁵ refuse d'admettre le concept de vol de données soutenu par certains auteurs³⁶⁶.

Toutefois, comme l'article 44 du *Règlement de la Cour du Québec*³⁶⁷ demeure le seul à faire la distinction entre dossiers sur support papier et dossiers sur support technologique et comme le principe de l'uniformité d'expression présuppose « qu'une variation dans l'expression signifie un changement dans les concepts signifiés »³⁶⁸, l'accès à distance aux dossiers judiciaires ne semble envisageable pour les autres tribunaux et/ou types de dossiers que si un changement est apporté aux règlements précités.

Une autre question méritant notre attention est liée à la portée du droit de « prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux »³⁶⁹. Notons d'emblée que ce droit – lequel est intimement lié au droit d'accès sans être équivalent à celui-ci³⁷⁰ – ne semble pas

³⁶² Cette analyse, qui est la nôtre, est par ailleurs partagée par différents greffiers avec lesquels nous avons discuté de la question.

³⁶³ Voir *R. c. Desroches*, 1992 CanLII 3499 (QC CA). Voir également *R. c. Stewart*, [1988] 1 RCS 963.

³⁶⁴ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 342.1.

³⁶⁵ Voir *R. v. Maurer*, 2015 SKQB 175. Voir également *Cormier c. R.*, 2013 QCCA 2068.

³⁶⁶ Voir notamment Jacques GAGNÉ et Pierre RAINVILLE, *Les infractions contre la propriété : le vol, la fraude et certains crimes connexes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 50.

³⁶⁷ *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 359.

³⁶⁸ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e édition, Montréal, Thémis, 2009, p. 382. Notons, comme le précise d'ailleurs l'auteur, que ce principe n'est pas infaillible et ne constitue qu'une présomption. Par contre, dans la mesure où l'article 95 du même règlement reprend la même obligation pour ce qui est des dossiers criminels, mais ne fait pas la distinction entre le dossier sur support papier ou technologique, alors qu'il a été rédigé en même temps et par la même personne, cela nous semble être indicatif que le législateur ne considère pas que les dossiers criminels et civils devraient être soumis aux mêmes règles d'accès.

³⁶⁹ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 11 [NCpc].

³⁷⁰ En effet, l'article 25 de la LCCJTI prévoit qu'il est possible de « prendre connaissance d'un renseignement ou d'y avoir accès autrement », laissant ainsi transparaître une distinction conceptuelle entre ces deux notions bien que la prise de connaissance semble impossible sans l'accès. L'article 26 du même texte de loi semble confirmer cette

permettre, selon une lecture restrictive, d'obtenir copie d'un document. En effet, le législateur québécois établit une distinction claire entre ces deux droits³⁷¹.

Or, en distinguant ainsi le droit de prendre connaissance de celui d'obtenir copie d'un document, le législateur viendrait donc implicitement (et peut-être inconsciemment) limiter le droit d'obtenir copie ailleurs dans la législation, outre les cas où une telle obtention de copie est expressément prévue³⁷². Évidemment, l'on pourrait prétendre que le droit d'obtenir copie, sans être un droit découlant expressément de la prise de connaissance, constitue la conséquence inévitable de celui-ci. Mais une telle prétention n'est pas vérifiable dans tous les cas. En effet, il existe certains exemples où la prise de connaissance n'entraîne pas inévitablement le droit d'obtenir copie d'un document. Par exemple, l'article 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁷³ prévoit que :

« [u]ne personne autorisée à prendre connaissance d'une décision, d'une ordonnance ou d'un dossier [...] est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile. »
[notre soulignement]

Or, si, tel que le démontre cette disposition, le droit d'obtenir copie n'est pas un corollaire du droit de prendre connaissance et comme l'article 11 Cpc ne prévoit que la prise de connaissance des composantes du dossier judiciaire, la consultation à distance s'avère problématique vu l'impossibilité de contrôler les saisies d'écran et autres reproductions de documents consultés même lorsque ceux-ci sont protégés technologiquement contre l'enregistrement, la copie ou l'impression.

Une interprétation du droit de prendre connaissance qui écarterait l'obtention de copies semble par ailleurs être corroborée par l'article 3 du *Règlement de procédure civile*³⁷⁴, lequel prévoit que, en matière de dossiers médicaux, « [l]'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais »³⁷⁵. En recourant à nouveau au principe de l'uniformité d'expression, l'on pourrait prétendre que, comme le législateur n'a pas expressément mentionné que le droit de prendre connaissance d'un document contenu au dossier judiciaire prévu à l'article 11 du Cpc comportait un droit corollaire d'obtenir copie dudit document alors qu'il l'a fait pour ce qui est des dossiers médicaux, un tel droit corollaire n'existe simplement pas.

interprétation en précisant l'obligation qui revient à certains prestataires de services d'« interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à [...] prendre connaissance [d'un document] ».

³⁷¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 84. Notons toutefois que cette disposition ne nous est utile qu'à des fins interprétatives, puisque celle-ci ne s'applique pas aux tribunaux judiciaires. Voir l'art. 3 in fine de la Loi. Voir également l'article 72 Cpc, lequel prévoit que « Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet [...] la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint » [notre soulignement].

³⁷² Voir notamment les articles 72, 335 et 555 Cpc.

³⁷³ RLRQ c P-34.1.

³⁷⁴ RLRQ c C-25.01, r 4.

³⁷⁵ Notons que l'article 16 Cpc présente une opposition similaire opposant ici droit de consulter et droit de prendre copie : « Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe ».

Une telle analyse nous semble toutefois peu convaincante. En effet, la précision apportée à l'article 3 du *Règlement de procédure civile* nous apparaît nécessaire vu l'aspect sensible des renseignements pouvant être contenus dans un dossier médical et leur traitement particulier en vertu de la loi³⁷⁶ et ne saurait, à notre avis, permettre de limiter le droit d'obtenir copie d'un document public, d'autant que, présentement, les greffes des différents palais offrent des services de photocopies afin de permettre aux membres du public de prendre connaissance des documents contenus dans les dossiers judiciaires. D'ailleurs, la Cour suprême ayant confirmé que le droit d'obtenir copie est intrinsèquement lié à la liberté de presse prévue à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁷⁷, l'analyse restrictive du droit de prendre connaissance présentée ci-dessus ne résisterait probablement pas à une contestation constitutionnelle.

Cette analyse vient toutefois mettre en exergue le fait que, comme le tribunal peut ordonner « que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées »³⁷⁸, la consultation à distance ne devrait jamais être autorisée pour les individus n'ayant pas le droit de prendre connaissance et/ou d'obtenir copie desdits documents. Pour les autres individus, l'accès pourrait être prévu sous réserve de directives relatives, par exemple, à l'avis de non divulgation ayant été émis. C'est d'ailleurs ce que prévoient les conditions d'utilisation du système de consultation en ligne des dossiers judiciaires offert en Colombie-Britannique :

« Every effort is made to ensure that the court record information is or remains consistent with statutory and court-ordered publication and disclosure bans. However the posting of court record information on this site in no way is a representation, express or implied, that the information conforms with publication and disclosure bans. As bans may be granted at any stage in the proceeding, the court record information will not include details of a ban granted in court on that day. It is the responsibility of persons using or relying on the court record information to personally check with the applicable court clerk or registry for bans and ensure that they comply with any bans on publication or disclosure.

Publication or disclosure of information contrary to a court-ordered ban may result in legal action, including prosecution. »³⁷⁹

Nonobstant tout ce qui précède, en supposant qu'un accès à distance aux dossiers judiciaires soit possible et souhaitable, la gestion de cet accès se devra d'être modulée selon le type d'individu

³⁷⁶ Voir la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2, art. 17 et s.

³⁷⁷ Voir *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326. Voir également *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 72 : « une fois le procès amorcé, et sauf les cas limités de huis clos ou d'ordonnance de non publication, les médias jouissent d'un accès étendu aux dossiers des tribunaux, aux pièces et aux documents produits par les parties et aux audiences. Cet accès leur est fermement garanti, pour sauvegarder le droit du public à l'information sur la justice civile ou criminelle et la liberté de la presse et d'expression. » [nos soulignés]; et *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, par. 12 : « L'accès aux pièces est un corollaire du caractère public des débats » [notre soulignement]. Voir finalement *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 34 : « Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire » [nos soulignés]. Or, contrairement au droit de prendre connaissance, le droit d'accès inclut indiscutablement celui d'obtenir copie. Voir *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art. 10.

³⁷⁸ Cpc, art. 12.

³⁷⁹ « Government of British Columbia : Disclaimer », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/disclaimer.do>>.

désirant prendre connaissance d'un document donné, c'est-à-dire s'il s'agit d'une partie au litige (1), d'un intervenant judiciaire (2), ou d'un tiers (3).

Notons que cette question ne se posera pas de la même manière en matière d'outils de gestion des causes (index, plumitif, registre des jugements, rôle). En effet, pour de tels outils, la question ne sera pas liée à l'identité de la personne à qui donner accès à ces outils, mais bien de la quantité d'information et des croisements envisageables. Ainsi, si ces questions seront traitées ci-après, nous nous concentrerons, pour l'instant, sur l'accès aux seuls dossiers judiciaires.

1. L'accès au dossier judiciaire pour les parties

Avant même d'aborder les risques liés aux droits d'accès pour les parties³⁸⁰ à leur dossier judiciaire et, donc, les limites à imposer à cet accès, encore faut-il identifier si un tel accès est souhaitable, c'est-à-dire s'il offre une plus-value quant au *statu quo*. En effet, si l'article 26 Cpc prévoit qu'« il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié », encore faut-il que le recours à ces moyens offre un avantage pour les parties et/ou le processus. En d'autres mots, il nous semble mal avisé de privilégier l'utilisation d'un moyen technologique si ce dernier n'a pas une incidence positive sur l'accès à la justice, l'efficacité du processus, la qualité de la preuve, etc.³⁸¹. Or, il apparaît évident qu'un accès à distance aux dossiers judiciaires offre des avantages sur les pratiques actuelles si, pour une raison quelconque³⁸², une partie ou son procureur ne possèdent pas de copie d'un document contenu au dossier³⁸³. La consultation à distance permet également de valider l'uniformité d'information entre les parties et entre celles-ci et le tribunal, notamment quant aux versions de documents. Si une telle validation est envisageable en consultant le dossier physique situé au greffe, les délais et frais de déplacement associés à une consultation « présentielle » la rendent théorique.

En fait, dans la mesure où les parties ont le droit d'obtenir copie des pièces³⁸⁴, procédures³⁸⁵ et autres documents contenus au dossier judiciaire³⁸⁶ même lorsque l'accès à ceux-ci est restreint³⁸⁷, il apparaît que la consultation à distance s'inscrit dans la philosophie de l'article 26 Cpc et devrait être mis en œuvre sous réserve de « l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux »³⁸⁸. Si cela n'est évidemment pas le cas actuellement, nous sommes d'avis que l'acquisition d'un environnement permettant l'accès à distance pour les parties constitue un geste

³⁸⁰ Notons que notre analyse vise non seulement les parties elles-mêmes, mais également leurs procureurs et, dans certains cas, son application pourrait être envisageable pour les témoins/témoins experts.

³⁸¹ Sur cette question, voir : Nicolas VERMEYS et Karim BENYekhlef, « Premiers éléments d'une méthodologie de réformation des processus judiciaires par la technologie », dans Daniel LE MÉTAYER (dir.), *Les technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 209-236 à la page 207.

³⁸² Pensons, par exemple, à la perte d'un document suite à un incendie.

³⁸³ Sur les avantages de la consultation en ligne pour les parties, voir : M.-A. RACICOT, préc., note 334, 370 et s.

³⁸⁴ Voir notamment Cpc, art. 247 et s. et 554.

³⁸⁵ *Id.*, art. 107.

³⁸⁶ *Id.*, art. 296.

³⁸⁷ *Id.*, art. 16.

³⁸⁸ *Id.*, art. 26.

important visant à favoriser l'accès à la justice³⁸⁹, sous réserve de s'assurer que cet accès soit uniforme. En effet, permettre un accès à distance aux informations contenues dans un dossier judiciaire à une partie et à ses agents tout en interdisant un tel accès à leur adversaire pourrait constituer, à notre avis, un traitement inéquitable³⁹⁰.

Un second risque associé à la consultation en ligne pour les parties est lié à la sécurité des documents contenus au dossier. En effet, rappelons d'abord que les parties ont une obligation de « veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information »³⁹¹. La Cour suprême s'est d'ailleurs prononcée quant à l'obligation de confidentialité des parties :

« des motifs qui resteront d'exception, comme par exemple l'intérêt d'une partie à la protection de secrets commerciaux ou des privilèges de confidentialité particuliers comme le secret professionnel ou le huis clos attaché à certains débats relatifs à l'état des personnes, conduiront le tribunal à maintenir un secret partiel ou complet sur certaines informations, pendant le procès et dans les dossiers judiciaires. Donc, l'obligation de confidentialité ne représentera parfois qu'une simple transition dans le dévoilement graduel d'une information à l'origine privée. »³⁹² [nos soulignés]

Qui plus est, comme nous l'avons abordé précédemment, lorsqu'il est décidé (par le tribunal ou le législateur) qu'un document ne peut être consulté par quiconque à l'exception des parties et de leurs procureurs³⁹³, le greffe, en tant que gardien des dossiers judiciaires³⁹⁴, pourrait, comme nous l'avons abordé préalablement, être visé par l'article 26 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et, donc, être tenu :

« de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. »³⁹⁵ [notre soulignement].

³⁸⁹ Voir notamment Donald J. HOROWITZ, « Technology, Values, and the Justice System : The Evolution of the Access to Justice Technology Bill of Rights » (2004) 79 *Washington Law Review* 77. Voir également COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, « L'accès à la justice en matière civile et familiale – Une feuille de route pour le changement », (2013) en ligne : <http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf>, p. 18 et 19.

³⁹⁰ F. SENÉCAL et K. BENYKHLEF, « Groundwork for Assessing the Legal Risks of Cyberjustice », (2009) 7 *Can. J. Law Technol.* 41-56, 52.

³⁹¹ Cpc, art. 108.

³⁹² *Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 43.

³⁹³ C'est notamment le cas des dossiers médicaux. Voir *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, r 4, art. 3 : « Dans toute demande en justice, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties et leurs avocats, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge ».

³⁹⁴ Cpc, art. 66.

³⁹⁵ LCCJTI, préc., note 11, art. 26.

Même si ce n'est pas le cas, il aurait tout au moins l'obligation de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de certaines données, « notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder »³⁹⁶.

Interdire l'accès pour toute personne qui n'est pas habilitée à prendre connaissance d'un dossier judiciaire ou, plus exactement, de certaines des informations qui s'y retrouvent (notamment les documents sous scellé³⁹⁷), constitue toutefois une tâche difficile en soi dès lors que l'information visée se doit d'être accessible à distance pour les parties. En effet, les mécanismes d'accès, s'ils ne reposent pas sur un processus d'identification et d'authentification suffisamment fiable³⁹⁸, pourraient permettre à un tiers de prendre connaissance d'informations confidentielles contenues au dossier, d'où l'importance d'adopter « un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder »³⁹⁹.

Le corollaire, pour les parties, à l'obligation incombant au greffe d'adopter un tel procédé, est d'assurer elles-mêmes la sécurité de l'identifiant (mot de passe, code d'accès ou autres) leur permettant l'accès au dossier. En effet, la protection de cet identifiant incombe à son détenteur⁴⁰⁰. En ce sens, les risques qu'un tiers ait accès sans droit aux renseignements confidentiels contenus dans un dossier judiciaire sont accentués par le laxisme dont pourrait faire preuve une partie dans la sélection et la garde de son identifiant⁴⁰¹. Notons par ailleurs que, au-delà des dommages que la partie pourrait subir elle-même, ses identifiants pourraient également permettre un accès aux informations déposés par les autres parties au litige. La partie négligente pourrait donc également s'exposer à une poursuite de la part des autres intervenants au dossier.

Si la question sécuritaire énoncée ci-dessus est tout aussi présente en matière de dossiers physiques⁴⁰², il demeure que (1) les individus – notamment les avocats – ont tendance à mieux maîtriser les risques liés à un vol de document papier, qu'à l'interception de documents technologiques⁴⁰³ et (2) les individus désirant voler un dossier papier sont normalement intéressés

³⁹⁶ *Id.*, art. 25.

³⁹⁷ Voir notamment les articles 12 et suivants du Cpc.

³⁹⁸ N. VERMEYS et E. AMAR, *Le dépôt technologique des documents : étude comparative*, Laboratoire de cyberjustice, 2016, en ligne : <<http://www.cyberjustice.ca/publications/le-depot-technologique-des-documents/>>.

³⁹⁹ LCCJTI, préc., note 11, art. 25. Pour une analyse de cette disposition, voir Nicolas W. VERMEYS, *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

⁴⁰⁰ Bien que cette exigence n'a jamais été formulée expressément par les tribunaux en matière de mot de passe, un parallèle peut être fait avec l'obligation qui incombe au détenteur d'une carte de débit de protéger son NIP. Voir *Daméus c. Banque royale du Canada*, 2004 CanLII 20573 (QC CQ). Cette décision fait notamment l'état de la jurisprudence sur ce sujet.

⁴⁰¹ N. VERMEYS et E. AMAR, préc., note 398, p. 26.

⁴⁰² En effet, une protection laxiste d'un dossier « papier » n'est pas inconcevable. Il arrive parfois que des documents soient mal classés, perdus ou volés.

⁴⁰³ Voir Sharon D. NELSON, David G. RIES et John W. SIMEK, *Locked Down – Information Security for Lawyers*, Chicago, ABA, 2012, p. 7 : « Security consultants consistently report that law firms are “stingy” about spending money on data security and lag far behind their corporate counterparts ». Ce constat a notamment poussé le Barreau du Québec à publier son « Guide des TI », lequel est disponible à l'adresse : <<http://guideti.barreau.qc.ca/>>.

par son contenu, alors que les individus désirant accéder illicitement à un dossier technologique sont souvent plus intéressés à identifier les faiblesses du système⁴⁰⁴. En ce sens, ces derniers individus sont potentiellement plus nombreux, mais moins dangereux pour l'intégrité du processus.

Ceci étant, rappelons que l'obligation de sécurité qui incombe tant au greffe qu'aux parties demeure une simple obligation de moyen – voire de moyen renforcée⁴⁰⁵. Ainsi, le simple fait pour un tiers d'accéder à un dossier faisant l'objet d'une ordonnance d'accès restreint ne constitue pas, en soi, une preuve de manquement à leurs obligations de sécurité respectives. Ceci implique par ailleurs que les risques de sécurité identifiés ne devraient pas constituer un frein au développement d'outils de consultation en ligne des dossiers judiciaires.

2. L'accès au dossier judiciaire pour les intervenants judiciaires

Comme pour les parties, les avantages de l'accès à distance pour les intervenants du milieu judiciaire (notamment les juges, membres du Barreau, policiers, membres du personnel administratif de la cour et autres officiers de justice⁴⁰⁶) semblent évidents. Pour ces acteurs – voire même pour les huissiers⁴⁰⁷ – un accès à distance aux dossiers de la Cour permet la prise de décisions basée sur une information complète et actuelle. L'outil de consultation des plunitifs développé par la SOQUIJ constitue un exemple éloquent de cet avantage⁴⁰⁸ puisqu'il permet d'accéder « aux dossiers judiciaires de nature civile, criminelle et pénale des palais de justice et des cours municipales du Québec directement en ligne »⁴⁰⁹, facilitant ainsi la prise de décision basée sur des données concrètes, complètes et actuelles. Il en est de même pour les extraits des rôles d'audience publiés sur le site <http://roles.tribunaux.qc.ca/>.

Pour le personnel du greffe l'informatisation des dossiers permet également – par le biais d'outils de recherche – de retracer un document mal classé ou mis de côté. Elle permet par ailleurs de répondre plus rapidement aux demandes et interrogations des justiciables.

Évidemment, il est également envisageable qu'un intervenant judiciaire outre passe ses droits d'accès et consulte des documents sans droit. En effet, tout comme c'est le cas pour les dossiers papier, un intervenant judiciaire accèdera aux informations contenues dans un dossier judiciaire pour l'une de deux raisons : parce que cette information est nécessaire afin d'accomplir ses fonctions, ou pour son propre compte (ou celui d'un tiers). Le premier scénario ne cause évidemment aucun problème. Quant au second, il n'en causera que si les informations consultées ne sont pas accessibles au public (voir le point suivant). Il est d'ailleurs intéressant de souligner qu'une

⁴⁰⁴ Voir « Thycotic Black Hat 2014 Hacker Survey Executive Report », (2014), en ligne : <https://thycotic.com/wp-content/uploads/2014/03/Executive-summary-blackhat-survey-data-2014_PDF.pdf>.

⁴⁰⁵ N. W. VERMEYS, préc., note 399, p. 111 et s.

⁴⁰⁶ Nous reprenons ici la définition d'« officier de justice » offerte par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 4 : « Les officiers de justice sont : le shérif, le greffier de la Cour supérieure, le greffier de la Cour du Québec et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice au Québec ».

⁴⁰⁷ Voir notamment « Un outil de recherche des avis d'exécution », (2015) en ligne : <<http://soquij.qc.ca/fr/avis-signalers/nouvelles-et-communiques/un-outil-de-recherche-des-avis-d-execution>>.

⁴⁰⁸ Voir en ligne : <<http://lesplunitifs.soquij.qc.ca/>>.

⁴⁰⁹ Voir en ligne : <<http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-professionnels/catalogue/plunitifs>>.

majorité de poursuites criminelles impliquant l'infraction d'utilisation non autorisée d'ordinateur⁴¹⁰ visent des intervenants judiciaires (principalement des policiers⁴¹¹) ou des fonctionnaires⁴¹². Bien que les documents technologiques consultés dans les dossiers répertoriés ne constituaient pas des éléments du dossier judiciaire, il demeure qu'il existe de nombreux précédents d'abus des droits d'accès à des documents technologiques concernant des justiciables par des représentants de l'État.

Notons que, si les applications utilisées sont implémentées efficacement, cette problématique s'avère toutefois moindre dans le cas de dossiers numériques que pour leurs homologues papier. En effet, il est envisageable de contrôler les accès à un document technologique ou une portion de celui-ci par le biais de mécanismes d'occultation⁴¹³, ce qui n'est évidemment pas le cas pour le même document en format imprimé. Qui plus est, peu importe les mécanismes mis en place, il demeure que les intervenants précités sont soumis à des règles déontologiques⁴¹⁴ ou législatives⁴¹⁵ leur interdisant une telle utilisation abusive de leurs droits d'accès. Bref, l'informatisation des dossiers judiciaires ne viendra pas accentuer la problématique. Dans le pire des cas, elle n'augmentera que la tentation.

En fait, la principale problématique générée par l'informatisation et l'accès à distance aux dossiers judiciaires pour les intervenants judiciaires (incluant les parties à un dossier) est liée à l'équité du processus judiciaire⁴¹⁶, ou encore à la doctrine de « *fair play* » (jouer franc jeu) associée à la justice

⁴¹⁰ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 342.1 : « Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit : a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur; b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur; c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue aux alinéas a) ou b) ou à l'article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur; d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser ».

⁴¹¹ Voir notamment *La Plaine (Ville de) c. Laporte*, 2002 CanLII 23825 (QC C.S.); *Sureté du Québec c. Bergeron*, 2008 QCCS 1771; *R. c. St-Martin*, 2012 QCCQ 575; *R. c. Lauzon*, 2013 QCCQ 5060; *R. c. Paré*, 705-01-003127-943, Joliette, le 8 mai 1997; et *R. c. Parent*, 2010 QCCQ 82.

⁴¹² Voir notamment *Quégain c. R.*, 2014 QCCS 2364; *R. c. Martineau*, 2003 CanLII 29509 (QCCQ); et *R. c. Plathier*, 2009 QCCQ 2040.

⁴¹³ OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Occultation », en ligne : <http://grand.dictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2074631>.

⁴¹⁴ Voir notamment le *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c T-16, r 1; ou le *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ c P-13.1, r 1. Par exemple, dans *R. c. Parent*, 2010 QCCQ 82, la Cour rappelle que : « La politique de la GRC sur la sécurité des technologies de l'information interdit notamment à ses employés d'utiliser le matériel informatique de la GRC dans leur intérêt personnel ou dans celui d'une autre personne [...] Ces différents avis rappellent aux membres de la GRC qu'il est interdit de divulguer des renseignements qui proviennent des banques de données, telles que le CIPC, à des personnes non autorisées; que les utilisateurs non autorisés sont susceptibles de poursuites criminelles en vertu de l'article 342.1 du Code criminel et que les banques de données ne doivent être utilisées que pour affaires seulement et dans le respect des politiques et procédures de la GRC. »

⁴¹⁵ Voir notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art. 65.1 : « Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli ». Voir également la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ c F-3.1.1, art. 6 : « Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

⁴¹⁶ En matière criminelle et pénale, on réfèrera plutôt au principe de l'égalité des armes : le « principe du droit à une défense pleine et entière est issu du principe de l'égalité des armes dans le procès pénal. La défense et la poursuite

naturelle⁴¹⁷. En effet, dans les cas où ces intervenants sont impliqués dans un litige contre un justiciable (nous pensons ici principalement aux avocats de la Direction des poursuites criminelles et pénales, ou encore aux avocats dans un dossier où l'une des parties se représente seule), il ne faudrait pas que les intervenants judiciaires précités puissent bénéficier d'un avantage indu par le biais d'un accès privilégié aux dossiers judiciaires⁴¹⁸. Notons que nous ne parlons pas ici d'un avantage économique. En effet, en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴¹⁹, « le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux ». Or, tel que le précise la Cour d'appel dans l'affaire *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*⁴²⁰, cette disposition permet au gouvernement d'exempter certains intervenants judiciaires du paiement des droits de greffe associés à l'obtention de jugements ou de procédures⁴²¹. Ainsi, l'imposition de frais pour la consultation en ligne de tels documents ne constituerait pas une entrave à l'équité du processus judiciaire, voire même de la publicité des procès (et donc de l'accès aux dossiers judiciaires)⁴²². Il pourrait toutefois devenir problématique, tel que nous l'avons déjà soulevé, si cet accès n'est pas accordé de façon uniforme à l'ensemble des intervenants impliqués dans un seul et même dossier.

3. L'accès au dossier judiciaire pour les tiers

Si l'accès à distance aux dossiers judiciaires pour les parties et les intervenants judiciaires soulève peu d'objections, il en est tout autrement lorsqu'il est question d'étendre cet accès aux tiers. D'ailleurs, il n'est pas inintéressant de souligner que, parmi les différents pays et États qui offrent l'accès à distance aux dossiers judiciaires, une majorité réserve cet accès aux seuls parties et intervenants judiciaires⁴²³.

Il importe donc d'imposer certaines limites aux tiers désirant consulter un dossier judiciaire, notamment lorsque ce dossier contient un certain nombre de renseignements sensibles et/ou personnels dont la divulgation risquerait de porter atteinte à la vie privée des parties ou de tiers (3.1), ou encore lorsqu'il contient certains documents protégés par droits d'auteur dont la reproduction pourrait nuire aux parties (3.2).

doivent se retrouver à armes égales afin que l'accusé puisse bénéficier d'un procès juste et équitable ». Voir *R. c. Lefebvre*, 2013 QCCQ 13070, par. 33.

⁴¹⁷ *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105.

⁴¹⁸ F. SENÉCAL et K. BENYEKHLEF, préc., note 390, 51.

⁴¹⁹ RLRQ c T-16.

⁴²⁰ 2000 CanLII 8006 (QC CA).

⁴²¹ *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA), par. 42. Notons que, dans cette affaire, la Cour d'appel a refusé de se prononcer sur la validité constitutionnelle de cette disposition. La Cour supérieure avait quant à elle conclu que la requérante avait échoué dans sa démonstration de l'inconstitutionnalité de cette disposition. Voir : *Wilson & Lafleur ltée c. Société québécoise d'information juridique*, 1998 CanLII 11576 (QC CS), par. 402.

⁴²² *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA), par. 39.

⁴²³ Voir l'annexe 4 de la présente étude.

3.1 Les limites à l'accès imposées par le droit à la vie privée

Tel que nous l'avons déjà abordé, de par le type et le nombre de documents qu'ils comportent, les dossiers judiciaires pourront contenir différents renseignements personnels ou autrement confidentiels dont la divulgation pourrait être préjudiciable pour certains individus⁴²⁴. Ainsi, faciliter l'accès à distance à de tels dossiers implique une perte de l'expectative de vie privée pour les parties, leurs témoins, ainsi que certaines autres parties prenantes⁴²⁵. Or, une telle diminution de l'expectative de vie privée pourrait avoir une incidence sur la volonté de ces personnes de prendre part au processus judiciaire.

Évidemment, les concepts que sont, d'une part, le droit à la vie privée et, d'autre part, la transparence du processus judiciaire (lequel requiert un accès aux dossiers judiciaires⁴²⁶) ont toujours été en opposition. L'accès à distance aux dossiers judiciaires vient toutefois, en quelque sorte, affecter l'équilibre précaire qui existait entre ces deux principes en favorisant la transparence au détriment de la protection de la vie privée⁴²⁷. Notons que cet état de fait ne surprend guère. En effet, tel que l'a souligné la Cour suprême dans l'affaire *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*⁴²⁸, la transparence l'emportera presque nécessairement sur la vie privée⁴²⁹. Selon la Cour :

« ce droit à la confidentialité cédera devant la décision de l'adversaire d'utiliser effectivement le contenu de l'interrogatoire, lorsqu'il choisira d'en faire en tout ou en partie un élément du dossier de sa propre contestation judiciaire. S'imposera alors la volonté législative de communication de l'information au cours du procès civil, à des fins de transparence du système. »⁴³⁰

⁴²⁴ Voir notamment *R. v. Hoeving*, 2008 ABQB 479, par. 18 et 19.

⁴²⁵ Pensons par exemple aux enfants dans un dossier de divorce.

⁴²⁶ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 34. Voir également Pierre E. Audet, « La publicité des procès et l'accessibilité aux archives judiciaires », (1984) 1 *Cahiers de l'Institut québécois de l'administration judiciaire* 26, 26 : « Une séance du tribunal ouverte au public aura pour conséquence immédiate que ce même public aura accès au dossier de la Cour ».

⁴²⁷ Voir notamment Karen ELTIS, « The Judicial System in the Digital Age : Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context », (2011) 56-2 *McGill Law J.* 289-316. Voir également Beverly McLACHLIN, « Courts, Transparency and Public Confidence – To the Better Administration of Justice », (2003) 8(1) *Deakin Law Review* 1. Catherine PICHÉ, « Justice Wide Open : Transparency of the Judicial Process in Modern Technological Courtrooms », dans Dominique CUSTOS (dir.), *Transparency, a governance principle, Proceedings of the XIIth Congress of the International Association of Legal Methodology*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 223-246 à la page 225, en ligne : <<http://fr.bruylant.larciergroup.com/titres/131436/transparency-a-governance-principle-la-transparence-un-principe-de-gouvernance.html>>. Pour l'avis contraire, voir : M.-A. RACICOT, préc., note 334.

⁴²⁸ [2001] 2 RCS 743.

⁴²⁹ « [...] le Comité consultatif a conclu que le droit du public à la publicité de la justice est une importante règle constitutionnelle, que le droit de l'individu à la protection de sa vie privée est une valeur fondamentale, et qu'en règle générale, celui-là l'emporte sur celui-ci ». Voir COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES – CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Document de travail commandé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges pour le Conseil canadien de la magistrature sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée, (2003), page 2, disponible à l'adresse : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf>.

⁴³⁰ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743, par. 70.

Ceci étant, la prévalence de la transparence ne représente pas un truisme immuable. Il existe certains cas pour lesquels la vie privée aura préséance⁴³¹. En d'autres mots, l'accès à distance ne saurait être adopté sans tenir compte de cette réalité :

« The justice system has the dual responsibility of being open to the public and protecting personal privacy. Its technology should be designed and used to meet both responsibilities.

Technology use may create or magnify conflict between values of openness and personal privacy. In such circumstances, decision makers must engage in a careful balancing process, considering both values and their underlying purposes, and should maximize beneficial effects while minimizing detrimental effects. »⁴³²

Si la philosophie qui transparaît de cette citation s'avère être louable en théorie, en pratique, son application demeure difficile à concevoir. Pour ce faire, il nous faut nous questionner quant aux principes qui sous-tendent le droit d'accès aux dossiers judiciaires. En effet, la transparence ne constitue pas une fin en soi, mais bien un moyen de permettre au public d'« examiner le travail des tribunaux »⁴³³. Or, un tel examen ne s'avère possible que si les audiences et, par le fait même, les dossiers judiciaires⁴³⁴ sont « accessibles au public et aux médias »⁴³⁵.

Cette idée que les dossiers et les audiences se doivent d'être accessibles, mieux connue sous l'appellation de « principe de la publicité des débats judiciaires »⁴³⁶, est aujourd'hui notamment codifiée à l'article 11 Cpc. Le principe de la publicité des débats judiciaires est par ailleurs intrinsèquement lié à notre « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la

⁴³¹ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 14; *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 RCS 671 : « le droit de Nugent à la protection de sa vie privée en qualité de personne acquittée d'un crime l'emporte sur le droit du public d'avoir accès à des pièces judiciairement déclarées irrecevables en preuve contre lui ».

⁴³² WASHINGTON COURTS, « Washington State Access to Justice Technology Principles », (2004), en ligne : <https://www.courts.wa.gov/court_rules/?fa=court_rules.display&group=am&set=ATJ&ruleid=amatj02principles>.

⁴³³ *Edmonton Journal c. Alberta* (Procureur général), [1989] 2 RCS 1326.

⁴³⁴ Voir *Edmonton Journal c. Alberta* (Procureur général), [1989] 2 RCS 1326 : « Il est tout aussi important que la presse, pour s'informer ou pour informer les citoyens, puisse obtenir des renseignements relatifs aux documents judiciaires. Anne Elizabeth COHEN l'exprime ainsi dans son article « Access to Pretrial Documents Under the First Amendment », (1984), 84 *Colum. L. Rev.* 1813, à la p. 1827 : [TRADUCTION] L'accès aux documents préparatoires au procès sert les mêmes objectifs sociaux que les procès publics et les procédures préliminaires en matières civile et criminelle. Les officiers de justice sont mieux évalués par des spectateurs bien informés plutôt que simplement curieux ».

⁴³⁵ *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2012] 2 RCS 567, par. 11. Voir également Beverley McLACHLIN, « Courts, Transparency and Public Confidence – To the Better Administration of Justice », (2003) 8(1) *Deakin Law Review* 1 : « Openness signifies that the public and the press have free access to the courts of justice and are entitled to attend and observe any hearing. It signifies that court records and documents are available for public examination. »

⁴³⁶ *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2012] 2 RCS 567, par. 11. Pour une analyse du principe de la publicité des débats judiciaires et de ses origines, voir Jacquelyn BURKELL et Jane BAILEY, « Revisiting Presumptive Accessibility : Reconceptualizing the Open Court Principle in an Era of Online Publication », à paraître. Voir également Catherine PICHÉ, « Justice Wide Open : Transparency of the Judicial Process in Modern Technological Courtrooms », dans Dominique CUSTOS, *Transparency, A Governance Principle*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 225.

liberté de la presse et des autres moyens de communication », telle que consacrée à l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴³⁷. En effet, selon la Cour suprême :

« Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'al. 2b). Grâce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard. La liberté d'exprimer des idées et des opinions sur le fonctionnement des tribunaux relève clairement de la liberté garantie à l'al. 2b), mais en relève également le droit du public d'obtenir au préalable de l'information sur les tribunaux. »⁴³⁸

Tel que le souligne le juge Dickson dans l'affaire *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*⁴³⁹, c'est pour cette raison que la transparence vient limiter le droit à la vie privée en matière de procédures judiciaires :

« Ce n'est pas la première fois qu'on soulève cet argument devant les tribunaux. On a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos. Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires. Les remarques suivantes du juge Laurence dans *R. v. Wright*, 8 T.R. 293 sont pertinentes et le juge Duff les cite et confirme dans l'arrêt *Gazette Printing Co. c. Shallow* (1909), 41 R.C.S. 339, à la p. 359:

[TRADUCTION] Même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contreponds aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés. »⁴⁴⁰

Cette position a d'ailleurs été réitérée à maintes reprises par la Cour, notamment dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*⁴⁴¹ :

« Bien que l'intérêt de la société à protéger la vie privée soit reconnu depuis longtemps, ce n'est que récemment que son importance a été reconnue par nos tribunaux. La vie privée ne semble pas avoir été un facteur important dans la jurisprudence plus ancienne, qui a établi une forte présomption en faveur de la tenue de procédures publiques. Ce point de vue, qui s'est de façon générale perpétué jusqu'à nos jours [...] »⁴⁴² [nos soulignés]

⁴³⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11. Notons que ce droit est également reconnu à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

⁴³⁸ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 23.

⁴³⁹ [1982] 1 RCS 175.

⁴⁴⁰ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 23. Ce passage est notamment repris dans *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁴⁴¹ [1996] 3 RCS 480.

⁴⁴² *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 40.

Lorsque la Cour utilise l'expression « jusqu'à nos jours », elle fait référence au mois de mars 1996. À cette époque, Internet ne comptait que 77 millions d'utilisateurs⁴⁴³ et la vitesse de téléchargement moyenne était d'environ 28 000 bits par seconde⁴⁴⁴. Ce contexte est donc bien loin de celui auquel sont confrontés les décideurs d'aujourd'hui (plus de 3 milliards d'internautes⁴⁴⁵ et des vitesses de téléchargement pouvant atteindre les 26 mégaoctets par seconde⁴⁴⁶). D'ailleurs, la grande majorité des décisions rendues en la matière par la Cour suprême⁴⁴⁷ – les mêmes décisions qui sont citées par les partisans de l'accès à distance – datent d'une époque qui précède l'Internet et la dématérialisation des données. Les magistrats d'alors ne pouvaient donc pas envisager l'émergence de l'accès à distance et encore moins la possibilité que l'ensemble des dossiers judiciaires puissent être transformés en dépôts de mégadonnées⁴⁴⁸ pouvant faire l'objet d'un moissonnage⁴⁴⁹ par des tiers⁴⁵⁰.

À la lumière de cette évolution technologique, il importe de revisiter le débat relatif à l'opposition entre vie privée et transparence, ce que le juge Dickson nous invite d'ailleurs indirectement à faire dans *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*⁴⁵¹: « restreindre l'accès du public ne peut se justifier que s'il est nécessaire de protéger des valeurs sociales qui ont préséance » [nos soulignés], tels que la protection des innocents. Ainsi, afin de rétablir l'équilibre en faveur de la protection de la vie privée, il faudrait démontrer que, vu le contexte technologique actuel, il est possible de prétendre que la protection des renseignements personnels s'est transformée en « valeur sociale qui a préséance ». En d'autres mots, il faudrait faire la démonstration que les renseignements confidentiels et autrement personnels figurant dans un dossier judiciaire donné se doivent d'être protégés vu la facilité avec laquelle ils peuvent faire l'objet d'une consultation par des tiers. Si la jurisprudence actuelle ne nous permet pas d'affirmer que tel est le cas (c'est-à-dire que la vie privée des justiciables est une valeur sociale qui a préséance), certaines données anecdotiques semblent tout de même démontrer que « the transition to electronic records requires that the whole question of what personal information truly belongs on the public record needs to be rethought »⁴⁵².

⁴⁴³ Voir en ligne : <<http://www.internetlivestats.com/internet-users/>>.

⁴⁴⁴ Voir Brian NELSON, « New modem will speed up Internet access », (1996) *CNN interactive*, disponible à l'adresse : <<http://www.cnn.com/TECH/9610/04/faster.internet/>>.

⁴⁴⁵ *Id.*

⁴⁴⁶ Voir en ligne : <<http://www.netindex.com/download/2,7/Canada/>>.

⁴⁴⁷ Voir *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175; et *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁴⁴⁸ « Ensemble des données produites en temps réel et en continu, structurées ou non, et dont la croissance est exponentielle ». Voir OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « mégadonnées », en ligne : <http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26507313>.

⁴⁴⁹ « Technique d'extraction automatique de données [...] dans le but d'utiliser celles-ci, après traitement, dans un autre contexte ». Voir OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « moissonnage », en ligne : <http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26507119>.

⁴⁵⁰ Voir Viktor MAYER-SCHÖNBERGER ET Kenneth CUKIER, *Big Data : A Revolution That Will Transform How We Live, Work, and Think*, Boston, Eamon Dolan/Houghton Mifflin Harcourt, 2013. Voir également Kirk MAKIN, « Online Tribunal Evidence Leaves Citizens' Data open to Abuse » *The Globe and Mail* (20 Août 2008) A5; et Karen ELTIS, « The Judicial System in the Digital Age : Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context », (2011) 56(2) *McGill LJ* 289, 292.

⁴⁵¹ [1982] 1 RCS 175, par. 27. Voir également *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2012] 2 RCS 567, par. 13; et *Société Radio-Canada c. La Reine*, [2011] 1 RCS 65, par. 19.

⁴⁵² *Ontario (Finance) (Re)*, 1996 CanLII 7740 (ON IPC).

D'ailleurs, sans expressément qualifier la protection des renseignements personnels de valeur sociale qui a préséance, la Cour suprême a tout de même placé celle-ci au cœur de la notion de liberté, laquelle constitue nécessairement une telle valeur :

« [TRADUCTION] La jurisprudence constitutionnelle canadienne reconnaît que le droit à la vie privée suppose des intérêts en matière de liberté et de sécurité. Dans l'arrêt *Dyment*, la Cour a statué que la notion de vie privée mérite une protection constitutionnelle parce qu'elle est "fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne", qu'elle est "essentielle à son bien-être", et qu'elle "est au cœur de [la notion] de la liberté dans un État moderne" ». ⁴⁵³

Qui plus est, la Cour ajoute, dans une autre décision ⁴⁵⁴, que :

« Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire. » ⁴⁵⁵

En matière d'accès à distance aux dossiers judiciaires, le passage le plus pertinent de cette citation demeure « [l']accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière ». En effet, la principale crainte des opposants à un accès à distance démocratisé découle d'une possible utilisation des informations contenues dans un dossier judiciaire donné à des fins inappropriées, voire même illicites ⁴⁵⁶. L'accès à distance par le biais d'Internet, s'il contribuera indéniablement à la transparence des procédures judiciaires, permet également un accès tout azimut aux dites procédures. Il permet donc aux agents de recouvrement, banquiers, assureurs, etc. ⁴⁵⁷ de consulter ces données à des fins commerciales qui ne s'inscrivent ni dans un processus d'examen du travail des tribunaux ⁴⁵⁸, ni dans un exercice visant à « commenter les activités des tribunaux en tant qu'aspect essentiel de notre société démocratique » ⁴⁵⁹.

Bref, en permettant un accès à ces différentes entités commerciales ayant un intérêt financier lié au moissonnage des données contenues dans un dossier judiciaire, l'accès à distance soulève la

⁴⁵³ *Toronto Star Newspaper Ltd. v. Ontario*, 2012 ONCJ 27, par. 41, telle que citée dans *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2012] 2 RCS 567, par. 18. Voir également *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326 : « Troisièmement, on a prétendu que la loi avait pour but de protéger la vie privée des personnes. Cet aspect ou but de la loi se rapporte effectivement à une préoccupation urgente et réelle dans une société libre et démocratique. Notre société valorise la vie privée et lui accorde protection. Notre Cour, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de la vie privée en droit canadien ».

⁴⁵⁴ [1982] 1 RCS 175.

⁴⁵⁵ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 34. Ce passage est notamment repris dans *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁴⁵⁶ Voir notamment Karen ELTIS, « The Judicial System in the Digital Age : Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context », (2011) 56(2) *McGill LJ* 289.

⁴⁵⁷ Daniel MORMAN et Sharon R. BOCK, « Electronic Access to Court Records », (2004) 78 *NOV Fla. B.J.* 10, 13. Les auteurs citent le site *HeraldTribune.com*.

⁴⁵⁸ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁴⁵⁹ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 26.

question de savoir **qui** bénéficie réellement du principe de la transparence des procédures judiciaires.

Cette question est d'autant plus préoccupante dans la mesure où, est-il utile de le rappeler, « [l]a participation des justiciables au système de justice n'emporte pas renonciation par ceux-ci à leur droit au respect de leur vie privée »⁴⁶⁰. En effet, si tous et chacun peuvent accéder aux dossiers judiciaires, rien ne les empêche de récupérer les renseignements personnels qu'ils renferment et d'utiliser ceux-ci d'une façon qui soit contraire à l'expectative de vie privée des parties⁴⁶¹.

Évidemment, comme le principe de transparence n'est pas né avec la numérisation des dossiers, ces risques ont, en quelque sorte, toujours existé. N'importe qui peut présentement se rendre au palais de justice et demander d'avoir accès à un dossier. Cependant, en raison de l'opacité dans les faits (l'idée qu'une information publique demeure difficilement accessible)⁴⁶², l'aspect « public » des dossiers judiciaires et de l'information confidentielle qu'ils renferment, est plus théorique que factuel⁴⁶³. En effet, bien que, en principe, n'importe qui peut se rendre dans un palais de justice et chercher parmi les milliers de dossiers judiciaires afin de retrouver une information⁴⁶⁴, bien peu d'individus prennent la peine de le faire⁴⁶⁵. En d'autres termes, bien que les dossiers judiciaires soient publics⁴⁶⁶, les obstacles rencontrés pour y avoir accès ont contribué à maintenir la confidentialité des informations personnelles fournies par les justiciables⁴⁶⁷. Toutefois, tel que

⁴⁶⁰ *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 RCS 19, par. 90.

⁴⁶¹ *Id.*

⁴⁶² Pour en savoir plus sur le principe d'opacité dans les faits voir Jacquelyn BURKELL et Jane BAILEY, « Revisiting Presumptive Accessibility : Reconceptualizing the Open Court Principle in an Era of Online Publication », Ottawa Faculty of Law Working Paper No 2016-31, 2016; Catherine PICHÉ, « Justice Wide Open : Transparency of the Judicial Process in Modern Technological Courtrooms », dans Dominique CUSTOS, *Transparency, A Governance Principle*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 225, aux pages 236 et 237; et Marc-Aurèle RACICOT, « The Open Court Principle and the Internet : Transparency of the Judicial Process Promoted by the Use of Technology and a Solution for a Reasoned Access to Court Records », (2006) 66 *R. du B.* 333, 345. Voir également Arminda BRADFORD BEPKO, « Public Availability or Practical obscurity : The Debate over Public Access to Court Records on the Internet », (2004) 49 *NYL Sch L Rev* 967; et Nancy S. MARDER, « From Practical Obscurity to Web Disclosure : A New Understanding of Public Information » (2008) 59 *Syracuse L Rev* 441.

⁴⁶³ Notons que ce constat n'est pas nécessairement positif puisque l'opacité dans les faits vient également limiter l'Accès à la justice. Voir Marc-Aurèle RACICOT, « The Open Court Principle and the Internet : Transparency of the Judicial Process Promoted by the Use of Technology and a Solution for a Reasoned Access to Court Records », (2006) 66 *R. du B.* 333, 350.

⁴⁶⁴ Eric HARTLEY, « Courts confront perils of openness », (2012), en ligne : www.HometownAnnapolis.com.

⁴⁶⁵ Voir *Ontario (Finance) (Re)*, 1996 CanLII 7740 (ON IPC) : « In Ontario, assessment information is publicly available by law. For years anyone has been able to go to the office of the clerk of a municipality and view the assessment roll. However, the paper medium on which information was stored provided a built-in privacy protection. Although it was possible to go to a municipality and copy out the information contained on the paper rolls, using the appellant's situation as an example, in order to do so he would have to travel to 11 municipal offices and copy thousands of pages. The sheer enormity of this task made it unlikely that assessment information would be used other than for assessment-related purposes. Using words of the U.S. Supreme Court, I have described this as privacy protection based on "practical obscurity" ». Voir également C. PICHÉ, préc., note 427 à la page 237.

⁴⁶⁶ Cpc, art. 11.

⁴⁶⁷ Voir Amanda CONLEY *et al.*, « Sustaining Privacy and Open Justice in the Transition to Online Court Records : A Multidisciplinary Inquiry », (2012) 71 *Maryland Law review* 772; Woodrow HARTZOG, et Frederic STUTZMAN, « The Case for Online Obscurity », (2012) 101/1 *California Law Review* 1, 21; Will Thomas DEVRIES, « Protecting Privacy in the Digital Age », (2003) 18 *Berkeley Tech. L.J.* 283, 301; Lewis A. KAPLAN, « Litigation, Privacy and the Electronic Age », (2001) 4 *Yale Symp. on L. & Tech* 1, 6; Caren Myers MORRISON, « Privacy, Accountability, and the Cooperating

l'explique Tom Wright, ancien commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario :

« [i]n a world of electronic information, “practical obscurity” is no longer sufficient protection for publicly available personal information since in reality, it no longer exists. Indeed, the availability of information electronically creates an urgent need to address the overriding question – just how much is someone else entitled to know about you? »⁴⁶⁸

Ainsi, lorsque les dossiers judiciaires sont constitués de documents technologiques, les obstacles à un accès abusif deviennent quasi-inexistants⁴⁶⁹. C'est donc dire, comme l'a d'ailleurs souligné le Conseil canadien de la magistrature, que les « voisins curieux », « prédateurs possibles », « usurpateurs d'identité potentiels » et autres individus potentiellement mal intentionnés⁴⁷⁰ auront accès rapidement et facilement, depuis leur domicile, aux dossiers judiciaires et aux informations personnelles qu'ils renferment. Ceci étant, ces individus ne représentent pas une menace aussi importante que l'on ne pourrait le croire⁴⁷¹, d'autant que ceux-ci pourront bien souvent obtenir les informations qu'ils désirent d'autres sources plus facilement accessibles (médias sociaux, blogues,

Defendant : Towards a New Role for Internet Access to Court Records », (2009) 62 *Vand. L. Rev.* 921; Peter A. WINN, « Judicial Information Management in an Electronic Age : Old Standards, New Challenges », (2009) 3 *Fed. Cts. L. Rev.* 135; Peter A. WINN, « Online Court Records : Balancing Judicial Accountability and Privacy in an Age of Electronic Information », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 307; Lynn E. SUDBECK, « Placing Court Records Online : Balancing the Public and Private Interests », (2006) 27(3) *The Justice System Journal* 268; Arminda BRADFORD BEPKO, « Public Availability or Practical Obscurity : The Debate over Public Access to Court Records on the Internet », (2005) 49 *N.Y.L. Sch. L. Rev.* 967; Kristen M. BLANKLEY, « Are Public Records Too Public ? Why Personally Identifying Information Should Be Removed from Both Online and Print Versions of Court Documents », (2004) 65 *Ohio St. L.J.* 413; John LOSINGER, « Electronic Access to Court Records : Shifting the Privacy Burden Away from Witnesses and Victims », (2007) 36 *U. Balt. L. Rev.* 419; et David L. SNYDER, « Nonparty Remote Electronic Access to Plea Agreements in the Second Circuit », (2008) 35 *Fordham Urb. L.J.* 1263.

⁴⁶⁸ *Ontario (Finance) (Re)*, 1996 CanLII 7740 (ON IPC). Voir également *Toronto (City) (Re)*, 2000 CanLII 21004 (ON IPC); et COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES – CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Document de travail commandé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges pour le Conseil canadien de la magistrature sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée, (2003), page 39, disponible à l'adresse : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf> : « Dans le cas où les archives judiciaires sont en principe accessibles au public, mais où la capacité de recherche est réduite par la nécessité de repérer les dossiers dans les registres de la juridiction concernée et par le paiement de frais de recherche, « l'opacité dans les faits » prévaut. La transparence théorique est limitée par des barrières logistiques. Cependant, là où l'accès électronique existe, la définition de « public » s'élargira probablement ».

⁴⁶⁹ Jane BAILEY et Jacquelyn BURKELL, *Revisiting Presumptive Accessibility : Reconceptualizing the Open Court Principle in an Era of Online Publication*, Ottawa Faculty of Law Working Paper No 2016-31, 2016 : « In the past, access to court documents required a visit to the specific court where the documents were held. Access was restricted to the opening hours of the court office, and those wishing to access the documents had to make those requests in person – thus fully anonymous access of those documents was not possible. All this changes with online documents, since these can be accessed at any time, using any computer with an Internet connection, typically anonymously and even invisibly. In other words, barriers or “friction” in online court document access are greatly reduced if not eliminated, and as a result the personal information included in these documents is no longer protected by the ‘practical obscurity’ inherent in access to paper documents ».

⁴⁷⁰ COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES – CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Document de travail commandé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges pour le Conseil canadien de la magistrature sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée, (2003), page 39, en ligne : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf>.

⁴⁷¹ M.-A. RACICOT, préc., note 334.

etc.). Le principal risque identifié, tel que nous l'avons souligné plus haut, découle plutôt de l'accès accordé aux organismes privés tels les agents de recouvrement, compagnies d'assurance et banques, lesquels moissonnent déjà les sites de jurisprudence afin de récupérer des données personnelles et autres informations commercialisables⁴⁷². Il est donc parfaitement envisageable qu'ils fassent de même avec les dossiers judiciaires si ceux-ci deviennent disponibles à distance⁴⁷³. En effet, les risques associés à ces pratiques de moissonnage sont bien documentés dans des domaines connexes à celui des dossiers judiciaires, tels les registres de propriété intellectuelle⁴⁷⁴, les rôles d'évaluation⁴⁷⁵ et les bases de données jurisprudentielles⁴⁷⁶. Ce dernier exemple mérite d'ailleurs que l'on s'y penche plus précisément.

Alors que les décisions judiciaires étaient jadis uniquement publiées dans des recueils disponibles dans les bibliothèques de droit, elles sont maintenant diffusées sur des sites Web tel CanLII⁴⁷⁷ ou SOQUIJ⁴⁷⁸. Or, les contenus hébergés par ces sites (les décisions) contiennent parfois des renseignements personnels qui, lorsque rendus disponibles à grande échelle, peuvent causer préjudice aux parties et possiblement entraîner la responsabilité des éditeurs. À titre d'exemple, le Commissaire à la vie privée du Canada, dans son *Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE N° 2015-002*⁴⁷⁹, a critiqué les agissements de Globe24h, une entreprise roumaine qui s'adonne au moissonnage des sites Web de jurisprudence et publie les décisions récoltées sous prétexte de rendre le droit « accessible for free on the Internet »⁴⁸⁰. Alors que CanLII « interdit aux moteurs de recherche externes d'indexer le texte et l'intitulé des décisions publiées sur son site

⁴⁷² Le site CanLII a, par exemple, modifié ses conditions d'utilisation pour interdire de telles pratiques abusives, en ligne : <<http://www.canlii.org/fr/info/conditions.html>>.

⁴⁷³ Voir Kristin M. MAKAR, « Taming Technology in the Context of the Public Access Doctrine : New Jersey's Amended Rule 1:38 », (2011) 41 *Seton Hall L. Rev.* 1071, 1088.

⁴⁷⁴ Voir Mark S. HAYES, « The Impact of Privacy on Intellectual Property in Canada », (2006) 20 *I.P.J.* 67, 83.

⁴⁷⁵ *Ontario (Finance) (Re)*, 1996 CanLII 7740 (ON IPC) : « Earlier this year the City of Victoria made assessment information available on its Internet web site. This lasted for one day at which time the mayor shut down the web site. Why ? The public complained in large numbers that they didn't like the fact that anyone connected to the Internet could have such ready access to assessment information. Yet the exact information has been and remains available on paper at city hall.

I believe this example amply demonstrates that the public feels that it does make a difference when information which has been publicly available in a paper-only world becomes available electronically.

In my opinion, in order for government organizations to determine what personal information should be publicly available electronically, a new test is needed – what I have heard described as putting the information to the “Internet Challenge”. This test would involve an assessment of how the public would respond if the information was available on the Internet where quite literally anyone in the world would have access to it. If the sense was that the public would respond negatively, the personal information should not be made publicly available in identifiable form in an electronic format ».

⁴⁷⁶ Courtney RETTER et Shaheen SHARIFF, « A Delicate Balance : Defining the Line between Open Civil Proceedings and the Protection of Children in the Online Digital Era », (2012) 10 *Can. J. L. & Tech.* 231, 238. Voir également Jennifer STODDART, « Setting the “Bar” on Privacy Protection », (2008), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/media/sp-d/2008/sp-d_080817_e.asp>.

⁴⁷⁷ INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION JURIDIQUE, « CanLII », en ligne : <<https://www.canlii.org/>>.

⁴⁷⁸ SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE, « Accueil – SOQUIJ », en ligne : <<http://soquij.qc.ca/>>.

⁴⁷⁹ *Plaintes contre Globe24h.com*, 2015 CanLII 33260 (CVPC).

⁴⁸⁰ Voir en ligne : <<http://www.globe24h.com/>>.

Web »⁴⁸¹ pour protéger la vie privée des parties, Globe24h.com est référencé dans une vingtaine de moteurs de recherche comme Google, permettant donc à quiconque fait une recherche sur Internet de tomber sur les informations sensibles contenues dans les jugements reproduits⁴⁸². Or, les pratiques de Globe24h ont mené à une première poursuite contre un représentant de l'État – en l'occurrence, la *Société québécoise d'information juridique* (SOQUIJ)⁴⁸³ – pour atteinte à la vie privée d'un justiciable.

Rappelons que, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*⁴⁸⁴, la SOQUIJ a pour fonction « de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité ». Afin de mener à bien sa mission, la SOQUIJ publie sur son site Web les décisions des tribunaux judiciaires et administratifs québécois⁴⁸⁵ et rend ces mêmes décisions accessibles à d'autres sites de recherche juridiques tels CanLII, QuickLaw et WestLaw⁴⁸⁶.

Les faits ayant mené à la poursuite susmentionnée sont simples : une décision impliquant le plaignant et contenant certains renseignements personnels le concernant⁴⁸⁷ a été copiée sur l'un de ces sites de recherche et republiée sur Globe24h.com, rendant ainsi les informations contenues dans la décision disponibles sur Google. Bien que, en permettant aux CanLII de ce monde d'obtenir copie de la décision, la SOQUIJ ait agi en conformité avec sa loi constitutive et selon un jugement rendu par la Cour d'appel⁴⁸⁸, le plaignant est d'avis que cette dernière aurait dû caviarder la décision le concernant⁴⁸⁹, dans quel cas Globe24h n'aurait pas été en mesure de rediffuser ses renseignements personnels. Notons que cette affaire a finalement été rejetée (le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience)⁴⁹⁰ et que, tel que nous l'avons souligné, les gestes reprochés à la SOQUIJ sont dictés par sa loi constitutive. Il est donc probable que la responsabilité de la SOQUIJ n'aurait pas été retenue. Malgré ces faits, les questions soulevées par une telle situation, aussi anecdotique soit-elle, nous forcent tout de même à nous questionner quant aux risques découlant de l'accès en ligne aux documents judiciaires.

Pour limiter ces risques, les juges ont modifié la façon dont ils rédigent leurs décisions afin de ne pas inclure d'informations non nécessaires pouvant avoir une incidence sur la vie privée des parties ou de tiers. De plus, la SOQUIJ a choisi de caviarder les données sensibles lorsque celles-ci ne sont

⁴⁸¹ CanLII, « Vie privée », en ligne : <http://www.canlii.org/fr/info/vie_privée.html>.

⁴⁸² Voir GLOBE24H, « Frequent Questions & Answers », en ligne : <<http://www.globe24h.com/faq.html>>.

⁴⁸³ Voir *Thériault-Thibault c. SOQUIJ*, 500-32-146975-158.

⁴⁸⁴ RLRQ c S-20.

⁴⁸⁵ Voir en ligne : <<http://soquij.qc.ca/>>.

⁴⁸⁶ *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA).

⁴⁸⁷ *Thériault-Thibault c. McGill Computer Store*, 2006 QCCQ 703.

⁴⁸⁸ *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, préc., note 486.

⁴⁸⁹ Notons que la SOQUIJ s'est depuis dotée d'une politique sur le caviardage. Voir SOQUIJ, « Politique sur le caviardage », (2014), en ligne : <http://soquij.qc.ca/documents/file/corpo_politiques/politique-sur-le-caviardage.pdf>.

⁴⁹⁰ Voir *Thériault-Thibault c. SOQUIJ (Société québécoise d'information juridique)*, 2016 QCCQ 3210; et *Thériault-Thibault c. Berger Blanc inc.*, 2016 QCCQ 3207.

pas nécessaires à la compréhension du lecteur⁴⁹¹. Certaines juridictions européennes, notamment en France, sont même allées plus loin et ont choisi de rendre les décisions anonymes afin de protéger la vie privée des parties⁴⁹². Malheureusement, de tels mécanismes sont difficilement envisageables pour limiter les risques liés à un accès à distance aux autres composantes du dossier judiciaire, notamment les pièces et procédures (bien qu'il soit envisageable – et certains diront impératif – pour les avocats de modifier la façon dont on rédige les procédures afin d'en exclure certaines informations personnelles). En effet, caviarder de tels documents viendrait porter atteinte à leur intégrité⁴⁹³ les rendant, par le fait même, inutilisables⁴⁹⁴ (sous réserve d'avoir deux versions de chaque document, l'une réservée aux parties et libre de toute manipulation et l'autre publique et caviardée, voire même deux documents, l'un public résumant les faits et renvoyant à un document privé contenant les données plus sensibles).

Afin de répondre à cette problématique, plusieurs juridictions ont opté de limiter l'accès à distance aux dossiers judiciaires aux seuls parties, juges et autres officiers de justice, alors que toute autre personne doit se déplacer au palais de justice pour les consulter sur un terminal informatique dédié⁴⁹⁵. Cela a pour effet de maintenir l'opacité dans les faits au regard des personnes qui voudraient consulter ces documents pour des fins illégitimes. Cette approche nous semble toutefois insatisfaisante pour plusieurs raisons.

D'abord, tel que nous l'avons soulevé au point précédent⁴⁹⁶, une telle approche crée un avantage indu pour les justiciables représentés par avocats, ce qui contrevient au principe d'équité du processus judiciaire⁴⁹⁷. Ensuite, cantonner l'accès aux dossiers judiciaires à même l'enceinte du

⁴⁹¹ SOQUIJ, « Politique sur le caviardage », (2014), en ligne : <http://soquij.qc.ca/documents/file/corpo_politiques/politique-sur-le-caviardage.pdf>. Notons que, tel que prévu à l'article 3 de la politique, celle-ci « a pour objet d'établir les règles de caviardage suivies par SOQUIJ pour la diffusion et la publication des décisions qu'elle reçoit ». Elle ne saurait être interprétée comme un simple reflet des règles de confidentialités imposées par la loi, mais bien comme un compromis auquel sont arrivés la SOQUIJ et ses partenaires afin de limiter les conséquences négatives de la publication en ligne de décisions judiciaires et administratives.

⁴⁹² Voir Luc PLAMONDON, Guy LAPALME et Frédéric PELLETIER, « Anonymisation de décisions de justice », TALN 2004, Fès, 19–21 avril 2004.

⁴⁹³ Rappelons que l'article 6 LCCJTI prévoit que : « L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie. »

⁴⁹⁴ LCCJTI, art. 5. S'il est vrai que l'article 21 de la Loi prévoit que « Lorsqu'une modification est apportée à un document technologique durant la période où il doit être conservé, la personne qui a l'autorité pour faire la modification doit, pour en préserver l'intégrité, noter les renseignements qui permettent de déterminer qui a fait la demande de modification, quand, par qui et pourquoi la modification a été faite. Celle-ci fait partie intégrante du document, même si elle se trouve sur un document distinct », cela ne saurait être suffisant lorsqu'il s'agit de modifier des pièces dont l'information caviardée est utile au litige.

⁴⁹⁵ Voir l'annexe 4 de la présente étude.

⁴⁹⁶ Voir la section 2. L'accès au dossier judiciaire pour les intervenants judiciaires.

⁴⁹⁷ Voir D.R. Jones, « Protecting the Treasure : An Assessment of State Court Rules and Policies for Access to Online Civil Court Records », (2013) 61 *Drake L. Rev.* 375, 394.

palais de justice vient finalement restreindre les avantages tirés de la technologie – notamment en matière d'accès à la justice – malgré un investissement financier important⁴⁹⁸. Bref, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas circonscrire les lieux de consultations, mais plutôt adapter les fonctionnalités du système.

Pour ce faire, il importe d'identifier les documents, ou plutôt des informations⁴⁹⁹, qui doivent effectivement être rendu(e)s disponibles. Tel que le précise un auteur :

« The adjudicatory facts upon which a court relies to dispose of a case or controversy according to the rule of law need never include the specific, arbitrarily assigned street address of a person's home, the precise series of numerals composing his or her telephone number, or the exact digits of his or her Social Security number. That a person has a Social Security number may be relevant to the just and rational disposition of a case, but the specific number will not be. That a person resides along a particular street or next to one of the parties may be relevant, but the exact house number will not be. Similarly, the general education that an individual might be expected to acquire from the perusal of court records does not include committing to memory the street addresses of fellow citizens, their Social Security numbers, or their bank accounts. Accordingly, such information should be omitted from publicly accessible court records and documents, irrespective of their form or the public's method of accessing them. »⁵⁰⁰

En effet, ces informations sont non seulement sensibles, elles s'avèrent par ailleurs inutiles à « l'examen du travail des tribunaux »⁵⁰¹. C'est d'ailleurs ce qui est ressorti des tables de concertation, où il a été suggéré de limiter l'accès aux seules informations contenues dans les jugements, actes de procédures, procès-verbaux et enregistrements (écartant donc par le fait même les autres documents inclus au dossier judiciaire).

Or, il existe divers moyens de permettre l'accès à distance aux dossiers judiciaires tout en protégeant les documents et informations sensibles par le biais de ce que Lawrence Lessig qualifie de « Code »⁵⁰², soit l'architecture d'Internet ou, plutôt, des logiciels d'accès à distance. En effet, « code determines which people can access which digital objects... How such programming regulates human interactions... depends on the choices made »⁵⁰³.

En matière d'accès électronique, le code peut être utilisé pour limiter l'accès à un document « au moyen d'un procédé de visibilité réduite »⁵⁰⁴ tel l'occultation⁵⁰⁵, ou par la mise en œuvre d'un

⁴⁹⁸ Kristin M. MAKAR, « Taming Technology in the Context of the Public Access Doctrine : New Jersey's Amended Rule 1:38 », (2011) 41 *Seton Hall L. Rev.* 1071, 1084.

⁴⁹⁹ En effet, comme le souligne la Cour suprême dans *F.N. (Re)*, [2000] 1 RCS 880, par. 27 : « L'exercice d'interprétation ne vise donc pas la classification formelle des documents, mais la nature des renseignements ». Voir également le paragraphe 25 de la décision.

⁵⁰⁰ Gregory M. SILVERMAN, « Rise of the Machines : Justice Information Systems and the Question of Public Access to Court Records Over the Internet », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 175, 209.

⁵⁰¹ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁵⁰² Lawrence LESSIG, *Code version 2.0*, New York, Basic Books, 2006.

⁵⁰³ Mark STEFIK, *The Internet Edge : Social, Technical, and Legal Challenges for a Networked World*, Cambridge, MIT Press, 1999, 14, tel que cité dans Lawrence LESSIG, *Code version 2.0*, New York, Basic Books, 2006, p. 6.

⁵⁰⁴ LCCJTI, préc., note 11, art. 25.

mécanisme d'identification et/ou d'authentification⁵⁰⁶. Le code peut également servir à imposer des limites à la consultation⁵⁰⁷, mettre un frein aux outils permettant l'agrégation des données⁵⁰⁸, ou encore limiter les fonctionnalités de recherche à certains types de documents⁵⁰⁹. En effet, tel que le soulignent certains auteurs, l'accès ne devient problématique que lorsqu'il est envisageable d'effectuer un moissonnage des données :

« Online, documents are not only easier to access – they are easier to find. Access to paper records typically requires that one first identify the case number (or name) and the courthouse. Paper records can be cross-indexed according to a (small) number of identifiers (e.g., case number and case name), thus providing alternate means of access. It is not possible, however, to index paper documents 'on the fly' according to different criteria, nor is it possible to index paper documents according to specific aspects of content. Electronic documents, however, can be identified virtually instantaneously according to any number of criteria, and documents can be identified on the basis of content as well as 'header' or traditional identifying information. And specific case files could be identified on the basis of partial information that does not include the traditional identifiers of case name and/or case number. »⁵¹⁰

En fait, non seulement est-il possible de recourir au code pour restreindre les fonctions de recherche trop invasives dans un dossier judiciaire⁵¹¹, mais un tel recours est en fait imposé par le

⁵⁰⁵ « Action de rendre des données invisibles à l'écran et donc, indisponibles ». Voir OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « occultation », en ligne : <http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2074631>. Tel que le souligne un auteur : « For example, when a party or attorney authors a document for filing with a court, he or she could include markup for recognized categories of personal information that the public should be restricted from viewing. Once filed, this document would be stored on a justice information system capable of processing XML markup. Then, when a member of the public accesses this document at a courthouse computer terminal or over the Internet, generic text such as a series of Xs--possibly hyperlinked to a message that explains that personal information has been omitted – would be substituted for the tagged personal information. Moreover, when the same document was accessed by the judge or an attorney of record, the justice information system would be programmed to display the entire document, including the sensitive personal information. As this example makes clear, the justice information system would be programmed to respond to a hierarchy of user access privileges, providing to each user the information that he or she is authorized to view. Significantly, such a system would discriminate among users and not the methods by which they accessed the system. A particular user would be granted access to the same information, whether that user was accessing the system at the courthouse or over the Internet. » Voir Gregory M. SILVERMAN, « Rise of the Machines : Justice Information Systems and the Question of Public Access to Court Records Over the Internet », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 175, 211.

⁵⁰⁶ Notons que cette possibilité a été soulevée lors des tables de concertation, bien qu'elle n'ait pas reçu un appui unanime de la part des parties prenantes.

⁵⁰⁷ Pensons ici, par exemple, aux limites fixées par le *Code de procédure civile* quant aux dossiers en matière familiale (art. 16 C.p.c.).

⁵⁰⁸ Lynn M. LoPUCKI, « Court System Transparency », (2009) 94 *Iowa L. Rev.* 481, 528.

⁵⁰⁹ Une possibilité serait de rendre les documents contenant des renseignements personnels illisibles pour un ordinateur. Voir *Id.*, 522.

⁵¹⁰ J. BAILEY et J. BURKELL, préc., note 469.

⁵¹¹ Voir Gregory M. SILVERMAN, « Rise of the Machines : Justice Information Systems and the Question of Public Access to Court Records Over the Internet », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 175, 211. L'auteur explique comment utiliser « XML tags to mark up sensitive personal information and control access to it programmatically ». Voir également Amanda CONLEY *et al.*, « Sustaining Privacy and Open Justice in the Transition to Online Court Records : A Multidisciplinary Inquiry », (2012) 71 *Maryland Law review* 772, 844.

législateur québécois⁵¹². En effet, l'article 24 de la *Loi concernant le cadre d'utilisation des technologies* prévoit expressément que :

« L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche. »⁵¹³

Or, tel que nous l'avons exposé, la « finalité pour laquelle les dossiers judiciaires sont rendus publics » est de permettre aux membres du public d'« examiner le travail des tribunaux »⁵¹⁴ et de « commenter les activités des tribunaux en tant qu'aspect essentiel de notre société démocratique »⁵¹⁵. Comme cette finalité n'a aucun lien avec le moissonnage de données à des fins commerciales, celui-ci devrait normalement être empêché⁵¹⁶. Par exemple, l'outil *Court Services Online* britannico-colombien ne permet que la recherche par numéro de dossier, par date ou par nom des parties, empêchant ainsi un tel moissonnage⁵¹⁷. Le site précise également que « Court Services Online does not display all of the information in the public court record »⁵¹⁸ puisque les informations sensibles qui ne sont pas utiles aux finalités énoncées ne devraient être rendues disponibles. Notons que, tel que nous l'avons soulevé dans l'introduction de la présente sous-section, cette logique est également applicable aux outils de gestion des causes. Un exemple éloquent de l'application de la

⁵¹² Voir *M.D. c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCA 165, par. 31 et 32 : « Les moyens offerts par les technologies de l'information permettent de traiter, de coupler ou de comparer une grande quantité de renseignements. L'accessibilité de certaines banques de données contenant des renseignements personnels à caractère public a suscité certaines inquiétudes quant à l'utilisation qui peut en être faite grâce aux fonctions de recherche extensive qu'offrent ces technologies. C'est en partie pour répondre à ces inquiétudes et assurer une certaine protection aux renseignements personnels qui revêtent un caractère public que le législateur a adopté [l'article] 24 de la LCCJTI ».

⁵¹³ Le paragraphe 2° de l'article 69 de la loi prévoit quant à lui que : « En outre des normes de substitution qu'il peut édicter en vertu de l'article 67, le gouvernement peut déterminer par règlement [...] des critères d'utilisation de fonctions de recherche extensive de renseignements personnels dans les documents technologiques qui sont rendus publics pour une fin déterminée ». Notons que le même principe a été mis de l'avant au paragraphe 4.5 du « Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada » : « Pour accéder aux archives judiciaires, le public dispose de fonctions de recherche qui permettent une recherche efficace dans les archives tout en limitant les risques d'utilisation inopportune de renseignements personnels qui s'y trouvent ». Voir COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES – CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada », (2005), en ligne : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_AccessPolicy_2005_fr.pdf>. Finalement, notons que ce principe est similaire à celui prévu à l'article 3018 C.c.Q. en ce qui concerne l'Officier de la publicité des droits.

⁵¹⁴ *Edmonton Journal c. Alberta* (Procureur général), [1989] 2 RCS 1326.

⁵¹⁵ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick* (Procureur général), [1996] 3 RCS 480, par. 26.

⁵¹⁶ C'est notamment ce qui ressort de la décision dans *Gyulai c. Cour du Québec*, 2008 QCCS 1454, par. 27 : « Plus encore, quoiqu'en dise la requérante, sa demande aurait pour effet de contraindre la Ville à lui fournir un outil qui, s'il pouvait effectivement lui faciliter la tâche lorsqu'elle veut enquêter sur les personnages publics, lui permettrait aussi, ainsi qu'à tout autre, de satisfaire leur curiosité en « vérifiant » quand même la richesse de leurs parents, voisins, amis ou connaissances, le tout en contravention avec l'article 24 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* précité ». Dans le même ordre d'idée, voir : *R.D. c. Racine (Municipalité de)*, 2011 QCCA 148, par. 30.

⁵¹⁷ PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, « CSO – E-search home page », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/esearch/esearchHome.do>>.

⁵¹⁸ *Id.*

règle de la finalité réside dans l'outil « Plumitifs » offert par la SOQUIJ. Si certains commentateurs aimeraient que cet outil offre plus d'information cléricale, ces données dépasseraient la portée accordée au plumitif par la réglementation⁵¹⁹. Le plumitif n'est pas un agenda, mais bien un registre⁵²⁰. Ajouter ces informations viendrait donc en modifier la finalité⁵²¹.

Par le biais d'une analyse des finalités, il devient possible de favoriser l'accès à distance aux dossiers judiciaires, ainsi qu'aux plumitifs, rôles et autres outils de gestion des causes sans devoir se demander « qui est le public ? »⁵²². Évidemment, le public n'aura pas accès à l'intégralité des informations contenues dans un dossier judiciaire donné, mais il aura accès à toute l'information pertinente lui permettant de « commenter les activités des tribunaux en tant qu'aspect essentiel de notre société démocratique »⁵²³ pour ce qui est des dossiers judiciaires, pour identifier le lieu et la date d'une audience pour ce qui est du rôle, etc. C'est notamment ce que prévoit le document « Public access to court records: guidelines for policy development by state courts » :

« In implementing this section a court should be mindful about what specific pieces of information are appropriately remotely accessible. Care should be taken that the release of information is consistent with all provisions of the access policy, especially regarding personal identification information. For example, the information remotely accessible should not include information presumptively excluded from public access pursuant to section 4.30, prohibited from public access by court order pursuant to 4.60(a), or not available remotely pursuant to 4.20. An example of calendar information that may not be accessible by law is that relating to juvenile cases, adoptions, and mental health cases (see commentary associated with section 4.30 (b)). »⁵²⁴

Une telle approche demandera toutefois l'adoption de règles visant à établir quelle information sera disponible via un accès à distance et quelle information sera occultée afin que les greffiers puissent

⁵¹⁹ Voir par exemple *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ c C-25.01, r 10, art. 18; et *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, r 4, art. 13 d).

⁵²⁰ H. REID, préc., note 20, p. 477.

⁵²¹ Pour un autre exemple, voir : *Gyulai c. Ville de Montréal*, [2006] C.A.I. 144, p. 13 (confirmée sur ce point dans *Gyulai c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCQ 2225, par. 14; puis dans *Gyulai c. Cour du Québec* (C.S., 2008-04-15), 2008 QCCS 1454, par. 25 à 27) : « [51] La preuve démontre que la Ville, qui est responsable de l'évaluation foncière sur son territoire, utilise dans l'exercice de ses fonctions à cet effet, un logiciel qui ne permet pas de faire une recherche à partir du nom d'un propriétaire parce qu'elle n'effectue pas de recherche à partir de ce renseignement. La preuve démontre spécifiquement que les besoins de la Ville ne requièrent pas qu'elle modifie son logiciel en vue de faire des recherches par nom de propriétaire. ».

⁵²² COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES – CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Document de travail commandé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges pour le Conseil canadien de la magistrature sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée, (2003), page 38, en ligne : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf>.

⁵²³ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 26.

⁵²⁴ JOINT COURT MANAGEMENT COMMITTEE OF THE CONFERENCE OF CHIEF JUSTICES AND THE CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, « Public Access to Court Records : Guidelines for Policy Development by State Courts » (2002), en ligne : <<http://cdm16064.contentdm.oclc.org/cdm/ref/collection/p266901coll4/id/947>>.

classifier les documents visés de manière appropriée⁵²⁵. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'un tel pouvoir de classification s'inscrit parmi les prérogatives de la Cour⁵²⁶.

Une autre approche visant à limiter l'accès aux dossiers judiciaires proposée dans le cadre des tables de concertation est la mise en place de frais de consultation. Si cette façon de faire reçoit l'assentiment tant du législateur⁵²⁷ que de la Cour d'appel⁵²⁸, elle soulève d'importantes questions d'équité processuelles puisqu'une partie plus fortunée pourrait alors avoir un accès facilité à l'information judiciaire.

3.2 Les limites à l'accès imposées par le droit d'auteur

Une problématique beaucoup moins documentée (mais tout aussi présente) que celle de la vie privée des parties au litige découle de la transformation du rôle du greffe et diffuseur de contenus en ligne et de ses incidences sur les droits d'auteur des différentes parties prenantes dans un dossier judiciaire donné⁵²⁹. En effet, tel que nous l'avons déjà abordé, les différents documents contenus dans un dossier judiciaire seront potentiellement protégés par droit d'auteur. Ainsi, les actes de procédures, notes et plaidoiries, correspondances et projets de jugement⁵³⁰ seront la propriété intellectuelle des parties et/ou de leurs procureurs⁵³¹, alors que les pièces (photographies, enregistrements vidéo, textes, etc.) et rapports d'experts pourront être la propriété intellectuelle des parties ou de tiers au dossier selon le cas. Quant aux enregistrements d'audiences,

⁵²⁵ Cette approche a notamment été adoptée en Floride (voir Daniel MORMAN et Sharon R. BOCK, « Electronic Access to Court Records », (2004) 78 *NOV Fla. B.J.* 10, 16), ainsi qu'en Colombie-Britannique (voir « Policies Regarding Public and Media Access in the Provincial Court of British Columbia », en ligne : <<http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/pdf/Media%20Policy%20Regarding%20Public%20and%20Media%20Access.pdf>>. Au Québec, un processus similaire a été mis en place pour la publication des extraits de rôles d'audience en ligne (voir <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/roles/index_roles.html>). Pour un exemple du type de règles qui pourraient être adoptées plus largement au Québec, voir Marc-Aurèle RACICOT, « The Open Court Principle and the Internet : Transparency of the Judicial Process Promoted by the Use of Technology and a Solution for a Reasoned Access to Court Records », (2006) 66 *R. du B.* 333. Bien que l'auteur soit d'avis qu'une application au cas par cas semble s'imposer, approche qui nous semble par ailleurs irréaliste, les critères qu'il propose constituent un point de départ intéressant.

⁵²⁶ C.p.c., art. 12. Notons d'ailleurs que, en Colombie-Britannique, « The Judiciary [...] has the sole authority to approve access to court record information in the province. The Judiciary has approved access to the public court record through Court Services Online », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/disclaimer.do>>.

⁵²⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 224.

⁵²⁸ *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA), par. 42.

⁵²⁹ Sur cette question, voir notamment David VAYER, « Copyright in Legal Documents », (1993) 31(4) *Osgoode Hall Law Journal* 661; Jean K. SAMSON, « Le droit d'auteur de la Couronne sur les lois, règlements et décisions judiciaires », (1996) 30 *R.J.T.* 303; et Nicolas SAPP, « Le droit d'auteur de la Couronne à l'ère des nouvelles technologies de l'information », (2000) *XIV^e Conférence des juristes de l'état* 165.

⁵³⁰ Nous référons ici aux projets de jugements préparés par les parties. Voir par exemple l'article 58 e) de l'ancien *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, r 4.

⁵³¹ Voir *Waldman v. Thomson Reuters Corporation*, 2012 ONSC 1138. Demande d'appel rejetée (*Waldman v. Thomson Reuters Corporation*, 2012 ONSC 3436). Dans le même dossier, voir également *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2014 ONSC 1288; *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2015 ONCA 53; *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2015 ONSC 3843; et *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2016 ONSC 2622 (décisions relatives à la négociation d'une entente hors cour). Voir également David VAYER, « Copyright in Legal Documents », (1993) 31(4) *Osgoode Hall Law Journal* 661, 664.

si d'aucuns pourraient remettre en question leur originalité⁵³², ils peuvent tout de même techniquement être assimilés à des « œuvres » au sens de la loi⁵³³.

Même les décisions et ordonnances pourraient techniquement constituer « des œuvres », tant aux dires de la Cour supérieure⁵³⁴ que de la Cour suprême⁵³⁵, bien que cette qualification fasse l'objet de critiques⁵³⁶. L'identification du titulaire de ces droits demeure toutefois l'objet d'incertitude. Dans un rapport de 1981, Consommation et Corporations Canada proposait que :

⁵³² *Société des casinos du Québec c. Boyer*, 2005 CanLII 7808 (QC C.S.), par. 43 : « Le Tribunal n'est pas convaincu que le Vidéo constitue une oeuvre protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*, son contenu n'en demeure pas moins la propriété du Casino ».

⁵³³ *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art. 18. Toutefois, comme le souligne Sophie HEIN (« L'accessibilité aux informations juridiques et le droit d'auteur », (2002), en ligne : <https://lexum.com/conf/conf2002/actes/hein.html#_ftnref37> : « La *Convention de Berne sur les droits d'auteur* reconnaît aux États la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et les **discours prononcés dans les débats judiciaires** (art.2bis(1)). Cet article reconnaît aussi aux États la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres oeuvres de même nature, *prononcées en public*, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public ou faire l'objet de communications publiques, lorsqu'une telle utilisation est *justifiée par le but d'information à atteindre* (art. 2bis(2)). L'auteur jouit toutefois du droit exclusif de réunir en recueil de telles œuvres (art. 2bis(3)). Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ne touche pas à ces principes (art. 3 du *Traité de l'OMPI*). »

⁵³⁴ *Wilson & Lafleur Ltée c. Société québécoise d'information juridique*, 1998 CanLII 11576 (QC CS), par. 86. Notons que, bien que cette décision ait été renversée en appel (*Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA)), la question du droit d'auteur n'a pas été abordée par la Cour d'appel.

⁵³⁵ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, par. 33. Notons que les auteurs Marc BARIBEAU, Sylvain GADOURY et Patrick GINGRAS (*Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les publications du Québec, 2013, p. 33) ne semblent pas partager pas notre interprétation. Selon ces auteurs, « La Cour suprême du Canada indique aussi que les motifs publiés, donc les décisions judiciaires en elles-mêmes, ne sont pas visées par le droit d'auteur » Ils poursuivent toutefois en précisant que « cet *obiter* peut laisser songeur : est-ce bien là la création d'un domaine public qui n'existait pas au Canada, autrement que lorsque la durée du droit d'auteur est expirée, ou la Cour veut-elle plutôt indiquer que la décision judiciaire seule ne donne aucune droit d'auteur à un éditeur qui compile une telle œuvre ? ». À notre avis, cette seconde hypothèse est nécessairement la bonne. En effet, le passage exact de la décision est à l'effet que « les motifs de la décision en eux-mêmes, sans les sommaires, ne constituent pas des œuvres originales sur lesquelles les éditeurs peuvent revendiquer un droit d'auteur » [notre soulignement]. Or, cette phrase doit être lue dans son ensemble. Elle ne vise pas à indiquer l'absence de droit d'auteur sur les décisions, mais bien l'impossibilité pour un éditeur privé de prétendre à un quelconque droit d'auteur sur un jugement rédigé par un tiers (en l'occurrence un juge).

⁵³⁶ Comme l'explique Normand TAMARO, *The 2015 Annotated Copyright Act*, Toronto, Carswell, 2014, p. 400 : « it is only logical that copyright law was not devised to encompass laws or court decisions. For example, if one were to apply moral rights to the author of a statute or court decision, it is apparent that a trial judge could object to an amendment or reversal of his or her judgement by a court of appeal, just as the actual drafter of the law could object to all amendments put forth by legislators. If judges had to respect the right to reproduce someone else's work, there are many instances where judges could be sued, which, in and of itself, would be nonsensical and inappropriate if we consider the powers necessarily belonging to our courts, whether they be inherent powers or they be derived from written or unwritten constitutional rules. It is of course completely illogical to protect a statute or court decision for a period of 50 years following publication (s. 12) or 50 years following the end of the calendar year in which the « author » was deceased (s. 6). It would be equally illogical to assume that the clerk who drafts certain parts of a decision or statute would be the co-author thereof and would be able to claim the right to reproduce or to co-sign given that a statute is an act of Parliament and that a court decision represents an act of the court from which it originates, and not a work which would be the fruit of the labour of the person who drafted it, at least where copyright law is concerned, because we would here have to proceed on a theoretical basis. [...] Therefore, based on their role and their powers, neither the judge nor the legislator is an author within the meaning of copyright law. » Voir également *British Columbia Jockey Club v. Standen (c.o.b. Winbar Publications)*, [1985] B.C.J. No. 1679, par. 12 : « there may be cases where the publication of material becomes part of the public domain either because of a statutory requirement to publish the material or because it is inherent in the

« La Couronne soit titulaire du droit d’auteur sur les décisions judiciaires non à cause d’une relation employeur-employé (c.-à-d. en aucun cas un lien du genre “contrat de service” comme l’exige actuellement la loi) mais plutôt sur la base d’un privilège statutaire [...] On recommande donc d’abolir le titre de propriété de la Couronne sur le droit d’auteur à l’égard de décisions judiciaires qui reposent sur la prérogative, pour le remplacer par une disposition légale ayant le même effet. On recommande en outre qu’une loi refondue stipule expressément que la Couronne du chef du Canada possède un droit d’auteur sur les décisions de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale et de tous les tribunaux administratifs et quasi judiciaires fédéraux et que la Couronne du chef de chaque province possède le droit d’auteur sur toutes les autres décisions et jugements rendus par les autres cours et tribunaux. »⁵³⁷

Cette proposition n’ayant pas été retenue par le législateur, l’ambiguïté demeure. En effet, l’article 12 de la *Loi sur le droit d’auteur* précise que :

« Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d’auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l’entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d’un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l’auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu’à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l’œuvre. » [notre soulignement]

De par l’indépendance judiciaire reconnue aux tribunaux⁵³⁸, il serait difficile, à notre avis, de prétendre que la rédaction d’un jugement se fait « par l’entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d’un ministère du gouvernement ». Cela laisserait donc supposer que les droits d’auteurs sur ces « œuvres », s’ils existent⁵³⁹, appartiendraient à la magistrature, position par ailleurs défendue par bon nombre d’auteurs à travers le monde⁵⁴⁰. Toutefois, l’Éditeur Officiel semble considérer être le titulaire *de facto* de ces mêmes droits. En effet, tel que le précise une entente entre ce dernier et la SOQUIJ : « L’Éditeur octroie à la Société le droit non exclusif d’utiliser du copyright gouvernemental géré par l’Éditeur quand ce droit concerne les textes jurisprudentiels »⁵⁴¹.

circumstances that to recognize the claim to copyright would be contrary to public policy. A judge's reasons for judgment may be an example of the latter. » Notons que cette position ne fait toutefois pas l’unanimité dans la doctrine. Pour la position contraire, voir : Harold G. Fox, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial design*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2003, p. 18-8.

⁵³⁷ Barry TORNO, *Le droit d’auteur de la Couronne au Canada : Un héritage embrouillé*, Ottawa, Direction de la recherche et des affaires internationales, Bureau des corporations, Consommation et corporations Canada, 1981, p. 56.

⁵³⁸ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673.

⁵³⁹ Voir Marc BARIBEAU, Sylvain GADOURY et Patrick GINGRAS, *Principes généraux de la Loi sur le droit d’auteur*, Québec, Les publications du Québec, 2013, p. 33. En effet, plusieurs auteurs contestent l’existence d’un tel droit. Voir notamment : Nick HOLMES, « Who owns copyright in judgments ? », (2012), en ligne : <<http://www.infolaw.co.uk/newsletter/2012/03/who-owns-copyright-in-judgments/>>. Pour une analyse internationale de la question, voir : Michael TAGGART, « Copyright in Written Reason for Judgement », (1984) 10(2) *Sydney Law Review* 319.

⁵⁴⁰ Voir notamment Michael TAGGART, « Copyright in Written Reason for Judgement », (1984) 10(2) *Sydney Law Review* 319; et C.J. BANNON, « Copyright in Reasons for Judgment and Law Reporting », (1982) 56 *A.L.J.* 59. Voir également Harold G. Fox, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial design*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2003, p. 18-8, note 60.

⁵⁴¹ Convention entre l’Éditeur officiel du Québec et la Société québécoise d’information judiciaire, 18 août, 1981.

Cette position n'est pas sans mérite. En effet, rappelons que l'article 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que, « [l]orsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ». Ainsi en tant qu'employés de l'État, les juges perdraient leurs droits d'auteur en faveur de celui-ci, lequel pourrait alors en confier la gestion à l'Éditeur officiel. Toutefois, comme le souligne la Cour suprême dans *Beauregard c. Canada*⁵⁴², les juges ne sont pas des « employés » de l'État⁵⁴³. L'article 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* ne devrait donc pas trouver application, ce qui implique que les juges demeureraient les seuls titulaires des droits d'auteurs sur leurs jugements⁵⁴⁴.

Malgré ce fait, le ministère de la Justice fédéral se comporte lui aussi comme titulaire des droits sur les jugements, tel qu'il en appert du *Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale*⁵⁴⁵ :

« Toute personne peut, sans frais ni demande d'autorisation, reproduire les textes législatifs fédéraux, ainsi que leur codification, et les dispositifs et motifs des décisions des tribunaux judiciaires et administratifs de constitution fédérale, pourvu que soient prises les précautions voulues pour que les reproductions soient exactes et ne soient pas présentées comme version officielle. »

Bref, il semble régner une certaine confusion quant au véritable titulaire des droits sur les jugements, ce qui explique la recommandation formulée par Consommation et Corporations Canada et reproduite ci-dessus.

Ceci étant, ce débat demeure purement théorique. En effet, selon certains auteurs, le droit de publier une décision ferait partie des « droits ou privilèges » de la couronne prévus à l'article précité⁵⁴⁶. Si une telle position a historiquement été qualifiée de « parfaitement ridicule »⁵⁴⁷, elle

⁵⁴² [1986] 2 R.C.S. 56, par. 52. Bien que cette décision ne visait que les juges des cours supérieures, d'autres décisions sont venues l'étendre aux cours provinciales. Voir notamment *Manitoba Provincial Judges' Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)*, [1995] M.J. No. 170, par. 23. Voir également *Lowther v Prince Edward Island*, (1995) 123 D.L.R. (4th) 648.

⁵⁴³ Certains auteurs ne partagent toutefois pas cette interprétation. Voir : Jean K. SAMSON, « Le droit d'auteur de la Couronne sur les lois, règlements et décisions judiciaires », (1996) 30 R.J.T. 303, 305. Notons toutefois que l'auteur renvoi principalement aux travaux de Harold G. Fox, lequel a depuis changé sa position. Voir Harold G. Fox, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial design*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2003, p. 18-17 : « In the previous version of this text it was suggested that judges were in the employment of the Crown under a contract of service (even though dignified by royal appointment) and that the decisions were prepared and made in the course of such appointment. However, since that time it has been suggested by a number of commentators that there is not an employment relationship ».

⁵⁴⁴ Voir Mark PERRY, « Judges' Reasons for Judgments – To Whom do They Belong? », (1998) 18 *New Zealand Universities Law Review*, 253, 283 : « it seems probable that the Crown holds copyright in the first instance to all works produced by Australian, United Kingdom, and New Zealand judges in the course of the execution of their duties, including reasons for judgments. However, the emphatic rejection of any application of "employment" or "civil servant" labels to the judiciary by the courts in Canada may leave copyright in reasons for judgments in the hands of their authors. » [nos soulignés]

⁵⁴⁵ TR/97-5.

⁵⁴⁶ David VAVER, « Copyright and the State in Canada and the United States », dans CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC, *Le droit d'auteur de la couronne à l'heure de l'autoroute de l'information*, Montréal, Université de Montréal, 1995, 5^e ongles, p. 2.

semble aujourd'hui acceptée par une majorité d'auteurs⁵⁴⁸. De plus, comme l'article 21 de la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*⁵⁴⁹ prévoit notamment, depuis 1975⁵⁵⁰, que la SOQUIJ doit participer « à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec », il semble peu probable que la magistrature ne soulève une objection à cette diffusion, laquelle est d'autant plus conforme à l'objectif de transparence énoncé par la Cour suprême⁵⁵¹.

Dès lors qu'il est admis qu'un document peut constituer une œuvre, son auteur ou, plus justement, le titulaire de droit d'auteur⁵⁵² possède le droit exclusif d'autoriser certains actes⁵⁵³, dont la reproduction de l'œuvre, ainsi que sa communication au public par télécommunication⁵⁵⁴. Tant que le rôle du greffe, en tant que gardien des dossiers judiciaires⁵⁵⁵, se limite à permettre aux parties de « prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux »⁵⁵⁶, celui-ci ne porte atteinte à aucun des droits et privilèges des titulaires de droits d'auteurs⁵⁵⁷. Quant au fait de permettre à un tiers de prendre copie d'une œuvre (donc d'un document faisant partie du dossier judiciaire) ou d'en obtenir une copie auprès du greffier, ce scénario a été jugé acceptable par la Cour suprême vu, notamment, l'exception d'« utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire »⁵⁵⁸.

Même lorsque ce droit de prendre copie impliquera la transmission de documents par télécopieur, les tribunaux sont d'avis qu'aucun des droits du titulaire des droits d'auteur n'aura été enfreint puisque « [t]ransmettre une seule copie à une seule personne par télécopieur n'équivaut pas à communiquer l'œuvre au public [par télécommunication] »⁵⁵⁹. Toutefois, cette analyse ne résiste

⁵⁴⁷ Robert MAUGHAM, *A Treatise on the Laws of Literary Property*, Londres, Longman, Rees, Orme, Brown, and Green, 1828, p. 101. Ce passage est notamment repris dans David VAVR, « Copyright and the State in Canada and the United States », dans CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC, *Le droit d'auteur de la couronne à l'heure de l'autoroute de l'information*, Montréal, Université de Montréal, 1995, 5^e ongle, p. 2.

⁵⁴⁸ Voir notamment D. VAVR, préc., note 546, p. 2; et Marc BARIBEAU, Sylvain GADOURY et Patrick GINGRAS, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les publications du Québec, 2013, p. 32.

⁵⁴⁹ RLRQ c S-20.

⁵⁵⁰ Notons que la disposition a fait l'objet de modifications en 1997, alors que le mot « jugements » est venu remplacer l'expression « décisions judiciaires ». Voir la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*, LQ 1997, c 43, art. 764.

⁵⁵¹ Voir notamment *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175; et *Lac d'amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 RCS 743.

⁵⁵² *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art. 13.

⁵⁵³ *Id.*, art. 3.

⁵⁵⁴ *Id.*, art. 3 a) et f).

⁵⁵⁵ Cpc, art. 66.

⁵⁵⁶ Cpc, art. 11.

⁵⁵⁷ Une liste non exhaustive de ces droits exclusifs est offerte à l'article 3 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, c C-42).

⁵⁵⁸ *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art. 29.

⁵⁵⁹ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, par. 78.

pas « si la communication est effectuée sur l'Internet »⁵⁶⁰. En effet, l'article 2.4 (1.) de la *Loi sur le droit d'auteur* précise que :

« constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

Ainsi, en permettant l'accès à distance aux dossiers judiciaires à des tiers (les parties pouvant difficilement être qualifiées de « public »), les tribunaux « have effectively moved from repositories' of documents to active publishers »⁵⁶¹. Pourtant, une telle évolution semble dépasser le rôle qui leur était attribué. En effet, un parallèle peut ici être établi avec le rôle de l'État tel que défini par la Cour du Queen's Bench d'Alberta dans *Vallance v. Gourlay-Vallance*⁵⁶² : « government should not be in the business of publishing public documents [...] government is simply required to make such documents available »⁵⁶³. C'est donc dire que l'accès à distance aux dossiers judiciaires pour les tiers au litige peut s'avérer problématique vu ce changement de paradigme (passer de permettre de prendre connaissance à communiquer au public par télécommunication⁵⁶⁴). Notons toutefois que cette problématique ne s'appliquera qu'aux documents dont la propriété intellectuelle revient aux parties, à leurs avocats ou à des tiers. En effet, en ce qui concerne les décisions et ordonnances, peu importe qui est titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à celles-ci⁵⁶⁵, leur communication au public par télécommunication étant autorisée⁵⁶⁶, voire même encouragée⁵⁶⁷, nous n'envisageons aucune contestation possible de la part des juges (sous réserve des restrictions envisageables en vertu de l'article 11 Cpc) ou de l'État.

Outre cette exception, toutefois, la communication au public par télécommunication de dossiers judiciaires demeure problématique sous réserve de l'accord des parties ou autres titulaires de droits d'auteurs. Qui plus est, même advenant une telle autorisation, cela n'implique pas que tout membre du public serait autorisé à prendre copie des documents contenus au dossier, seulement à en prendre connaissance. Pour ce qui est du droit de prendre copie, celui-ci dépendrait de la finalité de l'acte.

⁵⁶⁰ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 RCS 427, par. 45.

⁵⁶¹ K. ELTIS, préc., note 251, p. 54. Voir aussi C. PICHÉ, préc., note 427 à la page 247.

⁵⁶² 2002 ABQB 822.

⁵⁶³ Jennifer LEE, « Dirty Laundry, Online for All to See », *New York Times*, September 5, 2002. Voir également Nicolas SAPP, « Le droit d'auteur de la Couronne à l'ère des nouvelles technologies de l'information », (2000) *XIV^e Conférence des juristes de l'état* 165, 174.

⁵⁶⁴ Sur cette question, un parallèle peut être tracé avec l'évolution des services de bibliothèques. Sur cette question, voir Nicolas VERMEYS, « Le cadre juridique réservé aux bibliothèques numériques », (2013) 59(3) *Documentation et bibliothèques* 146.

⁵⁶⁵ Selon la décision *Wilson & Lafleur ltée c. Société québécoise d'information juridique*, 1998 CanLII 11576 (QC CS), par. 86, cette propriété intellectuelle reviendrait à la SOQUIJ. Notons par ailleurs que, bien que cette décision ait été renversée en appel (*Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA)), la question du droit d'auteur n'a pas été abordée par la Cour d'appel.

⁵⁶⁶ *Loi sur la société québécoise d'information juridique*, RLRQ c S-20, art. 21.

⁵⁶⁷ Voir *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, 2000 CanLII 8006 (QC CA), par. 35.

Pour ce qui est des parties, certains tribunaux étrangers sont venus limiter la portée de leur législation propre au droit d'auteur lorsqu'un document est versé dans un dossier judiciaire⁵⁶⁸. Aux États-Unis, par exemple, il a été établi que « litigation cannot be conducted successfully unless the parties to the litigation and their attorneys are free to use documents that are part of the litigation »⁵⁶⁹. Cette position semble d'ailleurs cohérente avec le droit canadien⁵⁷⁰.

En ce qui concerne les tiers, notons que l'exception d'« utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire »⁵⁷¹ utilisée par la Cour suprême pour autoriser la reproduction de documents judiciaires protégés par droit d'auteur⁵⁷² demeure tout aussi pertinente pour les membres du public si la consultation est faite en ligne. Qui plus est, il importe de préciser que la notion de recherche doit être interprétée très largement :

« Il faut interpréter le mot “recherche” de manière large afin que les droits des utilisateurs ne soient pas indûment restreints. J'estime, comme la Cour d'appel, que la recherche ne se limite pas à celle effectuée dans un contexte non commercial ou privé. La Cour d'appel a signalé à juste titre, au par. 128, que “[l]a recherche visant à conseiller des clients, donner des avis, plaider des causes et préparer des mémoires et des factums reste de la recherche”. L'avocat qui exerce le droit dans un but lucratif effectue de la recherche au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*. »⁵⁷³

Cette exception devrait également s'étendre aux membres du public et de la presse qui désirent « commenter les activités des tribunaux en tant qu'aspect essentiel de notre société démocratique »⁵⁷⁴, puisque l'article 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'« utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles », ainsi qu'à ceux qui désirent accéder à un dossier judiciaire pour « examiner le travail des tribunaux »⁵⁷⁵, ce qui devrait tomber sous l'exception de l'article 29.1 de la *Loi relative aux critiques*⁵⁷⁶. Bref, comme le souligne une auteure : « It is likely that [...] a court would find that there is an implied licence permitting copying in respect of all documents filed in court proceedings »⁵⁷⁷.

⁵⁶⁸ Andy RADHAKANT, « Robust Interpretation of Court Document Copyright », (2014) 34(18) *The Lawyers Weekly* 15.

⁵⁶⁹ *Unclaimed Property Recovery Service, Inc. v. Kaplan*, No. 12-4030 (2d Cir. 2013), telle que citée dans Andy RADHAKANT, « Robust Interpretation of Court Document Copyright », (2014) 34(18) *The Lawyers Weekly* 15.

⁵⁷⁰ Voir Teresa SCASSA, « Copyright in Court Documents : Settlement Agreement Squelched », (2014), en ligne : <http://www.teresascassa.ca/index.php?option=com_k2&view=item&id=156:copyright-in-court-documents-settlement-agreement-squelched> Selon l'auteure : « under the open courts principle, a lawyer could not refuse permission to access or copy these documents ». La citation vise les procédures et autres documents contenus au dossier judiciaire. Or, s'il est impossible de refuser l'accès à un tiers à ces documents, il semble évident que cet accès ne peut pas être refusé aux parties.

⁵⁷¹ *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art. 29.

⁵⁷² *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, par. 51. Notons toutefois que l'on visait ici la reproduction effectuée en un seul exemplaire par le bibliothécaire pour un avocat.

⁵⁷³ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, par. 51.

⁵⁷⁴ *Société Radio-Canada c. New Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 26.

⁵⁷⁵ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326.

⁵⁷⁶ Sous réserve d'une critique de la décision elle-même et non de son auteur.

⁵⁷⁷ T. SCASSA, préc. note 570.

Ceci étant, tel qu'il en appert de la décision *Waldman c. Thomson Reuters Corporation*⁵⁷⁸ – affaire dans laquelle un recours collectif fut intenté contre un éditeur ayant procédé à la copie de documents issus de dossiers judiciaires (des procédures) pour ensuite les reproduire dans sa base de données « Litigator »⁵⁷⁹ – ceux qui désireraient simplement puiser des données dans les dossiers judiciaires afin de créer des bases de données commerciales ne pourraient s'autoriser des exceptions d'utilisation équitable⁵⁸⁰.

Comme le suggère un auteur⁵⁸¹, la façon la plus simple de contourner la problématique générale associée aux droits d'auteurs sur les documents contenus dans les dossiers judiciaires serait d'amender la *Loi sur le droit d'auteur* afin de soustraire ceux-ci à son application. Ceci étant, puisqu'un tel amendement ne semble pas probablement dans un futur proche, une autre approche serait de prétendre à l'existence d'une licence implicite aux fins du système de justice. C'est notamment ce que propose David Vaver⁵⁸². Si nous ne partageons pas cet avis, il demeure que cette position s'avère cohérente avec le principe de transparence défini ci-haut.

Sinon, le greffe aura toujours la possibilité de limiter les risques liés à une communication au public par télécommunication en choisissant, comme l'ont fait les tribunaux californiens, d'aviser les individus désirant consulter un dossier judiciaire à distance des risques intrinsèques à une telle consultation :

The court must give notice of the following information to members of the public accessing its records electronically, in any manner it deems appropriate: [...]

(2) That copyright and other proprietary rights may apply to information in a case file, absent an express grant of additional rights by the holder of the copyright or other proprietary right. This notice must advise the public that:

(A) Use of such information in a case file is permissible only to the extent permitted by law or court order; and

(B) Any use inconsistent with proprietary rights is prohibited.⁵⁸³

⁵⁷⁸ *Waldman v. Thomson Reuters Corporation*, 2012 ONSC 1138. Demande d'appel rejetée (*Waldman v. Thomson Reuters Corporation*, 2012 ONSC 3436).

⁵⁷⁹ *Waldman v. Thomson Reuters Corporation*, 2012 ONSC 1138, par. 2.

⁵⁸⁰ Notons toutefois que dans cette affaire, les discussions relatives à un éventuel règlement semblent avoir mis fin au débat sans permettre à la Cour de rendre une décision à cet effet. Voir *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2014 ONSC 1288; *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2015 ONCA 53; *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2015 ONSC 3843; et *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2016 ONSC 2622. Voir également T. SCASSA, préc. note 570.

⁵⁸¹ D. VAVER, préc. note 546, 681.

⁵⁸² *Id.*, 670.

⁵⁸³ Rule 2.504 of the 2015 California Rules of Court, en ligne : <http://www.courts.ca.gov/cms/rules/index.cfm?title=two&linkid=rule2_504>. Notons que le service brittano-colombien *Court Services Online* contient une clause similaire, bien que ne faisant pas expressément référence aux droits d'auteur : « Court record information is available through CSO for public information and research purposes and may not be copied or distributed in any fashion for resale or other commercial use without the express written permission of the Office of the Chief Justice of British Columbia (Court of Appeal information), Office of the Chief Justice of the Supreme Court (Supreme Court information) or Office of the Chief Judge (Provincial Court information). The court record information may be used without permission for public information and research provided the material is accurately reproduced and an acknowledgement made of the source. Any other use of CSO or court record information available through CSO is

Un tel avertissement pourra être suffisant pour décourager certains individus de prendre copie de documents⁵⁸⁴ et, lorsque cet avertissement sera combiné à des mesures technologiques de contrôle, limiter les entraves aux droits d'auteur des parties.

* * *

À la lumière de tout ce qui précède, il importe, avant de permettre l'accès à distance aux dossiers judiciaires, comme dans l'implémentation de toute initiative de cyberjustice, non pas de simplement se questionner quant aux avantages et inconvénients d'un tel mécanisme – ceux-ci demeurent relativement évidents – mais bien d'établir comment utiliser la technologie tout en respectant nos principes juridiques fondamentaux⁵⁸⁵.

Si la protection de la vie privée est effectivement considérée comme étant une valeur sociale ayant préséance⁵⁸⁶, limiter l'utilisation de fonctions de recherche extensive⁵⁸⁷ peut constituer une solution potentielle aux risques générés par l'accès à distance, tout comme l'utilisation d'algorithmes sophistiqués pour limiter l'accès. Toutefois, nous sommes d'avis que tenter de reproduire « l'opacité dans les faits » dans un environnement numérique est à la fois inutile et illogique. Tel que l'a précisé le Commissaire à la vie privée de la Colombie-Britannique :

« [t]he ease of paper-to-electronic transformation suggests that the practical obscurity that is often considered to be a feature of paper records is less meaningful than many observers have contended. »⁵⁸⁸

En d'autres mots, l'opacité dans les faits sera bientôt chose du passé et c'est la numérisation, bien plus que la consultation à distance, qui est la principale responsable de sa disparition progressive. Ainsi, plutôt que de tenter de faire renaître ce concept parfois difficilement compatible avec la notion d'accès à la justice⁵⁸⁹, il est préférable d'identifier de nouveaux mécanismes permettant de protéger la vie privée des parties tout en respectant le principe de transparence du processus judiciaire. En quelque sorte, les technologies de l'information sont mieux à même de remplir cette

expressly prohibited. Persons found misusing this privilege will lose access to CSO and may be subject to legal action, including prosecution. ». Voir en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/disclaimer.do>>.

⁵⁸⁴ Sur l'incidence d'un tel avis, voir : *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 RCS 339, par. 44 : « la Cour d'appel a eu tort de conclure que le Barreau, en affichant l'avis, reconnaissait expressément que les photocopies seraient utilisées de façon illicite. La présence de l'avis ne réfute pas la présomption voulant qu'une personne n'autorise une activité que dans les limites de la légalité. Étant donné que le Barreau réglemente l'exercice du droit en Ontario, il est plus logique de conclure que l'avis a été affiché pour rappeler aux usagers de la Grande bibliothèque que la photocopie de documents de la bibliothèque est assujettie au régime du droit d'auteur. » D'ailleurs, la *Loi sur le droit d'auteur* (art. 30.04 (4) b)) prévoit qu'un tel avis peut être utilisé afin d'interdire qu'une œuvre sur Internet soit communiquée au public par communication par un établissement d'enseignement.

⁵⁸⁵ N. VERMEYS et K. BENYEKHEF, préc., note 381.

⁵⁸⁶ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326 : « on a prétendu que la loi avait pour but de protéger la vie privée des personnes. Cet aspect ou but de la loi se rapporte effectivement à une préoccupation urgente et réelle dans une société libre et démocratique. Notre société valorise la vie privée et lui accorde protection. Notre Cour, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de la vie privée en droit canadien. »

⁵⁸⁷ LCCJTI, art. 24.

⁵⁸⁸ *Sale of Provincial Government Computer Tapes Containing Personal Information*, Re, 2006 CanLII 13536 (BC IPC), par. 58.

⁵⁸⁹ M.-A. RACICOT, préc., note 334, 356.

mission que le papier, puisque contrôler les accès « au moyen d'un procédé de visibilité réduite »⁵⁹⁰, obligation difficilement concevable dans un monde papier, s'avère parfaitement envisageable dans un contexte numérique.

En matière de droits d'auteur, la question est tout autre. En acceptant que l'accès à distance implique une communication au public par télécommunication de la part du greffe, il importe soit d'incorporer une exception à la *Loi sur le droit d'auteur*, ce qui est envisageable vu les nombreuses exceptions y figurant déjà⁵⁹¹, soit d'obtenir l'autorisation au préalable des parties et tiers titulaires de droits d'auteur.

Cet élément de réflexion s'inscrit d'ailleurs parmi les constatations que nous jugeons les plus pertinentes de la présente section, lesquelles sont reprises dans la tableau ci-dessous.

Synthèse des constatations

- Le fait de passer vers un dossier judiciaire numérique ouvre la porte à une consultation à distance des informations y contenues, favorisant ainsi un **système de justice plus transparent** et un **meilleur accès à la justice**. Une telle pratique permettra également une **uniformisation des politiques d'accès favorisant par le fait même l'équité procédurale**.
- Un tel accès soulève toutefois de nombreuses questions, notamment quant à la **protection des renseignements personnels et autrement confidentiels contenus dans ces dossiers** et aux **droits d'auteurs sur certains documents** si l'accès est accordé non seulement aux parties et intervenants judiciaires, mais également aux tiers.
- Cette situation est complexifiée par le fait que **notre système judiciaire favorise la transparence du processus, parfois aux dépens de la vie privée**. Toutefois, comme la transparence ne constitue pas une fin en soi, mais bien un moyen de permettre au public d'examiner le travail des tribunaux, il est envisageable de concilier ces deux principes en recourant à différents outils technologiques (le code) pour **restreindre l'accès à certaines informations selon les finalités de la recherche**. L'article 24 LCCJTI impose d'ailleurs une telle approche.
- Les parties et/ou leurs procureurs possèdent normalement un **droit d'auteur** sur les actes de procédures, notes et plaidoiries, correspondances et projets de jugement déposés à la cour. Un droit d'auteur peut également exister quant aux pièces (photographies, enregistrements vidéo, textes, etc.) et rapports d'experts. Quant aux jugements, la titularité des droits d'auteur sur ceux-ci constitue une question plus ambiguë, mais vu l'objectif de transparence énoncé par la Cour suprême elle demeure plutôt théorique.
- En permettant l'**accès à distance aux dossiers judiciaires**, le tribunal procéderait techniquement à une **communication au public par télécommunication** de documents, un acte pourtant réservé aux auteurs desdits documents. Il importerait donc, afin de permettre un accès à distance, de créer une exception législative propre aux dossiers judiciaires ou une licence implicite pour les documents qui y sont versés.
- Quant aux tiers désirant réutiliser les documents contenus dans un dossier judiciaire afin de **connaître l'état du droit**, ils pourront **bénéficier de l'exception d'utilisation équitable** d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire. **Cette exception ne pourra toutefois pas être invoquée par ceux qui désirent exploiter les documents issus des dossiers judiciaires à des fins commerciales.**

Avant de clore cette section, certaines questions demeurent en suspens. D'abord, qu'en est-il de la responsabilité du greffe, lequel permet un accès à distance aux pièces et procédures, si le contenu de l'une d'entre elles est considéré diffamatoire à l'égard d'un tiers ou porte autrement atteinte à sa

⁵⁹⁰ LCCJTI, préc., note 11, art. 25.

⁵⁹¹ Voir notamment les articles 29 à 32.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42.

réputation ? À notre avis, cette question est sans incidence réelle. En effet, dans la mesure où le greffe a l'obligation de permettre à tout intéressé de « prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux »⁵⁹² et qu'il n'exerce donc aucun contrôle ou aucune sélection quant aux contenus mis en ligne⁵⁹³, il peut être assimilé à un « prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication » au sens de l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Ainsi, sa responsabilité ne pourra théoriquement être engagée que « s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité ». Toutefois, comme le greffe n'a ni le droit, ni le pouvoir d'agir afin de « rendre l'accès aux documents impossible » en vertu tant de la loi⁵⁹⁴ que de la jurisprudence⁵⁹⁵, même lorsqu'il aura connaissance, le greffier demeurera exempt de responsabilité dans la mesure où il ne fait qu'appliquer les règles établies par le tribunal. En effet, rappelons que :

« Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire. »⁵⁹⁶

Si ce passage vise les parties au dossier, il demeure tout aussi pertinent en ce qui concerne les tiers. Ainsi, celui qui jugera qu'un dossier rendu public lui porte préjudice devra, tel que le précise la Cour suprême dans le passage précité, s'adresser aux tribunaux.

Finalement, certains observateurs se disent inquiets de l'incidence d'un accès accentué sur la réputation des parties, notamment en matière criminelle et pénale. En effet, la simple existence d'un dossier peut créer des doutes dans l'esprit de certains individus et, par exemple, nuire aux chances d'emploi d'un accusé. Si ce risque n'est pas invraisemblable, il peut être mitigé par l'affichage d'avis tel celui-ci :

« You should not assume that every person who appears on this site has been convicted of an offence. Not all charges proceed to a trial and a conviction. Many charges are dismissed and many charges result in an acquittal. You must read through all the information to determine whether or not a person charged with an offence was found guilty of the offence. »⁵⁹⁷

⁵⁹² Cpc, art. 11.

⁵⁹³ Sur la notion de contrôle, voir V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 169, p. 85 et s.

⁵⁹⁴ Cpc, art. 11.

⁵⁹⁵ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 34.

⁵⁹⁶ *Id.*

⁵⁹⁷ PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, préc., note 517.

B. La gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé

Tel que nous l'avons déjà abordé, les dossiers judiciaires sont essentiels à la bonne administration de la justice pour une multitude de raisons, et notamment le principe du *stare decisis* et le devoir de mémoire des tribunaux⁵⁹⁸. Les dossiers des affaires en cours sont bien évidemment consultés régulièrement, mais il en va de même avec les dossiers de causes déjà réglées, lesquels sont consultés par les juges, ainsi que par moult acteurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine judiciaire.

De par ce contexte, une saine gestion de l'information judiciaire s'avère indispensable. À cet égard, les greffes jouent un rôle primordial vu les tâches et obligations qui leur ont été confiées par la loi, notamment d'assurer « la gestion de l'information et des documents nécessaires [au] fonctionnement [des tribunaux] de même que la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements »⁵⁹⁹. Toutefois, ce rôle sera soumis au pouvoir de surveillance des tribunaux, lesquels, tel qu'analysé dans la section I.B. de la présente étude, se doivent d'assurer un certain contrôle sur l'information judiciaire. Finalement, le ministère de la Justice, en tant qu'entité chargée d'offrir un support administratif aux tribunaux⁶⁰⁰, aura également un certain rôle à jouer dans la gestion de l'information judiciaire.

Tel que nous l'avons vu tout au long de la présente étude, le passage des dossiers judiciaires vers un support technologique se présente de plus en plus comme une solution incontournable, notamment pour des fins d'efficacité. En effet, il est beaucoup plus facile de retrouver l'information souhaitée à partir d'une base de données qu'en fouillant dans les archives papier des tribunaux; archives qui peuvent être très volumineuses⁶⁰¹. À titre d'exemple, un simple comté aux États-Unis fait état de 7 000 boîtes d'archives judiciaires pour la période 2004-2010⁶⁰². Au Québec, le Comité interministériel sur les archives avait estimé dans un rapport de 1989, qu'en 2007 la masse cumulative d'archives judiciaires serait de deux cent kilomètres linéaires de dossiers⁶⁰³. De plus, la gestion de l'information judiciaire en format papier est très coûteuse, c'est d'ailleurs souvent les problèmes et coûts liés à la gestion papier de l'information judiciaire qui poussent les tribunaux à dématérialiser leurs processus⁶⁰⁴. Ainsi, aux États-Unis, il a été estimé que l'espace et les classeurs nécessaires pour conserver les dossiers d'un tribunal coûtaient 22 000 \$ alors qu'il en coûte moins de 100 \$ pour un disque dur de 150 gigaoctets ayant la capacité de conserver l'équivalent de 70 meubles-classeurs⁶⁰⁵,

⁵⁹⁸ Notamment en raison de la notion de *stare decisis* et du devoir de mémoire des tribunaux. R. DURAND, préc., note 204, 50.

⁵⁹⁹ Cpc, art. 66.

⁶⁰⁰ Karim BENYKHELF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires », présenté au Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, 6 juillet 2011, p. 91.

⁶⁰¹ MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 217, p. 7.

⁶⁰² Sonya KRASKI, *Taming the Paper Tiger : Exploring the Feasibility of a Paperless Court in Snohomish County Superior Court*, Washington, Institute for Court Management, 2010, p. 9, en ligne : <<http://www.ncsc.org/~media/Files/PDF/Education%20and%20Careers/CEDP%20Papers/2010/Feasibility%20of%20a%20Paperless%20Court.ashx>>.

⁶⁰³ MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES et MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 217, p. 7.

⁶⁰⁴ S. KRASKI, préc., note 602, p. 13.

⁶⁰⁵ DOING BUSINESS, « Improving court efficiency : the Republic of Korea's e-court experience », *Doing Bus. 2014 Underst. Regul. Small Medium-Size Enterp.* 2013.66-70, 68.

bien que ce montant ne tienne pas compte de l'entièreté des frais afférents⁶⁰⁶. Par ailleurs, alors que le temps investi annuellement par le personnel du greffe pour classer les documents déposés à la cour se calcule en journées, il ne représentera que quelques secondes à un système de dépôt et gestion électronique des dossiers⁶⁰⁷.

En théorie, il appartient à chaque cour d'organiser ses dossiers et archives⁶⁰⁸ y compris dans un contexte dématérialisé. Par exemple, à la Cour suprême section de première instance et d'appel de Terre-Neuve et du Labrador, le *Bureau du dirigeant principal de l'information* (Office of Chief Information Office) a pour mandat de fournir des services de consultation en gestion de l'information et de technologie de l'information en matière de gestion de l'information. Les interactions entre la Cour et le *Bureau du dirigeant principal de l'information* s'appuient sur les principes directeurs du *Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires*⁶⁰⁹. À la Cour provinciale, à la Cour du banc de la Reine, ainsi qu'à la Cour d'appel de l'Alberta, conformément aux recommandations du Conseil canadien de la magistrature, un agent de la sécurité des technologies de l'information judiciaire rend compte au directeur des services technologiques des tribunaux (STT) et aux juges en chef. Cette personne est responsable de la sécurité globale des données judiciaires et de la sécurité du réseau judiciaire⁶¹⁰. Par ailleurs, en matière d'élaboration de politique, l'*Alberta Courts Information Technology Committee* (ACITC) et le *Justice Innovation and Modernization of Services (JIMS) Courts Program Board* ont pour mandat de déterminer et de préparer des priorités et des projets stratégiques et opérationnels adaptés aux cours et à leurs activités⁶¹¹. En ce sens, ils constituent le pendant albertain du Comité sur la sécurité de l'information (COMSI), lequel a pour mandat de « maintenir un haut niveau de sécurité des actifs informationnels de la magistrature »⁶¹².

On note toutefois que des règles transversales peuvent être dégagées en vue de recourir aux meilleures pratiques. Ces règles sont d'abord inspirées des principes et outils issus des sciences de l'information (en particulier de l'archivistique et de la gestion documentaire), mais sont également dictées par un certain nombre de textes législatifs (*Loi sur les archives*, *Code de procédure civile*, *Code de procédure pénale*, etc.).

⁶⁰⁶ En effet, certains autres coûts doivent être pris en compte, notamment ceux liés aux contrats de services de support informatique. Sur ce point, voir Nicolas W. VERMEYS et Karim BENYKHELF, « Buenas Prácticas en Aplicaciones de Ciberjusticia », dans José Antonio CABALLERO, Carlos Gregorio DE GRACIA et Linn HAMMERGREN, *Buenas prácticas para la implementación de soluciones tecnológicas en la administración de justicia*, Buenos Aires, IJusticia, 2011, p. 29. Une version anglaise du texte est disponible en ligne : <<http://www.ijusticia.org/docs/Karim%20Nicolas.pdf>>.

⁶⁰⁷ DOING BUSINESS, préc., note 605, 68.

⁶⁰⁸ Voir à ce sujet la section sur les cours d'archives dans la partie IB de la présente étude. Notons par ailleurs que cette responsabilité sera partiellement déléguée au greffe (voir l'article 66 C.p.c.).

⁶⁰⁹ Karim BENYKHELF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires, Rapport présenté au Conseil canadien de la magistrature », Rapport, 6 juillet 2011, Conseil canadien de la magistrature aux p. 71 et 73.

⁶¹⁰ Cour d'appel de l'Alberta, *Court Operations and Administration* aux p. 5 et 6.

⁶¹¹ Karim BENYKHELF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires, Rapport présenté au Conseil canadien de la magistrature », Rapport, 6 juillet 2011, Conseil canadien de la magistrature aux p. 46 et 47.

⁶¹² *La Cour du Québec, une cour contemporaine : Vision triennale 2012-2013-2014*, Québec, Cour du Québec, 2012, p. 12.

Même si une majorité de ces outils ont été développés sous le règne du papier, leur pertinence demeure dans un contexte électronique. C'est pourquoi ils sont expliqués ci-après (B. 1). En outre, la gestion des archives judiciaires dans un contexte dématérialisé doit s'appuyer sur un certain nombre de normes et standards pertinents, qu'ils portent sur la gestion de l'information en général ou sur l'information judiciaire en particulier (B. 2). Enfin, nous avons relevé un certain nombre d'initiatives intéressantes en matière de gestion de l'information judiciaire au niveau international (B. 3).

1. Fondements de la gestion de l'information

Il convient dans un premier temps de comprendre ce que recouvre l'idée même de gestion de l'information et les expressions plus récentes de gestion intégrée des documents et de gouvernance informationnelle, qui vont nous conduire aux systèmes intégrés de gestion de l'information ^{judiciaire} (1.1). On aborde ensuite la notion de cycle de vie de l'information, qui permet de distinguer différentes étapes, de la création à la destruction ou à la conservation permanente de l'information judiciaire (1.2). Enfin, pour être en mesure de gérer l'information judiciaire de façon efficace, certains outils de gestion et de contrôle classiques peuvent s'avérer très utiles dans un ^{environnement} numérique, comme le calendrier de conservation et le plan de classification (1.3).

1.1 Gestion intégrée de l'information et gouvernance informationnelle

Une bonne gestion de l'information, des documents et des archives permet à un organisme d'exercer un contrôle et un suivi systématiques sur la création, la gestion et la circulation de son information institutionnelle. Cette gestion de l'information doit être balisée par un cadre théorique permettant des pratiques de travail harmonisées et répondant aux exigences légales et aux règles de l'art en la matière.

Au fil du temps, on est passé de la gestion des archives et des documents à la gestion intégrée de l'information, voire à la gouvernance informationnelle. Cette évolution a permis de tenir compte des changements de supports et de la nécessité d'adopter une approche globale et non une approche en silos.

1.1.1 La gestion intégrée de l'information

Depuis une dizaine d'années, une forme de gestion de l'information de plus en plus implantée dans les administrations du Québec est la **gestion intégrée des documents** (GID). On la retrouve notamment consacrée dans le *Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents* (CRGGID) publié par le Secrétariat du Conseil du trésor et Bibliothèque et Archives nationales du Québec en 2004⁶¹³. Selon ce document :

« Le CRGGID est un des grands segments applicatifs de l'Architecture d'entreprise gouvernementale qui propose des modèles génériques destinés à soutenir les activités nécessaires de gestion documentaire. Son but est de répondre aux exigences d'affaires, de preuves légales, de repérage, de protection des renseignements personnels ou confidentiels

⁶¹³ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents*, 2004, v. 1.1, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/ressources/publications/gestion_integree/crggid/>.

et ce, dans un contexte où des documents papier et électroniques doivent être intégrés au même dossier. »⁶¹⁴

On note que ce cadre de référence s'appuie notamment sur la norme ISO 15489 présentée dans la suite de l'étude⁶¹⁵.

Au Québec, on constate notamment un mouvement significatif vers la GID dans le secteur municipal, avec la publication d'un guide de gestion des documents municipaux par BAnQ⁶¹⁶ et l'adoption de politiques de GID par plusieurs villes (p. ex. : Québec, Gatineau, Laval⁶¹⁷).

La GID envisage une gestion unique de l'ensemble de l'information produite et reçue par l'organisme, peu importe son support. Cette gestion centralisée prônée par la GID rassemble la gestion de l'information papier et technologique dans un processus unique et s'appuie sur des outils informatiques communs. Ce genre de gestion documentaire nécessite en général l'implantation d'un logiciel de GID⁶¹⁸.

Cependant, la GID en elle-même ne se résume pas à la seule implantation d'un logiciel, et comprend, en amont, tout un système d'outils et de pratiques de travail à mettre en place (telle qu'une règle harmonisée pour le nommage des fichiers électroniques et une refonte des outils de gestion traditionnels comme le calendrier de conservation et le plan de classification). La GID doit prendre en compte le cycle de vie complet des documents et soutenir la gouvernance informationnelle de l'organisme.

La gestion intégrée des documents a pour assise la LCCJTI, laquelle reconnaît l'équivalence fonctionnelle des documents et leur interchangeabilité, qu'ils soient sur support papier ou numérique, du moment que leur intégrité est maintenue tout au long de leur cycle de vie⁶¹⁹. La GID est donc l'intégration de l'ensemble de la documentation produite ou reçue par l'organisme dans le cadre de ses activités, ainsi que l'intégration des étapes du cycle de vie de cette documentation, dans une perspective de gestion fiable⁶²⁰.

⁶¹⁴ Secrétariat du Conseil du Trésor, « Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents », n.d., en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiionnelles/cadre-de-reference-gouvernemental-en-gestion-integree-des-documents/>>. Ce cadre est en lien direct avec le Cadre commun d'interopérabilité du Gouvernement du Québec, qui lui-même a été intégré à la version 3.1 de l'architecture d'entreprise gouvernementale. Voir Secrétariat du Conseil du Trésor, « Cadre commun d'interopérabilité », n.d., en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiionnelles/architecture-dentreprise-gouvernementale/standards-et-normes/cadre-commun-dinteroperabilite/>>.

⁶¹⁵ Voir section B, 2.2.

⁶¹⁶ Marie-France MIGNAULT et Caroline SAUVAGEAU, *Aide-mémoire pour la gestion des documents municipaux*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/documents/archives/archivistique_ged/publications/Aide-memoire_gestion_doc_municipaux-2014-03-26.pdf>.

⁶¹⁷ Voir p. ex. Rapport annuel 2011 des services municipaux de la ville de Laval, p. 16, en ligne : <https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/direction-generale-cour-municipale-services-municipaux/rapport_annuel_2011_ville_laval.pdf>.

⁶¹⁸ Au Québec, le premier logiciel de GID qui a été conçu est IntelliGID (aujourd'hui Constellio), suivi par d'autres produits tels que SyGED, Documentik GID, etc.

⁶¹⁹ LCCJTI, préc., note 11, art. 9.

⁶²⁰ En ce sens, la GID se distingue de la Gestion Électronique des Documents (GED), qui ne prend pas nécessairement en compte les documents papiers (traités comme un système parallèle et distinct) ni l'ensemble du cycle de vie

1.1.2 La gouvernance informationnelle

Compte tenu du volume exponentiel d'informations produites, il est d'une importance cruciale de développer des politiques⁶²¹ et stratégies de gouvernance informationnelle efficaces⁶²². L'information produite et reçue au sein des organismes dans le cadre de leurs activités est désormais considérée comme une ressource à part entière, de la même façon que les ressources humaines ou financières⁶²³. L'information organisationnelle participe à la bonne gouvernance de l'organisme et doit donc être considérée comme un actif stratégique. Dans cette logique, s'il existe un service dédié à la gestion des ressources humaines et à la gestion financière au sein d'un organisme, il est désormais tout aussi nécessaire de mettre en place un service chargé de la bonne gouvernance informationnelle au sein de l'organisme à travers des normes et des politiques, pour soutenir son mandat ou sa mission institutionnelle. Notons toutefois que cette structure pourra prendre plusieurs formes selon le modèle administratif propre au tribunal. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, aussi bien à la Cour provinciale, à la Cour du banc de la Reine, qu'à la Cour d'appel, c'est la Division des services administratifs du Ministère qui est responsable des systèmes informatiques⁶²⁴. Pour la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, c'est l'Office of the Chief Judge (OCJ – cabinet du juge en chef) qui se charge de la planification de l'utilisation des technologies de l'information, de la gestion des services de TI, ainsi que l'analyse de l'information de gestion⁶²⁵. À la Cour d'appel fédérale, la Direction générale des services organisationnels a pour mandat d'assurer les services de gestion de l'information et de technologie de l'information, lesquels comprennent le soutien en technologie de l'information et en télécommunication, les services d'infrastructure (réseaux et vidéoconférences) et les services de développement et de bases de données⁶²⁶, alors qu'en Ontario, aussi bien à la cour provinciale, supérieure et d'appel, il existe une organisation des technologies de l'information judiciaire, qui relève directement du pouvoir judiciaire. Celle-ci a la responsabilité de gérer toute l'information judiciaire, en plus d'en avoir le contrôle complet⁶²⁷.

Peu importe le modèle de gouvernance choisi, un principe doit, à notre avis, primer : la gestion des ressources informationnelles ne peut plus être laissée aux initiatives personnelles, afin d'éviter les pertes de documents, les retards et tout manquement pouvant mettre en cause la crédibilité de l'organisme.

Les définitions existantes du concept de gouvernance informationnelle en sciences de l'information décrivent une approche holistique qui intègre la gestion du contenu informationnel et les techno-

(notamment les préoccupations d'archivage à long terme). En quelque sorte, la GID permet d'aller plus loin au niveau archivistique.

⁶²¹ Une liste non exhaustive des politiques pouvant être adoptées est disponible dans J. SHERMAN, préc., note 8, p. 42 et s.

⁶²² M. KOOPER, R. MAES et E. ROOS LINDGREEN, « On the Governance of Information: Introducing a New Concept of Governance to Support the Management of Information », (2011) 31-3 *International Journal of Information Management* 195-200.

⁶²³ J.-M. SALAÜN, C. ARSENAULT, BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE CANADIENNE et I. EBRARY, préc., note 12, p. 184.

⁶²⁴ Voir Ministère de la Justice et de la Consommation – *Rapport annuel 2008-2009* à la p. 45. Voir aussi Karim BENYEKHLEF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires, Rapport présenté au Conseil canadien de la magistrature », Rapport, 6 juillet 2011, Conseil canadien de la magistrature aux p. 64 et s.

⁶²⁵ *Provincial Court of British Columbia 2008-2009 Annual Report* à la p. 29.

⁶²⁶ Service administratif des tribunaux judiciaires, *Rapport annuel 2009-2010* à la p.12.

⁶²⁷ *Rapport annuel 2009 de la Cour d'appel de l'Ontario* à la p. 14.

logies de l'information (infrastructure réseau, matériel et logiciels informatiques, etc.) pour encadrer la création, le traitement, l'accès, la valorisation, la conservation, la protection, la préservation et l'utilisation de l'information durant tout son cycle de vie. L'objectif de cette approche globale est de gérer l'information de manière efficace et efficiente, afin de faciliter la prise de décision et de mener à bien la mission institutionnelle. Cette approche globale doit prendre en considération les questions liées à la gestion des risques, à la sécurité, la reddition de comptes, la responsabilité et l'authenticité, en conformité avec les exigences légales, économiques, politiques et éthiques auxquelles l'organisme est soumis⁶²⁸. Elle comprend une analyse des processus existants en vue d'une évaluation régulière, une définition des rôles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués et l'élaboration de politiques harmonisées de gestion des ressources informationnelles. Cette approche va au-delà de la gestion de l'information et la gestion intégrée de l'information, tout en s'appuyant sur ses principes et outils.

1.1.3 Les systèmes intégrés de gestion de dossiers judiciaires

Ces considérations nous amènent à la notion de **systèmes intégrés de gestion de dossier** au sein des tribunaux. Les systèmes intégrés permettent « l'automatisation et la mise en réseau des procédures judiciaires [...]. Ces systèmes permettent surtout de faciliter la gestion des procédures (requêtes, motions, déclarations, etc.) et l'interaction des acteurs d'un procès »⁶²⁹.

Il est donc question, entre autres, de l'automatisation et de la mise en réseau de la gestion des dossiers de cour et de la gestion de la mise au rôle. Ces systèmes comportent plusieurs autres fonctionnalités, telles que la gestion des dossiers de cour, la gestion des archives, le dépôt technologique des documents, la mise au rôle, la gestion des significations et autres correspondances, la gestion de la preuve, etc⁶³⁰. C'est le cas notamment de la Colombie-Britannique (cour provinciale et cour supérieure) qui est la première province canadienne à avoir introduit un système intégré de dépôt technologique complet comprenant également le stockage et la gestion des dossiers judiciaires dans un format électronique⁶³¹. Il en va de même pour la Cour d'appel de la Saskatchewan, seul système canadien intégré de dépôt technologique qui soit obligatoire tant pour les appels civils que criminels⁶³².

⁶²⁸ DOMINIQUE MAUREL, « Gouvernance informationnelle et perspective stratégique », dans Viviane CLAVIER et Céline PAGANELLI, *L'information professionnelle*, coll. Systèmes d'information et organisations documentaires, Paris, Hermès science publications, 2013 aux pages 175-198 J. McMANUS, « Working towards an information governance strategy », (2004) 48-8 Management Services Journal, 8-13. Don WHITE, John McMANUS et Andrew ATHERTON, « Governance and information governance: some ethical considerations within an expanding information society », (2007) 1-1 *The International Journal for Quality and Standards* 180-192, 180-192. ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, *The future of enterprise information governance*, The Economist Intelligence Unit Limited, 2008, en ligne : <http://viewswire.eiu.com/report_dl.asp?mode=fi&fi=1643883749.PDF>.

⁶²⁹ Karim BENYekhlef, « Les systèmes intégrés d'information de justice au Canada et aux États-Unis », dans Georges CHATILLON (dir.), *L'administration électronique au service des citoyens*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 185-195 à la page 187.

⁶³⁰ *Id.*

⁶³¹ N. VERMEYS et E. AMAR, préc., note 398, p. 38.

⁶³² THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, « Welcome to The Court of Appeal for Saskatchewan – eFiling » (1^{er} mai 2015), en ligne : <<https://ecourt.sasklawcourts.ca/>>. Voir aussi N. VERMEYS et E. AMAR, préc., note 398, p. 42 et s.

Les tribunaux utilisant ces systèmes et ayant un fonctionnement quasi totalement dématérialisé sont qualifiés de *paperless courts* par la littérature anglophone⁶³³. En traduction libre, nous utiliserons le terme de « cour sans papier ». Dans un rapport de la *Institute for Court Management* du *National Center for State Court*, il est indiqué, de façon très juste, qu'il est difficile de déterminer lequel, des cours sans papier ou du dépôt technologique des documents, est arrivé en premier⁶³⁴. Néanmoins, ce qu'il faut retenir, c'est que la cour sans papier et le dépôt technologique sont étroitement liés et qu'ils doivent être envisagés de concert⁶³⁵. Afin d'avoir une gestion de l'information judiciaire des plus efficaces, les deux doivent coexister.

Dans de nombreux cas, l'informatisation va débiter par une phase de test ou de transition portant sur le dépôt technologique, celui-ci coexistant avec le dépôt papier, au moins pendant un premier temps. Ainsi, la Saskatchewan a d'abord proposé le dépôt technologique optionnel dans la première année tout en encourageant les firmes d'importance à l'utiliser en premier et, par la suite, en invitant les plus petites firmes à le faire. De la sorte, quand le dépôt technologique a été rendu obligatoire, la plupart des firmes étaient familières avec le processus. Pour des raisons pratiques ou techniques⁶³⁶, d'autres cours privilégieront peut-être la coexistence du dépôt technologique et du dépôt papier, tout en numérisant les documents déposés sous forme papier afin de les rendre accessibles en ligne et de permettre une gestion complète du dossier par des moyens technologiques. Par exemple, le Manitoba rend disponible tout document du dossier judiciaire physique sur support technologique. Les cours de la Saskatchewan font coexister deux exemplaires complets du dossier papier et du dossier technologique car de nombreux juges souhaitent travailler avec un dossier papier, mais cette solution est considérée comme ingérable sur le long terme, dans la mesure où elle mobilise d'importantes ressources au niveau du greffe. Par ailleurs, la transition vers le fonctionnement entièrement dématérialisé est parfois entravée par un manque de fonds ou simplement de logique. À titre d'exemple, à la Cour provinciale de la Saskatchewan, le ministère de la Justice fournit aux juges des ordinateurs et des cartouches d'encre noire, mais il ne fournit toutefois pas les autres équipements connexes, et parfois essentiels, telles les imprimantes, les scanners, les clés USB, les cartouches d'encre de couleur, etc. Les juges sont donc autorisés à utiliser leur indemnité de pratique pour acheter ces équipements et fournitures⁶³⁷. Une stratégie de gestion du changement et de sensibilisation des acteurs concernés est recommandée pour assister le personnel dans la transition.

⁶³³ Voir par exemple, Sonya KRASKI, *Taming the Paper Tiger : Exploring the Feasibility of a Paperless Court in Snohomish County Superior Court, Washington*, Institute for Court Management, 2010; Philip G. ESPINOSA, « Paperless Court of Appeals Comes of Age », (2014) 15-1 *J. App. Prac. & Process* 99-110; Jane S. CARTER, *Going Paperless in a Consolidated Limited Jurisdiction Court Feasible or Not ?*, National Center for State Courts, 2014; Jo Anne HOLMAN, *County Court : The Long Road to a Paperless Courtroom*, Institute of Court Management, 1996; John M. PETRAKIS et Michael J. ENGILES, *Creating a Paperless Municipal Court, Proceedings of the 32Nd Conference on Winter Simulation*, coll. WSC '00, San Diego, CA, USA, Society for Computer Simulation International, 2000, p. 2029-2035; Paul L. SHERFEY, « The Road to a Paperless Court », *Washington State Bar Association. Working Together to Champion Justice* (mai 2000).

⁶³⁴ S. KRASKI, préc., note 602, p. 13.

⁶³⁵ *Id.* : « These two topics are so intertwined that it is nearly impossible to distinguish one from the other, and it is clear they go hand-in-hand ».

⁶³⁶ Comme l'inaccessibilité du dépôt électronique à certains acteurs spécifiques ou des problèmes d'interopérabilité.

⁶³⁷ *Provincial Court of Saskatchewan Professional Allowance*, avril 2007, à la p. 3 et 6. Voir aussi Karim BENYekhlef, Nicolas VERMEYS et Cléa LAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires, Rapport présenté au Conseil canadien de la magistrature », Rapport, 6 juillet 2011, Conseil canadien de la magistrature à la p. 99.

En outre, dans la mise en place d'une stratégie de cour sans papier, il convient non seulement d'envisager la gestion technologique des dossiers futurs, mais également le transfert vers un support technologique des dossiers papier actuel, qui représentent un volume colossal de documents. De telles procédures de numérisation massive doivent être planifiées avec soin, en commençant par une sélection des séries de dossiers qui devraient faire l'objet d'une numérisation en priorité, voire en y sélectionnant un échantillon pour un projet pilote, avant de le développer à grande échelle selon une gestion de projet soigneusement planifiée. On recommande à cet égard de se référer au *Guide de gestion d'un projet de numérisation*⁶³⁸ élaboré en 2014 par le Bureau de la coopération interuniversitaire, qui fournit à tout organisme intéressé une méthode très complète d'évaluation de la pertinence d'un projet de numérisation, de planification, de mise en œuvre et de suivi. Ce guide s'appuie sur une riche bibliographie et sur les nombreuses recommandations et bonnes pratiques qui existent en la matière au niveau québécois, canadien et international, et il est conforme au guide sur la numérisation des documents réalisé par BANQ en 2012⁶³⁹, dont il propose une mise en œuvre pratique.

Enfin, on rappellera que ce passage vers une cour sans papier implique une réflexion stratégique sur l'opportunité et les modalités de destruction des dossiers papier après leur numérisation⁶⁴⁰. En outre, toute destruction doit être réalisée selon une politique définie et sécurisée. Cela semble une évidence, mais on signalera pour exemple la divulgation accidentelle, en Suisse en 2008, de documents judiciaires confidentiels de l'Office vaudois des poursuites et du Tribunal des mineurs, ceux-ci ayant été mis à la poubelle par erreur et découverts par un passant qui a alerté la presse⁶⁴¹.

1.2 Le cycle de vie de l'information

Étant donné le volume de ressources informationnelles en circulation, la multiplicité des acteurs concernés, la diversité de leur nature et de leur support, les diverses opérations que l'on peut réaliser sur l'information, il est nécessaire d'opérer une analyse qualitative et quantitative de l'information afin de rendre sa gestion plus réaliste et réalisable. C'est ici que la notion de cycle de vie intervient. Prendre en compte le cycle de vie de l'information dans sa totalité, sa continuité et son évolution permet de mettre en place des règles claires et nuancées pour sa gestion et sa conservation. On explique ici ses deux dimensions complémentaires : d'abord, la théorie des trois âges, avec le stade actif, semi-actif, inactif (1.2.1), ensuite, les différentes étapes ou opérations qui jalonnent le cycle de vie (1.2.2).

⁶³⁸ BUREAU DE LA COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE, *Guide de gestion d'un projet de numérisation*, juillet 2014, en ligne : <<http://www.crepuq.qc.ca/spip.php?article1477&lang=fr>>.

⁶³⁹ BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, *La numérisation des documents – Méthodes et recommandations*, version revue et corrigée, Montréal, mai 2012, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2007040>>.

⁶⁴⁰ Rappelons qu'une telle réflexion est notamment imposée par les articles 17 et 20 de la LCCJTI, lesquels prévoient certaines conditions selon lesquelles l'original d'un document numérisé peut être détruit.

⁶⁴¹ Rapport établi par François Jomini, ancien juge cantonal, dans l'enquête administrative ordonnée par la Cour administrative du Tribunal cantonal au sujet de l'élimination de documents confidentiels dans des offices de l'Etat à la rue du Trabandan 28, à Lausanne, en ligne : <http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct/workspace/SpacesStore/45e967d9-3d13-11dd-b452-4b2fcf356f26/275510_Rapport_enquete_docs-confid_20080618_634251.pdf>.

1.2.1 L'information au stade actif, semi-actif et inactif

Afin de faciliter la gestion de l'information⁶⁴² et de réduire le volume d'informations non pertinentes en circulation⁶⁴³, l'archivistique procède au découpage de l'information en trois stades, selon sa valeur d'utilisation pour l'administration. La *Loi sur les archives*⁶⁴⁴ précise ces stades de vie comme étant les périodes d'activité (stade « actif »), de semi-activité (stade « semi-actif ») et d'inactivité (stade « inactif ») :

- le « stade actif » (archives courantes) : une information qui est couramment utilisée à des fins administratives ou légales;
- le « stade semi-actif » (archives intermédiaires) : une information qui est occasionnellement utilisée à des fins administratives ou légales;
- le « stade inactif » (archives définitives) : une information qui n'est plus utilisée à des fins administratives ou légales. Elle peut être alors archivée de manière permanente ou détruite, selon qu'elle présente une valeur historique, scientifique ou patrimoniale.

Au fil du temps, l'utilité administrative de certains documents peut décroître, voire disparaître, alors que d'autres vont conserver leur importance plus longtemps, voire de manière permanente. Il arrive aussi que certains documents « dormants » (semi-actifs) soient tirés de leur sommeil suite à un événement imprévu (un contrôle, une action en justice, un rapport quinquennal, etc.) et redeviennent momentanément actifs.

Nous verrons que le calendrier de conservation (ci-après 1.3.1) repose précisément sur ces 3 étapes du cycle de vie de l'information, en déterminant, pour chaque type d'information, combien de temps s'écoule entre le passage du stade actif au stade semi-actif puis au stade inactif, et ce qu'il convient de faire à ce dernier stade (destruction ou conservation permanente).

Concrètement, dans l'univers papier, cette distinction entre trois âges permettait d'optimiser le stockage des documents dans les locaux en fonction de leur valeur et de leur fréquence d'utilisation. Ainsi, les documents actifs :

« [...] sont conservés dans les bureaux des services qui les utilisent, ou à proximité, et sont classés selon un système qui permet de les repérer rapidement. À la deuxième phase, dite semi-active, les documents sont utilisés sporadiquement. Afin de libérer les espaces, ils sont généralement conservés dans des centres de conservation de documents semi-actifs, à moindre coût, et rappelés au besoin par l'organisme. La troisième phase, dite inactive, est atteinte lorsque les documents ne sont plus utiles, les affaires sur lesquelles ils portent étant terminées. L'organisme peut alors en disposer en les versant aux Archives nationales du Québec si leur valeur historique en justifie la conservation permanente ou, dans le cas contraire, en les éliminant. »⁶⁴⁵.

⁶⁴² « Le concept de cycle de vie transforme un ensemble de documents quantitativement toujours trop important, démesuré par rapport aux moyens dont on dispose pour y faire face, en sous-ensembles présentant des caractéristiques différentes », JEAN-YVES ROUSSEAU et CAROL COUTURE, *Les fondements de la discipline archivistique*, Sainte-Foy Québec, Presses de l'Université du Québec, 1994, p. 95.

⁶⁴³ C. COUTURE, préc., note 55, p. 131.

⁶⁴⁴ *Loi sur les archives*, préc., note 10, art. 2.

⁶⁴⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Manuel de gestion des archives des tribunaux*, 2005, p. 3 points 6-1-1.

Bien que la théorie des trois âges soit un principe traditionnel de la saine gestion des ressources informationnelles, elle est aujourd'hui remise en question,⁶⁴⁶ considérée comme peu adaptée aux pratiques de travail dans l'environnement numérique.

À notre avis, dans une perspective de gestion intégrée des documents, étant donné la coexistence du papier et du numérique, cette distinction conserve toutefois son utilité. Par ailleurs, si la distinction entre la phase active et semi-active tend à s'estomper, celle entre les phases active et inactive demeure, tant dans l'univers papier que dans le contexte numérique. Si le volume d'informations à gérer est important, le système technologique sera plus performant si l'on distingue les documents actifs/semi-actifs, qui doivent être récupérables dans un délai de réponse rapide et efficace, et les documents inactifs, qui peuvent être stockés sur un autre serveur, moins performant.

1.2.2 Les différentes étapes du cycle de vie

Tout au long du cycle de vie, l'information va traverser un certain nombre d'étapes et subir diverses opérations qui vont la faire évoluer. On retrouve cette vision évolutive du cycle de vie dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* : « L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction »⁶⁴⁷.

On trouve donc ici les étapes cruciales du cycle de vie de l'information :

- création;
- modification;
- transfert (changement de format ou de support)⁶⁴⁸;
- consultation;
- transmission (envoi ou expédition)⁶⁴⁹;
- conservation (y compris son archivage ou sa destruction).

Le contrôle de ces différentes étapes est crucial pour garantir le maintien de l'intégrité du document, mais aussi définir les rôles et responsabilités des acteurs concernés, et notamment la gestion des droits d'accès et de modification. C'est pourquoi le présent rapport s'appuie sur ces notions à de nombreuses reprises, comme dans la typologie et la cartographie de l'information liée aux affaires judiciaires (annexe 3) ou dans les tableaux qui présentent les exemples de gestion dématérialisée de l'information judiciaire (Partie II, B, 3).

⁶⁴⁶ « Avec la gestion des documents électroniques, la pertinence de la notion des trois âges des archives est régulièrement remise en question », Gilliane KERN, Sandra HOLGADO et Michel COTTIN, « Cinquante nuances de cycle de vie », (2015) 11-2 *Cah. Numér.* 37-76, 37.

⁶⁴⁷ LCCJTI, préc., note 11, art. 6.

⁶⁴⁸ Sur la notion de transfert, voir LCCJTI. CA, préc., note 178; voir également V. GAUTRAIS et P. GINGRAS, préc., note 178.

⁶⁴⁹ La transmission est un moyen de faire parvenir une information à une personne (par services de poste ou de courrier, papier ou électronique) et s'applique aux caractéristiques particulières de l'information technologique. Pour que le document technologique reçu ait la même valeur que le document transmis, le mode de transmission choisi doit permettre de préserver l'intégrité des deux documents, *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, (2001) RLRQ c C-1.1, art. 30 [LCCJTI]; Sur la notion de transmission, voir LCCJTI. CA, « Transmission », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/transmission-2/>>; voir également V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, préc., note 169.

1.3 Les outils de gestion et de contrôle de l'information

Afin de pouvoir mener à bien une saine gestion de l'information judiciaire et de répondre à toutes les exigences en matière de sécurité et de contrôle des ressources informationnelles, les organismes se sont dotés d'outils de travail adéquats. Ainsi, le plan de classification et le calendrier de conservation sont les deux référents essentiels pour maîtriser et organiser l'ensemble de l'information papier et numérique qui circule dans toute administration publique du Québec. Ces outils n'étant pas connus des acteurs juridiques, il convient d'en expliquer ici brièvement la raison d'être.

1.3.1 Le calendrier de conservation

Selon BAnQ, « Le calendrier de conservation détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation des documents actifs et semi-actifs d'un organisme; il indique aussi quels documents inactifs doivent être conservés en permanence et lesquels doivent être éliminés »⁶⁵⁰. Il permet de voir en un coup d'œil le délai de conservation de chaque document et sa disposition finale (conservation permanente ou destruction). Il est donc intimement lié au cycle de vie de l'information, comme nous l'avons vu précédemment (1.2.1).

Le calendrier de conservation fournit des règles claires permettant de faire le tri entre les documents utiles et essentiels à l'organisation et l'information de moindre valeur, pour ne conserver au fil du temps que l'information qui conserve une valeur administrative, puis une valeur historique.

Enfin, le calendrier de conservation est un outil pertinent pour comprendre l'information elle-même et la culture organisationnelle d'une institution, car il permet de préciser le contenu, le support, la forme de chaque information⁶⁵¹, son degré de confidentialité, son caractère essentiel au fonctionnement de l'institution, l'existence de copies ou d'exemplaires secondaires, la catégorie d'activité à laquelle elle correspond, l'unité administrative qui en a la charge et les acteurs qui en sont responsables⁶⁵², tout au long de son cycle de vie.

Soulignons encore que l'arrivée du numérique n'est pas venue remettre en cause la pertinence des calendriers de conservation. Tout au plus, elle a nécessité leur mise à jour par la prise en considération d'un nouveau type de support ou la coexistence du support papier et numérique pour une même information. Quoi qu'il en soit, le délai de conservation d'une information numérique et sa gestion tout au long de son cycle de vie demeure une composante essentielle d'une bonne gouvernance informationnelle.

En vertu de la *Loi sur les archives*⁶⁵³, les tribunaux doivent établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de leurs documents, en considérant les différentes phases (active, semi-active et inactive) de son cycle de vie⁶⁵⁴. Ces calendriers et leurs mises à jour doivent être soumis pour approbation à Bibliothèque et

⁶⁵⁰ BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, « Calendrier de conservation », *Calendrier de conservation* (2015), en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/aide_conseil/calendrier/>.

⁶⁵¹ Nous référons ici à la structure (présentation, langage, etc.) et au type d'information (image, son, texte, etc.).

⁶⁵² Ces acteurs seront abordés dans la section I B de la présente étude.

⁶⁵³ *Loi sur les archives*, préc., note 10, art. 7.

⁶⁵⁴ Voir point ii- Le cycle de vie de l'information, ci-avant.

Archives nationales du Québec⁶⁵⁵ et les archives définitives à valeur historique des tribunaux doivent être versées à BANQ⁶⁵⁶. L'illustration ci-après fournit l'exemple d'une règle de conservation contenue dans le calendrier de conservation des archives de la Cour d'Appel du Québec⁶⁵⁷.

**CALENDRIER DE CONSERVATION DES ARCHIVES
DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC (01)**

No Délai	Titre et description de la série (1) (P = exemplaire principal) (S = exemplaire secondaire)		Support	Délais de conservation (2)		Dispo- sition Inactif	Commentaires
				Actif	Semi-actif		
010804	JUR.: 08 Appel en matière de jeunesse SÉRIE: 04 Dossiers Contient généralement la requête pour permission d'appeler, l'avis d'appel, les comparutions, des requêtes diverses, les <u>mémoires</u> , le certificat de mise en état, les procès-verbaux d'audience, une copie du jug. et autres documents. Sert au trib. à sanctionner le droit des citoyens sur la demande qui lui est adressée. Les dossiers d'appel en matière d'adoption sont confidentiels (C.C.Q.) ainsi que les dossiers d'appel en vertu de la Loi sur les jeunes contr. (S.C., 1980-82, c. 110).	P	P	5	25	C/D	D : Détruire les dossiers en appel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, art. 129 et 98) lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité.
		S					C : Verser les autres dossiers (proc. 3-1-2). Copie des dossiers conjoints, mémoires et annexes : en disposer selon les délais du document 5-2-1 (manuel de gestion des arch. des trib.).

1.3.2 Le plan de classification

Le plan de classification est primordial au bon fonctionnement d'une institution puisqu'il permet d'établir une organisation logique et rationnelle de l'information organisationnelle. Le plan de classification est un outil qui prend en compte l'ensemble de l'information produite et reçue par l'organisme, quel que soit son support. Il s'applique à l'ensemble des unités administratives et aussi bien aux informations de gestion qu'aux informations d'exploitation.

Cette structure organisée en catégories et sous-catégories permet une classification logique de l'information ainsi qu'une vision rapide des différentes catégories d'activités de l'organisme et l'information spécifique qui y est produite⁶⁵⁸.

Cet outil facilite l'accès à l'information en accélérant l'identification et le repérage des documents, favorise la prise de décisions et la mise en œuvre d'actions de manière plus rapide et plus efficace, améliore la sécurité des documents, notamment en protégeant les données à caractère personnel qu'ils contiennent, et enfin accroît l'efficacité de l'organisme dans l'accomplissement de ses activités⁶⁵⁹.

Selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

⁶⁵⁵ *Loi sur les archives*, préc., note 10, art. 8.

⁶⁵⁶ *Id.*, art. 15.

⁶⁵⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 645, p. 1 point 6-1-3.

⁶⁵⁸ Il convient de ne pas confondre le plan de classification avec le plan de classement. Ce dernier est simplement un outil de rangement matériel des documents papier dans des filières et étagères pour les y trouver rapidement et facilement, alors que le plan de classification est un outil de repérage intellectuel de l'information.

⁶⁵⁹ BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, « Plan de classification », *Plan de classification*, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/aide_conseil/plan_classification/index.html>.

« Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès. Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi. »⁶⁶⁰

À titre d'illustration, voici un extrait du plan de classification du Directeur des Poursuites criminelles et pénales, montrant comment l'arborescence peut refléter les processus d'affaires d'un organisme :

07000	GESTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET PÉNALES			
	07100	Poursuite d'infraction criminelle		
		07110	Infraction	
			07111	Analyse de dossier sous enquête
			07112	Refus de poursuite
			07113	Refus à caractère sexuel, meurtre et abus physique sur enfant
			07114	Poursuite à caractère sexuel, meurtre et abus physique sur

Évidemment, tel que nous l'avons déjà abordé à maintes reprises, les tribunaux ne sont pas considérés comme des organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*⁶⁶¹. Dès lors, ils ne sont pas légalement tenus d'adopter un plan de classification de leurs documents. Cette pratique n'est donc pas généralisée, à l'heure actuelle dans les tribunaux judiciaires du Québec. Cependant, dans une perspective de gestion intégrée des documents papier et technologique au sein des tribunaux judiciaires et pour la mise en place de bonnes pratiques de gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé, il serait utile d'organiser intellectuellement l'information par catégories et sous-catégories sous forme d'arborescence et en fonction des différentes activités d'un tribunal.

Ce genre de classification peut être reliée aux logiciels de gestion intégrée de documents (GID) pour en faciliter l'utilisation. Par exemple, selon le service concerné, seule la partie pertinente du plan de classification apparaîtrait et l'utilisateur n'aurait plus qu'à choisir les rubriques et sous-rubriques dans lesquels un document doit être situé intellectuellement. Ce rattachement au plan de classification dans le logiciel de GID permet également la génération automatique de métadonnées ou l'intégration de règles de nommages de fichiers, ainsi que la création de liens entre plusieurs informations.

⁶⁶⁰ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 16.

⁶⁶¹ « Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires », *id.*, art. 3 al. 3.

Exemple d'un logiciel de GID

ACCUEIL DOSSIERS PROFIL

Dossier judiciaire

Número du dossier judiciaire: NA
Nom du dossier judiciaire: Saintonge c. Thibault

1 Entité judiciaire 2 Parties 3 Document(s) 4 Réviser et soumettre

Propriétés du document

Documentation * Digitale

Type * Requête introductive d'instance (RI)

Titre * Requête introductive

Description * 1er document

Document * 2:TEST - TE.pdf Parcourir...

La taille maximale de téléchargement permise est 2047 MB

ANNULER ENREGISTRER

Exemple 2 d'un logiciel de GID

ACCUEIL DOSSIERS

Informations sur le dossier Parties Document(s) Historique principal

Número du dossier judiciaire: 201305
Nom du dossier judiciaire: Comtois c. Ronald-Autos inc.

Document(s)

Ajouter Rechercher un document

Titre		Type	Format	
NON PERTINENT	Visualiser	Preuve	PDF	Activer
NON PERTINENT 2	Visualiser	Preuve	PDF	Activer
NON PERTINENT P-9	Visualiser	Preuve	PDF	Activer
NON PERTINENT P-9 audio	Visualiser	Preuve	MP3	Activer
P-1	Visualiser	Preuve	PNG	Désactiver
P-10	Visualiser	Preuve	PDF	Désactiver
P-11	Visualiser	Preuve	PDF	Désactiver
P-2	Visualiser	Preuve	PDF	Désactiver
P-3	Visualiser	Preuve	PNG	Désactiver
P-4	Visualiser	Preuve	PNG	Désactiver

1 2 Suivant

1 à 10 de 16 Document(s)

2. Les normes internationales pertinentes en matière de gestion de l'information dans un contexte dématérialisé

L'intégration de la technologie à l'intérieur du processus judiciaire doit être guidée par certains standards visant à assurer que le mécanisme soit entrepris de façon optimale et que les systèmes utilisés par les différents tribunaux judiciaires québécois ou mis à la disposition de ceux-ci soient (autant que possible) compatibles⁶⁶². Tel que nous l'avons déjà souligné ailleurs :

⁶⁶² Wan Satirah Wan Mohd SAMAN, Nuraisyah Chua ABDULLAH, Norhayati BABA, Norshila SHAIFUDDIN et Wan Nor Haliza Wan MOKHTAR, « A Framework for Sustainable Electronic Court Records Management System », (2015) 2 *Full Pap. Proceeding* 187-196, 188.

« La privatisation du processus judiciaire – c’est-à-dire le fait de recourir à des entreprises privées pour développer les logiciels et applications qui permettent le dépôt et assurent la gestion des documents électroniques – cause problème puisqu’elle force le développement de solutions en vase clos. »⁶⁶³

« [...] Il ne s’agit pas ici d’imposer une solution identique à tous les tribunaux, leurs besoins n’étant pas tous les mêmes. Cependant, [...] en accordant un contrat à un fournisseur de service [donné] nous éliminons toute possibilité de mise en réseau avec un autre tribunal qui choisirait un fournisseur différent. Dans la mesure où il existe présentement une dizaine de fournisseurs de service en matière de dépôt électronique⁶⁶⁴, les problèmes de compatibilité des différentes plateformes risquent de persister et même de s’accroître. »⁶⁶⁵

Ainsi, l’absence de politique d’information et/ou de politique d’accès, l’absence de calendrier de conservation, l’absence des mesures de sécurité adéquates, un manque d’information sur les outils et/ou technologies utilisés, ainsi qu’une mise à jour lacunaire des différentes politiques et procédures adoptées constituent autant de situations pouvant mener à la perte, la destruction ou la modification d’informations judiciaires que l’on souhaitait conserver⁶⁶⁶ ou encore mener à une utilisation non autorisée de celles-ci⁶⁶⁷.

Ainsi, il est impératif d’établir ou d’adhérer à des standards visant la gestion de la création, du transfert, de la consultation, de la transmission et de la conservation (y compris de la destruction) des informations judiciaires. Les standards ou programmes mis en place doivent prévoir la gestion des informations judiciaires depuis la création du dossier judiciaire (voire même avant cette date⁶⁶⁸), mais doivent également prévoir la gestion des informations judiciaires qui ne sont pas liées à une affaire spécifique⁶⁶⁹, comme les plunitifs, les registres des jugements ou encore les documents de réunion⁶⁷⁰.

À cette fin, des normes de gestion des dossiers électroniques ont été adoptées par plusieurs pays⁶⁷¹. Ces normes fournissent des bonnes pratiques et guides et établissent des standards en matière de gestion de l’information judiciaire. Si elles n’ont pas nécessairement été adoptées ou appuyées par

⁶⁶³ Fabien GÉLINAS, « Interopérabilité et normalisation des systèmes de cyberjustice : Orientations », (2006) 10-3 *Lex Electron.*, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2309>>.

⁶⁶⁴ Voir en ligne : <<http://www.abanet.org/tech/ltrc/research/efiling/>>.

⁶⁶⁵ Nicolas VERMEYS, « Code source et sources codifiées : pour une cyberjustice québécoise ouverte et accessible », (2010) 14-3 *Lex Electron.*, 11, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9360>>.

⁶⁶⁶ Comme le souligne Peter S. BROWNE, « Computer Security – A Survey », (1972) 4(3) *Database 1* : « There are really only six bad things that can happen to data. It can be disclosed, destroyed or modified, either accidentally or intentionally ».

⁶⁶⁷ Rusnah JOHARE, Nurussobah HUSSIN et Adnan JAMALUDIN, *Management of Electronic Court Records: An Example from the TEAM Malaysia Case Studies, Proceedings of the InterPARES 3 International Symposium, 4-5 June 2009, Seoul, South Korea*, Sungkyunkwan University, 2009, p. 363-392.

⁶⁶⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 224.

⁶⁶⁹ R. JOHARE, N. HUSSIN et A. JAMALUDIN, préc., note 667.

⁶⁷⁰ Pour plus d’exemples, voir la section 2.3. « Définition de l’information judiciaire pour les besoins de la présente étude », du titre I de la présente étude.

⁶⁷¹ Voir Wan SATIRAH Wan Mohd SAMAN et Abrar HAIDER, « Electronic Court Records Management: A Case Study », (2012) 2012 *Journal of e-Government Studies and Best Practices* 1.

les autorités québécoises, les bonnes pratiques contenues dans celles-ci demeurent pertinentes puisqu'elles ont vocation à s'appliquer universellement et qu'elles font des recommandations concrètes sans se rattacher à des systèmes juridiques particuliers. Bref, il pourrait être judicieux de s'y référer comme base à l'élaboration d'une politique de gestion de l'information judiciaire pour les tribunaux québécois.

2.1 La norme CAN/CGSB-72.34-2017 sur les enregistrements électroniques utilisés à titre de preuves documentaires

Au Canada, le Conseil canadien des normes a approuvé, en 2017, la norme *CAN/CGSB-72.34-2017 sur les enregistrements électroniques utilisés à titre de preuve documentaire* (une version révisée de la norme *CAN/CGSB-72.34-2005 sur les enregistrements électroniques – preuve documentaire*⁶⁷²). On précise que le terme « enregistrement » réfère au terme anglais de « record »⁶⁷³. Cette norme définit plusieurs des termes liés à la gestion de l'information dans un contexte dématérialisé. Voici un extrait des plus pertinents pour la présente étude :

Définitions pertinentes à la gestion de l'information Norme CAN/CGSB-72.34-2017⁶⁷⁴

Terme	Définition
Document	Unité indivisible d'information enregistrée qui présente un contenu stable et une forme fixe.
Données	Plus petite unité significative d'information enregistrée.
Enregistrement	Tout document produit ou reçu par une organisation dans le cadre de son activité et en raison de ladite activité, et qui est conservé pour suite à donner ou référence.
Information enregistrée	Information mise en mémoire sur un support de manière stable.
Gestion des enregistrements	Domaine de gestion qui concerne la création (production, réception ou saisie), la tenue à jour, l'utilisation et la disposition des enregistrements.
Cycle de vie des enregistrements	Modèle de gestion des enregistrements et science archivistique qui déterminent la durée de vie d'un enregistrement par ordre séquentiel : création ou réception : classification : tenue à jour et utilisation : évaluation : disposition par destruction ou transfert à une institution ou à un service d'archivage ; description dans les moteurs de recherche archivistiques ; préservation ; et référence et utilisation.
Classification des enregistrements	Organisation systématique des enregistrements en groupes ou en catégories selon diverses méthodes, procédures ou conventions représentées dans un plan ou un schéma.
Période de conservation des enregistrements	Période donnée pendant laquelle les enregistrements sont conservés pour répondre à des exigences opérationnelles, juridiques, réglementaires, financières ou autres
Destruction (des	Processus qui consiste à éliminer des enregistrements de façon à ce qu'il soit

⁶⁷² CONSEIL CANADIEN DES NORMES, *Enregistrements électroniques – preuve documentaire* (CAN/CGSB-72.34-2005).

⁶⁷³ CONSEIL CANADIEN DES NORMES *Enregistrements électroniques utilisés à titre de preuves documentaires* (CAN/CGSB-72.34-2017).

⁶⁷⁴ CONSEIL CANADIEN DES NORMES, préc., note 672, p. 4 à 14.

Terme	Définition
enregistrements	impossible de les reconstituer.
Migration	Processus qui consiste à transférer l'information enregistrée d'une configuration de système de la TI à une autre.
Préservation (des enregistrements)	Totalité des principes, politiques et stratégies qui permettent de contrôler les activités conçues pour assurer la stabilité physique et technologique de l'enregistrement et la protection du contenu intellectuel dans le temps.

Si l'on substitue le terme « enregistrement » par « information judiciaire », il appert que ces définitions conviennent au contexte de la gestion de l'information judiciaire, telle que définie dans la présente étude.

Cette norme a été développée pour ceux qui veulent s'assurer que les dossiers électroniques enregistrés dans leurs systèmes informatiques soient dignes de confiance, fiables et reconnus comme authentiques⁶⁷⁵. Elle a également été conçue pour servir entre autres aux membres des professions juridiques et toute autre personne responsable de la création et du maintien des dossiers⁶⁷⁶. Ainsi :

1.1 La présente norme fournit des consignes pour l'élaboration de politiques, de procédures, de processus et de documentation qui permettront de préserver la fiabilité, l'exactitude et l'authenticité des enregistrements électroniques afin de :

- a) veiller à ce que les enregistrements électroniques puissent appuyer de manière fiable des décisions d'affaires et des échanges d'engagement ;
- b) appuyer l'admissibilité et la valeur probante des enregistrements électroniques dans des procédures judiciaires ;
- c) protéger la capacité des enregistrements électroniques de documenter effectivement les décisions, les actions et les transactions d'une organisation et de demander des comptes aux personnes qui en sont responsables.

1.4 La présente norme expose des méthodes pour la gestion et la préservation d'enregistrements électroniques qui sont considérées comme des pratiques exemplaires, indépendamment de considérations d'ordre juridique. Par conséquent, les organisations qui se conforment à la présente norme en profiteront, même lorsqu'aucun enjeu judiciaire n'entre en ligne de compte. (nos soulignements)⁶⁷⁷

À notre avis, les bonnes pratiques décrites dans cette norme pourraient servir d'inspiration pour l'élaboration d'une politique en matière de gestion de l'information judiciaire au Québec. La section

⁶⁷⁵ « CAN/CGSB-72.34-2017 – Electronic Records as Documentary Evidence », *Standards Council of Canada – Conseil canadien des normes*, en ligne : <<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/28933>>.

⁶⁷⁶ *Id.*

⁶⁷⁷ CONSEIL CANADIEN DES NORMES, préc., note 673, par. 1.1 et 1.4.

⁶⁷⁸ de cette norme est particulièrement intéressante aux fins de la présente étude puisqu'elle préconise la mise en place d'un programme de gestion des enregistrements (« records management program ») en plus d'identifier les éléments obligatoires à la mise en place d'un tel système⁶⁷⁹.

C'est pourquoi nous nous sommes inspirés de certaines des bonnes pratiques recommandées en faisant les modifications nécessaires afin d'adapter le tout aux tribunaux judiciaires, surtout en matière de terminologie.

Dans un premier temps, les tribunaux devraient, selon cette norme, être dotés d'une politique de gestion de l'information judiciaire. À cette fin, bien que la norme de 2017 offre des balises intéressantes, nous sommes d'avis que la version de 2015 est mieux adaptée aux besoins des tribunaux. Ainsi, selon cette version de la norme, la politique devrait couvrir les éléments suivants :

1. les informations judiciaires visés par la politique, ainsi que les systèmes d'exploitation, les logiciels d'application et l'infrastructure de communications;
2. les technologies habilitantes, leur gestion et leur utilisation dans le cycle de vie de l'information enregistrée électroniquement;
3. les formats acceptés des fichiers de données et le contrôle des versions;
4. les normes pertinentes concernant le système de gestion des dossiers et la technologie utilisée ainsi que leur utilisation au sein de l'organisation;
5. les définitions des différents éléments et leurs attributs;
6. les mesures en matière de contrôle et d'assurance de qualité;
7. les procédures de saisie et de préservation des métadonnées;
8. l'information relative à la classification de sécurité ainsi que la méthode et les critères de mise en œuvre;
9. les processus et procédures de sécurité relative au système intégré de gestion de dossier, y compris :
 - l'authentification des utilisateurs et le contrôle des permissions;
 - la protection des pare-feu;
 - les sauvegardes des systèmes;
 - la reprise après un sinistre;
10. les politiques de conservation et de destruction;
11. les rôles et les responsabilités des employés qui gèrent le système intégré de gestion de dossier ainsi que la politique s'y rattachant;
12. les vérifications prévues des systèmes et des procédures pour assurer le respect de la politique⁶⁸⁰.

⁶⁷⁸ Cette section intitulée « Établissement du programme de gestion des enregistrements » est disponible ici : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/ongc-cgsb/P29-072-034-2017-fra.pdf>.

⁶⁷⁹ Paul FISHER, « Electronic records as evidence: the case for Canada's new standard », (2004) 38-2 *Inf. Manag. J.* 39-45, 44. Notons que cet article réfère toutefois à la version antérieure de la norme.

⁶⁸⁰ CONSEIL CANADIEN DES NORMES, préc., note 672, p. 22. Notons que cette énumération est comparable au modèle proposé par les normes ISO (voir ci-après).

Dans un second temps, la norme CAN/CGSB-72.34-2017 présente des bonnes pratiques concernant les éléments suivants : saisie des informations, migration et conservation des informations, indexation, transmission des informations, exigences en matière de conservation des informations. Encore une fois, la version de 2005 de la norme nous semble toutefois mieux adaptée au contexte des tribunaux. Nous proposons ainsi ci-dessous une synthèse des éléments proposés par la norme CAN/CGSB-72.34-2005 avec les adaptations nécessaires.

Saisie des informations

- Deux options de création des informations : créées par le système intégré de gestion de dossier ou importées d'une source externe.
- Dans les deux cas, prévoir des procédures de contrôle.
- Spécifier le niveau minimal de qualité de l'exactitude et de l'intégralité des informations saisies.
- Conserver les métadonnées générées par la création du document tout au long du cycle de vie du document⁶⁸¹.

Migration et conservation des informations

- Objectif : Assurer l'intégrité des informations lors du transfert.
- Prévoir l'essai et la validation des informations.
- Prévoir l'approbation finale de tous les intervenants.
- Conserver toutes les vérifications, les métadonnées et les informations sur l'indexation afin de pouvoir établir au besoin d'intégrité des informations⁶⁸².

Indexation

- Peut être automatisée ou manuelle.
- Prévoir la méthodologie et le schéma d'indexation qui sera utilisé.
- Déterminer le type et la structure d'indexation utilisée.
- Déterminer les méthodes de contrôle de la qualité de l'indexation.
- Prévoir une procédure de modification des données d'indexation inexactes.
- Indiquer la mention « supprimée » ou « radiée » dans l'index lorsqu'une entrée d'index renvoie à une information supprimée ou radiée.
- Déterminer les procédures d'assurances de la qualité de l'indexation⁶⁸³.

Transmission des informations

- Mettre en place une procédure de protection des informations contre toute interférence qui risquerait de les altérer lors de la transmission.
- Consigner dans la piste de vérification la date et l'heure de toute transmission et réception des informations.
- Conserver l'accusé de réception ou l'identificateur de transmission, mais seulement dans les cas où il est important de pouvoir démontrer que les informations ont été livrées.

⁶⁸¹ *Id.*, p. 24-25.

⁶⁸² *Id.*, p. 25.

⁶⁸³ *Id.*

- Évaluer le niveau de risque que comporte le transfert des informations vers l'extérieur au regard de la politique de sécurité du tribunal⁶⁸⁴.

Exigences en matière de conservation des informations

- Identifier toutes les exigences en matière de conservation qui soit propre à l'information judiciaire et à chacune de ces composantes.
- Déterminer la période de conservation des informations, en sachant que la période de conservation varie selon le rôle de l'information.
- La période de conservation est souvent basée sur des exigences d'accès à l'information, des exigences légales et des exigences de vérification.
- Définir dans sa politique de conservation la notion « d'information temporaire » et comme quoi les informations qualifiées comme telles n'ont pas à être conservées (recommandation de destruction systématique)⁶⁸⁵.

Destruction des informations conservées dans le système intégré de gestion de dossier

- Éliminer l'information enregistrée à la fin de la période de conservation.
- « Destruction » comporte deux options : destruction ou transfert vers une autre entité.
- Conserver une preuve de la destruction qui informe des éléments suivants : les informations éliminées, leur nature, leur date de création ou de réception, leur date et heure de destruction; le nom de la personne qui a autorisé la destruction.
- Le système intégré de gestion des dossiers doit comporter les fonctions suivantes : suppression, radiation, modification ou correction des informations enregistrées.
- Obtenir une autorisation avant de supprimer une information enregistrée; cette autorisation peut être attribuée par un instrument tel le calendrier de conservation⁶⁸⁶.

2.2 La norme ISO 15489 – Information et documentation (*Records Management*)

Il importe de savoir que la norme CAN/CGSB-72.34-2017 a été rédigée en conformité avec les normes internationales en matière de gestion documentaire, telles celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et en particulier la norme ISO 15489 – Information et documentation – « Records management »⁶⁸⁷.

Au Québec, ce sont plusieurs lois⁶⁸⁸, politiques⁶⁸⁹ et règlements⁶⁹⁰ qui balisent la gestion des documents et des archives. BANQ, ainsi que de nombreux autres organismes du Québec, utilisent la

⁶⁸⁴ *Id.*, p. 26.

⁶⁸⁵ *Id.*, p. 27.

⁶⁸⁶ *Id.*, p. 27, 28.

⁶⁸⁷ ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION, « ISO 15489-1:2001. Information et documentation – «Records management» – Partie 1 : Principes directeurs » (2001), en ligne : <<https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:15489:-1:ed-1:v1:en>>.

⁶⁸⁸ Voir notamment : *Loi sur les archives*, préc., note 10; LCCJTI, préc., note 11; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19; *Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada*, préc., note 145.

⁶⁸⁹ Voir la *Politique administrative concernant la gestion des documents actifs du gouvernement du Québec* (9 juillet 1985); la *Politique administrative concernant la gestion des documents semi-actifs du gouvernement du Québec* (15

norme ISO 15489 dans une optique d'harmonisation internationale de la pratique archivistique. Celle-ci a notamment servi de base au Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents (CRGGID)⁶⁹¹. Elle est considérée comme conforme au Cadre commun d'interopérabilité du Gouvernement du Québec dans sa version 1.2⁶⁹².

La norme ISO 15489 prévoit que la gestion documentaire d'un organisme doit assurer le maintien de l'authenticité, de la fiabilité, de l'intégrité et de l'exploitabilité de l'information, et ce, tout au long de son cycle de vie. Il convient en outre de préciser que la norme ISO 15489 concerne les documents d'activité (donc les documents actifs) et non la préservation des archives définitives.

La norme se décompose en deux parties : les principes directeurs (ISO 15489-1) et le guide pratique (ISO 15489-2). En avril 2016, la norme ISO 15489-1 a été mise à jour pour mieux tenir compte des nouveaux environnements de travail, de l'évolution rapide du numérique et de l'importance accrue de la transparence (demandes d'accès) et de la sécurité des données. Il est toutefois intéressant de noter que la norme a été rédigée avec une approche visant à demeurer indépendante des technologies de façon à ce que les principes qui s'en dégagent soient applicables aux contextes hybrides ou papier⁶⁹³. Le guide pratique, quant à lui, est encore en cours de révision.

Ainsi, « la présente partie de l'ISO 15489 s'applique à la création, à la capture et à la gestion des documents d'activité, indépendamment de leur structure ou de leur forme, dans tous les types d'environnements opérationnels et technologiques, et dans le temps »⁶⁹⁴. La partie 9 est particulièrement intéressante et vise le « processus de création, de capture et de gestion des documents d'activités »⁶⁹⁵. Cette section établit des concepts et principes fondamentaux pour la création, la capture, le classement, le contrôle de l'accès, le stockage, le transfert et la conservation des documents d'activité d'une organisation⁶⁹⁶.

Les politiques de gestion de l'information judiciaire pour les tribunaux judiciaires du Québec gagneraient donc, à notre avis, à s'inspirer des principes édictés dans la norme ISO 15489-1:2016 ainsi que de ceux prévus à la norme CAN/CGSB-72.34-2017 sur les enregistrements électroniques

juillet 1988); la *Politique de gestion des documents inactifs des organismes publics* (12 mars 1991) et la *Politique de soutien aux archives privées* (16 septembre 2008).

⁶⁹⁰ Voir le *Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques*, RLRQ, chapitre A-21.1, r. 2; le *Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées*, RLRQ, chapitre A-21.1, r.1 et le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, r.2.

⁶⁹¹ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents*, 2004, v. 1.1, p. 5, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/ressources/publications/gestion_integree/crggid/>.

⁶⁹² Gouvernement du Québec, *Standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles, Projet, Gestion documentaire, Extrait du CCI version 1.2*, 12 juillet 2004, annexe, p. 10, en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-de-reference-gouvernemental-en-gestion-integree-des-documents/>>.

⁶⁹³ Elizabeth GASIOROWSKI-DENIS, « La gestion documentaire à l'ère numérique », *ISO – Actualités* (26 avril 2016), en ligne : <http://www.iso.org/iso/home/news_index/news_archive/news.htm?refid=Ref2072>.

⁶⁹⁴ « ISO 15489-1 : Information et documentation – Gestion des documents d'activité », en ligne : <<https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:15489:-1:ed-2:v1:fr>>.

⁶⁹⁵ *Id.*

⁶⁹⁶ *Id.*

utilisés à titre de preuve documentaire (sous sa version de 2005 laquelle s'adapte mieux, à notre avis à la réalité des tribunaux).

2.3 Les Consolidated Case Management System Functional Standards (États-Unis)

Avec l'évolution technologique, de plus en plus de tribunaux aux États-Unis ont choisi d'automatiser et de dématérialiser le processus de gestion des dossiers, chaque tribunal y allant de son système « maison »⁶⁹⁷. Outre une dépense inutile de ressources humaines et financières, les systèmes mis en place n'étaient pas optimaux et compliqués à mettre à jour⁶⁹⁸. Ces problèmes étaient majoritairement attribuables à l'absence de pratique standardisée. La *Conference of State Court Administrators*, le *National Association for Court Management Joint Technology Committee* et le *National Center for State Courts*, se sont donc regroupés pour élaborer des standards pour la mise en place d'un système intégré de gestion des dossiers. Ces standards se veulent un guide général décrivant ce qu'un système doit pouvoir faire. La question des moyens à développer concrètement pour atteindre ces fonctionnalités est laissée à la discrétion des décideurs puisque cela dépend grandement de la technologie choisie, de l'architecture du système⁶⁹⁹ et des moyens disponibles.

Les standards présentés dans ce rapport sont rédigés en des termes généraux afin de pouvoir s'appliquer dans toutes les juridictions. Leur but est d'offrir un guide général des bonnes pratiques devant composer la base de tout bon système intégré de gestion de dossiers⁷⁰⁰. Ces standards ont été rédigés suite aux observations des meilleures pratiques en la matière au niveau américain.

Les standards fournis par ce rapport constituent donc une liste de départ dans laquelle les tribunaux⁷⁰¹ sont invités à puiser (en enlevant et en ajoutant des fonctions) afin de mettre en place leurs politiques de gestion de l'information judiciaire et leurs systèmes intégrés de gestion des dossiers.

Le rapport est divisé en 13 catégories d'actions qui normalement se retrouvent dans tous les tribunaux judiciaires :

1. déclenchement d'une affaire;
2. enregistrement, inscription;
3. mise au rôle;
4. création et suivi des documents;
5. établissement du calendrier de gestion de l'instance;

⁶⁹⁷ CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, NATIONAL ASSOCIATION FOR COURT MANAGEMENT JOINT TECHNOLOGY COMMITTEE et NATIONAL CENTER FOR STATE COURTS, *Consolidated Case Management System Functional Standards V0.20 (Exposure Draft)*, 20 juin 2006, p. 1, en ligne : <<http://www.ncsc.org/About-us/Committees/Joint-Technology-Committee/JTC-Court-Technology-Standards.aspx>>.

⁶⁹⁸ *Id.*

⁶⁹⁹ *Id.*, p. 9.

⁷⁰⁰ *Id.*, p. 10.

⁷⁰¹ Notons que les tribunaux américains bénéficient normalement d'une plus grande indépendance administrative que leurs homologues québécois. Voir Karim BENYEKHLEF, Nicolas VERMEYS et Cléa IAVARONE-TURCOTTE, « *Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires* », présenté au Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, 6 juillet 2011, p. 1.

6. gestion des audiences;
7. détermination de l'affaire (jugements);
8. suivi de conformité et d'exécution des jugements;
9. gestion des frais de cour;
10. comptabilité;
11. gestion de dossiers;
12. entretien, sécurité et intégrité du système;
13. gestion des rapports sur les activités de la cour⁷⁰².

Bien que toutes ces catégories d'actions soient importantes, nous nous concentrerons sur la catégorie 11 (gestion de dossiers)⁷⁰³ qui est un guide précieux sur la gestion de l'information judiciaire dans un contexte dématérialisé. Il est intéressant de noter que les standards qui y sont décrits prévoient le cas où les dossiers sont encore gérés en mode hybride (mode où les documents sur support papier et sur support technologique cohabitent), ce qui est représentatif de la réalité de nombreux tribunaux. Ainsi, cette catégorie décrit les activités associées avec :

« [Traduction] la réception, la création, le stockage, la gestion, le suivi, l'archivage et l'élimination des dossiers et autres documents sous format papier, électronique ou en image; et (2) la réception, le suivi et la restitution ou la destruction des pièces et autres biens que la Cour a rassemblé (en excluant les biens immeubles et autres biens semblables dont la Cour est propriétaire). »⁷⁰⁴

Il est à noter que ces standards s'appliquent autant aux informations dont le tribunal est « propriétaire », qu'aux informations recueillies par ce dernier, mais dont il n'est pas « propriétaire »⁷⁰⁵.

Le tableau ci-dessous reprend les standards minimaux que doit respecter tout bon système intégré de gestion des dossiers. Le système doit donc permettre de réaliser toutes les actions qui y sont énumérées.

Action/catégorie	Sous-actions / sous-catégories en ordre chronologique
Mise en place un suivi de fichier ⁷⁰⁶	1. Générer des indicateurs de fichiers

⁷⁰² CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, NATIONAL ASSOCIATION FOR COURT MANAGEMENT JOINT TECHNOLOGY COMMITTEE et NATIONAL CENTER FOR STATE COURTS, préc., note 697, p. 11.

⁷⁰³ Dans la version finale de la présente étude, la section 11 sera reproduite en annexe.

⁷⁰⁴ CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, NATIONAL ASSOCIATION FOR COURT MANAGEMENT JOINT TECHNOLOGY COMMITTEE et NATIONAL CENTER FOR STATE COURTS, préc., note 697, p. 163. Citation originale : « (1) receiving, creating, storing, managing, tracking, archiving, and disposing of manual, electronic, and imaged case files and other documents; and (2) receiving, tracking, and returning or destroying exhibits and other property gathered by the court (but not fixed assets and similar property of the court) ».

⁷⁰⁵ Sur la question de la propriété des dossiers judiciaires, voir la partie IB de la présente étude.

⁷⁰⁶ CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, NATIONAL ASSOCIATION FOR COURT MANAGEMENT JOINT TECHNOLOGY COMMITTEE et NATIONAL CENTER FOR STATE COURTS, préc., note 697, p. 163-165.

Action/catégorie	Sous-actions / sous-catégories en ordre chronologique
	2. Maintenir les informations de suivi des fichiers détruits 3. Créer une alerte sur les documents électroniques dont la version papier est égarée
Suivi des dossiers papier (par le système intégré de gestion de dossier) ⁷⁰⁷	1. Générer des étiquettes pour chacun des fichiers (possibilité de créer un code-bar) 2. Générer des indicateurs de catégories (p. ex. un code couleur) pour les différents types de fichier, par exemple un pour les dossiers à accès restreint 3. Conserver une piste d'audit (piste de vérification) de l'emplacement de chaque fichier 4. Enregistrer l'emplacement physique des dossiers (i.e. où sont-ils conservés) 5. Maintenir les informations de suivi des fichiers détruits
Archivage et destructions des fichiers ⁷⁰⁸	1. Permettre au système de substituer des informations fournies par le système (p. ex. les dates d'archivage, de destruction ou de transfert) avec approbation du superviseur 2. Identifier les fichiers qui doivent être archivés et ceux qui doivent être détruits 3. Archivage des fichiers selon les règles établies par la juridiction locale ou étatique (ou provinciale) 4. Prévoir une fonction permettant de rétablir au statut « d'actif » une information qui était devenue inactive et archivée définitivement 5. Conserver des sommaires ou index de l'historique des dossiers archivés 6. Prévoir une fonction permettant de suspendre et de reprendre l'échéancier ou le calendrier de conservation 7. Traiter les dossiers devant être détruits selon les règles existantes 8. Détruire les documents papier et/ou effacer de façon permanente les documents électroniques 9. Générer des rapports indiquant que les informations ont été archivées ou détruites ou transférées 10. Le système doit mettre à jour les informations dans les dossiers encore actifs lorsque certains documents ont été archivés ou détruits ou transférés
Effacement et mise sous scellés ⁷⁰⁹ Lorsque des dossiers sont mis sous scellés ou supprimés (« expunged ») il faut s'assurer que le fichier devient	1. Identifier les dossiers qui doivent être effacés ou mis sous scellés 2. Procéder à l'effacement ou à la mise sous scellé selon les règles existantes

⁷⁰⁷ *Id.*, p. 165-167.

⁷⁰⁸ *Id.*, p. 167-170.

⁷⁰⁹ *Id.*, p. 170-172.

Action/catégorie	Sous-actions / sous-catégories en ordre chronologique
irrécupérable et illisible	3. Envoyer un avis aux autorités concernées 4. Générer des rapports de dossiers effacés ou mis sous scellé 5. Le système doit mettre à jour les informations dans les dossiers encore actifs et reliés à des dossiers effacés ou mis sous scellé
Gestion des pièces et des preuves ⁷¹⁰	1. Enregistrer une preuve de réception des pièces qui inclut le nom de la partie qui l'a soumise ainsi qu'une description de la pièce 2. Attribuer un identifiant 3. Pouvoir générer une liste des pièces 4. Pouvoir suivre les pièces (localisation et statut) 5. Générer des avis aux parties quand ils peuvent récupérer les pièces ou pour les informer de la destruction des pièces 6. Garder un dossier de suivi des pièces indiquant qu'elles ont été retournées ou détruites
Gestion des documents électroniques et des images/photos numériques ⁷¹¹	1. Pouvoir récupérer les documents directement d'une section à une autre (p. ex. de la zone de dépôt à la zone de gestion des audiences) sans avoir à chercher dans des index 2. Pouvoir introduire, éliminer et conserver (y compris l'indexation) des documents 3. Pouvoir rechercher et extraire un ou plusieurs documents électroniques à l'aide de critères de recherche définis par l'utilisateur 4. Pouvoir supporter les manipulations et l'entretien des documents et photos électroniques 5. Pouvoir contrôler les fonctions de visionnement des documents électroniques 6. Prévoir une interface de gestion des documents si l'interface de gestion des affaires ne permet pas la gestion des documents 7. Utiliser si possible le même système de gestion pour les documents et pour les images 8. Prévoir des mesures de sécurité du système de gestion des documents 9. Lorsqu'un document a été créé ou produit, offrir la possibilité d'enregistrer, de conserver, de récupérer et d'éliminer, sous sa forme originale, tout document conservé dans le système sans exiger que les données soient régénérées à nouveau 10. Conserver les documents dans un format sécurisé, conformément aux règles de procédure et règles de cour

⁷¹⁰ *Id.*, p. 172-174.

⁷¹¹ *Id.*, p. 174-177.

Action/catégorie	Sous-actions / sous-catégories en ordre chronologique
Gestion des fonctions utilitaires et de génération de rapports ⁷¹² P. ex. : générer des rapports de gestion des dossiers, des rapports de suivi, générer des étiquettes, gérer les éliminations, faire une copie de l'historique des dossiers	1. Pouvoir obtenir des rapports prédéfinis par le système ou des rapports spéciaux 2. Permettre au rapport de fusionner des informations se retrouvant dans plusieurs dossiers reliés 3. Lorsqu'un rapport spécial est désiré, pouvoir en fixer les paramètres 4. Générer des rapports sur les activités de gestion des fichiers, dont des listes de fichiers actifs, inactifs, archivés, fusionnés et éliminés 5. Permettre l'impression de documents ou de prises d'écran lorsque désiré

3. Exemples internationaux de gestion dématérialisée de l'information judiciaire

S'il est vrai que la communauté juridique n'est pas particulièrement reconnue pour faire preuve de progressisme, il semblerait que les principaux acteurs soient maintenant prêts à accepter le fait que les dossiers judiciaires soient constitués électroniquement⁷¹³. C'est le cas notamment des juges et des avocats, du moins aux États-Unis où « 80% des répondants d'un sondage effectué récemment au sein des tribunaux des états jugent le dépôt électronique de documents supérieur à son correspondant papier⁷¹⁴. Plus encore, 90% des mêmes juges estiment que les avocats sont ouverts à l'idée de la constitution électronique des dossiers⁷¹⁵ »⁷¹⁶. Ainsi, il y a un clair leadership des États-Unis en matière de gestion dématérialisée de l'information judiciaire⁷¹⁷. Ils ne sont toutefois pas les seuls. Il y a en effet plusieurs autres pays dignes de mention.

La présente section offre donc un survol des meilleurs systèmes intégrés de gestion de l'information judiciaire répertoriés au niveau canadien et international en fonction du cycle de vie d'un document.

Dans toute la mesure du possible, l'information est présentée ci-après au regard des différentes étapes du cycle de vie (création, transfert, consultation, transmission et conservation, tel que prévu à l'article 6 (2) de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*), cela a été fait. Néanmoins, il a été difficile d'obtenir des informations pour toutes ces étapes, auquel cas une présentation générale du système est proposée.

Présentation des meilleurs systèmes intégrés de gestion de l'information judiciaire répertoriés au niveau canadien et international

⁷¹² *Id.*, p. 177-178.

⁷¹³ F. GÉLINAS, préc., note 663, 2.

⁷¹⁴ NATIONAL JUDICIAL COLLEGE, « Electronic Filing in U.S. State Trial Courts », juin 2005.

⁷¹⁵ *Id.*

⁷¹⁶ F. GÉLINAS, préc., note 663, 2.

⁷¹⁷ F. GÉLINAS, préc., note 663.

Juridiction	Système	Description
Australie	<i>eLodgment</i>	Contexte : Grâce au système <i>eLodgment</i>, la Cour fédérale et la <i>Federal Circuit Court</i> d'Australie ont migré vers la numérisation des dossiers judiciaires.⁷¹⁸ Création : Les documents peuvent soit être créés directement par le système ou soit être déposés dans n'importe quel format (.doc, .docx, .xls, .xlsx, .rtf ou .pdf)⁷¹⁹. Transfert : La cour utilise des certificats SSL V3 par VeriSign afin de chiffrer les informations qui sont transmises via l'Internet vers leur système de services électroniques⁷²⁰. Ceci contribue à garantir la sécurité et l'intégrité de l'information judiciaire qui est transmise. Consultation : Afin de protéger les renseignements personnels contenus dans ces documents, l'accès à ceux-ci est limité aux seules personnes autorisées, soit les parties et certains officiers de la cour⁷²¹. Conservation : Bien que la Cour fournisse peu d'information à ce sujet, elle note que les informations sont conservées dans un système sécurisé qui est conçu afin de prévenir la perte, le mauvais usage, l'accès non autorisé, la divulgation, l'altération ou la destruction des informations⁷²².
Brésil	<i>Processo Judicial eletrônico (PJe)</i>	Contexte : Le système PJe est utilisé par les cours du travail, les cours fédérales, et les cours étatiques et militaires. Le PJe permet de gérer un dossier de sa création jusqu'à son archivage⁷²³. Création : Les requêtes introductives d'instance, ainsi que toute autre requête, peuvent être créées directement dans le PJe. Certains documents peuvent aussi être archivés en forme de document préformaté dans le sens que, au moment où certaines informations sont rentrées dans le formulaire, le document est généré automatiquement⁷²⁴. Les documents peuvent aussi être téléchargés dans le système par les parties⁷²⁵. Toutefois, pour pouvoir déposer des documents de cette manière, ils doivent le faire en utilisant une infrastructure à clé publique.

⁷¹⁸ FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Getting Started », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faq-started>>.

⁷¹⁹ *Id.*

⁷²⁰ FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Technical Issues », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faqs-technical>>.

⁷²¹ FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Accessing the System », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faq-accessing>>.

⁷²² FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, préc., note 720.

⁷²³ C.A. SERBENA et M. D. T. DO VALLE, « An overview on the computerization and evaluation of the Brazilian judicial system », dans Cesar Antonio SERBENA (dir.), *E-justice and governance: collected studies*, Curitiba, UFPR, 2015, p. 21, à la page 28, en ligne : <<http://dspace.c3sl.ufpr.br:8080/dspace/handle/1884/37940>>.

⁷²⁴ *Id.*, à la page 29.

⁷²⁵ *Id.*

Juridiction	Système	Description
		Cette infrastructure donne aux avocats des certificats numériques qui leur permettent de s'authentifier⁷²⁶. Consultation : Les dossiers électroniques contenus dans le système sont accessibles aux personnes impliquées dans le dossier, notamment les juges, les officiers de la cour, les avocats et les parties⁷²⁷.
Colombie-Britannique	<i>Court Services Online</i> (CSO)	Contexte : Le système <i>Court Services Online</i> est le système de dépôt technologique de la province⁷²⁸. Il permet de déposer des procédures électroniquement dans la grande majorité des dossiers civils⁷²⁹, y compris à la Division des petites créances⁷³⁰. Le système comprend aussi le stockage et la gestion des dossiers judiciaires dans un format électronique. Le <i>Court Services Online</i> est une application JAVA. Le système de gestion de dossier soutenant le <i>Court Services Online</i> est développé en ORACLE-Forms et supporté par une base de données ORACLE⁷³¹. Le service d'identification <i>BC Online</i> est certifié <i>Entrust</i> et utilise un protocole SSL (<i>Secure Sockets Layer</i>) afin d'assurer la sécurité des informations échangées grâce au chiffrement des données⁷³². Création : Les documents peuvent être créés par toute personne qui est enregistrée dans le système. Les documents sont généralement soumis à la cour par les cabinets d'avocats ou les justiciables qui se représentent eux-mêmes. Les documents doivent être créés en format PDF. Le personnel des services judiciaires (« Court Services Branch staff ») prépare aussi dans certains cas des avis d'audiences, des ordres de la cour ou des mandats⁷³³. Consultation : Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux documents en cours contenus dans le système⁷³⁴. Ceci étant, la personne qui a créé le document peut autoriser toute autre personne qui est enregistrée au <i>Court Services Online</i>, à avoir accès au document. Le niveau d'accès peut être restreint selon ce qui est désiré par la personne qui a créé le document⁷³⁵.

⁷²⁶ Roberto Fragale FILHO and Alexandre VERONESE, « Electronic Justice in Brazil », dans Agusti Cerrilo I MARTINEZ and Pere Fabra I ABAT, *E-Justice: Information and Communication Technologies in the Court System*, New York, Information Science Reference, 2009, 135 à la page 145-146.

⁷²⁷ *Id.*

⁷²⁸ PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online » (25 septembre 2014), en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do>>.

⁷²⁹ COURT SERVICES ONLINE, *Court Services Online - e-Filing: Frequently Asked Questions*, en ligne : <https://justice.gov.bc.ca/cso/about/E-Filing_and_Frequently_Asked_Questions.pdf>.

⁷³⁰ PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, *Court Services Online*, en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do>>.

⁷³¹ A. CLARK, K. KENNEDY et O. JAAR, préc., note 40, p. 7; Jane Bailey, « Digitization of Court Process in Canada », p. 22, en ligne : <http://www.cyberjustice.ca/docs/WP002_CanadaDigitizationOfCourtProcesses20121023.pdf>.

⁷³² « Welcome to BC OnLine », en ligne : <<https://www.bconline.gov.bc.ca/main.html>>.

⁷³³ Ces informations ont été fournies par le CSO Support – Court Services Branch, via courriel le 10 mai 2016.

⁷³⁴ BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online: Frequently Asked Questions », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/help/faq.do>>; BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online : eFiling Frequently Asked Questions », en ligne : <https://justice.gov.bc.ca/cso/about/E-Filing_and_Frequently_Asked_Questions.pdf>.

⁷³⁵ BRITISH COLUMBIA, « BC OnLine: Court Services Online User's Guide », 20 janvier 2015, p. 98, en ligne : <https://www.bconline.gov.bc.ca/pdf/court_services_online.pdf>.

Juridiction	Système	Description
		De plus, il existe maintenant une plateforme sur le site web du <i>Court Services Online</i> qui permet au public de consulter les dossiers de la cour une fois que ceux-ci deviennent publiquement consultables⁷³⁶. Transfert : Les mesures de sécurité des documents pendant le transfert et la transmission incluent, entre autres, l'authentification, les niveaux d'accès, les processus d'audit et les pare-feu⁷³⁷. Conservation : Les documents sont conservés dans un système de stockage de données numériques sur un serveur dédié à ce système dans une zone de haute sécurité⁷³⁸. Les documents électroniques, comme les documents papier, sont archivés selon une politique d'archivage comprise dans la <i>Operational and Administrative Records Classification legislation</i>⁷³⁹.
Corée du Sud	<i>Electronic Case Filing System (ECFS)</i>	Contexte : En 2010, la Corée du Sud a lancé un système intégré de gestion de dossiers qui permet le dépôt de documents, l'enregistrement d'un dossier, le service de notification et l'accès aux documents de la cour⁷⁴⁰. Consultation : Les parties ainsi que leurs avocats et les juges et officiers de la cour associés à un dossier donné peuvent avoir accès électroniquement aux informations judiciaires s'y rapportant⁷⁴¹. Tous ces documents sont enregistrés dans une base de données centrale qui peut être accédée afin de les présenter sur des écrans dans la salle d'audience⁷⁴². Afin de protéger la vie privée des parties, les documents ne peuvent toutefois pas être consultés par le public⁷⁴³. Conservation : Cette base de données contient tous les dossiers de la cour depuis 1988, qui ont été scannés et numérisés ou qui ont été déposés directement en format électronique⁷⁴⁴.
États-Unis	<i>The U.S. Federal Courts Case Management/Electronic Case</i>	Contexte : Lancé en 2001, le <i>Case Management/Electronic Case Files (CM/ECF)</i>⁷⁴⁵ est le système électronique de gestion des dossiers des juridictions fédérales (<i>U.S. Courts of Appeals, U.S. District Courts, U.S. Bankruptcy Courts</i>). Le CM/ECF permet le dépôt, l'archivage et la gestion des documents

⁷³⁶ BRITISH COLUMBIA, « Frequently Asked Questions (FAQ) », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/help/faq.do>>.

⁷³⁷ Ces informations ont été fournies par le CSO Support – Court Services Branch, via courriel le 10 mai 2016.

⁷³⁸ *Id.*

⁷³⁹ *Id.*

⁷⁴⁰ DOING BUSINESS, « Improving Court Efficiency: The Republic of Korea's E-Court Experience », (2014) *Doing Business* 66, 68.

⁷⁴¹ SUPREME COURT OF KOREA, « Judiciary Information System: E-Court », en ligne : <http://eng.scourt.go.kr/eng/jis/jis_ecourt_intro.jsp>.

⁷⁴² *Id.*

⁷⁴³ *Id.*

⁷⁴⁴ CONSTITUTIONAL COURT OF KOREA, « Main Information Systems: Overview », en ligne : <http://english.ccourt.go.kr/cckhome/eng/ecourt/maininfo/electronic.do;jsessionid=KfPyvb210eDASDPV0Nc15Gonl3BcLKMMmk14cPwCPfqfb2ZbqMyJv28SUEfVaT3h.cowas_servlet_engine10#none>.

⁷⁴⁵ Voir UNITED STATES COURTS – FEDERAL COURTS, « Case Management/Electronic Case Files », en ligne : <<http://www.uscourts.gov/FederalCourts/CMECF.aspx>>.

Jurisdiction	Système	Description
	<i>Files (CM/ECF)</i>	composant le dossier de cour. Création : Les documents sont déposés sous format PDF⁷⁴⁶. Consultation : La plupart des documents déposés dans le système sont accessibles au public par l'application PACER⁷⁴⁷. Néanmoins, il est possible de contrôler les niveaux d'accès accordés par le système puisque lorsque des documents sont qualifiés de confidentiels seuls les parties ainsi que les officiers de la cour ont accès à ces documents⁷⁴⁸. Conservation : Quant à la conservation des documents, le système CM/ECF utilise deux programmes qui servent à vérifier l'intégrité des documents, le premier au moment de son dépôt et le deuxième tout au long de son cycle de vie⁷⁴⁹. Afin de mieux assurer la sécurité des documents et la possibilité de les archiver proprement, le système CM/ECF requiert maintenant que les documents soient déposés en format PDF/A, ce qui permet d'éliminer certains risques de sécurité associés aux documents en format PDF⁷⁵⁰.
Finlande	<i>Aineistopankki hanke – AIPA</i>	Contexte : En 2010, le ministère de la Justice de la Finlande a initié un projet ambitieux de système intégré de justice appelé <i>Aineistopankkihanke – AIPA</i> (Initiative de base de données), qui sera complètement fonctionnel en 2020⁷⁵¹. Le système comprend une plateforme qui sera utilisée par les juges de toutes les juridictions pour la gestion de dossier et par les avocats et justiciables pour le dépôt électronique des documents au dossier, de même qu'un portail informationnel de justice. Ce système intégré de justice s'appliquera en matière de mesures préventives, en matière civile, dans les affaires non contentieuses ainsi qu'en matière criminelle et pénale. Le développement technique du projet a débuté en 2013 et les premières fonctionnalités de l'AIPA devraient être mises en service au courant de 2015. La plateforme comprendra les fonctionnalités suivantes : fonction de gestion de dossier (suivi du dossier, suivi des dates limites, calendrier de l'instance, dates d'audiences, signification des documents, publicité, mise à jour automatique des données personnelles au registre civil), fonction de dépôt électronique, fonction d'archivage électronique, fonction d'enregistrement et de sauvegarde des témoignages et visioconférences, fonction de production automatisée de documents, mise à jour du casier judiciaire (en

⁷⁴⁶ UNITED STATES COURTS, « Who May File Documents on CM/ECF Systems » ? », en ligne : <<http://www.uscourts.gov/courtrecords/electronic-filing-cmecf/faqs-case-management-electronic-case-files-cmecf#faq-Who-may-file-documents-on-CM/ECF-systems?>>.

⁷⁴⁷ *Id.*

⁷⁴⁸ ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, « Next Generation of CM/ECF: Additional Functional Requirements Group Final Report », (27 février, 2012), p. 10.

⁷⁴⁹ *Id.*

⁷⁵⁰ PACER, « Frequently Asked Questions: Access Related », en ligne : <<https://www.pacer.gov/psc/efaq.html#CMECF>>; PACER, « CM/ECF to Transition to PDF/A », en ligne : <<https://www.pacer.gov/announcements/general/pdfa.html>>; PACER, « PDF/A in CM/ECF: Frequently Asked Questions », en ligne : <<https://ecf.almb.uscourts.gov/PDF/A/FAQ/faq.html>>.

⁷⁵¹ OIKEUSMINISTERIÖ, « Syyttäjälaitoksen ja yleisten tuomioistuinten asian- ja dokumentinhallinnan kehittämishanke (AIPA) », en ligne : <<http://oikeusministerio.fi/fi/index/valmisteilla/kehittamishankkeita/syyttajalaitoksenjayleistentuomioistuintenasian-jadokumentinhallinnankehittamishanke.html>>.

Juridiction	Système	Description
		matière criminelle), une interphase permettant de se qualifier à l'aide juridique, etc.⁷⁵². Création : La plateforme comportera une fonction de dépôt électronique des documents ainsi qu'une fonction de production automatisée de documents⁷⁵³ Transfert : Le système permettra le transfert électronique des dossiers aux différents intervenants (policiers, procureurs, tribunal de première instance, cours d'appel, etc.)⁷⁵⁴. Consultation : Dès qu'un document sera soumis dans le système, il pourra être accédé par tous les parties au dossier pendant qu'il est ouvert. Ces documents peuvent aussi être consultés par toute autorité ayant accès au système⁷⁵⁵. Conservation : Le système permettra l'archivage électronique, bien que nous n'ayons pas de détails quant à son fonctionnement⁷⁵⁶.
Italie	<i>Trial Online (TOL)</i>	Contexte : Le système <i>Trial Online</i> permet la dématérialisation d'un grand nombre d'actions reliées à la gestion des dossiers de cour, tel le paiement électronique des frais de la cour, le dépôt électronique des documents, la signature électronique des jugements, etc. Une trentaine de cours partout en Italie ont adopté ce système⁷⁵⁷, qui est d'ailleurs devenu obligatoire suite à une ordonnance législative émise en 2014⁷⁵⁸. Création : Plusieurs options possibles : (1) dépôt électronique des documents et procédures par le biais de courriels certifiés, (2) la rédaction des procédures par les avocats directement dans le système. Ce système permet aussi aux juges d'écrire et signer leurs décisions, par le biais de signatures électroniques⁷⁵⁹. Consultation : Afin de pouvoir déposer des documents électroniquement ainsi que de les consulter à distance, il est nécessaire de s'authentifier en utilisant la signature électronique (infrastructure à clé publique). Ces clés sont assignées et contrôlées par un fournisseur de service accrédité (généralement le Barreau)⁷⁶⁰. Ce sont donc seulement ceux qui possèdent

⁷⁵² I. AALTONEN, J. LAARNI et K. TAMMELA, « Envisioning e-Justice for Criminal Justice Chain in Finland », (2015) 13-1 *The Electronic Journal of e-Government* 56, 58.

⁷⁵³ *Id.*

⁷⁵⁴ *Id.*

⁷⁵⁵ Ces informations ont été fournies par Anni Lehtonen, porte-parole et agent des renseignements du tribunal de district d'Helsinki, via courriel le 12 mai 2016.

⁷⁵⁶ *Id.*

⁷⁵⁷ Giampiero LUPO et Jane BAILEY, « Designing and Implementing e-Justice Systems: Some Lessons Learned from EU and Canadian Examples », (2014) 3-2 *Laws* 353-387, 359, DOI : 10.3390/laws3020353.

⁷⁵⁸ *Id.*, 361.

⁷⁵⁹ *Id.*, 359.

⁷⁶⁰ Marco FABRI et Giampiero LUPO, « Some European and Australian e-Justice Services », 19 octobre 2012, p. 25, en ligne : <http://www.cyberjustice.ca/docs/WP001_EU_Australia_e-justice_IRSIG20121019.pdf>; STUDIO CATALDI, « Il Processo Civile Telematico », en ligne : <http://www.studiocataldi.it/guide_legali/procedura-civile/il-processo-civile-telematico.asp>.

Juridiction	Système	Description
		une signature électronique qui peuvent déposer et consulter des documents ⁷⁶¹ . Toute autre personne qui veut consulter ces documents doit avoir un lien au dossier et doit demander la permission du chancelier, qui à l'option de refuser l'accès ⁷⁶² .
Malaisie	<i>E-Court / Case Management System (CMS) et E-Filing (EFS)</i>	Contexte : Ce système a été adopté par les cours supérieures et les cours de niveau inférieur, mais pas encore par la Cour d'appel⁷⁶³. Le <i>Case Management System (CMS)</i> permet de gérer toutes les activités de la cour du moment où les dossiers sont enregistrés jusqu'à l'audience de l'affaire. Ce système permet le traitement et le sceau des documents, la recherche et récupération des affaires, l'émission des alertes et des statistiques, le mouvement et suivi de documents, la création de listes de cause, le calendrier des affaires et la gestion des planificateurs des juges⁷⁶⁴. Création : L'intégrité et l'authenticité des documents sont assurées par une infrastructure à clé publique. En effet, les documents peuvent seulement être déposés par des avocats ou des particuliers s'ils sont enregistrés dans le système et possèdent une carte électronique d'une autorité de certification qui leur permet d'apposer leur signature électronique sur les documents. Ces documents doivent en plus être déposés en format PDF afin de prévenir toute modification du document⁷⁶⁵. Consultation : Les documents déposés à la cour peuvent seulement être consultés par des personnes qui sont autorisées à le faire, notamment celles qui possèdent un lien au dossier⁷⁶⁶. Les cartes électroniques et les signatures numériques réduisent grandement les chances que des personnes non autorisées puissent accéder à ces informations⁷⁶⁷. Conservation : Les documents déposés à la cour sont préservés en utilisant des copies de sauvegarde, mais ce système est encore au début de son développement⁷⁶⁸.
Singapour	<i>eLitigation</i>	Contexte : Le service <i>eLitigation</i>, soit le <i>Singapore Judiciary's Integrated Electronic Litigation System</i> est un système de dépôt électronique permettant de déposer un nombre impressionnant de requêtes sous forme électronique à la Cour suprême et dans les tribunaux de première instance⁷⁶⁹.

⁷⁶¹ STUDIO CATALDI, « PCT : L'Accesso ai Fascicoli », en ligne : <<http://www.studiocataldi.it/articoli/19408-pct-l-accesso-ai-fascicoli.asp>>.

⁷⁶² *Id.*

⁷⁶³ N. HUSSIN et R. JOHARE, *Functional Requirement Development For The Management Of Electronic Court Records In The Superior Court Of Malaysia (Final Report)*, 2012, en ligne : <http://www.interpares.org/ip3/display_file.cfm?doc=ip3_malaysia_cs02_final_report.pdf>, p. 6.

⁷⁶⁴ *Id.*, p. 5.

⁷⁶⁵ *Id.*, p. 9.

⁷⁶⁶ Wan SATIRAH WAN MOHD SAMAN et Abrar HAIDER, « E-Court: Information and Communication Technologies for Civil Court Management », (2013) *Proceedings of PICMET '13: Technology Management for Emerging Technologies* 2296, 2303.

⁷⁶⁷ *Id.*

⁷⁶⁸ N. HUSSIN et R. JOHARE, préc., note 763, p. 8.

⁷⁶⁹ eLITIGATION, « Forms and Templates », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/SBForms.aspx>.

Juridiction	Système	Description
		Création : Création limitée, car seuls les avocats de cabinet qui possèdent une licence du Barreau peuvent déposer des documents dans le système⁷⁷⁰. Consultation : Les informations contenues au dossier⁷⁷¹ peuvent être consultées par tous les utilisateurs enregistrés d'<i>eLitigation</i> s'ils sont partis au dossier⁷⁷². Les informations contenues au dossier judiciaire demeurent accessibles tant que le dossier est actif⁷⁷³. Il faut noter que certaines informations ne sont pas accessibles dans le système : celles mises sous scellé, celles qui sont considérées comme des documents internes de la cour et celles qui contiennent des informations sensibles et qui peuvent être préjudiciables à l'autre partie⁷⁷⁴.
Turquie	<i>Système Informatique Judiciaire National – UYAP</i>	Contexte : La Turquie a mis en place un système intégré d'information de justice assez complet, il s'agit du Système informatique judiciaire national – UYAP⁷⁷⁵ Le système comprend également plusieurs portails Web permettant aux justiciables et aux avocats d'effectuer plusieurs démarches procédurales en ligne telles qu'ajouter des documents à un dossier, déposer une requête, et effectuer les paiements nécessaires⁷⁷⁶. Consultation : Les avocats peuvent consulter les documents se trouvant au dossier judiciaire. Ils peuvent aussi, si certaines conditions sont réunies et s'ils sont autorisés par un juge, accéder aux documents des dossiers dans lesquels ils ne sont pas impliqués. La sécurité de ces documents est assurée en utilisant plusieurs standards de qualité (e.g. TS-ENISO 9001, AQAP-150, AQAP-110 SW CMM, ISO 17799 et ISO/IEC 15408 CC) ainsi qu'en protégeant le système par le biais d'un pare-feu et de logiciel anti-virus⁷⁷⁷. Conservation : Présentement rien n'est prévu pour assurer l'archivage des documents. Toutefois, les autorités prévoient développer sous peu un outil à cette fin⁷⁷⁸.

⁷⁷⁰ eLITIGATION, « Frequently Asked Questions », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/PortalFAQ.aspx>.

⁷⁷¹ Notamment, les détails de l'affaire, les informations des parties et des avocats, les détails concernant les documents déposer à la cour, détails sur la facturation, détails sur l'audience et notifications (*id.*).

⁷⁷² eLITIGATION, « eLitigation Practice Reference Guide for Supreme Court », en ligne : <<https://www.elitigation.sg/Documents/eLitigationPracticeReferenceGuide2013-09-25.pdf>>.

⁷⁷³ eLITIGATION, « About eLitigation », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/AboutElit.aspx>.

⁷⁷⁴ *Id.*

⁷⁷⁵ MINISTRY OF JUSTICE, « UYAP Informatics System », en ligne : <<http://www.uyap.gov.tr/>>.

⁷⁷⁶ *Id.*

⁷⁷⁷ John HUNTER, « Expert Report on the UYAP System (National Judicial Network Project): Project on Support to the Court Management System in Turkey », en ligne : <<http://www.adalet.gov.tr/duyurular/2008/kasim08/ENExpertReportUYAP.pdf>>.

⁷⁷⁸ *Id.*

Avant de conclure la présente étude, revenons sur les constatations les plus pertinentes de cette section.

Synthèse des constatations

- Selon de nombreuses études et de nombreux rapports, les coûts liés à la gestion du papier constituent l'un des principaux arguments en faveur de la dématérialisation des processus judiciaires.
- S'il appartient à chaque cour d'organiser ses dossiers et archives, des règles transversales inspirées des principes et outils issus des sciences de l'information peuvent être dégagées en vue de recourir aux meilleures pratiques.
- Une bonne gestion de l'information, des documents et des archives permet à un organisme d'exercer un contrôle et un suivi systématiques sur la création, la gestion et la circulation de son information institutionnelle. Cette gestion de l'information doit être balisée par un cadre théorique permettant des pratiques de travail harmonisées et répondant aux exigences légales et aux règles de l'art en la matière.
- La gestion intégrée des documents (GID) constitue l'intégration de l'ensemble de la documentation produite ou reçue par un organisme dans le cadre de ses activités, ainsi que l'intégration des étapes du cycle de vie de cette documentation, dans une perspective de gestion fiable.
- Compte tenu du volume exponentiel d'informations produites, il est d'une importance cruciale de développer des politiques et stratégies de gouvernance informationnelle efficaces. Par exemple, les systèmes intégrés permettent l'automatisation et la mise en réseau des procédures judiciaires en facilitant la gestion des procédures et l'interaction des acteurs d'un procès.
- Dans la mise en place d'une stratégie de cour sans papier, il convient non seulement d'envisager la gestion technologique des dossiers futurs, mais également le transfert vers un support technologique des dossiers papier actuel, qui représentent un volume colossal de documents.
- Il importe par ailleurs de prendre en compte le cycle de vie de l'information dans sa totalité de sa création à sa destruction, en passant par sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission et sa conservation.
- Les tribunaux doivent établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de leurs documents, en considérant les différentes phases (active, semi-active et inactive) de son cycle de vie.
- Il est également impératif d'établir ou d'adhérer à des standards visant la gestion du cycle de vie de l'information judiciaire. À cette fin, les tribunaux peuvent s'inspirer de différentes normes existantes telles la norme CAN/CGSB-72.34-2017 sur les Enregistrements électroniques utilisés à titre de preuve documentaire, la norme ISO 15489 – Information et documentation – « Records management », ainsi que les Consolidated Case Management System Functional Standards.

Conclusion

Il n'est jamais aisé de conclure une étude tentant non pas de défendre une position, mais bien de mettre en exergue les visions des différents intervenants du processus judiciaire, ainsi que des nombreux auteurs ayant tenté tant bien que mal de contribuer à la réflexion relative au traitement de l'information judiciaire numérique. La situation est par ailleurs complexifiée par notre ignorance collective, en tant que société, des incidences réelles qu'auront eu les technologies de l'information et des communications sur nos interactions, notamment en ce qui concerne l'information judiciaire. Comme l'a souligné Walter J. Ong⁷⁷⁹, ce n'est qu'avec l'émergence de ces technologies que nous avons pu finalement mesurer notre attachement au papier et les conséquences de ce médium sur nos choix sociétaux. Il s'avère donc périlleux de tenter de prédire comment les TIC affecteront réellement notre appareil judiciaire en général et les informations qu'il génère en particulier.

Ceci étant, il serait tout aussi périlleux de refuser de baliser l'utilisation de ces technologies sous prétexte d'une incompréhension générale du ou – devrions-nous plutôt dire – des médiums technologiques. Il faut être prudent dans notre gestion du changement et des risques générés par les technologies, mais cette prudence ne devrait pas se traduire en inaction, sans quoi c'est la pertinence du système judiciaire dans son ensemble qui en souffrira.

Toutefois, afin d'agir, encore faut-il avoir un entendement cohérent et commun des enjeux et des objets liés à une telle modernisation de l'appareil judiciaire. Cet entendement commun passe par ailleurs, comme nous l'avons vu, par une terminologie dont les définitions sont acceptées et partagées ou, tout au moins, dont les différences liées, notamment, au champ professionnel des acteurs, sont maîtrisées et reconnues.

Un exemple des plus éloquents de ce besoin découle de la conception même de l'information judiciaire. Si l'on peut raisonnablement décider d'écarter de la notion d'information judiciaire les informations d'exploitation qui sont relatives à d'autres missions que la mission de justice, il est également justifié de se demander s'il faut se limiter à l'information qui est liée à la mission de justice. Dans le cadre de la présente étude, nous avons proposé que la notion d'information judiciaire devrait englober l'information d'exploitation liée à l'exercice de la mission de justice, mais aussi l'information de gestion qui vient en soutien à cette mission, tout en précisant que l'information relative aux autres missions que la mission de justice ne devrait pas être considérée comme de l'information judiciaire (ce qui ne dispense pas de la gérer avec soin ni de l'intégrer, pour des raisons de cohérence, à une politique générale de gouvernance informationnelle). Cette analyse nous a permis de formuler la définition suivante de l'information judiciaire, à savoir : *l'information qui est produite ou reçue, quel que soit son support ou son stade d'élaboration, par un tribunal dans le cadre des affaires judiciaires ou en soutien au déroulement des affaires judiciaires*. Si cette définition ne fait sûrement pas l'unanimité auprès des membres de la communauté judiciaire⁷⁸⁰, elle concorde toutefois avec une vision archivistique de la notion et a servi de base pour la présente étude. L'État pourrait toutefois choisir d'adopter une définition plus restrictive.

Évidemment, il ne faut pas déduire de cette définition que le traitement réservé à l'ensemble des informations judiciaires se devra d'être uniforme. En effet, le fait qu'une information de la cour soit qualifiée d'information judiciaire n'emporte pas d'office son accessibilité et sa conservation. Par

⁷⁷⁹ Walter J. ONG, *Orality and Literacy: 30th Anniversary Edition*, New York, Routledge, 2012, p. 2.

⁷⁸⁰ C'est notamment ce qui a découlé des tables de concertation.

exemple, tel que nous l'avons souligné, si le contenu des dossiers judiciaires, les brouillons de documents judiciaires, les notes des juges et des greffiers, voire même les métadonnées liées à ces différents documents peuvent⁷⁸¹ tous être qualifiés d'informations judiciaires, leur gestion et les mesures de sécurité à mettre en place pour en assurer l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, la confidentialité, varieront. Ainsi, si certaines de ces informations devront être rendues accessibles sur simple demande (la jurisprudence, par exemple), d'autres devront demeurer confidentielles (le contenu des notes des juges). L'adoption de politiques exhaustives de gestion de l'information judiciaire s'avère donc nécessaire afin d'établir les règles visant à gérer les accès et à assurer la sécurité de l'information, notamment quant au niveau de confidentialité à accorder à celle-ci, et ce, tout au long de son cycle de vie.

Cela s'avère d'autant plus pertinent puisque l'émergence d'une masse critique d'informations judiciaires sur support technologique facilite le partage et l'accès à ces informations et crée donc de nouveaux risques notamment lorsque ces informations sont jugées sensibles. Il importe ainsi 1) d'identifier les informations qui doivent effectivement être rendu(e)s disponibles et limiter les fonctionnalités des systèmes informatiques afin de bloquer ou de circonscrire l'accès aux données sensibles; et 2) de moduler les accès selon le type d'individu (partie, juge, tiers, etc.) désirant prendre connaissance d'un document donné. Un tel tri impliquera une analyse des finalités pour lesquelles une information a été produite ou recueillie, nous ramenant, encore une fois, à la nécessité d'adopter des politiques claires à cette fin⁷⁸².

Si de telles politiques sont déjà mises en œuvre par l'État et ses démembrements, elles devront faire l'objet de révisions afin de tenir compte, notamment et tel que nous venons de le souligner, des incidences de la technologie sur l'accessibilité croissante aux informations visées. Elles devront également prendre en compte l'infrastructure mise en place pour accueillir l'information disponible sous forme technologique et, donc, couvrir les éléments suivants :

- les informations ou enregistrements visés par la politique, y compris les systèmes d'exploitation, les logiciels d'application et l'infrastructure de communication;
- les technologies habilitantes, leur gestion et leur utilisation dans le cycle de vie de l'information enregistrée électroniquement;
- les formats acceptés des fichiers de données et le contrôle des versions;
- les normes pertinentes concernant le système de gestion des dossiers et la technologie utilisée ainsi que leur utilisation au sein de l'organisation;
- les définitions des différents éléments et leurs attributs;
- les mesures en matière de contrôle et d'assurance de qualité;
- les procédures de saisie et de préservation des métadonnées;
- l'information relative à la classification de sécurité ainsi que la méthode et les critères de mise en œuvre;
- les processus et procédures de sécurité relative au système intégré de gestion de dossier;

⁷⁸¹ LCCJTI, préc., note 11, art. 6.

⁷⁸² Voir les annexes 5 et 6 de la présente étude pour des exemples de politiques à mettre en place.

- les rôles et les responsabilités des individus qui gèrent le système intégré de gestion de dossier ainsi que la politique s’y rattachant;
- les vérifications prévues des systèmes et des procédures pour assurer le respect de la politique⁷⁸³.

Ce qui précède soulève toutefois d’importantes questions quant à l’entité qui devra adopter, mettre en œuvre et s’assurer du respect de telles politiques. Si, comme nous l’avons abordé dans le cadre de la présente étude, il reviendra aux divers tribunaux d’assurer le contrôle de leurs dossier judiciaires et, donc, des informations qu’ils contiennent (bien que ce contrôle puisse parfois être partagé avec le ministère de la Justice), la garde de ces mêmes informations sera assurée par les greffes, lesquels se devront, comme c’est déjà le cas, de respecter tant la législation en place que les directives des tribunaux dans la gestion quotidienne de ces dossiers. Toutefois, le fait que les documents contenus dans un dossier judiciaire numérique constitueront éventuellement des documents technologiques entraîne de nouvelles obligations sécuritaires découlant des dispositions de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*⁷⁸⁴. Il sera donc essentiel de soit fournir les outils et budgets nécessaires aux greffes pour répondre à ces nouvelles obligations, soit permettre la sous-traitance de la garde des dossiers judiciaires à une tierce partie, publique ou privée, bien que nous soyons plutôt craintifs à l’idée de confier les dossiers judiciaires à une entreprise privée.

Malgré ce qui précède et peu importe qui assumera, dans les faits, la gestion de l’information judiciaire numérique, nous sommes d’avis qu’une approche collaborative entre les différents acteurs du milieu judiciaire s’avère incontournable. En effet, afin de réellement tirer profit de l’outil technologique, il importe de s’assurer de la compatibilité des technologies et des applications logicielles utilisées par les différentes cours, les différents tribunaux, ainsi que le ministère de la Justice et les autres acteurs du milieu judiciaire (parties, policiers, etc.). En effet, une gestion incohérente de l’information judiciaire et des choix technologiques incompatibles viendrait complexifier l’accès à la justice pour les justiciables et nuire à l’efficacité du système judiciaire plutôt que de l’améliorer⁷⁸⁵. Il est donc impératif, tel que nous l’avons soulevé, d’établir ou d’adhérer à des standards collectifs à travers l’appareil judiciaire quant à la gestion de la création, du transfert, de la consultation, de la transmission et de la conservation (y compris de la destruction) des informations judiciaires.

Cela implique, d’une part, que la gestion des ressources informationnelles ne peut plus être laissée aux initiatives personnelles. D’autre part, il faudra prévoir la compatibilité des systèmes tant à l’intérieur d’un tribunal donné (système de dépôt technologique, système de présentation de la preuve, etc.)⁷⁸⁶ qu’entre les tribunaux ayant un quelconque lien de connexité (principalement pour permettre le partage de dossiers en cas d’appel)⁷⁸⁷. C’est pourquoi nous avons suggéré, dans le cadre de la présente étude, la mise en place d’un greffe technologique unique soumis à la

⁷⁸³ CONSEIL CANADIEN DES NORMES, préc., note 672, p. 22. Notons que cette énumération est comparable au modèle proposé par les normes ISO (voir ci-après).

⁷⁸⁴ LCCJTI, préc., note 11, art. 25 et 26.

⁷⁸⁵ N. VERMEYS, préc., note 665. Voir également W. S. W. M. SAMAN, N. C. ABDULLAH, N. BABA, N. SHAFUDDIN et W. N. H. W. MOKHTAR, préc., note 662, 188.

⁷⁸⁶ S. KRASKI, préc., note 602, p. 13. : « These two topics are so intertwined that it is nearly impossible to distinguish one from the other, and it is clear they go hand-in-hand ».

⁷⁸⁷ N. VERMEYS, préc., note 665.

surveillance du ministère de la Justice⁷⁸⁸, mais sous le contrôle partagé des tribunaux judiciaires et bénéficiant des mêmes exemptions que ceux-ci en matière d'accès⁷⁸⁹.

Finalement, sans faire de recommandations formelles quant à d'éventuelles modifications législatives, les auteurs de la présente étude invitent le ministère de la Justice du Québec à évaluer la pertinence d'amender (ou de faire des représentations à cette fin auprès de son homologue fédéral, le cas échéant) la législation en vigueur afin :

- de mieux établir la propriété des informations judiciaires, principalement celles contenues dans le dossier judiciaire;
- de prévoir une dérogation aux règles de propriété intellectuelle relatives notamment à la communication au public par télécommunication lorsqu'une œuvre est accessible via un greffe virtuel ou autre service similaire;
- de mieux circonscrire les conditions de consultation d'un dossier judiciaire (notamment en ce qui concerne l'obligation, pour le greffier ou son représentant, d'être présent).

Si de telles modifications législatives ne sont pas essentielles à la mise en œuvre d'un greffe électronique, elles viendraient grandement faciliter son implémentation et, surtout, éclairer les parties prenantes (qu'il s'agisse des parties et de leurs représentants, des juges, des greffiers, des représentants du ministère de la Justice, etc.) quant au traitement de l'information judiciaire demeurant sous leur contrôle...

⁷⁸⁸ *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ c M-19, art. 3 e).

⁷⁸⁹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, préc., note 19, art. 3.

ANNEXE 1– Références bibliographiques

Lois et règlements

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12

Code civil du Québec, RLRQ c C-1991.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Code de déontologie de la magistrature, RLRQ c T-16, r 1

Code de déontologie des policiers du Québec, RLRQ c P-13.1, r 1

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01.

Code de procédure pénale, RLRQ c C-25.1.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, (2001) L.R.Q., c. C-1.1.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Loi sur la bibliothèque et archives nationales du Québec, RLRQ c B-1.2

Loi sur la cour suprême, LRC (1985), ch. S-26

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1;

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC 2000, c 5.

Loi sur la protection des renseignements personnels, LRC 1985, c P-21;

Loi sur la société québécoise d'information juridique, RLRQ c S-20

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, LQ 1997, c 43

Loi sur le droit d'auteur, LRC 1985, c C-42

Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, c 1

Loi sur les archives, L.R.Q., chapitre A-21.1.

Loi sur les cours municipales, RLRQ c C-72.01

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ c S-4.2

Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ c T-16

Règlement de la Cour du Québec, RLRQ c C-25.01, r 9.

Règlement de procédure civile, RLRQ c C-25.01, r 4.

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1, r.2

Règlement sur la forme des constats d'infraction, RLRQ c C-25.1, r. 1.

Règlement sur la forme des rapports d'infraction, RLRQ c C-25.1, r. 2.

Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, RLRQ, chapitre A-21.1, r.1

Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques, RLRQ, chapitre A-21.1, r. 2

Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale, RLRQ c C-25.01, r 11.

Rule 2.504 of the 2015 California Rules of Court, en ligne : <http://www.courts.ca.gov/cms/rules/index.cfm?title=two&linkid=rule2_504>.

Jurisprudence

A.B. c. Bragg Communications Inc., [2012] 2 RCS 567

A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre, [1982] 1 RCS 175

Association des juristes de l'État c. Rémillard, [1994] R.J.Q. 2909

B.M. c. Longueuil (Ville de), 2008 QCCA 70

Bank of Montréal c. Baysong Developments Inc., 2011 ONSC 931

Barreau de Montréal c. Wagner, [1968] B.R. 235

Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56

Bergeron c. Banque Royale du Canada, 2006 QCCS 5226

British Columbia Jockey Club v. Standen (c.o.b. Winbar Publications), [1985] B.C.J. No. 1679

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339

Charkaoui c. Canada (Procureur général), 2012 QCCS 3526

Conseil des Ports Nationaux c. Langelier et al., [1969] SCR 60

Cormier c. R., 2013 QCCA 2068

Daméus c. Banque royale du Canada, 2004 CanLII 20573 (QC CQ)

Dhont v. Minister of Education et al, 2008 NWTSC 40, par. 30.

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 3341003 Canada inc. (Restaurant Pizzédélec), 2015 QCCQ 8159

Directron média inc. c. Communauté urbaine de Québec, [1990] C.A.I. 6, 10.

Dixon c. Mackay (1902) 21 Man. R.762

Droit de la famille — 151877, 2015 QCCS 3546

Ducharme c. CSSS de l'Hématite, 2012 CanLII 55950 (QC SAT)

Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 RCS 1326

Entreprises Robert Mazeroll Itée c. Expertech – Bâtisseur de réseaux Inc., 2005 CanLII 131 (QC CQ)

F.N. (Re), [2000] 1 RCS 880

Flamand c. Québec (Ministère de la Justice), [1998] C.A.I. 185

Gazette (The) c. Cour du Québec, EYB 1995-72445 (C.S.).

Gazettsimpse (The) c. Ministère de la Justice du Québec, [1993] C.A.I. 309

Gestion Immo-Concept inc. (Financière HFC) c. Caron, 2015 QCCQ 3874

Green c. Mirtech International Security Inc., 2010 ONSC 1240

Gyulai c. Montréal (Ville de), 2009 QCCQ 1809

Hindle c. Cornish, (1991) AZ-91021374 (C.S.)

Homebrook c. Seprotech Systems, 2011 ONSC 3100

Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureur général), 2014 QCCS 842)

IPEX Inc. c. AT Plastics Inc., 2011 ONSC 4734

Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique, [1980] 1 R.C.S. 1105

Keatley Surveying v. Teranet, 2016 ONSC 1717

Keefer c. Todd, [1885] B.C.J. No. 4

La Plaine (Ville de) c. Laporte, 2002 CanLII 23825 (QC C.S.)

Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc., [2001] 2 RCS 743

Lebrun c. Québec (Ministère de la Justice), [1991] C.A.I. 43

Lowther v. Prince Edward Island, (1995) 123 DLR (4th) 648

M.B. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2008 QCCAI 193

M.D. c. Montréal (Ville de), 2014 QCCAI 165

MacDonell c. Ministère de la Justice du Québec, [1991] CAI 207

Manitoba Provincial Judges' Assn. v. Manitoba (Minister of Justice), [1995] M.J. No. 170

Ministère de la Justice du Québec c. The Gazette, [1995] CAI 404 (C.Q.).

Montminy c. Commission d'accès à l'information, [1985] C.S. 140, 146 ; [1986] 1 Q.A.C. 15 (C.A.)

Mori c. Ministère de la Justice du Québec, [1992] CAI 146

Office du crédit agricole du Québec c. Boucher, (c.p.) [1987] C.A.I., 252

Ontario (Finance) (Re), 1996 CanLII 7740 (ON IPC).

Ontario Inc. c. Lantic Inc., 2010 ONSC 1613

Option Consommateurs c. Banque Royale du Canada, 2009 QCCS 4485

Pilotes du Saint-Laurent Central Inc. c. Administration de pilotage des Laurentides, 2002 CFPI 846

Plaintes contre Globe24h.com, 2015 CanLII 33260 (CVPC)

Quégain c. R., 2014 QCCS 2364

R v. Maurer, 2015 SKQB 175

R. c. Desroches, 1992 CanLII 3499 (QC CA)

R. c. Lauzon, 2013 QCCQ 5060

R. c. Magnotta, 2013 QCCS 4395

R. c. Martineau, 2003 CanLII 29509 (QCCQ)

R. c. Paré, 705-01-003127-943, Joliette, le 8 mai 1997

R. c. Parent, 2010 QCCQ 82

R. c. Plathier, 2009 QCCQ 2040

R. c. Porhorliuk (1918) 30 C.C.C. 281 (Alta S.C.)

R. c. Stewart, [1988] 1 R.C.S. 963

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 RCS 326

R. c. St-Martin, 2012 QCCQ 575

R. v. Hoeving, 2008 ABQB 479

R. v. Spindloe, 2001 SKCA 58

R.D. c. Racine (Municipalité de), 2011 QCCAI 148

Rohit c. Nuri, 2010 ONSC 17

Sale of Provincial Government Computer Tapes Containing Personal Information, Re, 2006 CanLII 13536 (BC IPC)

Sécurité nationale, Cie d'assurance c. Crane Canada Inc., 2003 CanLII 31303 (QC CQ)

Shatilla c. Shatilla, [1982] C.A. 511

Simpson c. Attorney General (Canada), 2011 ONSC 3642

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, [2004] 2 RCS 427

Société des casinos du Québec c. Boyer, 2005 CanLII 7808 (QC C.S.)

Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général), [2011] 1 RCS 19

Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 RCS 480

Société Radio-Canada c. La Reine, 2011 CSC 3

Sureté du Québec c. Bergeron, 2008 QCCS 1771

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 RCS 336

Thériault-Thibault c. SOQUIJ, 500-32-146975-158

Toronto Star Newspaper Ltd. v. Ontario, 2012 ONCJ 27

Tremblay c. Tran, 2008 QCCS 5858

Valente c. R. (1985) 2 R.C.S. 673.

Valger c. Québec, [1987] R.J.Q. 909 (C.S.)

Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire), [1991] 1 R.C.S. 671

Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited, 2016 ONSC 2622

Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited, 2014 ONSC 1288

Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited, 2015 ONCA 53

Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited, 2015 ONSC 3843

Waldman v. Thomson Reuters Corporation, 2012 ONSC 1138

Waldman v. Thomson Reuters Corporation, 2012 ONSC 3436

Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique, 2000 CanLII 8006 (QC CA)

Wood c. The Queen, (1877) 7 R.C.S. 634

Doctrine

AALTONEN, I., J. LAARNI et K. TAMMELA, « Envisioning e-Justice for Criminal Justice Chain in Finland » (2015) 13-1 *The Electronic Journal of e-Government* 56, 58.

AUDET, P. E., *Les officiers de justice*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.

AUDET, P.E., « La publicité des procès et l'accessibilité aux archives judiciaires », (1984) 1 *Cahiers de l'Institut québécois de l'administration judiciaire* 26, 26.

BANNON, C.J., « Copyright in Reasons for Judgment and Law Reporting », (1982) 56 *A.L.J.* 59.

BARIBEAU, M., S. GADOURY et P. GINGRAS *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Québec, Les publications du Québec, 2013.

BENYEKHLIF K. et F. GÉLINAS, *Le règlement en ligne des conflits*, Paris, Romillat, 2003, p. 72. Voir également Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 2012

BENYEKHLIF, K., « La notion de cour d'archives et les tribunaux administratifs » (1988), *Revue juridique Thémis*, vol. 22/1.

BENYEKHLIF, K., « Les systèmes intégrés d'information de justice au Canada et aux États-Unis », dans Georges Chatillon (dir.), *L'administration électronique au service des citoyens*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 185-195.

BENYEKHLIF, K., N. VERMEYS et C. IAVARONE-TURCOTTE, « Analyse comparative des principales caractéristiques des systèmes d'administration des tribunaux judiciaires », présenté au Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, 6 juillet 2011, en ligne : <<http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/AJC/Analyse%20comparative%20des%20syst%C3%A8mes%20d%27administration%202013-03.pdf>>.

BLANKLEY, K. M., « Are Public Records Too Public ? Why Personally Identifying Information Should Be Removed from Both Online and Print Versions of Court Documents », (2004) 65 *Ohio St. L.J.* 413

- BORKO, H., « Information Science: What Is It ? », (1968) 19-1 *Am. Doc.*
- BOUCHARD, D., *L'article 56 de la Loi sur les compétences municipales : une jeune disposition, un vieux débat... latent*, Formation continue du Barreau – Développements récents (2008) 2008 EYB2008DEV1482
- BRADFORD Bepko, A., « Public Availability or Practical obscurity: The Debate over Public Access to Court Records on the Internet », (2004) 49 *NYL Sch L Rev* 967
- BROWNE, P. S., « Computer Security – A Survey », (1972) 4(3) *Database* 1
- BUCKLAND Michael K., « Information as thing », (1991) 42-5 *J. Am. Soc. Inf. Sci.* 1986-1998 p.351.
- BURKELL, J. et J. BAILEY, « Revisiting Presumptive Accessibility: Reconceptualizing the Open Court Principle in an Era of Online Publication », Ottawa Faculty of Law Working Paper No. 2016-31, 2016.
- CATALA, P., « La « propriété » de l'information », dans Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et Université des sciences sociales de Toulouse (dir.), *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, p. 97-112.
- CHABIN, M.-A., « Cycle de vie et archives » (2006), billet de blogue, en ligne: Archive 17 <<http://www.archive17.fr/index.php/records-management/cycle-de-vie-et-archives.html>>
- CHARLES, W. H., « Inherent Jurisdiction and its Application by Nova Scotia Courts: Metaphysical, Historical or Pragmatic ? », (2010) 33 *Dalhousie L.J.* 63. Notons
- CLARK, A., K. KENNEDY et O. JAAR, *E-Filing Case Studies*, Canadian Centre for Court Technology, 2013, en ligne : <<http://wiki.tribunaux-modernes.ca/Publications>>.
- CONLEY A. *et al.*, « Sustaining Privacy and Open Justice in the Transition to Online Court Records: A Multidisciplinary Inquiry », (2012) 71 *Maryland Law review* 772.
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009
- COUTURE, C., « Le concept de document d'archives à l'aube du troisième millénaire », (1996) 27-4 *Archives* 19.
- COUTURE, C., *L'archivistique à l'ère du numérique : les éléments fondamentaux de la discipline*, coll. Gestion de l'information, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014.
- DE RICO, J.-F. et P. GINGRAS, « Les premiers pas de la procédure technologique : regard technologique sur le nouveau Code de procédure civile », (2016) 21 *Lex Electronica* 1
- DEVRIES, W. T., « Protecting Privacy in the Digital Age », (2003) 18 *Berkeley Tech. L.J.* 283, 301
- DOING BUSINESS, « Improving court efficiency: the Republic of Korea's e-court experience », *Doing Bus.* 2014 *Underst. Regul. Small Medium-Size Enterp.* 2013.66-70.

- DOMINIQUE Maurel, « Gouvernance informationnelle et perspective stratégique », dans Viviane Clavier et Céline Paganelli, *L'information professionnelle*, coll. Systèmes d'information et organisations documentaires, Paris, Hermès science publications, 2013.
- DORAY R. et F. CHARETTE, *Accès à l'information : loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 2001.
- DURAND, R., « Les archives judiciaires et le juge: l'indépendance de la magistrature et la conservation de la mémoire des cours », (1991) 22-4 *Archives* 49-53.
- ELTIS, K. « The Judicial System in the Digital Age: Revisiting the Relationship between Privacy and Accessibility in the Cyber Context », (2011) 56(2) *McGill LJ* 289.
- ELTIS, K., *Courts, Litigants and the Digital Age: Law, Ethics and Practice*, Ottawa, Irwin Law, 2012.
- FABRI, M. et G. LUPO, « Some European and Australian e-Justice Services », 19 octobre 2012, p. 25, en ligne: <http://www.cyberjustice.ca/docs/WP001_EU_Australia_e-justice_IRSIG20121019.pdf>.
- FILHO, R.F. and A. VERONESE, "Electronic Justice in Brazil", in Agusti Cerrilo i MARTINEZ and Pere Fabra i ABAT, *E-Justice: Information and Communication Technologies in the Court System*, New York: Information Science Reference, 2009, 135.
- FISHER, P., « Electronic records as evidence: the case for Canada's new standard », (2004) 38-2 *Inf. Manag. J.* 39-45.
- FOX, H. G., *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial design*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2003.
- GAGNÉ, J. et P. RAINVILLE, *Les infractions contre la propriété : le vol, la fraude et certains crimes connexes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.
- GAGNON-ARGUIN, L., « La création », dans Carol Couture, *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Sainte-Foy Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999, p. 582.
- GAGNON-ARGUIN, L., *Typologie des documents des organisations : de la création à la conservation*, coll. Collection Gestion de l'information, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998.
- GARANT, P., *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, EYB2010DRA4
- GASIOROWSKI-Denis, E., « La gestion documentaire à l'ère numérique », *ISO - Actualités* (26 avril 2016), en ligne : <http://www.iso.org/iso/home/news_index/news_archive/news.htm?refid=Ref2072>.
- GAUTRAIS, V. et P. Gingras, *La preuve des documents technologiques*, Barreau du Québec, 2012, en ligne : <<http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866973>>.
- GAUTRAIS, V. et P. TRUDEL, *Circulation des renseignements personnels et web 2.0*, Montréal, Thémis, 2010.
- GAUTRAIS, V., *Neutralité technologique*, Montréal, Thémis, 2012.
- GAUTRAIS, V., *La preuve technologique*, Montréal, LexisNexis, 2014.

- GÉLINAS, F., « Interopérabilité et normalisation des systèmes de cyberjustice: Orientations », (2006) 10-3 *Lex Electron.*, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2309>>.
- GUTH, D. J., « Making Appellate Law Legal History and How It Sometimes Gets Written: Remembering Jean Beetz and Taking a Second Look at the Supreme Court of Canada » (1997) 24 *Man. L.J.* 697.
- HARTLEY, E., « Courts confront perils of openness », (2012) *www.HometownAnnapolis.com*.
- HARTZOG, W. et F. STUTZMAN, « The Case for Online Obscurity », (2012) 101/1 *California Law Review* 1, 21.
- HAYES, H., « The Impact of Privacy on Intellectual Property in Canada », (2006) 20 *I.P.J.* 67, 83.
- HEIN, S., « L'accessibilité aux informations juridiques et le droit d'auteur », (2002), en ligne : https://lexum.com/conf/conf2002/actes/hein.html#_ftnref37).
- HOLDSWORTH, W. S., *A History of English Law*, vol. 5, 2^e éd., Londres, METHUEN, 1945.
- HOROWITZ, D. J., « Technology, Values, and the Justice System: The Evolution of the Access to Justice Technology Bill of Rights » (2004) 79 *Washington Law Review* 77.
- HULSE, R., « E-Filing and Privacy », (2009) 24 *SUM Crim. Just.* 14.
- HUSSIN, N. et R. JOHARE, *Functional Requirement Development For The Management Of Electronic Court Records In The Superior Court Of Malaysia (Final Report)*, 2012, en ligne : <http://www.interpares.org/ip3/display_file.cfm?doc=ip3_malaysia_cs02_final_report.pdf>.
- ISSALYS P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, EYB2009PIA99.
- JOHARE, R., N. HUSSIN et A. JAMALUDIN, « Management of Electronic Court Records: An Example from the TEAM Malaysia Case Studies », dans *Proceedings of the InterPARES 3 International Symposium, 4-5 June 2009, Seoul, South Korea*, Sungkyunkwan University, 2009, p. 363-392.
- JONES, D.R., « Protecting the Treasure: An Assessment of State Court Rules and Policies for Access to Online Civil Court Records », (2013) 61 *Drake L. Rev.* 375.
- KAPLAN, L. A., « Litigation, Privacy and the Electronic Age », (2001) 4 *Yale Symp. on L. & Tech* 1, 6
- KERN, G., S. Holgado et M. COTTIN, « Cinquante nuances de cycle de vie », (2015) vol. 11-2 *Cah. Numér.* 37-76.
- KOLISH, E., « L'histoire du droit et les archives judiciaires », *Cah. Droit* 1993.289-307.
- KOLISH, E., *Guide des Archives judiciaires*, décembre 2000, Archives nationales du Québec, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/documents/ressources_en_ligne/instr_rech_archivistique/garchjud.pdf>.
- KOLISH, E., *Plan de classification commun des archives judiciaires à BAnQ*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 1994 (non modifié depuis sa création).

- KOOPER, M., M., R. Maes et E. Roos Lindgreen, « On the Governance of Information: Introducing a New Concept of Governance to Support the Management of Information », (2011) 31-3 *Int. J. Inf. Manag.* 195-200.
- KRASKI, S., Taming the Paper Tiger : Exploring the Feasibility of a Paperless Court in Snohomish County Superior Court, Washington, Institute for Court Management, 2010, en ligne : <<http://www.ncsc.org/~media/Files/PDF/Education%20and%20Careers/CEDP%20Papers/2010/Feasibility%20of%20a%20Paperless%20Court.ashx>>.
- LAMONTAGNE, D.-C., *Biens et propriété*, 7e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, EYB2013BEP5.
- LESSIG, L. *Code version 2.0*, New York, Basic Books, 2006.
- LOPUCKI, L. M., « Court System Transparency », (2009) 94 *Iowa L. Rev.* 481.
- LOSINGER, J., « Electronic Access to Court Records: Shifting the Privacy Burden Away from Witnesses and Victims », (2007) 36 *U. Balt. L. Rev.* 419.
- LOUKIDELIS, L., « Privacy and Openness in Administrative Tribunal Decisions », (2009) 22 *Can. J. Admin. L. & Prac.* 75.
- LUCAS, A., « La propriété de l'information après l'arrêt Stewart », (1989) 2-1 *Cah. Propr. Intellect.* 115-121.
- LUPO G. and BAILEY, J., « Designing and Implementing e-Justice Systems: Some Lessons Learned from EU and Canadian Examples », (2014) 3 *Laws* 353.
- MAKAR, K. M., « Taming Technology in the Context of the Public Access Doctrine: New Jersey's Amended Rule 1:38 », (2011) 41 *Seton Hall L. Rev.* 1071, 1088.
- MARDER, NANCY S., « From Practical Obscurity to Web Disclosure: A New Understanding of Public Information » (2008) 59 *Syracuse L Rev* 441.
- MAUGHAM, R., *A Treatise on the Laws of Literary Property*, Londres, Longman, Rees, Orme, Brown, and Green, 1828.
- MAYER-SCHÖNBERGER, V. et K. CUKIER, *Big Data: A Revolution That Will Transform How We Live, Work, and Think*, Boston, Eamon Dolan/Houghton Mifflin Harcourt, 2013.
- MCLACHLIN, B., « Courts, Transparency and Public Confidence – To the Better Administration of Justice », (2003) 8(1) *Deakin Law Review* 1.
- MCMANUS, J., « Working towards an information governance strategy », (2004) 48-8 *Management Services Journal*.
- MIGNAULT, M.-F. et C. SAUVAGEAU, *Aide-mémoire pour la gestion des documents municipaux*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014, en ligne : http://www.banq.qc.ca/documents/archives/archivistique_ged/publications/Aide-memoire_gestion_doc_municipaux-2014-03-26.pdf.

- MOCKLE, D., « Ordre normatif interne et organisations », (1992) 33-4 *Les Cahiers de droit* 965.
- MORMAN, D. et S. R. BOCK, « Electronic Access to Court Records », (2004) 78 *NOV Fla. B.J.* 10.
- MYERS MORRISON, C., « Privacy, Accountability, and the Cooperating Defendant: Towards a New Role for Internet Access to Court Records », (2009) 62 *Vand. L. Rev.* 921.
- NELSON, B., « New modem will speed up Internet access », (1996) *CNN interactive*, en ligne : <<http://www.cnn.com/TECH/9610/04/faster.internet/>>.
- NELSON, S. D., D. G. Ries et J. W. Simek, *Locked Down – Information Security for Lawyers*, Chicago, ABA, 2012.
- NORMAN, D. A., *Things That Make Us Smart*, Reading, Addison-Wesley, 1993.
- NORMAND, S., « Les nouveaux biens », (2004) 106 *R. du N.* 177, 185.
- OEFFNER, K. M., « e-Filing Update », (2006), en ligne : <<http://www.oakgov.com/courts/circuit/Documents/laches/june-06-laches-c.pdf>>
- ONG, W J., *Orality and Literacy: 30th Anniversary Edition*, New York, Routledge, 2012,
- PAYETTE, L., *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, EYB2010SUR22.
- PAYETTE, L., « Les sûretés et la propriété intellectuelle », dans *Service de la formation permanente*, Barreau du Québec, Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, EYB2002DEV577.
- PAYETTE, L., « Security on Intellectual Property : A Quebec Viewpoint », dans Howard P. Knopf (dir.), *Security Interests in Intellectual Property*, Toronto, Thomson Carswell, 2002.
- PERRY, M., « Judges' Reasons for Judgments — To Whom do They Belong ? », (1998) 18 *New Zealand Universities Law Review*, 253.
- PICHÉ, C., « Justice Wide Open: Transparency of the Judicial Process in Modern Technological Courtrooms », dans Dominique Custos, *Transparency, A Governance Principle*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- PLAMONDON, L., G. LAPALME et F. PELLETIER, « Anonymisation de décisions de justice », TALN 2004, Fès, 19–21 avril 2004.
- POSTMAN, N., *Se distraire à en mourir*, Paris, Flammarion, 1986.
- RACICOT, M.-A., « The Open Court Principle and the Internet: Transparency of the Judicial Process Promoted by the Use of Technology and a Solution for a Reasoned Access to Court Records », (2006) 66 *R. du B.* 333, 356.
- RADHAKANT, A., « Robust Interpretation of Court Document Copyright », (2014) 34(18) *The Lawyers Weekly* 15.

- RETTER, C. et S. SHARIFF, « A Delicate Balance: Defining the Line between Open Civil Proceedings and the Protection of Children in the Online Digital Era », (2012) 10 *Can. J. L. & Tech.* 231, 238. Voir également Jennifer Stoddart, « Setting the “Bar” on Privacy Protection », (2008), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/media/sp-d/2008/sp-d_080817_e.asp>.
- ROUSSEAU, J.-Y. et C. COUTURE, *Les fondements de la discipline archivistique*, Sainte-Foy Québec, Presses de l'Université du Québec, 1994.
- SAMAN, W. S. W. M., N. C. ABDULLAH, N. BABA, N. SHAIFUDDIN et W. N. H. W. MOKHTAR, « A Framework for Sustainable Electronic Court Records Management System », (2015) 2 *Full Pap. Proceeding* 187-196.
- SAMSON, J. K., « Le droit d'auteur de la Couronne sur les lois, règlements et décisions judiciaires », (1996) 30 *R.J.T.* 303.
- SANCHE, P. et M. RENAUD, « L'officier de justice et l'acte judiciaire », dans *Premier congrès des officiers de justice*, Montréal, Ministère de la Justice, 1980.
- SAPP, N. « Le droit d'auteur de la Couronne à l'ère des nouvelles technologies de l'information », (2000) *XIV^e Conférence des juristes de l'état* 165.
- SATIRAH WAN MOHD SAMAN, W. et A. HAIDER, « E-Court: Information and Communication Technologies for Civil Court Management », (2013) *Proceedings of PICMET '13: Technology Management for Emerging Technologies* 2296.
- SCASSA, T., « Copyright in Court Documents: Settlement Agreement Squelched », (2014), en ligne : http://www.teresascassa.ca/index.php?option=com_k2&view=item&id=156:copyright-in-court-documents-settlement-agreement-squelched.
- SENÉCAL, F. et K. BENYKHELF, « Groundwork for Assessing the Legal Risks of Cyberjustice » (2009) 7 *Can. J. L. & Tech.* 41.
- SENIUK, G. T.G. et N. LYON, « The Supreme Court of Canada and the Provincial Court in Canada », (2000), 79(2) *Canadian Bar Review*, 95.
- SERBENA, C. A. et M. D. T. DO VALLE, « An overview on the computerization and evaluation of the Brazilian judicial system », dans Cesar Antonio SERBENA (dir.), *E-justice and governance: collected studies*, Curitiba, UFPR, 2015, p. 21, à la page 28, en ligne : <<http://dspace.c3sl.ufpr.br:8080/dspace/handle/1884/37940>>.
- SHERMAN, J., *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique*, Conseil canadien de la magistrature, 2013, en ligne : <<http://publications.gc.ca/site/fra/9.641483/publication.html>>.
- SILVERMAN, G. M., « Rise of the Machines: Justice Information Systems and the Question of Public Access to Court Records Over the Internet », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 175, 179.
- Snyder, D. L., « Nonparty Remote Electronic Access to Plea Agreements in the Second Circuit », (2008) 35 *Fordham Urb. L.J.* 1263.

- SUDBECK, L. E., « Placing Court Records Online: Balancing the Public and Private Interests », (2006) 27(3) *The Justice System Journal* 268.
- TAGGART, T., « Copyright in Written Reason for Judgement », (1984) 10(2) *Sydney Law Review* 319.
- TAMARO, N., *The 2015 Annotated Copyright Act*, Toronto, Carswell, 2014.
- TORNO, B., *Le droit d'auteur de la Couronne au Canada : Un héritage embrouillé*, Ottawa, Direction de la recherche et des affaires internationales, Bureau des corporations, Consommation et corporations Canada, 1981.
- VALOIS, M., *L'indépendance judiciaire*, Montréal, Thémis, 2011.
- VAVER, D. « Copyright in Legal Documents », (1993) 31(4) *Osgoode Hall Law Journal* 661.
- VERMEYS, N. et K. BENYEKHEF, « Premiers éléments d'une méthodologie de réformation des processus judiciaires par la technologie », dans Daniel Le Métayer (dir.), *Les technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- VERMEYS, N., J. M. GAUTHIER et S. MIZRAHI, *Étude sur les incidences juridiques de l'utilisation de l'infonuagique par le gouvernement du Québec*, Document de travail, Laboratoire de cyberjustice, 2014, en ligne : <<http://www.cyberjustice.ca/publications/etude-sur-les-incidences-juridiques-de-lutilisation-de-linfonuagique-par-le-gouvernement-du-quebec/>>.
- VERMEYS, N., « Le cadre juridique réservé aux bibliothèques numériques », (2013) 59(3) *Documentation et bibliothèques* 146.
- VERMEYS, N., « Code source et sources codifiées : pour une cyberjustice québécoise ouverte et accessible », (2010) 14-3 *Lex Electron.*, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9360>>.
- VERMEYS, N., « Privacy v. Transparency: How Remote Access to Court Records Forces Us to Re-examine Our Fundamental Values », dans Karim BENYEKHEF *et al.* (éd.), *eAccess to Justice*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2016, p. 123.
- VERMEYS, N., *Droit codifié et nouvelles technologies : Le code civil*, Cowansville, Yvon Blais, 2015.
- VERMEYS, N., *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.
- VERMEYS, N. et E. AMAR, « Le dépôt technologique des documents », (2016), en ligne : <http://www.cyberjustice.ca/docs/WP15-1.pdf>.
- VITALIS, A., *Informatique, pouvoir et libertés*, Paris, Economica, 1988.
- WHITE, D., J. Mcmanus et A. Atherton, « Governance and information governance: some ethical considerations within an expanding information society », (2007) 1-1 *The International Journal for Quality and Standards* 180-192.
- WINN, P. A., « Online Court Records: Balancing Judicial Accountability and Privacy in an Age of Electronic Information », (2004) 79 *Wash. L. Rev.* 307.

WINN, P. A., « Judicial Information Management in an Electronic Age: Old Standards, New Challenges », (2009) 3 *Fed. Cts. L. Rev.* 135.

WINNER, L., *La baleine et le réacteur*, Paris, Descartes & Cie, 2002.

Dictionnaires

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <<http://www.granddictionnaire.com/>>.

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

SALAÜN, J.-M., C. ARSENAULT, Bibliothèque numérique canadienne et I. ebrary, *Introduction aux sciences de l'information*, coll. Bibliothèque numérique canadienne. Collection des éditeurs canadiens, Montréal, Québec, Presses de l'Université de Montréal, 2009.

THÉSAURUS DE L'ACTIVITÉ GOUVERNEMENTALE, *Portail Québec*, en ligne : <<http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=6807>>.

Documents de références

ALBERTA COURT OF APPEAL, *Court Operations and Administration Report*.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, *La numérisation des documents – Méthodes et recommandations*, version revue et corrigée, Montréal, mai 2012, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2007040>>.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, « Profils de métadonnées gouvernementaux. Dossiers et documents, version 2.0 » (2009), en ligne : <http://www.banq.qc.ca/documents/services/archivistique_ged/Profils_metadonnees_gouvernementaux_Dos_Doc_version2_0_avril_2009_VF.pdf>.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, « Calendrier de conservation », *Calendrier de conservation* (2015), en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/aide_conseil/calendrier/>.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, « Plan de classification », *Plan de classification*, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/aide_conseil/plan_classification/index.html>.

BUREAU DE LA COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE, *Guide de gestion d'un projet de numérisation*, Juillet 2014, en ligne : <<http://www.crepuq.qc.ca/spip.php?article1477&lang=fr>>.

« CAN/CGSB-72.34-2005 – Electronic Records as Documentary Evidence », *Standards Council of Canada – Conseil canadien des normes*, en ligne : <<https://www.scc.ca/en/standardsdb/standards/22952>>.

COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, « Visez les nuages : Questions liées à la protection de la vie privée dans le contexte de l'informatique dans les nuages », (2010), en

ligne : < http://www.priv.gc.ca/information/research-recherche/2010/cc_201003_f.asp#ftnref6>.

COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, « L'accès à la justice en matière civile et familiale – une feuille de route pour le changement », (2013), en ligne : <http://www.cfcj-fcj.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf>.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES, *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada*, Conseil canadien de la magistrature, 2005.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES – CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Document de travail commandé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges pour le Conseil canadien de la magistrature sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée, (2003), en ligne : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_OpenCourts_20030904_fr.pdf>.

CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, National Association for Court Management Joint Technology Committee et National Center for State Courts. *Consolidated Case Management System Functional Standards V0.20 (Exposure Draft)*, 20 juin 2006.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Plan d'action du Conseil canadien de la magistrature en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, 4^e éd. 2013

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, « Pourquoi l'indépendance judiciaire est-elle importante pour vous ? », (2016), en ligne : <<https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Pourquoi%20ind%C3%A9pendance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous.pdf>>.

CONSEIL CANADIEN DES NORMES, *Enregistrements électroniques – Preuve documentaire (CAN/CGSB-72.34-2005)*.

CONSEIL CANADIEN DES NORMES, *Enregistrements électroniques utilisés à titre de preuve documentaire (CAN/CGSB-72.34-2017)*.

CONSEIL DU TRÉSOR, *Rénover l'État par les technologies de l'information*, Québec, Gouvernement du Québec, 2015, p. 5 : « L'environnement technologique au gouvernement du Québec compte plus de [...] 14 500 serveurs ».

CONSTITUTIONAL COURT OF KOREA, « Main Information Systems: Overview », en ligne: <http://english.ccourt.go.kr/cckhome/eng/ecourt/maininfo/electronic.do;jsessionid=KfPyvb21OeDASDPV0Nc15Gonl3BcLKMMmk14cPwCPfqfb2ZbqMyJv28SUEFVaT3h.cowas_servlet_engine10#none>

CONVENTION ENTRE L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JUDICIAIRE, 18 août, 1981.

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN, « Welcome to The Court of Appeal for Saskatchewan – eFiling », en ligne : <<https://ecourt.sasklawcourts.ca/>>.

COUR SUPRÊME DU CANADA, « Politique sur l'accès aux documents judiciaires de la Cour suprême du Canada » (5 février 2009), en ligne : <<http://www.scc-csc.ca/case-dossier/rec-doc/pol-fra.aspx>>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles, Projet, Gestion documentaire, Extrait du CCI version 1.2*, 12 juillet 2004, annexe, p. 10, en ligne : <<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-de-reference-gouvernemental-en-gestion-integree-des-documents/>>.

« ISO 15489-1: Information et documentation – Gestion des documents d’activité », en ligne : <<https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:15489:-1:ed-2:v1:fr>>.

JOINT COURT MANAGEMENT COMMITTEE OF THE CONFERENCE OF CHIEF JUSTICES AND THE CONFERENCE OF STATE COURT ADMINISTRATORS, « Public Access to Court Records: Guidelines for Policy Development by State Courts » (2002), en ligne : <<http://cdm16064.contentdm.oclc.org/cdm/ref/collection/p266901coll4/id/947>>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Manuel de gestion des archives des tribunaux*, 2005.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires*, Montréal, 1989.

MINISTRY OF JUSTICE, « UYAP Informatics System », en ligne: <<http://www.uyap.gov.tr/>>.

NATIONAL INFORMATION STANDARDS ORGANIZATION, *Understanding Metadata*, NISO Press, 2004.

NATIONAL JUDICIAL COLLEGE, « Electronic Filing in U.S. State Trial Courts », juin 2005.

OIKEUSMINISTERIÖ, « Syyttäjälaitoksen ja yleisten tuomioistuinten asian- ja dokumentinhallinnan kehittämishanke (AIPA) », en ligne : <<http://oikeusministerio.fi/fi/index/valmisteilla/kehittamishankkeita/syyttajalaitoksenjayeleistentuomioistuintenasian-jadokumentinhallinnankehittamishanke.html>>.

Organisation internationale de normalisation, « ISO 15489-1:2001. Information et documentation – «Records management» – Partie 1 : Principes directeurs » (2001), en ligne : <<https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:15489:-1:ed-1:v1:en>>.

PEARCE-MOSES, R., *A Glossary of Archival and Records Terminology*. (2005) Society of American Archivists. <http://www2.archivists.org/glossary/>.

Politique administrative concernant la gestion des documents actifs du gouvernement du Québec (9 juillet 1985).

Politique administrative concernant la gestion des documents semi-actifs du gouvernement du Québec (15 juillet 1988)

Politique de gestion des documents inactifs des organismes publics (12 mars 1991).

Politique de soutien aux archives privées (16 septembre 2008).

Provincial Court of British Columbia 2008-2009 Annual Report.

Rapport annuel 2009 de la Cour d’appel de l’Ontario.

RAPPORT ANNUEL 2011 DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAVAL, en ligne : <https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/direction-generale-cour-municipale-services-municipaux/rapport_annuel_2011_ville_laval.pdf>.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents*, 2004, v. 1.1, en ligne : <http://www.banq.qc.ca/archives/archivistique_gestion/ressources/publications/gestion_integree/crggid/>.

SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, *Rapport annuel 2009-2010*

SERVICE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE DE LA DGSJ, *Contextes de la gestion des archives des tribunaux judiciaires et spécialisés du Québec – Version préliminaire*.

STUDIO CATALDI, « Il Processo Civile Telematico », en ligne : <http://www.studiocataldi.it/guide_legal/procedura-civile/il-processo-civile-telematico.asp>.

STUDIO CATALDI, « PCT : l'Accesso ai Fascicoli », en ligne : <<http://www.studiocataldi.it/articoli/19408-pct-l-accesso-ai-fascicoli.asp>>.

SUPREME COURT OF KOREA, « Judiciary Information System: E-Court », en ligne : <http://eng.scourt.go.kr/eng/jis/jis_ecourt_intro.jsp>.

UNITED STATES COURTS – FEDERAL COURTS, « Case Management/Electronic Case Files », en ligne : <<http://Www.UScourts.Gov/Federalcourts/Cmecf.Asp>>.

UNITED STATES COURTS, « Who May File Documents on CM/ECF Systems? », en ligne : <<http://www.uscourts.gov/courtrecords/electronic-filing-cmecf/faqs-case-management-electronic-case-files-cmecf#faq-Who-may-file-documents-on-CM/ECF-systems?>>

WASHINGTON COURTS, « Washington State Access to Justice Technology Principles », (2004), en ligne : <https://www.courts.wa.gov/court_rules/?fa=court_rules.display&group=am&set=ATJ&ruleid=amatj02principles>.

Autres

ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, « Next Generation of CM/ECF: Additional Functional Requirements Group Final Report », (27 février, 2012).

CANLII, « Vie privée », en ligne : <http://www.canlii.org/fr/info/vie_privée.html>.

COUR SUPRÊME DU CANADA, « Communiqué de presse », 7 janvier 2016, en ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/news/fr/item/5132/index.do>>.

COURT SERVICES ONLINE, *Court Services Online – e-Filing: Frequently Asked Questions*, en ligne : <https://justice.gov.bc.ca/cso/about/E-Filing_and_Frequently_Asked_Questions.pdf>.

ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, *The future of enterprise information governance*, The Economist Intelligence Unit Limited, 2008, en ligne : <http://viewswire.eiu.com/report_dl.asp?mode=fi&fi=1643883749.PDF>.

eLITIGATION, « Forms and Templates », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/SBForms.aspx>.

eLITIGATION, « Frequently Asked Questions », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/PortalFAQ.aspx>.

eLITIGATION, « eLitigation Practice Reference Guide for Supreme Court », en ligne : <<https://www.elitigation.sg/Documents/eLitigationPracticeReferenceGuide2013-09-25.pdf>>

eLITIGATION, « About eLitigation », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/AboutElit.aspx>.

FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Getting Started », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faq-started>>.

FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Technical Issues », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faqs-technical>>.

FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Accessing the System », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faq-accessing>>.

GLOBE24H, « Frequent Questions & Answers », en ligne : <<http://www.globe24h.com/faq.html>>

« Government of British Columbia: Disclaimer », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/disclaimer.do>>.

HOLMES, N. « Who owns copyright in judgments? », (2012), en ligne : <<http://www.infolaw.co.uk/newsletter/2012/03/who-owns-copyright-in-judgments/>>.

HUNTER, J., « Expert Report on the UYAP System (National Judicial Network Project): Project on Support to the Court Management System in Turkey », en ligne : <<http://www.adalet.gov.tr/duyurular/2008/kasim08/ENExpertReportUYAP.pdf>>.

INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION JURIDIQUE, « CanLII », en ligne : <<https://www.canlii.org/>>.

LCCJTI. CA, « Copie », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/copie/>>.

LCCJTI. CA, « Transfert », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/transfert-2/>>.

LCCJTI. CA, « Transmission », en ligne : <<http://lccjti.ca/definition/transmission-2/>>.

PACER, « Frequently Asked Questions: Access Related », en ligne : <<https://www.pacer.gov/psc/efaq.html#CMECF>>.

PACER, « CM/ECF to Transition to PDF/A », en ligne : <<https://www.pacer.gov/announcements/general/pdfa.html>>.

PACER, « PDF/A in CM/ECF: Frequently Asked Questions », en ligne : <<https://ecf.almb.uscourts.gov/PDF/A/FAQ/faq.html>>.

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online » (25 septembre 2014), en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do>>.

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, « Court Services Online », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/index.do>>.

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA et COURT SERVICES ONLINE, « CSO – E-search home page », en ligne : <<https://justice.gov.bc.ca/cso/esearch/esearchHome.do>>.

LEE, J., « Dirty Laundry, Online for All to See », *New York Times*, September 5, 2002.

MAKIN, K. « Online Tribunal Evidence Leaves Citizens' Data open to Abuse », *The Globe and Mail* (20 Août 2008) A5.

PRESS, J. « Achats informatiques : la Cour suprême prête à en découdre avec le fédéral », (2016) *La presse*, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201601/06/01-4937126-achats-informatiques-la-cour-supreme-prete-a-en-decoudre-avec-le-federal.php>>.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE, « Accueil - SOQUIJ », en ligne : <<http://soquij.qc.ca/>>.

« Special Report: Access denied in B.C.'s open court system », en ligne : <<http://globalnews.ca/news/7279/special-report-access-denied-in-b-c-s-open-court-system/>>.

« Thycotic Black Hat 2014 Hacker Survey Executive Report », (2014), en ligne : <https://thycotic.com/wp-content/uploads/2014/03/Executive-summary-blackhat-survey-data-2014_PDF.pdf>.

« Un outil de recherche des avis d'exécution », (2015) en ligne : <<http://soquij.qc.ca/fr/a-signaler/nouvelles-et-communiques/un-outil-de-recherche-des-avis-d-execution>>.

« Welcome to BC OnLine », en ligne : <<https://www.bconline.gov.bc.ca/main.html>>.

ANNEXE 2– Tableau de classification de l’information liée aux affaires judiciaires – Typologie et définitions

La classification qui suit s’aligne sur la définition de la notion d’information judiciaire retenue dans la présente étude, à savoir :

L’information judiciaire est l’information qui est produite ou reçue, quel que soit son support ou son stade d’élaboration, par un tribunal dans le cadre des affaires judiciaires ou en soutien au déroulement des affaires judiciaires.

Cette définition nous a conduit à proposer la structure de classification suivante pour l’information judiciaire :

- Les informations liées aux affaires judiciaires (mission de justice) :
 - les informations du dossier judiciaire;
 - les outils de gestion des causes;
 - Les renseignements judiciaires.
- Les informations de soutien au déroulement des affaires judiciaires (ou informations de gestion de la cour).

Sur la base de cette classification, la présente annexe propose une typologie détaillée des documents qui relèvent des affaires judiciaires.

Méthodologie : Les définitions ont été élaborées selon les étapes suivantes :

2. répertorier les types les plus courants de documents liés aux affaires judiciaires;
3. rechercher s’il existe des définitions des termes retenus dans la législation, la réglementation et la jurisprudence québécoise;
4. compiler les définitions trouvées et les comparer aux définitions fournies par deux dictionnaires faisant autorité⁷⁹⁰ : *Dictionnaire de droit québécois et canadien*⁷⁹¹ et le *Grand dictionnaire terminologique*⁷⁹²;
5. lorsque plusieurs définitions différentes étaient disponibles pour un terme donné, les éléments suivants ont été pris en considération, soit pour retenir une définition existante, soit pour composer une définition plus satisfaisante :

⁷⁹⁰ Voir notamment *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, 2007 QCCA 759, par. 24 pour une confirmation de la renommée du Dictionnaire de droit québécois et canadien; et *Créances garanties du Canada ltée c. Commission des normes du travail*, 2008 QCCA 1428, par. 23 pour une confirmation de la renommée du Grand dictionnaire terminologique.

⁷⁹¹ H. REID, préc., note 20.

⁷⁹² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, préc., note 291.

- la définition doit être la plus englobante possible; les définitions plus restrictives ont été écartées;
 - la définition doit être conforme aux définitions contenues dans les lois;
 - la définition doit être la plus claire possible.
6. pour la catégorie des renseignements judiciaires, aucune définition n'a été retenue, dans la mesure où il s'agit pour la plupart de documents non formalisés;
 7. afin de clarifier la nature des différents types de documents définis, des exemples sont fournis. Il est à noter que la colonne « exemple » du tableau ci-dessous ne se veut pas une liste exhaustive.

Dossier judiciaire

Type d'information	Définition	Exemples
Actes de procédures	« Tout écrit qu'une partie ou un officier de justice produit dans le dossier de la cour, lors d'un procès civil ou pénal. »⁷⁹³ De plus, selon le <i>Code de procédure civile</i> l'acte de procédure doit entre autres « indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. [...] » L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. [...] » L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, [...]. »⁷⁹⁴ Ces deux définitions ensemble nous permettent d'obtenir une définition plus complète de l'acte de procédure.	Constats d'infraction⁷⁹⁵, Demande introductive d'instance⁷⁹⁶, Demandes en cours d'instance⁷⁹⁷, Dénonciation, Formulaires de demandes, Plaidoyers⁷⁹⁸. L'acte de procédure doit généralement respecter un certain format. Par exemple selon les nouvelles règles de procédure en vigueur à la Cour du Québec. « Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 1/2 x 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit. »⁷⁹⁹
Correspondances	Ensemble des lettres échangées avec les parties et qui a été reçu ou transmis par le tribunal ou par un officier de Justice et déposé au dossier⁸⁰⁰. Il est à noter qu'il ressort des tables de concertation du 20 et 21 juin 2016 que les correspondances font partie du dossier si	Correspondances : par exemple un avis de se présenter à la Cour à une date fixée. Lettres de la Cour expliquant à une partie la procédure à suivre.

⁷⁹³ H. REID, préc., note 20, p. 18.

⁷⁹⁴ *NCpc*, préc., note 253, art. 99.

⁷⁹⁵ *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 144; *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, RLRQ c C-25.1, r. 1.

⁷⁹⁶ *NCpc*, préc., note 253, art. 100 et 107.

⁷⁹⁷ Art. 10 et suivant du nouveau Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, G.O. 4 mai 2016, 148^e année, no 18, p. 2484.

⁷⁹⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 606 [*C.cr.*].

⁷⁹⁹ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9, art. 9.

⁸⁰⁰ Définition élaborée à partir des sources suivantes : Contextes de la gestion des archives des tribunaux judiciaires et spécialisés du Québec, SERVICE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE DE LA DGSJ, *Contextes de la gestion des archives des tribunaux judiciaires et spécialisés du Québec – Version préliminaire*, p. 64; OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v^o « Correspondance », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8369613>.

Type d'information	Définition	Exemples
	elles y sont déposées parce qu'il a été jugé que cela est pertinent selon leur nature (à la discrétion du juge).	
Enregistrements sonores officiels de l'audience	Nous n'avons pas répertorié de définition universellement acceptée de la notion d'« enregistrement sonore officiel de l'audience ». Par contre un parallèle peut être fait avec la notion voisine d'enregistrement sténographique : « Enregistrement par le moyen de la sténographie des conversations et des décisions prononcées verbalement lors d'une audience devant un tribunal. »⁸⁰¹ Cette définition peut paraître dépassée mais elle est toujours d'actualité, tel qu'en témoigne le nouveau <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i>, lequel prévoit au chapitre VIII <i>sténographe et enregistrement des débats</i>, que : « Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions des témoins, les aveux qui lui sont dictés, les engagements souscrits, les objections à la preuve, les plaidoiries sur les objections s'il en est requis par le juge et les décisions sur celles-ci. »⁸⁰²	Ainsi, à titre d'exemple, à la Cour du Québec, il faut enregistrer les audiences : « Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication » ⁸⁰³ .
Jugements / Ordonnances	Jugement : « Décision de justice émanant d'un juge ou d'un tribunal. »⁸⁰⁴ Ordonnances : « Décision d'un juge qui enjoint à une personne de poser un acte ou qui lui interdit de le faire. »⁸⁰⁵	Jugement ⁸⁰⁶ , Ordonnance de non-publication ⁸⁰⁷ , Ordonnance d'injonction ⁸⁰⁸
Notes et plaidoiries	Plaidoiries : « Après la clôture de l'enquête, lors d'un procès, présentation orale par une partie, ou son procureur, d'une synthèse de ses prétentions en vue de	S.O.

⁸⁰¹ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 249.

⁸⁰² *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148e année, no 18, p. 2484, art. 42.

⁸⁰³ *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9, art. 34.

⁸⁰⁴ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 365.

⁸⁰⁵ *Id.*, p. 449.

⁸⁰⁶ *NCpc*, préc., note 253, art. 321 et ss.; *Code de procédure pénale*, préc., note 795, art. 219.

⁸⁰⁷ *C.cr.*, préc., note 798, art. 486.4.

⁸⁰⁸ *NCpc*, préc., note 253, art. 509.

Type d'information	Définition	Exemples
	convaincre le juge ou le jury de leur bien-fondé. » ⁸⁰⁹ Il ressort des tables de concertation du 20 et 21 juin 2016 que les notes et plaidoiries font partie du dossier judiciaire si elles y sont déposées. Toutefois les notes personnes et documents de travail n'en font pas partie.	
Procès-verbaux	« Écrit dressé par un officier public dans lequel il décrit les actes qu'il a accomplis ou les faits qu'il a constatés dans l'exécution de ses fonctions. [...] Compte rendu d'une audition. » ⁸¹⁰	Procès-verbal de signification ⁸¹¹ , Procès-verbal d'audience ⁸¹² , Procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis tenue devant le greffier spécial ⁸¹³ .
Pièces	« Document, écrit, représentation figurative ou objet qu'une partie à un procès produit à l'appui de ses prétentions » ⁸¹⁴ . Pour un complément d'information voir le chapitre III du Code de procédure civile « La communication et la production des pièces et des autres éléments de preuve. » ⁸¹⁵ Ou l'article 13 du Règlement de la Cour du Québec ⁸¹⁶ .	S.O.
Rapports	« Document qui rend compte d'une activité ou qui contient des informations sur un sujet déterminé. [...] <u>Rapport d'expert</u> Rapport dans lequel un expert rend compte de sa mission au tribunal qui l'a désigné [ou à la partie qui a retenu ses	Rapport d'expertise ⁸¹⁸ , Rapport d'infraction ⁸¹⁹ , Évaluation médicale et psychosociale ⁸²⁰ .

⁸⁰⁹ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 475.

⁸¹⁰ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, id., p. 503.

⁸¹¹ *NCpc*, préc., note 253, art. 119.

⁸¹² *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 803, art. 37; *Règlement de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, r 4, art. 39 [R.p.c.(C.S.)]; *C.cr.*, préc., note 798, art. 672.52.

⁸¹³ *NCpc*, préc., note 253, art. 405.

⁸¹⁴ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 474.

⁸¹⁵ *NCpc*, préc., note 253, art. 246 à 252.

⁸¹⁶ *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 803.

Type d'information	Définition	Exemples
	services] et l'informe de ses constatations et de ses conclusions. » ⁸¹⁷	
Projets de jugements rédigés par les parties	Une partie peut produire un projet de jugement à l'intention du greffier, du greffier spécial ou du juge⁸²¹. Ces derniers pourront ensuite le cas échéant entériner le projet de jugement qui deviendra le jugement officiel. Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'unanimité lors des tables de concertation du 20 et 21 juin 2016 afin d'établir si les projets de jugement font partie du dossier judiciaire ou non.	Projets de jugement pour des causes qui procèdent sur inscription par défaut de comparaître ou de plaider. <i>Contre-exemple</i> : ne pas confondre avec le brouillon de jugement en cours de rédaction par le juge (voir Renseignements judiciaires).

Outils de gestion de causes

Type d'information	Définition	Exemples
Index	« Liste alphabétique des termes tirés d'un répertoire et assortis d'une référence permettant leur repérage. » ⁸²²	Index des parties ⁸²³ , Index des causes prises en délibéré ⁸²⁴ , Index des demandes d'injonction, demandes d'ordonnance en habeas corpus et du pourvoi en contrôle judiciaire ⁸²⁵ .
Plumitif	« Registre tenu au greffe du tribunal qui contient notamment, pour chaque cause, le nom des parties, la nature et la date d'entrée des actes et des pièces de procédure, la date de chaque séance du	Règlement de la Cour supérieure en matière civile : « Le greffier tient, sous forme de volume, de fiche, de film, d'enregistrement magnétique, de support faisant appel aux

⁸¹⁸ NCpc, préc., note 253, art. 238.

⁸¹⁹ Code de procédure pénale, préc., note 795, art. 62.1; Règlement sur la forme des rapports d'infraction, RLRQ c C-25.1, r. 2.

⁸²⁰ Code civil du Québec, RLRQ c C-1991, art. 278 [C.c.Q.].

⁸¹⁷ Dictionnaire de droit québécois et canadien, préc., note 20, p. 523.

⁸²¹ Service des jugements de la Direction des services judiciaires à Montréal, « Aide-mémoire : matières civiles », 2004, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/aide-memoire/Aide-memoire_Matieres_civiles.pdf>, à la p. 53.

⁸²² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le grand dictionnaire terminologique*, v° « Index », en ligne : <http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2199332>.

⁸²³ Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, G.O. 4 mai 2016, 148e année, no 18, p. 2484, art 7 a)

⁸²⁴ *Id.*, art. 7 c)

⁸²⁵ *Id.*, art. 7 h)

Type d'information	Définition	Exemples
	tribunal ainsi qu'une note succincte relative à chacun des documents produits et des décisions rendues. »⁸²⁶ Il ressort des tables de concertation du 20 et 21 juin 2016, que la classification du plumitif ne fait pas consensus. Ainsi, certains ont classifié d'emblée le plumitif comme un outils de gestion des causes. Alors que d'autres ont apporté la nuance suivante : l'extrait du plumitif contenu dans chaque dossier fait partie du dossier judiciaire alors que le plumitif général ne fait pas partie du dossier judiciaire.	technologies de l'information ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants : [...] d) un plumitif contenant : i. le numéro de l'affaire; ii. le nom des parties; iii. la nature de la demande, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire; iv. la nature et la date d'entrée de tous les actes de procédure; v. une note succincte de tous les documents; vi. une note succincte de tous actes judiciaires et des jugements rendus en cours d'instance ou qui mettent fin à l'instance ou jugements au fond et leur date; vii. la date de chaque séance du tribunal et la date du dépôt du procès-verbal d'audience de cette séance; viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré; ix. la nature de tout avis d'exécution déposé; x. la date de l'avis d'exécution déposé au greffe ainsi que la date de la production au greffe par l'huissier de son rapport d'exécution; xi. les ordonnances rendues depuis le dépôt de l'avis d'exécution; xii. la nature, la date d'entrée des oppositions, demandes d'annulation, réclamations ou contestations et les noms et adresses des avocats, s'il y a lieu; xiii. le montant prélevé, s'il en est. »⁸²⁷
Registre des jugements	Ce registre, qui n'existe qu'en matière civile, contient les originaux des jugements⁸²⁸.	Selon le <i>Règlement de procédure civile</i> de la Cour supérieure, « Le greffier tient, sous forme de volume, de fiche, de film, d'enregistrement magnétique, de support faisant appel aux technologies de l'information ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de

⁸²⁶ Dictionnaire de droit québécois et canadien, préc., note 20, p. 477.

⁸²⁷ Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, G.O. 4 mai 2016, 148^e année, no 18, p. 2484, art. 7 c)

⁸²⁸ Evelyn KOLISH, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », *Cahiers de droit* 1993.289-307, 298.

Type d'information	Définition	Exemples
		concert avec l'administration, les registres et index suivants : [...] e) un registre contenant les originaux des jugements, sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une demande »⁸²⁹. À la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ce registre contient : « L'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier »⁸³⁰.
Rôle	« Liste des causes en attente d'audition devant un tribunal Rôle d'audience : Liste des causes dont la date d'audition par le tribunal a été fixée par un officier de justice. Rôle général : Registre dans lequel sont inscrites, par ordre chronologique, les causes ordinaires rendues à l'étape de l'instruction devant le tribunal. »⁸³¹.	Par exemple à la Cour supérieure du Québec, le nouveau Règlement prévoit que le rôle d'audience doit indiquer : a) le nom du juge; b) le numéro du dossier; c) le nom de toutes les parties; d) le nom des avocats au dossier; e) la date et l'heure de l'instruction; f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience; g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.⁸³²

⁸²⁹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148e année, no 18, p. 2484, art. 7 e)

⁸³⁰ *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 799, art. Annexe I.

⁸³¹ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 564.

⁸³² *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148e année, no 18, p. 2484, art. 25.

Renseignements judiciaires

Type de documents	Définition	Exemples
Notes personnelles et documents de travail des juges, greffiers spéciaux, greffiers, juge de paix, etc. concernant une affaire et non versés au dossier judiciaire	S.O.	
Ébauches et brouillons de jugement	S.O.	Audit log, historique de la navigation web, temps de connexion
Activité informatique et les données de connexion	S.O.	
Information concernant les relations sociales du magistrat ou de l'officier de justice ;	S.O.	
Correspondance qui n'est pas directement liée à un dossier d'instance	S.O.	Courrier postal, courriels, messages textes et la messagerie vocale
Événements inscrits dans un agenda ou un calendrier, sauf les événements inscrits au registre de la cour qui sont directement liés à une affaire	S.O.	
Carnet d'adresse et les contacts	S.O.	Contacts du téléphone portable, Contacts du logiciel de courriel ou d'autres logiciels
Agenda et horaire en dehors des audiences	S.O.	
Statistiques montrant les activités individuelles ou la charge de travail de la personne	S.O.	
Programmes de formation suivis	S.O.	Contenu, fréquence...
Activités relatives à la participation à des comités ou à des conseils judiciaires, y compris les communications et les documents de recherche	S.O.	

ANNEXE 3 – Typologie et cartographie de l'information liée aux affaires judiciaires

L'objectif de cette annexe est de présenter une cartographie de l'information judiciaire telle que définie dans la présente étude, à travers une sélection de documents examinés dans les différents processus judiciaires (pénal, civil et criminel), en indiquant les acteurs qui interagissent avec cette information et les actions qu'ils posent au cours de leur cycle de vie.

Cette matrice de l'information judiciaire permet de développer l'analyse des questions relatives au contrôle, à la gestion des risques, à la responsabilité, à la sécurité et aux accès et de formuler des recommandations de bonne gestion dans un contexte dématérialisé.

Cette représentation se base essentiellement sur les flux informationnels de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec. Elle pourra être transposée à d'autres juridictions.

Le choix a été fait de se limiter aux trois *catégories* d'information judiciaire liées à la mission de justice, dans la mesure où les informations liées à la gestion ne présentent pas une typologie particulière par rapport à la gestion de l'information dans d'autres organismes. Il n'empêche que les informations de gestion de la cour font partie de la notion d'information judiciaire et devront être prises en considération par la politique de gestion de l'information judiciaire. Pour rappel, les trois catégories d'informations liées à la mission de justice sont :

- l'information contenue dans le dossier judiciaire;
- l'information relative aux outils de gestion des causes;
- les renseignements judiciaires.

Méthodologie

1. Pour chaque catégorie d'information judiciaire, des *sous-catégories d'information* ont été distinguées. Par exemple, au sein de la catégorie d'informations contenues dans le dossier judiciaire, on trouve notamment la sous-catégorie « Actes de procédures ».
2. Au sein de ces sous-catégories, nous avons identifié des *documents représentatifs*, qui ont été analysés un à un. Cette étape n'a pas visé l'exhaustivité, mais plutôt une sélection de documents caractéristiques et courants dans les deux juridictions examinées.

Par exemple, au sein de la sous-catégorie « Actes de procédure », on retrouve comme type de documents les formulaires de demande introductive d'instance, ou la demande d'intenter des procédures. Les documents sélectionnés sont à chaque fois repris dans une liste intitulée « Exemples de documents concernés », au sein de chaque sous-catégorie. La liste synthétique de ces documents et leur définition légale figure en annexe, organisés selon les catégories et sous-catégories d'informations judiciaires identifiées.

Pour chaque document, l'analyse s'est déroulée comme suit :

- identifier le(s) processus judiciaire(s) concerné(s) : civil, criminel et pénal;
- identifier, pour chaque document et au sein de chacun des trois processus judiciaires, les acteurs et les actions qu'ils posent sur l'information judiciaire, en tenant compte du cycle de

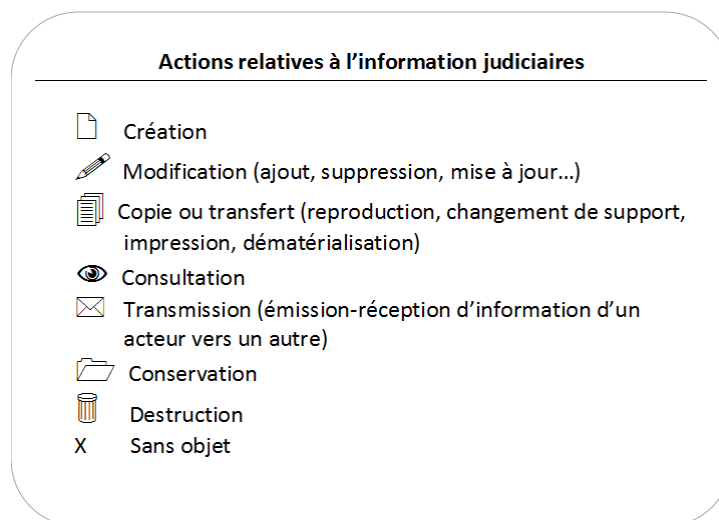
vie de l'information, tel qu'envisagé dans la LCCJTI (création, modification, transfert, consultation, transmission, conservation, y compris archivage définitif ou destruction).

3. Reporter les résultats de l'analyse dans un *tableau synthétique* pour chaque sous-catégorie d'information judiciaire, en distinguant au besoin selon les types de documents concernés.

Chacun des tableaux comporte 4 colonnes :

- la première pour les acteurs concernés;
- les 2^e, 3^e et 4^e respectivement pour les procédures civile, pénale et criminelle.

Chaque case du tableau indique, selon les acteurs et les procédures, quelles sont les actions qui sont posées sur l'information judiciaire concernée. Pour faciliter la lecture du tableau, chaque action est symbolisée par des icônes, comme suit :



Une fois complété, chaque tableau synthétique permet d'identifier :

- les convergences et les divergences dans le traitement de l'information judiciaire dans les procédures civile, pénale et criminelle pour une sous-catégorie d'information judiciaire;
- l'ensemble des acteurs concernés et leurs rôles, droits et responsabilités à l'égard de l'information judiciaire;
- les caractéristiques communes et les divergences des types de documents au sein d'une même sous-catégorie d'information judiciaire;
- les caractéristiques communes et les divergences entre les 3 catégories d'information judiciaire.

Information contenue dans le dossier judiciaire

• Actes de procédure

- Définition et exemples de documents concernés

Le Dictionnaire de droit québécois et canadien décrit l'acte de procédure comme « tout écrit qu'une partie ou un officier de justice produit dans le dossier de la cour, lors d'un procès civil ou pénal »⁸³³.

De plus, selon le *Code de procédure civile*, l'acte de procédure doit entre autres « indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. [...] L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. [...] L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, [...] »⁸³⁴. Ces deux définitions ensemble permettent d'obtenir une définition plus complète de l'acte de procédure.

Exemples :

- Constats d'infraction⁸³⁵
- Demande introductive d'instance⁸³⁶
- Demandes en cours d'instance⁸³⁷
- Dénonciation
- Formulaires de demandes
- Plaidoyers⁸³⁸

Acteurs et actions relatifs à l'information

ACTES DE PROCÉDURE			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 (1, 2, 3, 4, 6)  (5)   	 (1, 2, 3, 4, 6)  (5)   	 (1, 2, 3, 4, 6)  (5)   
Greffé	 (5)  (MAJ dossier judiciaire) 	 (5)  (MAJ dossier judiciaire) 	 (5)  (MAJ dossier judiciaire) 

⁸³³ H. REID, préc., note 20, p. 18.

⁸³⁴ *NCpc*, préc., note 253, art. 99.

⁸³⁵ *Code de procédure pénale*, préc., note 795, art. 144; *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, préc., note 795.

⁸³⁶ *NCpc*, préc., note 253, art. 100 et 107.

⁸³⁷ Art 10 et suivant du nouveau Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, G.O. 4 mai 2016, 148e année, no 18, p. 2484.

⁸³⁸ *C.cr.*, préc., note 798, art. 606.

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
	   	   	   
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	X	 (1)  (1)    (1, 5)	 (5)  
Jurés	X	X	X
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 	 	 
Public	 	 	 
Presse et médias	 	 	 
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

- **Correspondances**

- *Définition et exemples de documents concernés*

Il est ici fait référence à un ensemble des lettres échangées avec les parties et qui ont été reçues ou transmises par le tribunal ou par un officier de justice et déposées au dossier⁸³⁹. Tel que mentionné précédemment, il est à noter qu'il ressort des tables de concertation du 20 et 21 juin 2016 que les correspondances font partie du dossier si elles y sont déposées parce que pertinentes selon leur nature (à la discrétion du juge).

Exemples

- Correspondances : par exemple un avis de se présenter à la Cour à une date fixée.
- Lettres de la Cour expliquant à une partie la procédure à suivre.

⁸³⁹ Définition élaborée à partir des sources suivantes : Contextes de la gestion des archives des tribunaux judiciaires et spécialisés du Québec, SERVICE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE DE LA DGSJ, préc., note 800, p. 64; *Correspondance*, préc., note 800.

Acteurs et actions relatifs à l'information

CORRESPONDANCES VERSÉES AU DOSSIER			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	   	   	   
Témoins experts	X	X	X
Témoins	X	X	X
Greffes	  (MAJ dossier judiciaire)     	  (MAJ dossier judiciaire)     	  (MAJ dossier judiciaire)     
Magistrats	  (MAJ dossier judiciaire)   	  (MAJ dossier judiciaire)   	  (MAJ dossier judiciaire)   
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	X	X
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	X	X	X
Public	 	 	 
Presse et médias	 	 	 
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

- Enregistrements sonores officiels de l'audience
 - *Définition et exemples de documents concernés*

Nous n'avons pas répertorié de définition universellement acceptée de la notion « enregistrement sonore officiel de l'audience ». Par contre un parallèle peut être fait avec la notion voisine d'enregis-

trement sténographique : « Enregistrement par le moyen de la sténographie des conversations et des décisions prononcées verbalement lors d'une audience devant un tribunal »⁸⁴⁰.

Cette définition peut paraître dépassée, mais elle est toujours d'actualité, comme en témoigne le nouveau *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, lequel prévoit au chapitre VIII-*sténographe et enregistrement des débats*, que :

« Le sténographe est tenu d'enregistrer les dépositions des témoins, les aveux qui lui sont dictés, les engagements souscrits, les objections à la preuve, les plaidoiries sur les objections s'il en est requis par le juge et les décisions sur celles-ci. »⁸⁴¹

Acteurs et actions relatifs à l'information

ENREGISTREMENTS SONORES OFFICIELS			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	X	X	X
Témoins experts	X	X	X
Témoins	X	X	X
Greffe	  (MAJ dossier judiciaire)   	  (MAJ dossier judiciaire)   	  (MAJ dossier judiciaire)   
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	 	 
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	X	X	X
Public	 	 	 
Presse et médias	 	 	 
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

⁸⁴⁰ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 249.

⁸⁴¹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148^e année, no 18, p. 2484, art. 42.

- **Jugements et ordonnances**

- *Définition et exemples de documents concernés*

De façon très simple, le terme jugement fait référence à la « décision de justice émanant d'un juge ou d'un tribunal »⁸⁴². Alors que pour les ordonnances, il est plutôt question d'une « décision d'un juge qui enjoint à une personne de poser un acte ou qui lui interdit de le faire »⁸⁴³.

Exemples

- Jugement⁸⁴⁴
- Ordonnance de non-publication⁸⁴⁵
- Ordonnance d'injonction⁸⁴⁶

Acteurs et actions relatifs à l'information

JUGEMENTS ET ORDONNANCES			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	  	  	  
Témoins experts	 (1)  (3)	 (1)  (3)	 (1)  (3)
Témoins	 (1) 	 (1) 	 (1) 
Greffes	 (MAJ dossier judiciaire)  (1)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)	 (MAJ dossier judiciaire)  (1)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)	 (MAJ dossier judiciaire)  (1)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)
Magistrats	 (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)	 (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)	 (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)  (1, 2, 3)
Corps policiers	 (1)  (3)	 (1)  (3)	 (1)  (3)
Jurés	X	 (1)	 (1)

⁸⁴² *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 365.

⁸⁴³ *Id.*, p. 449.

⁸⁴⁴ *NCpc*, préc., note 253, art. 321 et s.; *Code de procédure pénale*, préc., note 795, art. 219.

⁸⁴⁵ *C.cr.*, préc., note 798, art. 486.4.

⁸⁴⁶ *NCpc*, préc., note 253, art. 509.

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 (1)  (1, 3)	 (1)  (1, 3)	 (1)  (1, 3)
Public	 (1)  (1)	 (1)  (1)	 (1)  (1)
Presse et médias	 (1)  (2, 3)	 (1)  (2, 3)	 (1)  (2, 3)
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	 (1)  (1)  (2, 3)  (1)	 (1)  (1)  (2, 3)  (1)	 (1)  (1)  (2, 3)  (1)

- **Notes et plaidoiries**

- *Définition*

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit le terme *plaidoiries* comme suit : « après la clôture de l'enquête, lors d'un procès, présentation orale par une partie, ou son procureur, d'une synthèse de ses prétentions en vue de convaincre le juge ou le jury de leur bien-fondé »⁸⁴⁷. Il est à noter qu'il est ici question des notes et plaidoiries des parties et non pas des notes personnelles ou documents de travail, ces derniers ne faisant pas partie du dossier judiciaire.

Acteurs et actions relatifs à l'information

NOTES ET PLAIDOIRIES			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	   	   	   
Témoins experts	X	X	X
Témoins	X	X	X
Greffe	   	   	   
Magistrats	 	 	 
Corps policiers			

⁸⁴⁷ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 475.

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Jurés	X	X	X
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 	 	
Public	 	 	
Presse et médias	 	 	
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

- **Pièces**
 - *Définition et exemples de documents concernés*

De façon très large, les pièces font référence à un « document, écrit, représentation figurative ou objet qu'une partie à un procès produit à l'appui de ses prétentions »⁸⁴⁸.

Pour un complément d'information, voir le chapitre III du *Code de procédure civile* – « La communication et la production des pièces et des autres éléments de preuve »⁸⁴⁹, ainsi que l'article 13 du *Règlement de la Cour du Québec*⁸⁵⁰.

Acteurs et actions relatifs à l'information

PIÈCES			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 	 	
Témoins experts	 	 	
Témoins			
Greffes	 	(dossier d'infractions et pièces) (MAJ du dossier d'infraction)	(dossier d'infractions et pièces) (MAJ du dossier d'infraction)

⁸⁴⁸ *Id.*, p. 474.

⁸⁴⁹ *NCpc*, préc., note 253, art. 246 à 252.

⁸⁵⁰ *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 803.

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
		    	    
Magistrats		  	  
Corps policiers	 		
Jurés	X		
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)			
Public	X	X	X
Presse et médias	X	X	X
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

- **Rapports**

- *Définition et exemples de documents concernés*

De façon générale, un rapport est un « document qui rend compte d'une activité ou qui contient des informations sur un sujet déterminé »⁸⁵¹. Dans le cadre d'une affaire judiciaire, on peut parler du cas plus précis d'un rapport d'expert. Le rapport d'expert est un rapport dans lequel « [...] un expert rend compte de sa mission au tribunal qui l'a désigné [ou à la partie qui a retenu ses services] et l'informe de ses constatations et de ses conclusions »⁸⁵².

Exemples

- Rapport d'expertise⁸⁵³
- Rapport d'infraction⁸⁵⁴
- Évaluation médicale et psychosociale⁸⁵⁵

⁸⁵¹ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 523.

⁸⁵² *Id.*

⁸⁵³ *NCpc*, préc., note 253, art. 238.

⁸⁵⁴ *Code de procédure pénale*, préc., note 795, art. 62.1; *Règlement sur la forme des rapports d'infraction*, préc., note 819.

⁸⁵⁵ *C.c.Q.*, préc., note 820, art. 278.

Acteurs et actions relatifs à l'information

RAPPORTS			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	  	  	  
Témoins experts	 	 	 
Témoins	X	X	X
Greffes	 (MAJ du dossier d'infraction)     	 (MAJ du dossier d'infraction)     	 (2)    
Magistrats	  	  	  
Corps policiers	 	 (2)  (2)    (2)	 
Jurés	X		
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)			
Public	X	X	X
Presse et médias	X	X	X
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

- **Procès-verbaux**

- *Définition et exemples de documents concernés*

Le procès-verbal est un « écrit dressé par un officier public dans lequel il décrit les actes qu'il a accomplis ou les faits qu'il a constatés dans l'exécution de ses fonctions »⁸⁵⁶.

D'une façon plus spécifique, il s'agit du « compte rendu d'une audition »⁸⁵⁷.

⁸⁵⁶ Dictionnaire de droit québécois et canadien, préc., note 20, p. 503.

Exemples

- Procès-verbal de signification⁸⁵⁸,
- Procès-verbal d'audience⁸⁵⁹,
- Procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis tenue devant le greffier spécial⁸⁶⁰.

Acteurs et actions relatifs à l'information

PROCÈS-VERBAUX			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	  	  	  
Témoins experts	X	X	X
Témoins	X	X	X
Greffe	 (2)  (MAJ du dossier judiciaire)     	 (2)  (MAJ du dossier judiciaire)     	 (2)  (MAJ du dossier judiciaire)     
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	 	 
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 (1)  (1)	 (1)  (1)	 (1)  (1)
Public	 (2)  (2)	 (2)  (2)	 (2)  (2)
Presse et médias	 (2)  (2)	 (2)  (2)	 (2)  (2)
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

⁸⁵⁷ *Id.*

⁸⁵⁸ *NCpc*, préc., note 253, art. 119.

⁸⁵⁹ *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 803, art. 37; *R.p.c.(C.S.)*, préc., note 812, art. 39; *C.cr.*, préc., note 798, art. 672.52.

⁸⁶⁰ *NCpc*, préc., note 253, art. 405.

- **Projets de jugement déposés par les parties**

- **Définition**

Une partie peut produire un projet de jugement à l'intention du greffier, du greffier spécial ou du juge. Ces derniers pourront ensuite, le cas échéant, entériner le projet de jugement qui deviendra le jugement officiel⁸⁶¹. Il n'est pas ici question des brouillons de jugements en cours de rédaction par les magistrats. Tel que précédemment mentionné, il est à noter qu'il n'y a pas eu d'unanimité lors des tables de concertation du 20 et 21 juin 2016 quant à savoir si les projets de jugement font partie du dossier judiciaire ou pas.

Acteurs et actions relatifs à l'information

PROJETS DE JUGEMENTS			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 	 	 
Témoins experts	X	X	X
Témoins			
Greffe	     	     	     
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	X	X	X
Jurés	X	X	X
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	X	X	X
Public	X	X	X
Presse et médias	X	X	X
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

⁸⁶¹ « Compte tenu des nombreuses réductions budgétaires qu'a subies l'administration de la justice au cours des dernières années, il est recommandé aux avocats de préparer des projets de jugement pour des causes qui procèdent sur inscription par défaut de comparaître ou de plaider, afin de raccourcir considérablement les délais de réception du jugement. Ces projets sont déposés en même temps que l'inscription dûment signifiée. Des modèles de projets sont disponibles auprès du greffe des palais de justice » (Brigitte DESLANDES et Jean LANCÔT, « Certains autres devoirs et obligations de l'avocat », dans *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 1, 2009, EYB2009CDD259).

Information relative aux outils de gestion des causes

- **Index**
 - *Définition et exemples de documents concernés*

Un index est une « liste alphabétique des termes tirés d'un répertoire et assortis d'une référence permettant leur repérage »⁸⁶². Dans le contexte judiciaire, les index sont souvent au nom des demandeurs et l'ordre alphabétique est parfois approximatif⁸⁶³.

Exemples

- Index des parties⁸⁶⁴,
- Index des causes prises en délibéré⁸⁶⁵,
- Index des demandes d'injonction, demandes d'ordonnance en habeas corpus et du pourvoi en contrôle judiciaire⁸⁶⁶.

Acteurs et actions relatifs à l'information

INDEX			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 	 	 
Témoins experts	 	 	 
Témoins	 	 	 
Greffes	  MAJ des index  	  MAJ des index  	  MAJ des index  
Magistrats	  	  	  
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	 	 
Autres intervenants			

⁸⁶² *Index*, préc., note 822.

⁸⁶³ E. KOLISH, préc., note 59, 300.

⁸⁶⁴ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148e année, no 18, p. 2484, art 7 a)

⁸⁶⁵ *Id.*, art. 7 c)

⁸⁶⁶ *Id.*, art. 7 h)

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)			
Public	 	 	 
Presse et médias	 	 	 
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

- **Plumitif**

- **Définition**

Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* propose une définition englobante et satisfaisante du plumitif, soit le « registre tenu au greffe du tribunal qui contient notamment, pour chaque cause, le nom des parties, la nature et la date d'entrée des actes et des pièces de procédure, la date de chaque séance du tribunal, ainsi qu'une note succincte relative à chacun des documents produits et des décisions rendues »⁸⁶⁷.

Pour un exemple concret de ce que doit contenir le plumitif, il faut se référer au nouveau *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* :

« Le greffier tient, sous forme de volume, de fiche, de film, d'enregistrement magnétique, de support faisant appel aux technologies de l'information ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants :

[...]

d) un plumitif contenant :

- i. le numéro de l'affaire;
- ii. le nom des parties;
- iii. la nature de la demande, le montant réclamé et la date du dépôt de l'exemplaire;
- iv. la nature et la date d'entrée de tous les actes de procédure;
- v. une note succincte de tous les documents;
- vi. une note succincte de tous actes judiciaires et des jugements rendus en cours d'instance ou qui mettent fin à l'instance ou jugements au fond et leur date;
- vii. la date de chaque séance du tribunal et la date du dépôt du procès-verbal d'audience de cette séance;
- viii. la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
- ix. la nature de tout avis d'exécution déposé;
- x. la date de l'avis d'exécution déposé au greffe ainsi que la date de la production au greffe par l'huissier de son rapport d'exécution;
- xi. les ordonnances rendues depuis le dépôt de l'avis d'exécution;

⁸⁶⁷ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 477.

- xii. la nature, la date d'entrée des oppositions, demandes d'annulation, réclamations ou contestations et les noms et adresses des avocats, s'il y a lieu;
- xiii. le montant prélevé, s'il en est. »⁸⁶⁸

Acteurs et actions relatifs à l'information

PLUMITIF			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 	 	 
Témoins experts	 	 	 
Témoins	 	 	 
Greffe	  MAJ du plumitif  	  MAJ du plumitif  	  MAJ du plumitif  
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	 	 
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 	 	 
Public	 	 	 
Presse et médias	 	 	 
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	 	 	 

- **Registre des jugements**

- *Définition*

Ce registre, qui n'existe qu'en matière civile, contient les originaux des jugements⁸⁶⁹. Selon le *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure :

⁸⁶⁸ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148^e année, no 18, p. 2484, art. 7 c)

⁸⁶⁹ E. KOLISH, préc., note 59, 298.

« Le greffier tient, sous forme de volume, de fiche, de film, d'enregistrement magnétique, de support faisant appel aux technologies de l'information ou selon qu'autrement décidé par le juge en chef de concert avec l'administration, les registres et index suivants :

[...]

e) un registre contenant les originaux des jugements, sauf ceux rédigés et signés sur un procès-verbal d'audience ou sur une demande. »⁸⁷⁰

L'idée est la même à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse où le registre des jugements doit contenir « [l']original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier »⁸⁷¹.

Acteurs et actions relatifs à l'information

REGISTRE DES JUGEMENTS			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 	 	 
Témoins experts	 	 	 
Témoins	 	 	 
Greffe	  MAJ du registre des jugements  	  MAJ du registre des jugements  	  MAJ du registre des jugements  
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	 	 
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 	 	 
Public	 	 	 
Presse et médias			

⁸⁷⁰ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148^e année, no 18, p. 2484, art. 7 e)

⁸⁷¹ *Règlement de la Cour du Québec*, préc., note 799, art. Annexe I.

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
			
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	 	 	 

- **Rôle**

- **Définition**

De façon générale, le rôle est une « liste des causes en attente d'audition devant un tribunal »⁸⁷². Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* propose par ailleurs trois définitions supplémentaires, permettant d'apporter certaines nuances :

1. **Rôle d'audience** : Liste des causes dont la date d'audition par le tribunal a été fixée par un officier de justice.
2. **Rôle général** : Registre dans lequel sont inscrites, par ordre chronologique, les causes ordinaires rendues à l'étape de l'instruction devant le tribunal⁸⁷³.
3. Enlever passage sur mise au rôle.

Par exemple à la Cour supérieure du Québec, le nouveau Règlement prévoit que :

« Le rôle d'audience est aussitôt que possible expédié par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22. »⁸⁷⁴

⁸⁷² *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 20, p. 564.

⁸⁷³ *Id.*

⁸⁷⁴ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, G.O. 4 mai 2016, 148^e année, no 18, p. 2484, art. 25.

Acteurs et actions relatifs à l'information

RÔLE			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	 	 	 
Témoins experts	 	 	 
Témoins	 	 	 
Greffes	  MAJ du rôle   	  MAJ du rôle   	  MAJ du rôle   
Magistrats	 	 	 
Corps policiers	 	 	 
Jurés	X	X	X
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	 	 	 
Public	 	 	 
Presse et médias	 	 	 
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	 	 	 

- **Renseignements judiciaires**

- **Définition**

Renseignements judiciaires : informations produites ou reçues par ou pour les magistrats et autres officiers de justice, leurs collaborateurs, auxiliaires, stagiaires, commis judiciaires ou adjoints judiciaires ainsi que le personnel de la cour. Cette information n'est pas versée au dossier judiciaire et n'est pas nécessairement en lien direct avec une affaire, mais participe à la fonction de justice et à ses activités, sans être de la catégorie de l'information de gestion. Ces documents ne sont pas conservés au greffe mais dans le bureau ou dans les outils technologiques (ordinateur, téléphone portable, tablette) des personnes concernées.

Exemple

La présente catégorie d'information est très hétéroclite et sa particularité est de contenir des informations qui sont peu structurées, non officielles, non validées et ne correspondent pas nécessairement à des documents formalisés.

On y trouve par exemple les types d'information suivante :

- les ébauches et brouillons de jugement;
- les notes personnelles et documents de travail concernant une affaire et non versés au dossier judiciaire;
- l'activité informatique et les données de connexion (audit log, historique de la navigation web, temps de connexion, etc.);
- l'information concernant les relations sociales du magistrat ou de l'officier de justice;
- le courriel et la correspondance qui n'est pas directement lié à un dossier d'instance;
- les messages textes et la messagerie vocale;
- les événements inscrits dans un agenda ou un calendrier, sauf les événements inscrits au registre de la cour qui sont directement liés à une affaire;
- le carnet d'adresse et les contacts;
- l'agenda du juge (assignments) et l'horaire;
- les statistiques montrant les activités individuelles ou la charge de travail de la personne;
- les programmes et contenus des formations suivies;
- les activités relatives à la participation à des comités ou à des conseils judiciaires, y compris les communications et les documents de recherche.

Par ailleurs, au niveau des acteurs, les renseignements judiciaires sont propres à la personne concernée. Dès lors, l'analyse par acteurs et actions s'avère relativement sommaire : c'est le détenteur et le créateur de cette information qui pose toutes les actions dessus (voir exemple ci-après). C'est principalement au niveau de la gestion des accès, des risques, des responsabilités et de la sécurité que cette catégorie d'information devra faire l'objet d'une analyse.

Acteurs et actions relatifs à l'information

NOTES PERSONNELLES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DES JUGES			
Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
Parties (et leurs représentants et procureurs)	X	X	X
Témoins experts	X	X	X
Témoins	X	X	X
Greffe	👁	👁	👁
Magistrats	📄	📄	📄

Acteurs	Civil	Pénal	Criminel
	    	    	    
Corps policiers	X	X	X
Jurés	X	X	X
Autres intervenants judiciaires (officiers de justice, agents de services correctionnels, intervenants Jeunesse, etc.)	X	X	X
Public	X	X	X
Presse et médias	X	X	X
Éditeurs, agrégateurs et moteurs de recherche	X	X	X

ANNEXE 4 – Mécanismes d'accès aux dossiers judiciaires numériques à l'étranger

Pays	Tribunal	Mécanisme utilisé
Australie	La Cour fédérale et la <i>Federal Circuit Court</i>	Grâce au système <i>eLodgment</i> , la Cour fédérale et la <i>Federal Circuit Court</i> d'Australie ont migré vers la numérisation des dossiers judiciaires. Toutefois, afin de protéger les renseignements personnels contenus dans ces documents, l'accès à ceux-ci est limité aux seules personnes autorisées, soit les parties et certains officiers de la cour ⁸⁷⁵ . Les informations sont stockées dans un système sécurisé afin de prévenir l'accès non autorisé ⁸⁷⁶ .
Brésil	Les cours du travail, les cours fédérales et les cours étatiques et militaires	Avec l'adoption du système PJe, certaines cours brésiliennes ont migré vers les dossiers judiciaires numériques. Afin de préserver la confidentialité des renseignements contenus dans ces dossiers, ceux-ci ne sont accessibles qu'aux personnes impliquées dans le dossier, notamment les juges, les officiers de la cour, les avocats et les parties ⁸⁷⁷ .
Corée du sud	La Cour suprême et la Cour constitutionnel	Les documents sont maintenant déposés à la cour en format électronique par le biais de l' <i>Electronic Case Filing System</i> et enregistrés dans une base de données centrale ⁸⁷⁸ , laquelle contient aussi tous les documents qui ont été déposés à la cour depuis 1988 (certains documents ayant été scannés et numérisés) ⁸⁷⁹ . Afin de protéger la vie privée des parties, ces documents sont uniquement accessibles aux parties, à leurs avocats, ainsi qu'aux juges et officiers de la cour qui sont impliqués dans le dossier ⁸⁸⁰ . Le public n'a pas accès à ces dossiers ⁸⁸¹ .
Italie	Les cours civiles et les cours de cassation	Par le biais du système <i>Trial Online</i> , certains tribunaux italiens ont migré vers des dossiers judiciaires numériques ⁸⁸² . Toutefois, afin d'assurer la protection des renseignements personnels contenus dans ces documents, seuls les individus possédant une signature électronique ou ayant un lien au dossier peuvent consulter lesdits documents ⁸⁸³ . Toute

⁸⁷⁵ FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Accessing the System », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faq-accessing>>.

⁸⁷⁶ FEDERAL COURT OF AUSTRALIA, « FAQs – Technical Issues », en ligne : <<http://www.fedcourt.gov.au/online-services/elodgment/faqs-technical>>.

⁸⁷⁷ C. A. SERBENA et M. D. T. DO VALLE, « An overview on the computerization and evaluation of the Brazilian judicial system », dans Cesar Antonio SERBENA (dir.), *E-justice and governance: collected studies*, Curitiba, UFPR, 2015, p. 21, à la page 28.

⁸⁷⁸ SUPREME COURT OF KOREA, « Judiciary Information System: E-Court », en ligne : <http://eng.scourt.go.kr/eng/jis/jis_ecourt_intro.jsp>.

⁸⁷⁹ CONSTITUTIONAL COURT OF KOREA, « Main Information Systems: Overview », en ligne : <http://english.ccourt.go.kr/cckhome/eng/ecourt/maininfo/electronic.do?jsessionid=KfPyvb210eDASDPV0Nc15Gonl3BcLKMMmk14cPwCPfqfb2ZbqMyJv28SueFVaT3h.cowas_servlet_engine10#none>.

⁸⁸⁰ SUPREME COURT OF KOREA, « Judiciary Information System: E-Court », en ligne : <http://eng.scourt.go.kr/eng/jis/jis_ecourt_intro.jsp>.

⁸⁸¹ *Id.*

⁸⁸² Giampiero LUPO et Jane BAILEY, « Designing and Implementing e-Justice Systems: Some Lessons Learned from EU and Canadian Examples », (2014) 3 *Laws* 353, 359.

⁸⁸³ STUDIO CATALDI, « PCT: L'Accesso ai Fascicoli », en ligne : <<http://www.studiocataldi.it/articoli/19408-pct-l-accesso-ai-fascicoli.asp>>.

Pays	Tribunal	Mécanisme utilisé
		autre personne désirant accéder à ces informations doit obtenir la permission du chancelier, lequel peut leur refuser l'accès ⁸⁸⁴ .
États-Unis	Les cours fédérales	Les documents inclus dans les différents dossiers des cours fédérales sont accessibles au public via le système <i>PACER</i> ⁸⁸⁵ . Toutefois, il est possible de désigner des documents comme confidentiels, dans quels cas ces documents ne seront accessibles qu'aux parties et officiers de la cour ⁸⁸⁶ . De plus, dans les dossiers criminels, certains renseignements personnels (numéros de sécurité sociale, numéros de comptes de banque, noms de mineurs, dates de naissance et adresses résidentielles) sont éliminés ou expurgés afin de préserver leur confidentialité ⁸⁸⁷ . Finalement, il importe de noter que seuls les documents en format PDF/A sont acceptés ⁸⁸⁸ .
Malaisie	Les hautes cours et les cours inférieures	Les dossiers électroniques des cours de justice sont seulement accessibles à certains individus autorisés, à savoir : les personnes liées au dossier ⁸⁸⁹ . Afin d'assurer qu'il n'y aura aucun accès non autorisé, les personnes qui veulent accéder aux documents des cours de justice doivent disposer d'une carte électronique et d'une signature numérique afin d'authentifier leur identité ⁸⁹⁰ .
Singapour	La Cour suprême et les tribunaux de première instance	Avec le service <i>eLitigation</i> , Singapour a fait la transition vers les dossiers judiciaires numériques. Seuls les utilisateurs enregistrés à ce système et ayant un lien au dossier peuvent consulter les informations y contenues ⁸⁹¹ . De plus, afin de pouvoir accéder aux documents, ils doivent s'enregistrer par le biais du système SingPass en utilisant un identifiant personnel tel la <i>National Registration Identity Card</i> . Ensuite, un mot de passe temporaire est envoyé à l'individu par SMS ou via un jeton OneKey qu'il utilise afin d'accéder aux documents ⁸⁹² . Toutefois, les documents scellés, les documents internes de la Cour et les documents qui contiennent des informations sensibles préjudiciables à l'autre partie demeurent confidentiels ⁸⁹³ . De plus, les documents accessibles le sont

⁸⁸⁴ *Id.*

⁸⁸⁵ UNITED STATES COURTS, « Who May File Documents on CM/ECF Systems? », en ligne : <<http://www.uscourts.gov/courtrecords/electronic-filing-cmecf/faqs-case-management-electronic-case-files-cmecf#faq-Who-may-file-documents-on-CM/ECF-systems?>>.

⁸⁸⁶ ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, « Next Generation of CM/ECF: Additional Functional Requirements Group Final Report », p. 10.

⁸⁸⁷ PACER, « Is All Case Information Available to the Public? », en ligne : <<https://www.pacer.gov/>>.

⁸⁸⁸ PACER, « Frequently Asked Questions: Access Related », en ligne : <<https://www.pacer.gov/psc/efaq.html#CMECF>>; PACER, « CM/ECF To Transition to PDF/A », en ligne : <<https://www.pacer.gov/announcements/general/pdfa.html>>; PACER, « PDF/A in CM/ECF: Frequently Asked Questions », en ligne : <<https://ecf.almb.uscourts.gov/PDF/A/FAQ/faq.html>>.

⁸⁸⁹ Wan SATIRAH WAN MOHD SAMAN et Abrar HAIDER, « E-Court: Information and Communication Technologies for Civil Court Management », (2013) *Proceedings of PICMET '13: Technology Management for Emerging Technologies* 2296, 2303.

⁸⁹⁰ *Id.*

⁸⁹¹ eLITIGATION, « eLitigation Practice Reference Guide for Supreme Court », en ligne : <<https://www.elitigation.sg/Documents/eLitigationPracticeReferenceGuide2013-09-25.pdf>>.

⁸⁹² eLITIGATION, « Frequently Asked Questions », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/PortalFAQ.aspx>.

⁸⁹³ *Id.*

Pays	Tribunal	Mécanisme utilisé
		uniquement durant le procès et ne peuvent plus être consultés lorsque le dossier est fermé ⁸⁹⁴ .
Turquie	L'ensemble des cours de justice	La Turquie dispose d'un <i>Système Informatique Judiciaire National</i> qui permet aux justiciables et aux avocats d'accéder aux documents numériques des dossiers judiciaires auxquels ils sont liés. Les avocats peuvent également accéder aux dossiers dans lesquels ils ne sont pas impliqués si certaines conditions sont réunies et s'ils obtiennent l'autorisation d'un juge. Afin d'assurer qu'il n'y ait aucun accès non autorisé aux documents de la Cour, ces informations sont protégées selon plusieurs standards de sécurité (TS-ENISO 9001, AQAP-150, AQAP-110 SW CMM, ISO 17799 et ISO/IEC 15408 CC) et le système lui-même est protégé par un pare-feu et des logiciels anti-virus ⁸⁹⁵ .

⁸⁹⁴ eLITIGATION, « About eLitigation », en ligne : <https://www.elitigation.sg/_layouts/IELS/Home/AboutElit.aspx>.

⁸⁹⁵ John HUNTER, « Expert Report on the UYAP System (National Judicial Network Project) : Project on Support to the Court Management System in Turkey », en ligne : <<http://www.adalet.gov.tr/duyurular/2008/kasim08/ENExpertReportUYAP.pdf>>.